

Commissariat général au Tourisme

Code wallon du Tourisme

Version coordonnée officielle

À jour à date au 16 décembre 2024

Avant-propos

Cette version coordonnée **officieuse** du Code wallon du Tourisme (CWT) a été réalisée par les juristes de la Cellule des Commissaires du CGT.

Elle reprend et intègre de manière cohérentes les parties décrétales et réglementaire du CWT :

- Partie décrétales (décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses) ;
- Partie réglementaire (arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du Tourisme, tel que modifié par l'AGW du 21 novembre 2024¹).

Ces dernières peuvent être consultée de manière indépendante sur le site de WALLEX ou du moniteur belge :

- WALLEX : <https://wallex.wallonie.be/home.html> ;
- Moniteur belge : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/welcome.pl?language=fr ;

Concernant la présentation du présent document :

Les articles sont précédés de la lettre “D” pour les articles décrétaux et de la lettre “R” pour les dispositions réglementaires. Ils sont ensuite numérotés par un chiffre romain faisant référence au Livre auxquels ils appartiennent. Enfin, un chiffre arabe identifie la place de cette disposition dans le Livre afférent.

Les différentes dispositions décrétales sont directement suivie de la/les disposition(s) réglementaire(s) les exécutant, et ce dans un objectif de lisibilité et de bonne compréhension de l'ensemble du système. Cependant, et afin de permettre de conserver une distinction claire entre les dispositions décrétales et réglementaires, ces dernières arborent une mise en page et un style légèrement différents (**texte en bleu foncé + décalage**).

Le présent document reprend également les différentes dispositions transitoires qui permettent de faire le pont avec le précédent CWT. En revanche, les annexes ne sont pas reprises mais sont consultables sur le site du CGT : <https://www.tourismewallonie.be/>.

Points d'attention supplémentaires relatifs à la réforme du CWT :

Le présent document reprend la partie réglementaire telle que dans sa dernière version adoptée, néanmoins nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que celle-ci fait **actuellement l'objet de modifications techniques** ! Ces dernières seront intégrées au présent document une fois leur processus d'adoption clôturé.

L'ensemble des textes n'entreront en vigueur qu'au **1^{er} juillet 2025**.

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 21 novembre 2024 relatif au report de l'entrée en vigueur du décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant dispositions diverses et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du Tourisme.

Partie 1 : CWT : Partie décréteale + réglementaire

Table des matières

Partie 1 : CWT : Partie décréteale + réglementaire	3
Livre 1er. Dispositions générales.....	7
Livre 2. L'organisation du tourisme.....	12
TITRE 1er. - Tourisme Wallonie.....	12
CHAPITRE 1er. - Dispositions générales	12
CHAPITRE 2. – Missions	12
CHAPITRE 3. - Fonctionnement	14
CHAPITRE 4. - Gestion financière.....	20
TITRE 2. – VISITWallonia	21
CHAPITRE 1er. - Dispositions générales	21
CHAPITRE 2. – Missions	21
CHAPITRE 3. - Structure et gouvernance de VISITWallonia	23
CHAPITRE 4. - Contrat de gestion	25
CHAPITRE 5. - Moyens de VISITWallonia	26
CHAPITRE 6. - Contrôle de VISITWallonia	26
CHAPITRE 7. - Dissolution et statuts	26
TITRE 3. - Conseil du tourisme.....	26
TITRE 4. - Comités techniques.....	28
Livre 3. Enregistrement, certification, autorisation, labellisation et classement	31
TITRE 1er. - Organismes touristiques	31
CHAPITRE 1er - . Principe, contenu et effets de la certification.....	31
CHAPITRE 2. - Conditions de certification et de son maintien	31
CHAPITRE 3. - Procédure de certification	40
CHAPITRE 4. - Retrait de la certification	42
TITRE 2. - Attractions touristiques.....	44
CHAPITRE 1er. - Principe, contenu et effets de la certification.....	44
CHAPITRE 2. - Conditions de certification et son maintien.....	46
CHAPITRE 3. - Procédure de certification	47
CHAPITRE 4. - Retrait de la certification	48
TITRE 3. - Hébergements touristiques.....	50
CHAPITRE 1er. – Enregistrement	50

CHAPITRE 2. - Certification des hôtels de tourisme, des meublés de tourisme, des maisons d'hôtes, des campings touristiques, des villages de vacances, des auberges pour jeunes et des autres types d'hébergements touristiques	55
CHAPITRE 3. - Classement des hôtels de tourisme.....	62
CHAPITRE 4. - Tourisme pour tous	67
CHAPITRE 5. - Endroits de camp.....	74
CHAPITRE 6. - Protection contre l'incendie	84
TITRE 4. - Itinéraires touristiques et produits d'itinérance permanents	94
CHAPITRE 1er. - Principe, contenu et effets de l'autorisation.....	94
CHAPITRE 2. - Conditions d'autorisation et son maintien.....	97
CHAPITRE 3. - Retrait de l'autorisation	99
TITRE 5. – Recours	101
TITRE 6. - Transmission des informations touristiques	104
Livre 4. Subventions et appels à projets	105
TITRE 1 ^{er} . - Dispositions transversales	105
TITRE 2. - Organismes touristiques	108
CHAPITRE 1er. - Subvention de fonctionnement des fédérations provinciales du tourisme	108
CHAPITRE 2. - Subventions et appels à projets pour le fonctionnement et l'animation des maisons du tourisme	112
CHAPITRE 3. - Subventions et appels à projets pour les infrastructures des maisons du tourisme	116
CHAPITRE 4. - Subventions et appels à projet pour les infrastructures et le matériel des offices du tourisme.....	127
CHAPITRE 5. - Subventions et appels à projets pour la promotion touristique aux maisons du tourisme et offices du tourisme	137
CHAPITRE 6. - Subventions aux maisons du tourisme et aux offices du tourisme pour la promotion des itinéraires permanents et des produits d'itinérance permanents	143
CHAPITRE 7. - Subventions aux organismes touristiques par appel à projets pour la professionnalisation du secteur	147
CHAPITRE 8. - Subventions par appel à projets aux organismes touristiques pour l'animation et la dynamisation territoriale	149
TITRE 3. - Attractions touristiques.....	152
CHAPITRE 1er. - Subventions pour le développement d'une attraction touristique	152
CHAPITRE 2. - Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur.....	163
CHAPITRE 3. - Subventions par appel à projets pour la promotion touristique	165
TITRE 4. - Equipements touristiques	168
CHAPITRE 1er. - Objet de la subvention.....	168

CHAPITRE 2. - Conditions d'octroi de la subvention.....	170
CHAPITRE 3. - Modalités d'octroi de la subvention	174
CHAPITRE 4. - Taux et montant de la subvention	175
CHAPITRE 5. - Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets	176
CHAPITRE 6. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions.....	176
TITRE 5. - Hébergements touristiques.....	178
CHAPITRE 1er. - Subventions générales	178
CHAPITRE 2. - Endroits de camp.....	186
CHAPITRE 3. - Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur.....	191
TITRE 6. - Subventions en matière de tourisme pour tous	193
CHAPITRE 1er. - Subventions générales	193
CHAPITRE 2. - Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur.....	203
CHAPITRE 3. - Subventions par appel à projets pour la promotion touristique	205
TITRE 7. - Développement des itinéraires permanents et des produits d'itinérance permanents ..	208
CHAPITRE 1 ^{er} . - Objet de la subvention.....	208
CHAPITRE 2. - Conditions d'octroi de la subvention.....	209
CHAPITRE 3. - Modalités d'octroi de la subvention	212
CHAPITRE 4. - Taux et montant de la subvention	213
CHAPITRE 5. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions.....	213
TITRE 8. - Subventions et appels à projets aux associations sans but lucratif pour les événements touristiques.....	216
CHAPITRE 1 ^{er} . - Finalité des subventions de promotion des événements touristiques et des subventions par appel à projets pour l'organisation d'événements touristiques	216
CHAPITRE 2. - Conditions d'octroi de la subvention.....	218
CHAPITRE 3. - Modalités d'octroi de la subvention	220
CHAPITRE 4. - Taux et montant de la subvention	221
CHAPITRE 5. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions.....	222
TITRE 9. – Garanties	223
Livre 5. Infractions et sanctions	226
TITRE 1 ^{er} . - Acteurs dans le cadre de la répression touristique.....	226
CHAPITRE 1 ^{er} . - Agents constatateurs	226
CHAPITRE 2. - Fonctionnaires sanctionneurs	228
TITRE 2. - Recherche et de la constatation d'infractions	230
CHAPITRE 1 ^{er} . - Moyens d'investigation	230
CHAPITRE 2. - Constatation d'infractions.....	234

TITRE 3. - Poursuite des infractions.....	237
CHAPITRE 1 ^{er} . – Infractions.....	237
CHAPITRE 2. - Répression pénale des infractions	238
CHAPITRE 3. - Répression administrative des infractions.....	239
TITRE 4. – Recouvrement.....	245
Livre 6. Recouvrement.....	246
TITRE 1 ^{er} . - Recouvrement amiable	246
TITRE 2. - Recouvrement forcé	247
TITRE 3. - Versement des sommes recouvrées	248
Partie 2 – Décret + AGW instaurant le CWT : dispositions abrogatoires, transitoires, modificatives et finales	248
Décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant dispositions diverses	248
CHAPITRE 1 ^{er} - Dispositions abrogatoires.....	248
CHAPITRE 2 - Dispositions transitoires	249
Arrêté du Gouvernement wallon du ??? portant exécution du Code wallon du Tourisme.....	255

Livre 1er. Dispositions générales

Art. D.I.1. Pour l'application du présent Code, l'on entend par :

- 1° abri mobile : l'infrastructure de logement apportée par le touriste au sein de l'hébergement touristique;
- 2° accusé de réception : la confirmation réalisée par tout moyen de communication, revêtant une des formes arrêtées par le Gouvernement, qui permet de conférer date certaine à la réception d'une demande et d'en authentifier le destinataire;
- 3° aire de motorhome : l'espace proposant des services complémentaires adaptés à l'accueil des motorhomes dont les caractéristiques sont définies par le Gouvernement ;
- 4° association de tourisme pour tous : l'association certifiée sur la base du Livre 3, Titre 3, chapitre 4 ;
- 5° attraction touristique : le lieu de destination constitué d'un ensemble d'activités et de services intégrés clairement identifiables au sein d'une infrastructure pérenne, exploité de façon régulière comme pôle d'intérêt naturel, culturel ou récréatif et aménagé dans le but d'accueillir les touristes, sans réservation obligatoire ; Ne constituent pas une attraction touristique, les activités foraines, les lieux offrant une simple location de matériel, les paysages, les villes, les sites librement accessibles et les lieux uniquement destinés à la pratique sportive, à l'organisation de spectacles, d'événements culturels, sportifs ou festifs ;
- 6° balisage : la pose, à intervalles réguliers, de balises indiquant le cheminement d'un itinéraire permanent ;
- 7° balise : l'élément constitutif du balisage composé d'un signe normalisé ou de tout autre élément défini par le Gouvernement, apposé sur le fond qui lui est spécifique et pour lequel un système d'implantation est réglementé ;
- 8° bâtiment : l'espace construit ou aménagé, couvert, qui est accessible aux personnes, entouré totalement ou partiellement de parois ;
- 9° cahier des normes : l'ensemble des normes techniques en matière d'itinérance ;
- 10° capacité maximale : le nombre de personnes pour lequel un hébergement touristique est conçu et proposé en location, y compris les personnes qui peuvent être hébergées au moyen de lits d'appoint ;
- 11° centre de tourisme pour tous : l'hébergement touristique, autonome ou affilié à une association de tourisme pour tous, certifié sur la base du Livre 3, Titre 3, chapitre 4 ;
- 12° Code de la fonction publique : l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, en sa version en vigueur, ainsi que toute modification ou remplacement ultérieurs de cet arrêté ;
- 13° Directeur général au Tourisme : le fonctionnaire général dirigeant de Tourisme Wallonie ;

- 14° Directeur général adjoint au Tourisme : le fonctionnaire général dirigeant adjoint de Tourisme Wallonie ;
- 15° équipement touristique : l'investissement réalisé à l'initiative des pouvoirs subordonnés ou des associations, destiné à augmenter l'attractivité touristique d'un territoire ;
- 16° endroit de camp : l'hébergement touristique mis en location ou mis à disposition exclusivement d'un camp d'une organisation de jeunesse reconnue par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ou encore par l'autorité compétente de tout Etat membre de l'Union européenne ;
- 17° engagement juridique : l'engagement juridique tel que visé à l'article 2, 12°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;
- 18° envoi certifié : l'envoi réalisé par tout moyen de communication, revêtant une des formes arrêtées par le Gouvernement, qui permet de conférer date certaine à l'envoi, d'en authentifier l'émetteur, l'intégrité du message et le consentement de son auteur ;
- 19° envoi simple : l'envoi pouvant prendre la forme d'un courrier postal simple, d'un courrier électronique ou toute autre forme définie par le Gouvernement ;
- 20° exploitant : la personne physique ou morale qui recueille les revenus de l'exploitation touristique et des services éventuels qui y sont liés ;
- 21° exploitation : l'ensemble des activités et des opérations menées pour fournir des services touristiques et, le cas échéant, des services connexes ;
- 22° gestionnaire : la personne physique ou morale qui s'occupe de la gestion au quotidien de l'exploitation. Si le gestionnaire est une personne différente de l'exploitant, il est lié par contrat avec celui-ci ;
- 23° Gouvernement : le Gouvernement wallon ;
- 24° hébergement touristique : le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain constitués d'unités d'hébergements mises à disposition de touristes principalement pour y séjourner au moins une nuit, à titre onéreux, de façon régulière ou occasionnelle ;
- 25° ingénierie touristique : l'ensemble des activités de conseil et d'assistance technique qui aident à définir les meilleures pratiques à la mise en valeur d'un patrimoine, d'un territoire, d'une ville, d'un lieu, ou d'un équipement touristique dans le but d'en accroître l'attractivité ;
- 26° itinéraire permanent : le cheminement à vocation touristique conçu pour une durée supérieure à dix jours, indiqué par des balises et destiné exclusivement au trafic non motorisé ;
- 27° massif forestier : les territoires boisés dont les périmètres sont fixés par le Gouvernement aux fins de valorisation touristique sur proposition de Tourisme Wallonie ;

- 28° membre du personnel : l'agent, le stagiaire ou la personne engagée par contrat de travail et affectée à l'organigramme de Tourisme Wallonie ;
- 29° Ministre : le Ministre qui dispose de la compétence du tourisme dans ses attributions ;
- 30° mobilhome : la caravane qui ne peut pas être tractée sur la voie publique sans autorisation spéciale préalable, aisément tractable et dont l'enlèvement ne nécessite aucun démontage ni démolition ;
- 31° motor-home : le véhicule motorisé, équipé spécialement pour se loger tout en voyageant ;
- 32° normes de base : les dispositions fédérales en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- 33° normes de sécurité spécifiques : les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie, spécifiques aux hébergements touristiques ;
- 34° opérateur : la personne physique ou morale, du secteur public ou du secteur privé, qui exerce une mission ou une activité professionnelle qui présente un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme ;
- 35° organisme touristique : la fédération provinciale du tourisme, la maison du tourisme ou l'office du tourisme, certifié par Tourisme Wallonie ;
- 36° partie de bâtiment : en ce qui concerne les hébergements touristiques, la partie de construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, qui dispose d'une entrée indépendante qui donne vers l'extérieur, dont les parois ont une résistance au feu d'une heure et dont les ouvertures intérieures sont fermées par des éléments résistants au feu une demi-heure. L'exigence d'une entrée indépendante donnant vers l'extérieur ne s'applique pas aux parties de bâtiment accueillant les chambres d'une maison d'hôtes si l'addition de leur capacité maximale est inférieure à dix personnes ;
- 37° plateforme transactionnelle : l'application informatique proposant à ses utilisateurs un ensemble de services ou de fonctionnalités leur permettant d'effectuer des transactions ou plus généralement d'interagir avec celui qui met à disposition la plateforme ou le cas échéant d'interagir entre eux ;
- 38° pôle d'intérêt culturel : le centre d'activités axées principalement sur le patrimoine, les arts, l'histoire, les sciences ou les techniques ;
- 39° pôle d'intérêt naturel : le centre d'activités axées principalement sur la nature ou l'environnement ;
- 40° pôle d'intérêt récréatif : le centre d'activités axées principalement sur les activités ludiques ou de loisirs actifs ;
- 41° produit d'itinérance permanent : le produit touristique composé de l'itinéraire permanent et des équipements touristiques aménagés sur son tracé en lien fonctionnel avec l'itinéraire, en ce compris le balisage ;
- 42° Région : la Région wallonne ;

- 43°réseau point nœud : le réseau constitué d'un maillage de nœuds où chaque intersection porte un numéro permettant au touriste d'établir son parcours en fonction de la longueur souhaitée, en boucle ou en ligne ;
- 44°signe normalisé : la forme géométrique qui est placée sur une balise qui spécifie la catégorie d'usagers et les caractéristiques de l'itinéraire permanent, définie par le Gouvernement ;
- 45°situation de crise : une crise telle que définie à l'article 1, 2°, du décret du 13 juillet 2023 relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne ;
- 46°tourisme pour tous : les activités touristiques, les séjours, les produits et les services touristiques proposés au plus grand nombre visant à promouvoir un tourisme pour tous, solidaire, inclusif et durable afin de lever les freins économiques, culturels, éducatifs, physiques ou sociaux vécus par certaines personnes ;
- 47°touriste : la personne qui, pour les loisirs, la détente ou les affaires, se rend dans un lieu de destination touristique et séjourne une nuit ou plus hors de sa résidence habituelle, ou la personne qui, pour les loisirs, la détente ou les affaires, se rend dans un lieu de destination touristique et effectue les déplacements nécessaires entre sa résidence habituelle et le lieu de destination en une seule journée ;
- 48°unité d'hébergement : l'objet du contrat de location touristique au sein d'un hébergement touristique, telle qu'une chambre dans un hôtel, dans une maison d'hôtes, telle qu'une unité de séjour dans un village de vacances ou tel qu'un emplacement, nu ou pourvu d'une infrastructure, dans un camping touristique ;
- 49°loi du 16 juillet 1973 : la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Art. R.I.1. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° l'abri fixe : infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci ;
- 2° l'accusé de réception : confirmation pouvant prendre l'une des formes suivantes :
 - a. un courrier postal simple ou recommandé portant la signature de son émetteur. Dans cette hypothèse, la date du cachet de la poste ou du récépissé du recommandé fait foi ;
 - b. un récépissé consécutif au dépôt par une société privée ou au porteur. Dans cette hypothèse, la date de la signature du récépissé fait foi ;
 - c. un courrier électronique ou un recommandé électronique accompagné d'une signature conforme au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet

2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. Dans cette hypothèse, la date de l'envoi électronique fait foi ;

- d. une notification sur une plateforme électronique. Dans cette hypothèse, la date de la notification électronique fait foi. Le recours à cette modalité nécessite l'accord préalable du demandeur ;

3° l'envoi certifié : l'envoi qui peut prendre l'une des formes suivantes :

- a. un courrier postal recommandé portant la signature de son émetteur. Dans cette hypothèse, la date du cachet de la poste fait foi ;
- b. un dépôt par une société privée ou par un porteur à la condition qu'ils puissent produire un mandat de l'émetteur, et présenter une pièce d'identité attestant de leur qualité de mandataire ou de la qualité d'émetteur ;
- c. un courrier électronique accompagné d'une signature conforme au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. Dans cette hypothèse, l'envoi du courrier électronique fait foi ;
- d. une notification par tout autre mode de notification autorisé par le Gouvernement permettant d'établir avec certitude la date d'authentification ;

4° la personne liée :

- a. une personne physique est liée à une autre personne physique lorsqu'elles sont cohabitantes ;
- b. une personne physique est liée à une personne morale lorsqu'elle, ou un de ses cohabitants, est propriétaire, actionnaire, administrateur, ou employé de ladite personne morale ;
- c. une personne morale est liée à une autre personne morale lorsqu'il existe un contrôle entre elles, lorsqu'elles font partie d'un consortium, ou lorsqu'une même personne physique, ou le cas échéant un de ses cohabitants, est indifféremment propriétaire, ou actionnaire, ou administrateur des deux personnes morales en question ;

5° le score de touristicité : l'indicateur qui donne une information sur le niveau d'activité touristique des communes de la Région et est défini

selon une méthodologie et une périodicité, arrêtées par Tourisme Wallonie ;

- 6° la partie inondable d'un camping touristique : l'ensemble des zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53-2 du Code de l'Eau ;
- 7° les jours ouvrables : tous les jours autres que les jours fériés légaux, samedis et dimanches.

Art. D.I.2. Pour l'application du présent Code, le jour de l'envoi ou de la réception qui est le point de départ d'un délai n'est pas compris dans ce délai.

Le jour de l'échéance d'un délai est compris dans celui-ci ; toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Le Gouvernement peut fixer des règles spécifiques à la computation des délais liées à un mode de fonctionnement digital.

Art. D.I.3. Hormis dans les cas où le présent Code impose expressément le mode d'envoi certifié, l'expéditeur conserve la faculté de recourir à l'envoi simple tel que défini à l'article D.I.1, 19°.

Livre 2. L'organisation du tourisme

TITRE 1er. - Tourisme Wallonie

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Art. D.II.1. Il est créé un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique dénommé Tourisme Wallonie.

Nul ne peut faire usage de la dénomination visée à l'alinéa 1^{er} ou d'un autre terme, traduction ou graphie qui est susceptible de créer la confusion.

Le siège de Tourisme Wallonie est établi à Namur.

CHAPITRE 2. – Missions

Art. D.II.2. § 1^{er}. Tourisme Wallonie est en charge de l'exécution générale de la politique du Gouvernement en matière de tourisme.

A cette fin, l'organisme remplit les missions suivantes :

- 1° il assure la gestion générale des subventions en matière de tourisme dans le cadre des politiques adoptées par le Gouvernement ;

- 2° il présente au Gouvernement toute proposition destinée à permettre le développement d'un tourisme de qualité, socialement, économiquement et environnementalement responsable ;
- 3° il exécute les actions spécifiques que lui confie le Gouvernement en rapport avec ses missions ;
- 4° il développe tout outil, réalise toute activité et accomplit tout acte lui permettant, de manière directe ou indirecte, d'accomplir l'ensemble de ses missions.

§ 2. Plus spécifiquement, Tourisme Wallonie initie, soutient et organise le développement de stratégies touristiques durables, intégrées et collaboratives, et incite et encourage l'ingénierie touristique.

A cette fin, l'organisme remplit les missions spécifiques suivantes :

- 1° il collecte, analyse et diffuse les données relatives à la politique touristique ;
- 2° il assure la veille et l'analyse statistique permettant l'objectivation des choix stratégiques à mettre en œuvre en matière de politique touristique ;
- 3° il organise une gouvernance collaborative avec VISITWallonia et les organismes touristiques et stimule leur implication et leur contribution ;
- 4° il supervise les missions des organismes touristiques et en assure la coordination ;
- 5° il développe toute forme de collaboration avec des partenaires publics ou privés en rapport avec ses missions ;
- 6° il développe et met en œuvre avec VISITWallonia une stratégie digitale fédérant tous les opérateurs du tourisme autour d'une même plateforme transactionnelle.

L'organisme assure également la régulation de l'offre touristique. A cette fin, Tourisme Wallonie :

- 1° gère et instruit les demandes d'enregistrement, de certification et de classement sollicitées par les opérateurs touristiques, ainsi que les recours administratifs internes selon les modalités visées par le présent Code ;
- 2° gère et instruit les demandes de subventionnement sollicitées par les opérateurs, ainsi que les appels à projets liés au subventionnement, et impose les suretés et garanties y relatives ;
- 3° poursuit le recouvrement des sommes indûment payées aux opérateurs ;
- 4° recherche, constate et poursuit les infractions en matière touristique ;
- 5° inflige les sanctions administratives ou demande les mesures de restitution civile et toute autre mesure afférente à des sanctions pénales devant les juridictions correctionnelles en matière touristique.

L'organisme conseille, accompagne et professionnalise le secteur touristique. A cette fin, Tourisme Wallonie :

- 1° crée, diffuse et gère des supports digitaux à destination des opérateurs touristiques ;

- 2° accompagne les opérateurs de formation dans le développement de politiques de formation et met en œuvre des actions pédagogiques d'amélioration continue à destination des opérateurs ;
- 3° assure la coordination de la mise en œuvre de politiques de labellisation touristique en ce compris, le cas échéant, le respect des cahiers des charges, chartes ou règlements y afférents.

L'organisme gère également les infrastructures touristiques dont il est propriétaire.

Art. R.II.2. Tourisme Wallonie peut dispenser tout opérateur de lui fournir les informations requises pour l'application du présent Code dès lors qu'il :

- 1° dispose d'une ou plusieurs pièces ou renseignements ;
- 2° peut en disposer par le biais d'une banque de données de sources authentiques ou par le biais d'une collaboration avec les autorités compétentes.

Art. D.II.3. Tourisme Wallonie adresse au Gouvernement un rapport de ses activités durant l'exercice écoulé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'exercice considéré.

Le Gouvernement transmet le rapport visé à l'alinéa 1^{er} au Parlement dans les soixante jours de sa réception.

CHAPITRE 3. - Fonctionnement

Section 1^{re}. - Directeur général au Tourisme et Directeur général adjoint au Tourisme

Art. D.II.4. Le Directeur général au Tourisme est désigné par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Code de la fonction publique wallonne.

Sauf exception prévue par le Gouvernement en application de l'article D.II.5, § 2, du présent Code ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, conformément aux articles 10, § 3, alinéa 2, et 339, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, le Directeur général adjoint et, le cas échéant, les autres fonctionnaires généraux de rang A3, sont désignés par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le Titre II du Livre II du Code de la fonction publique wallonne.

Section 2. - Gestion journalière, délégations et cadre organique

Art. D.II.5. § 1^{er}. La gestion journalière de Tourisme Wallonie est assurée par le Directeur

général au Tourisme ou, par le Directeur général adjoint au Tourisme sur délégation expresse ou en cas d'absence ou d'incapacité du Directeur général au Tourisme.

Le Gouvernement arrête les délégations de pouvoir et de signature accordées au Directeur général au Tourisme et, sur délégation expresse ou en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci, au Directeur général adjoint au Tourisme.

Dans les limites et conditions qu'il détermine, le Gouvernement peut autoriser le Directeur général au Tourisme et le Directeur général adjoint au Tourisme à subdéléguer une partie des pouvoirs et d'autorisations de signature qui leur sont conférés à un Directeur, au responsable de la Direction concernée ou à tout agent de niveau A, dans les mêmes conditions.

Sur délégation expresse du Directeur général adjoint au Tourisme ou en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci, les délégations dont il est investi sont, à défaut de dispositions décrétales contraires, attribuées à un Directeur, au responsable de la Direction concernée ou, le cas échéant, à tout agent de niveau A, dans les mêmes conditions.

§ 2. Le Gouvernement arrête le cadre organique de Tourisme Wallonie.

Art. R.II.5-1. § 1^{er}. En matière de personnel et sans préjudice de l'article 305 du Code de la fonction publique wallonne, délégation est accordée au directeur général, selon les modalités prévues par ou en vertu du Code de la fonction publique wallonne, pour :

- 1° procéder à la nomination à titre définitif des stagiaires et recevoir les prestations de serment de ces agents ;
- 2° signer, en exécution des décisions du Gouvernement ou du Ministre délégué à cette fin, les contrats de travail et les avenants de ces contrats de travail du personnel non statutaire ;
- 3° modifier ou suspendre conventionnellement l'exécution des contrats de travail dans toutes les hypothèses où pareille modification ou suspension a pour objet l'octroi d'un congé visé à l'article 12 bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel non contractuel, et signer les avenants aux contrats de travail si nécessaire ;
- 4° fixer la résidence administrative des membres du personnel ;
- 5° fixer et payer le traitement, les allocations et autres revenus des membres du personnel, en ce compris l'avancement de traitement, l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, le paiement de prestations à titre exceptionnel et les allocations et indemnités prévues par le règlement de travail ;
- 6° prendre les décisions liées à la vacance des emplois de recrutement dans les limites de l'enveloppe budgétaire des crédits de personnel affectée au fonctionnement de Tourisme Wallonie ;
- 7° procéder à la nomination par changement de grade ;

8° prendre les décisions en matière de :

- a. congé annuel de vacances ;
- b. congé exceptionnel ;
- c. congé de circonstances ;
- d. congé à but philanthropique ;
- e. pause d'allaitement ;
- f. congé pour prestations réduites ;
- g. congé dans le cadre de la protection de la maternité ;
- h. congé de paternité ;
- i. congé d'accueil en vue de l'adoption ;
- j. congé parental ;
- k. congé pour motifs impérieux d'ordre familial ;
- l. dispense de service pour examen de la médecine préventive ;
- m. congé pour convenances personnelles ;
- n. congé pour missions et pour missions à l'étranger ;
- o. mise à disposition ;
- p. congé pour interruption de la carrière professionnelle ;
- q. la semaine volontaire de quatre jours ;
- r. congé de citoyenneté et d'autres congés prévus par le règlement de travail ;

9° octroyer au personnel des dispenses de service nécessitées par des circonstances de force majeure ;

10° prendre les décisions de suspension dans l'intérêt du service à l'égard d'un agent ;

11° prendre les décisions en matière d'accidents de travail et relatives aux maladies professionnelles ;

12° prendre les décisions relatives aux absences pour maladie ou infirmité, à l'exception des suites à donner aux décisions d'inaptitude physique prises par le Service de santé administratif désigné ;

13° prendre les décisions en matière de disponibilité ;

14° prendre les décisions en matière de réaffectation pour les agents, à l'exclusion des emplois d'encadrement de niveau A5 et A4 ;

15° infliger une sanction disciplinaire de blâme, de retenue de traitement ou de déplacement disciplinaire ;

16° prendre les décisions en matière de licenciement du personnel non statutaire ;

17° prendre les décisions relatives à la démission volontaire et à la retraite.

Le directeur général peut désigner, parmi les membres du personnel de niveau A et de niveau B, les agents constatateurs habilités à contrôler le respect du Code, à rechercher et à constater les infractions visées au Livre 5.

§ 2. En matière budgétaire, les délégations prévues par le présent arrêté n'ont pas pour effet de dessaisir l'ordonnateur primaire du pouvoir d'engager, d'approuver, de liquider et de désengager toute dépense visée par le présent arrêté.

Pour l'application des délégations visées ci-après, les montants prévus couvrent la totalité de la dépense et s'entendent taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Délégation est accordée pour engager, approuver, liquider ou désengager toutes les dépenses de fonctionnement et les dépenses imputables sur les articles de base de classe 12, 72 et 74 du budget de Tourisme Wallonie, autres que celles relatives aux marchés publics, jusqu'à concurrence des montants, majorations éventuellement comprises, reprises en regard de leur grade :

1° au directeur général : 50.000 euros ;

2° au directeur général adjoint : 25.000 euros.

Délégation est accordée au directeur général pour engager, approuver ou liquider les dépenses de rémunérations et d'allocations de personnel.

Délégation est accordée au directeur général et au directeur général adjoint, dans les matières liées à l'exécution de leurs missions, pour procéder aux engagements provisionnels.

Délégation est accordée au directeur général et au directeur général adjoint pour liquider ou désengager toute dépense faisant l'objet d'un engagement provisionnel autorisé en application de l'alinéa précédent jusqu'à concurrence des montants repris en regard de son grade :

1° au directeur général : 50.000 euros ;

2° au directeur général adjoint : 25.000 euros.

Délégation est accordée au directeur général pour désigner les comptables des matières.

Délégation est accordée au directeur général pour octroyer les subventions dont le montant est inférieur à 25.000 euros en exécution du Code conformément aux procédures et dispositions légales, réglementaires ou administratives applicables en la matière, à l'exception des subventions octroyées pour la promotion des événements touristiques visées à l'article D.IV.127 et dans le cadre des procédures d'appel à projets.

Délégation est accordée au directeur général, au directeur général adjoint pour exiger le remboursement du montant de la subvention en exécution du présent Code.

Délégation est accordée au directeur général dans le cadre d'un marché public et pour les marchés subséquents dans les accords-cadres sans remise en concurrence, jusqu'à concurrence des montants visés à l'annexe 1, pour :

- 1° choisir le mode de passation ;
- 2° adopter les documents du marché ;
- 3° engager la procédure ;
- 4° sélectionner les candidats ;
- 5° attribuer ou ne pas attribuer le marché ;
- 6° prendre les décisions relatives à l'exécution du marché ;
- 7° engager et approuver les dépenses à charge du budget de Tourisme Wallonie.

Délégation est accordée au directeur général pour liquider ou désengager les dépenses en matière de marchés publics, quel que soit le montant.

Délégation est accordée au directeur général pour attester des apports de cofinancement public venant en complément de fonds structurels européens, ainsi que pour établir et signer toute attestation administrative ou financière dans le cadre de projets financés par des fonds structurels.

Délégation est accordée au directeur général dans le cadre de la réglementation européenne en matière d'aides d'état, pour assurer le suivi des qualifications attribuées aux aides au sens de cette réglementation.

§ 3. En matière immobilière, délégation est accordée au directeur général pour :

- 1° représenter le Ministre pour la passation et la conclusion des conventions sous seing privé et les actes authentiques d'acquisition et de ventes d'immeubles, d'acquisition ou de cession de droits réels démembres ;
- 2° conclure des baux à loyer pour les biens appartenant à Tourisme Wallonie ou loués par Tourisme Wallonie pour autant que le loyer annuel ne dépasse pas 125.000 euros ;
- 3° conclure les conventions pour la gestion des biens immobiliers et les conventions réglant les indemnités pour dommages et intérêts inférieures à 125.000 euros ;
- 4° conclure les conventions de location relatives à l'occupation temporaire ou à la mise à disposition de locaux ;

- 5° siéger au sein des assemblées de copropriétaires ainsi que dans les conseils de copropriété avec pouvoir d'engager Tourisme Wallonie dans la limite des actes de base et de règlement de copropriété ;
- 6° approuver les plans de mesurage et de bornage, liés ou non à une opération immobilière.

§ 4. En matière de communication, délégation est accordée au directeur général pour approuver les outils de communication externe et interne.

§ 5. Délégation est accordée au directeur général, dans les matières relevant de son autorité, pour rejeter une demande de consultation, de communication, de correction ou de réutilisation d'un document administratif.

§ 6. En matière de propriété intellectuelle, délégation est accordée au directeur général pour procéder au dépôt de tout document ou création de Tourisme Wallonie en vue d'en assurer la protection et pour signer tout document nécessaire à cette fin.

§ 7. Sans préjudice de l'application des dispositions du Livre 5 du Code, délégation est accordée au directeur général pour exercer toute poursuite à l'égard de tiers, faire citer ou comparaître devant les cours et tribunaux et devant les juridictions administratives, faire procéder à toute saisie ou confier toute affaire litigieuse à un avocat.

Le directeur général peut :

- 1° prendre à concurrence de 300.000 euros, toute décision de recours, d'acquiescement ou de désistement d'instances ou d'actions judiciaires et approuver toute dépense y relative ;
- 2° prendre à concurrence de 200.000 euros, toute décision de recours, d'acquiescement ou de désistement d'instances ou d'actions judiciaires relatives aux marchés publics et approuver toute dépense y relative ;
- 3° prendre à concurrence de 75.000 euros, toute décision de transaction ou de règlement à l'amiable et approuver toute dépense y relative ;
- 4° engager, approuver et liquider toute dépense relative à l'exécution d'une décision juridictionnelle exécutoire, et ce sans limite de montant ;
- 5° signer, envoyer au curateur ou déposer au greffe du tribunal de commerce les déclarations relatives à toute créance à charge d'entreprises déclarées en faillite ou en réorganisation judiciaire ;
- 6° prendre toute mesure conservatoire en vue de préserver les intérêts de Tourisme Wallonie sans préjudice des dispositions du Livre 5 relatif aux infractions et sanctions.

§ 8. Délégation est accordée au directeur général pour conclure des conventions de partenariat avec d'autres institutions publiques, pour la mise en commun de ressources mobilières, immobilières, logistiques, humaines, ou financières dans les limites des compétences qui lui sont attribuées en matière d'engagements budgétaires au § 2, alinéa 3, du présent article.

§ 9. Délégation est accordée au directeur général et au directeur général adjoint pour prendre toutes les mesures urgentes pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

§ 10. Lorsque la compétence de décision pour certaines matières est déléguée explicitement ci-avant, la délégation de pouvoir s'étend :

1° aux décisions qui doivent être prises dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre des matières concernées ;

2° aux décisions de nature complémentaire, indispensables à l'exercice de la compétence ou en faisant partie intégrante ;

3° à la conclusion des conventions nécessaires.

Art. R.II.5 - 2. Subdélégation peut être accordée par le directeur général au directeur général adjoint pour les délégations visées à l'article R.II.5-1.

Subdélégation peut être accordée par le directeur général ou par le directeur général adjoint à un directeur, au responsable d'une direction ou, à défaut, à tout agent de niveau A pour les délégations visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, 9° et 16°, et aux §§ 5 et 9, de l'article R.II.5-1. Dans ce cas, la subdélégation s'exerce dans les mêmes conditions que celles visées à l'article R.II.5-1 et porte sur tout ou partie des pouvoirs et autorisations de signature conférés au directeur général et directeur général adjoint.

CHAPITRE 4. - Gestion financière

Art. D.II.6. Les ressources financières de Tourisme Wallonie sont les suivantes :

- 1° une dotation annuelle accordée par la Région ;
- 2° les crédits alloués afin de couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui sont confiées par le Gouvernement ou d'autres personnes morales de droit public ;
- 3° les crédits alloués dans le cadre des interventions cofinancées par les fonds européens ;
- 4° le produit de toute opération mobilière ou immobilière ;
- 5° les libéralités de toute nature ;
- 6° les revenus de parrainage, de coproduction ou de cofinancement ;
- 7° les recettes liées à ses activités ;
- 8° les soldes non utilisés des exercices antérieurs et le bénéfice net dans les limites fixées par le Gouvernement ;

9° les recettes liées aux infractions et sanctions.

TITRE 2. – VISITWallonia

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Art. D.II.7. Une association sans but lucratif est constituée sous la dénomination « VISITWallonia », conformément au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, et sans préjudice des dispositions dérogatoires du présent Code, à laquelle sont confiées des missions définies au chapitre 2.

VISITWallonia est en charge de la promotion et du marketing de la destination Wallonie, tant en Belgique qu'à l'international.

Nul ne peut faire usage de la dénomination visée à l'alinéa 1^{er} ou d'un autre terme, traduction ou graphie qui est susceptible de créer la confusion.

Art. D.II.8. VISITWallonia peut recevoir des libéralités et peut participer à toute opération généralement quelconque, transferts d'éléments ou transferts universels ou partiels de patrimoine, qui lui permettent de réaliser son objet social.

CHAPITRE 2. – Missions

Art. D.II.9. § 1^{er}. VISITWallonia exerce les missions qui lui sont confiées par le présent Titre, et dans le respect des conditions spéciales établies par le contrat de gestion visé au chapitre 4.

§ 2. VISITWallonia a pour missions :

- 1° de définir la stratégie marketing de la destination touristique, en ce compris l'image touristique de la Région, sur le territoire de la Région de langue française ;
- 2° de positionner et déployer la marque de la destination et son contenu promotionnel; déployer la marque de destination touristique VISITWallonia.be et ses dérivés, tant sur le marché intérieur qu'à l'international ;
- 3° de structurer l'offre touristique tant de loisirs que d'affaires en région de langue française en veillant à l'organisation de celle-ci par la création de produits touristiques le cas échéant en collaboration avec tout autre opérateur concerné en matière de tourisme ;
- 4° définir une stratégie de communication spécifique selon les marchés et les publics cibles ;
- 5° d'élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions régional, national et international, mettant en valeur la destination Wallonie en collaboration avec Tourisme Wallonie et les organismes touristiques ;

- 6° de mettre en place des partenariats avec les opérateurs en ce compris les organismes touristiques afin d'amplifier la communication et les moyens et de conférer une image touristique cohérente de la destination ;
- 7° de concevoir et réaliser des outils de communication multilingue sur tout type de supports, pour promouvoir l'offre touristique wallonne tant de loisirs que d'affaires ;
- 8° de prospecter les marchés prioritaires et d'opportunités, afin d'accroître le nombre de touristes en Wallonie ;
- 9° d'installer et gérer des représentations touristiques, situées sur et en de- hors du territoire de la Région de langue française, chargées de la mise en œuvre de la promotion de la destination ;
- 10° de développer la commercialisation de la destination, principalement au travers de l'e-commerce ;
- 11° de développer et gérer les outils de marketing et de communication en lien avec ses missions, en collaboration avec Tourisme Wallonie et les autres opérateurs.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 2°, l'utilisation de la marque VISITWallonia.be par tout opérateur se fait en concertation avec VISITWallonia.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 6°, des actions de promotion peuvent être envisagées en collaboration avec tout autre opérateur concerné en la matière.

Le Gouvernement peut préciser les missions visées à l'alinéa 1^{er}. VISITWallonia dispose des résultats et des analyses réalisées par Tourisme Wallonie visées à l'article D.II.2, § 2, alinéa 2, 1°, pour l'accomplissement de ses missions.

VISITWallonia communique les informations et les résultats d'actions de marketing ou de communication à Tourisme Wallonie pour l'accomplissement de ses missions.

Le Gouvernement définit les modalités de communication des analyses et données visées aux alinéas 5 et 6.

Art. R.II.9. VISITWallonia communique à Tourisme Wallonie les données anonymisées relatives aux modes de consommation et aux pratiques touristiques issues des différents outils numériques que VISITWallonia développe et qui couvrent l'année précédente.

À des fins d'analyses spécifiques en lien avec les priorités politiques régionales et sur demande de Tourisme Wallonie, VISITWallonia lui communique, durant l'année, toute donnée issue des outils développés par lui que Tourisme Wallonie jugerait opportune, selon le format précisé par Tourisme Wallonie.

Les données sont communiquées selon les modalités convenues entre VISITWallonia et Tourisme Wallonie.

CHAPITRE 3. - Structure et gouvernance de VISITWallonia

Section 1re. - Organes de VISITWallonia

Art. D.II.10. § 1^{er}. Il est institué au sein de VISITWallonia :

- 1° une Assemblée générale ;
- 2° un organe d'administration ;
- 3° un Bureau ;
- 4° un Directeur général.

§ 2. L'organe d'administration peut créer des organes consultatifs supplémentaires.

§ 3. L'association est composée uniquement de membres effectifs. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut pas être inférieur à vingt-et- un.

En tout temps, et sur la base d'une répartition établie en appliquant le mode de calcul des articles 167 et 168 du Code électoral, le Gouvernement désigne dix membres. L'organe d'administration de l'Agence du tourisme des Cantons de l'Est en désigne un.

Les communes, les intercommunales, les organismes touristiques et les provinces, situées sur le territoire de la Région de langue française, ainsi que toutes entreprises et associations dont l'activité est de nature exclusivement ou partiellement, directement ou indirectement touristique, peuvent être admises comme membres de l'association sur décision de l'organe d'administration pour autant qu'ils contribuent à développer le tourisme en Wallonie.

La demande d'admission d'un candidat membre est communiquée au président de l'organe d'administration.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en communiquant leur démission au président de l'organe d'administration.

Section 2. - Assemblée générale

Art. D.II.11. § 1^{er}. L'Assemblée générale a les compétences qui lui sont attribuées par le Code des sociétés et des associations. Dans le cadre du contrat de gestion qui lie l'association à la Région, l'Assemblée générale détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, ses statuts, par ou en vertu du présent Code.

§ 2. L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.

§ 3. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration.

Section 3. - Organe d'administration

Art. D.II.12. VISITWallonia est administrée par un organe composé de maximum dix-huit personnes dont :

- 1° neuf administrateurs proposés par les membres désignés par le Gouvernement ;
- 2° un administrateur proposé par l'organe d'administration de l'Agence du tourisme des Cantons de l'Est ;
- 3° deux administrateurs proposés par les organismes touristiques ;
- 4° six administrateurs, qui exercent leur principale activité touristique en Wallonie, proposés par les opérateurs touristiques privés membres de l'association.

Les personnes suivantes ne peuvent pas être désignées comme administrateur :

- 1° un membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté ;
- 2° un membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté ;
- 3° un gouverneur de province, un député provincial ou un Directeur général provincial ;
- 4° un employé du personnel de VISITWallonia ;
- 5° un conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres incompatibilités avec la fonction d'administrateur de VISITWallonia.

Art. D.II.13. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour cinq ans, et sont en tout temps révocables par elle. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur remplaçant nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace dans le respect du prescrit de l'article D.II.12.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement de l'organe d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent d'exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée générale.

Art. D.II.14. Sur la proposition conjointe des administrateurs visés à l'article D.II.12, alinéa 1^{er}, 1°, l'organe d'administration désigne son président parmi les personnes visées à l'article D.II.12, alinéa 1^{er}, 1°.

La désignation du président par l'organe d'administration fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement.

Sur proposition conjointe des administrateurs visés à l'article D.II.12, alinéa 1^{er}, 4°, l'organe d'administration désigne son vice-président parmi les personnes visées à l'article D.II.12, alinéa 1^{er}, 4°.

En cas d'empêchement du président, les fonctions du président sont assumées par le vice-président, puis par le plus ancien des administrateurs au sein de la structure présent.

En cas de parité des voix, la voix du président, ou celle de son remplaçant, est prépondérante.

Les personnes suivantes assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions de l'organe d'administration :

- 1° le Directeur général de VISITWallonia ;
- 2° le Directeur Général au Tourisme ;

3° le Commissaire du Gouvernement.

Section 4. - Bureau

Art. D.II.15. Le Bureau est composé du président, du vice-président et d'un troisième membre avec voix délibérative désigné par l'organe d'administration et repris à l'article D.II.12, alinéa 1^{er}, 1°.

L'organe d'administration fixe les pouvoirs du Bureau.

Sont membres du Bureau avec voix consultative, le Directeur général de VISITWallonia, le Directeur général au Tourisme et le Commissaire du Gouvernement.

Section 5. - Directeur général

Art. D.II.16. Le Directeur général est chargé de la gestion journalière et de l'exécution des décisions de l'organe d'administration de l'association.

CHAPITRE 4. - Contrat de gestion

Art. D.II.17. § 1^{er}. Le Gouvernement et VISITWallonia concluent un contrat de gestion qui fixe les règles et conditions particulières dans lesquelles VISITWallonia exerce ses missions et définit ses priorités.

§ 2. Le contrat de gestion contient :

- 1° les tâches que VISITWallonia assume en vue de l'exécution de ses missions de service public ;
- 2° des règles de conduite vis-à-vis des bénéficiaires de services ;
- 3° un rappel des règles relatives aux organismes de type 3 visés au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes et leur mise en œuvre ;
- 4° le montant des subventions accordées et leur destination ;
- 5° les modalités de liquidation des subventions de fonctionnement et des subventions pour les actions de promotions spécifiques, y compris les actions de partenariats ;
- 6° les modalités de financement des missions visées à l'article D.II.9 ;
- 7° les conditions de contrôle, d'évaluation et de révision du contrat ;
- 8° l'organigramme de VISITWallonia ;
- 9° la manière dont les intérêts financiers de la Région sont garantis.

§ 3. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de cinq ans.

Il demeure toutefois en vigueur jusqu'au moment où un autre contrat de gestion lui est substitué.

Il est communiqué pour information au Parlement de la Région dès son approbation par le Gouvernement et VISITWallonia.

CHAPITRE 5. - Moyens de VISITWallonia

Art. D.II.18. Les moyens financiers dont dispose VISITWallonia sont les suivants :

- 1° une subvention de la Région comprenant le budget de fonctionnement et le budget de la promotion ;
- 2° la cotisation spéciale de l'Agence du tourisme des Cantons de l'Est telle que définie à l'article 8 de l'accord de coopération du 26 novembre 1998 entre la Région et la Communauté germanophone ;
- 3° les cotisations annuelles des membres ;
- 4° les contributions annuelles des membres issues des partenariats public-privé, ainsi que la contrepartie de prestations effectuées par l'association liées au marketing ou à la promotion au service des membres ;
- 5° les produits commerciaux ;
- 6° les libéralités de toute nature et recettes issues de partenariat public ou privé ;
- 7° des subsides et revenus occasionnels ;
- 8° des emprunts contractés, préalablement approuvés par le Gouvernement.

CHAPITRE 6. - Contrôle de VISITWallonia

Art. D.II.19. VISITWallonia est soumis au contrôle du Gouvernement, qui s'exerce par l'intervention d'un Commissaire qu'il nomme, sur présentation du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions.

CHAPITRE 7. - Dissolution et statuts

Art. D.II.20. La dissolution de VISITWallonia peut uniquement être prononcée en vertu d'un décret qui règle le mode et les conditions de liquidation.

Art. D.II.21. Les dispositions des statuts de VISITWallonia cessent de produire leurs effets dans la mesure où elles s'avèrent contraires aux dispositions du présent décret.

TITRE 3. - Conseil du tourisme

Art. D.II.22. § 1^{er}. Le Conseil du Tourisme est composé :

- 1° d'un membre de chacun des comités techniques ;

- 2° parmi les personnes réputées pour leurs compétences acquises dans l'exercice d'activités régulières, présentes ou passées, dans des secteurs transversaux ayant des implications sur le secteur du tourisme :
- a. d'un représentant de la formation professionnelle en matière de tourisme ;
 - b. d'un représentant du domaine du numérique ;
 - c. d'un représentant d'une thématique particulière mise en avant par le Gouvernement ;
- 3° d'un représentant des guides touristiques ;
- 4° de trois représentants des organisations représentatives des travailleurs et trois représentants des organisations représentatives des employeurs ;
- 5° d'un représentant des associations environnementales ;
- 6° d'un représentant de VISITWallonia, avec voix consultative ;
- 7° d'un représentant de Tourisme Wallonie, avec voix consultative. Concernant l'alinéa 1^{er}, 1°, ces représentants sont désignés, par le Gouvernement, sur proposition de ces comités.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, ces représentants sont désignés par le Gouvernement selon les modalités fixées par lui.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 4° et 5°, ces représentants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 6°, ce représentant est désigné par le Gouvernement sur proposition de VISITWallonia.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 7°, ce représentant est désigné par le Gouvernement sur proposition de Tourisme Wallonie.

§ 2. Le Président et le Vice-président sont désignés par le Gouvernement, sur proposition du Conseil du Tourisme, parmi les membres effectifs visés au paragraphe 1^{er}, 1°. Le Président et le Vice-Président ne sont pas issus d'un même secteur.

§ 3. Le siège du Conseil du Tourisme est établi au Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie et ce dernier en assure le secrétariat.

Art. R.II.22-1. Les membres du Conseil du tourisme ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement tel que prévu pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la fonction publique wallonne.

Lorsqu'un membre participe à plusieurs réunions le même jour, il n'a droit au remboursement que d'un seul trajet.

Art. R.II.22-2. §1^{er}. Le représentant de la formation professionnelle en matière de formation professionnelle visé à l'article D.II 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, a), est

désigné sur proposition d'un organisme chargé de la formation professionnelle en matière de tourisme désigné par le Ministre.

Le représentant du domaine du numérique visé à l'article D.II 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, b), est désigné sur proposition de l'Agence du Numérique.

Le représentant d'une thématique particulière mise en avant par le Gouvernement visé à l'article D.II 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, c), est désigné sur proposition d'un service du Gouvernement en charge de la thématique désigné par le Ministre.

Le représentant des guides touristiques visé à l'article D.II 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, est désigné sur proposition des associations professionnelles des guides touristiques par appel à candidature.

§2. Le Conseil du Tourisme siège valablement tant que son renouvellement n'est pas opéré.

Art. D.II.23. Le Gouvernement demande l'avis du Conseil du Tourisme sur tout avant-projet de décret et projet d'arrêté réglementaire relatif à la matière du tourisme.

Le Conseil du Tourisme donne, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, des avis sur la politique touristique en général et sur toute proposition de décret relatif à la matière du tourisme qui serait déposée au Parlement.

TITRE 4. - Comités techniques

Art. D.II.24. § 1^{er}. Les comités techniques sont composés comme suit :

1^o le comité technique des organismes touristiques.

Le Gouvernement désigne les membres de ce comité technique, par appel au sein des organismes touristiques certifiés. Le comité est composé au minimum d'un représentant des fédérations provinciales du tourisme, de trois représentants des maisons du tourisme, et de quatre représentants des offices du tourisme, choisis afin d'assurer une représentation géographique équilibrée, dans le respect des articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 ;

2^o le comité technique des attractions touristiques.

Le Gouvernement désigne les membres de ce comité technique, au regard des politiques et dynamiques touristiques menées par le Gouvernement, par appel public aux associations représentatives et aux exploitants d'attraction certifiées ;

3^o le comité technique des hôtels de tourisme.

Le Gouvernement désigne les membres de ce comité technique, par appel public aux associations représentatives et aux exploitants d'hôtels touristiques certifiés ;

4^o le comité technique des campings touristiques et des villages de vacances.

Le Gouvernement désigne les membres de ce comité technique, par appel public aux associations représentatives et aux exploitants de campings touristiques et villages de vacances certifiés ;

5° le comité technique des meublés de tourisme et maisons d'hôtes.

Le Gouvernement désigne les membres de ce comité technique, par appel public aux associations représentatives et aux exploitants de meublés de tourisme et de maisons d'hôtes certifiés ;

6° le comité technique du tourisme pour tous.

Le Gouvernement désigne les membres de ce comité technique, par appel public aux associations de tourisme pour tous et aux représentants de tout opérateur engagé dans la mise en oeuvre de la charte du tourisme pour tous telle que définie à l'article D.III.49, dans le respect des articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973.

§ 2. Le Gouvernement peut créer d'autres comités techniques, dont il détermine la composition et les compétences.

Art. D.II.25. Le Président et le Vice-président inclus, chaque comité technique est composé au minimum de six membres et au maximum de douze membres. Chaque membre effectif a un suppléant.

Le Gouvernement désigne, le Président et le Vice-président sur proposition de chaque comité technique. Pour ce faire, lors de sa première réunion, chaque comité technique propose pour chaque fonction deux candidats effectifs et deux candidats suppléants.

Le renouvellement des membres s'effectue selon la même procédure.

Les présidents des comités techniques sont autorisés à convoquer des tiers en qualité d'experts aux réunions qu'ils président ainsi qu'au sein de groupes de travail temporaires.

Le Gouvernement fixe les conditions de remboursement des frais de déplacement des membres des comités techniques.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités de désignation des membres des comités techniques.

Art. R.II.25. Les membres des comités techniques sont nommés cent quatre-vingts jours préalablement au renouvellement du Conseil du Tourisme. Leur mandat a une durée de cinq ans à compter de l'arrêté de nomination. Les comités techniques siègent valablement tant que leur renouvellement n'est pas opéré. Chaque mandat est renouvelable.

Le mandat prend fin de plein droit lorsque le mandataire n'exerce plus la fonction pour laquelle le mandat a été attribué.

Après trois absences non justifiées, le membre suppléant devient le membre effectif et achève le mandat de celui qu'il remplace.

Un ou plusieurs délégués de Tourisme Wallonie peuvent participer avec voix consultative aux réunions des comités techniques.

Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié au moins des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les comités techniques se réunissent selon les nécessités, et au minimum une fois par an, sur convocation de leur président. Lorsque les deux tiers au moins des membres en font la demande, leur président convoque le comité technique concerné dans les trente jours qui suivent.

Le secrétariat des comités techniques est assuré par un membre du personnel de Tourisme Wallonie.

Tourisme Wallonie assure la coordination des avis émanant des comités techniques tels que prévus à l'article D.II.26 du Code.

Les présidents des comités techniques sont autorisés à convoquer des tiers en qualité d'experts aux réunions qu'ils président, ainsi qu'au sein de groupes de travail temporaires.

Les membres des comités techniques ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement tel que prévu pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la Fonction publique wallonne. Lorsqu'un membre participe à plusieurs réunions le même jour, il a uniquement droit au remboursement d'un seul trajet.

Art. D.II.26. Les comités techniques ont pour mission de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande expresse du président du Conseil du Tourisme, de Tourisme Wallonie, du Gouvernement wallon ou du Ministre, sur des questions spécifiques relatives à la politique touristique à mener dans le domaine qui relève strictement de leur compétence.

Art. R.II.26. Le Ministre arrête le règlement d'ordre intérieur des comités techniques, en ce compris les modalités de remise d'avis.

Livre 3. Enregistrement, certification, autorisation, labellisation et classement

TITRE 1er. - Organismes touristiques

CHAPITRE 1er - . Principe, contenu et effets de la certification

Art. D.III.1. Nul ne peut faire usage des dénominations « fédération provinciale du tourisme », « maison du tourisme » et « office du tourisme » ou d'un autre terme, traduction ou graphie susceptible de créer une confusion, sans avoir été certifié en cette qualité conformément au présent Titre.

Tourisme Wallonie attribue un numéro unique de certification à l'organisme touristique.

Art. R.III.1. Tourisme Wallonie délivre aux organismes touristiques certifiés un écusson qui reste propriété de la Région wallonne.

Le Ministre détermine le modèle de l'écusson et les règles relatives à son apposition, sa reproduction et sa restitution.

Personne ne peut utiliser l'écusson visé à l'alinéa 1er, ni un sigle ou un autre écusson, susceptibles de créer une confusion.

En cas de perte ou de dégradation, l'organisme touristique adresse à Tourisme Wallonie une demande de reproduction de l'écusson et, le cas échéant, restitue l'écusson dégradé.

Dans les trente jours de la réception de la notification de la décision de Tourisme Wallonie relative au retrait de la certification ou de la décision définitive sur recours, l'organisme touristique restitue l'écusson à Tourisme Wallonie.

En cas de renonciation volontaire à la certification, l'écusson est restitué à Tourisme Wallonie concomitamment à la notification de la renonciation.

CHAPITRE 2. - Conditions de certification et de son maintien

Section 1re. - Fédérations provinciales du tourisme

Art. D.III.2. § 1^{er}. Le Gouvernement certifie comme fédération provinciale du tourisme toute association sans but lucratif ou tout service d'une administration provinciale qui remplit les conditions suivantes :

- 1^o avoir pour objet le développement du tourisme sur le territoire visé au 2^o, en vue de répondre aux missions visées à l'article D.III.3 ;

- 2° avoir pour ressort le territoire d'une province, sans préjudice de toute collaboration avec d'autres fédérations provinciales ou avec des maisons du tourisme situées en tout ou en partie en dehors du territoire provincial ;
- 3° respecter les conditions visées au paragraphe 2, 3° et 4° ;
- 4° respecter, le cas échéant, les articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973.

Tourisme Wallonie peut solliciter la production des statuts de l'association visée à l'alinéa 1er.

§ 2. Le maintien de la certification comme fédération provinciale du tourisme est subordonné au respect des conditions suivantes :

- 1° maintenir les conditions visées au paragraphe 1^{er}, 1° à 3° ;
- 2° inscrire son action dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de tourisme ;
- 3° poursuivre les missions visées à l'article D.III.3 ;
- 4° collaborer avec Tourisme Wallonie, VISITWallonia et les maisons du tourisme de tout ou partie de son ressort, en ce compris les maisons du tourisme relevant pour partie d'une autre fédération provinciale du tourisme, en vue de la poursuite des missions visées au 3° ;
- 5° ne pas empiéter sur le territoire d'une autre fédération provinciale du tourisme, sans préjudice de toute collaboration avec d'autres fédérations provinciales ou avec des maisons du tourisme situées en tout ou en partie en dehors du territoire provincial ;
- 6° respecter les obligations et les prescrits administratifs arrêtés par ou en vertu du présent Code ;
- 7° informer Tourisme Wallonie, dans les trois mois qui suivent, de toute modification en lien avec la certification, dont tout changement dans l'organisation, la structure et le statut de l'association.

Art. D.III.3. § 1^{er}. Les fédérations provinciales du tourisme réalisent les missions suivantes :

- 1° en matière de coordination :
 - a. elles participent à la gouvernance mise en place par Tourisme Wallonie et VISITWallonia ;
 - b. elles mettent en place une coordination avec les autres fédérations provinciales du tourisme ;
 - c. elles contribuent à l'ingénierie touristique régionale de manière coordonnée avec les opérateurs concernés ;
- 2° en matière d'accompagnement et de soutien aux opérateurs touristiques :
 - a. en collaboration avec Tourisme Wallonie, VISITWallonia et les maisons du tourisme concernées, elles accompagnent la professionnalisation des opérateurs touristiques du ressort ;

b. elles accompagnent les maisons du tourisme dans leurs actions à leurs demandes ;

3° en matière d'itinéraires touristiques, elles développent, valorisent, vérifient et entretiennent les réseaux points nœuds

Les fédérations provinciales du tourisme peuvent également prendre en charge la commercialisation des produits touristiques pour le tourisme d'affaires et le tourisme de groupes.

L'exécution des missions des fédérations provinciales du tourisme s'effectue sous la supervision de Tourisme Wallonie.

§ 2. En l'absence de fédération touristique provinciale certifiée, les missions visées au paragraphe 1^{er} peuvent être exercées par une ou plusieurs maisons du tourisme relevant du ressort du territoire de la province concernée. Les maisons du tourisme concluent une convention de partenariat. Leurs missions sont exercées dans les limites définies par cette convention.

Le Gouvernement définit le contenu des conventions de partenariat et en fixe les modalités de conclusion.

Art. R.III.3. § 1^{er}. Les maisons du tourisme qui exercent conjointement à l'échelle d'une province les missions visées à l'article D.III.3, § 1^{er}, du Code en l'absence de fédération touristique provinciale certifiée adressent le projet de convention de partenariat à Tourisme Wallonie.

Ce projet de convention comprend les indications suivantes :

- 1° l'identification des maisons de tourisme ainsi que des parties associées à la convention ;
- 2° la liste des missions confiées aux maisons du tourisme ainsi que la répartition et la collaboration rendues nécessaires pour l'exercice de ces missions ;
- 3° une description du phasage des missions concernées et des priorités accordées ;
- 4° la durée de la convention et ses modalités de renouvellement ;
- 5° une clé de répartition de la subvention couvrant les frais de fonctionnement et d'animation de la fédération touristique provinciale dûment justifiée en regard des missions effectivement confiées.

§2. Tourisme Wallonie accuse réception du projet de convention de partenariat endéans les dix jours de la réception du projet.

Dans les dix jours qui suivent l'accusé de réception, Tourisme Wallonie communique son avis ou ses propositions de modifications aux maisons du tourisme associées.

§ 3. Tourisme Wallonie adresse aux maisons du tourisme concernées les conventions de partenariat et les invite à modifier au besoin leur contrat programme.

Les maisons du tourisme associées complètent s'il y a lieu la convention et la valident.

§ 4. La convention, pour autant qu'elle respecte les conditions et modalités visées au présent article est valablement conclue pour une durée de maximum trois ans.

§ 5. La maison du tourisme qui exerce seule à l'échelle d'une province les missions visées à l'article D.III.3, § 1er, du Code en l'absence de fédération touristique provinciale certifiée intègre ces missions au travers d'une adaptation de son contrat-programme conformément à la procédure visée à l'article R.III.4-1.

Section 2. - Maisons du tourisme

Art. D.III.4. § 1^{er}. Le Gouvernement certifie comme maison du tourisme toute association qui en fait la demande et lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- 1° elle est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, dont peuvent être membres, par dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les communes ainsi que, le cas échéant, les offices du tourisme du ressort territorial concerné ou d'autres personnes, physiques ou morales, actives dans le secteur touristique du ressort ;
- 2° elle a pour objet le développement et la promotion du tourisme d'un territoire visé au 3°, en vue de répondre aux missions visées à l'article D.III.6 ;
- 3° elle a pour ressort un territoire cohérent sur le plan touristique et qui correspond aux délimitations territoriales d'au moins quatre communes qui ne relèvent pas déjà du ressort territorial d'une autre maison du tourisme, sauf dérogation du Gouvernement wallon quant au nombre de communes ;
- 4° elle conclut avec la Région un contrat-programme portant sur une période de trois ans, par lequel elle accomplit les missions visées à l'article D.III.6, et spécifiant :
 - a. le ressort territorial de la maison du tourisme ;
 - b. les actions menées en vue de l'accomplissement des missions visées à l'article D.III.6 en mentionnant les missions mises en œuvre de manière prioritaire, ainsi que le phasage annuel de ces actions ;
 - c. les collaborations et synergies mises en oeuvre, dans l'exercice de ses missions, avec les offices du tourisme et tout autre opérateur, public ou privé, agissant notamment sur le même ressort territorial que la maison du tourisme, de même que celles développées avec Tourisme Wallonie, VISITWallonia et d'autres maisons du tourisme ;
- 5° respecter, le cas échéant, les articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973.

Concernant l'alinéa 1er, 1°, Tourisme Wallonie peut solliciter la production des statuts de l'association.

Le Gouvernement fixe le contenu du contrat-programme, sur proposition de Tourisme Wallonie. Il détermine la procédure et les modalités d'adoption, d'adaptation et de renouvellement des contrats-programmes.

§ 2. Le maintien de la certification comme maison du tourisme est subordonné au respect des conditions suivantes :

- 1° inscrire son action dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de tourisme ;
- 2° collaborer avec Tourisme Wallonie et VISITWallonia, en vue de la réalisation des missions qui leur sont dévolues conformément aux articles D.II.2 et D.II.9 ;
- 3° poursuivre les missions visées à l'article D.III.6 et respecter le contrat-programme ;
- 4° ne pas empiéter sur le territoire d'une autre maison du tourisme ;
- 5° informer Tourisme Wallonie, dans les trois mois qui suivent, de toute modification en lien avec la certification ;
- 6° respecter les obligations et les prescrits administratifs arrêtés par ou en vertu du présent Code.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 3°, le titulaire de la certification fournit à Tourisme Wallonie, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux actions menées au cours de l'année civile écoulée, lesquelles attestent du respect de la condition visée au 3°.

§ 3. Sont admises, aux fins de la certification prévue au présent chapitre, les restructurations suivantes :

- 1° la fusion de deux ou plusieurs maisons du tourisme ;
- 2° la scission d'une maison du tourisme, à la condition que le ressort territorial de celle-ci compte plus de vingt communes.

En cas de restructuration visée à l'alinéa 1^{er}, une nouvelle demande de certification est sollicitée, conformément à la procédure visée à l'article D.III.10. Le Gouvernement peut prévoir une procédure simplifiée pour l'octroi de la certification.

Art R.III.4-1. § 1er. Tout projet de contrat-programme, de son adaptation ou de son renouvellement est adressé à Tourisme Wallonie.

Tourisme Wallonie accuse réception du projet endéans les dix jours de sa réception.

§ 2. Tourisme Wallonie approuve, adapte ou renouvelle le contrat-programme dans un délai de soixante jours à dater de l'accusé de réception, visé au § 1er, et notifie sa décision à la maison du tourisme par envoi certifié.

§ 3. Le Ministre fixe le modèle du contrat-programme, sur la proposition de Tourisme Wallonie.

Il peut préciser les modalités visées au § 1^{er}.

Art. R.III.4-2. Le Ministre peut dispenser la maison du tourisme de produire certains documents en cas de restructuration.

Art. D.III.5. § 1^{er}. Les maisons du tourisme ont entre vingt et quarante pour cent des membres de leurs organes de gestion qui sont représentatifs des opérateurs touristiques privés de leur ressort, en favorisant les représentants d'associations professionnelles ou les membres de celles-ci.

Au sens de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par opérateur touristique privé, toute personne physique ou morale, du secteur privé, qui exerce une mission ou une activité professionnelle présentant un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme et dont :

- 1° soit l'activité est financée à concurrence d'au moins cinquante et un pour cent par des opérateurs privés ;
- 2° soit la majorité des membres des organes d'administration sont issus du secteur privé.

§ 2. Un observateur peut être désigné par la ou les fédérations provinciales du tourisme du ressort de la maison du tourisme. Cet observateur siège de plein droit au sein de l'organe décisionnel de la maison du tourisme. Il peut assister aux réunions de l'organe décisionnel de la maison du tourisme avec voix consultative. Son absence n'a pas d'incidence sur le quorum de présence.

Art. D.III.6. Sans préjudice de leur priorisation dans le contrat-programme, les maisons du tourisme réalisent les missions suivantes :

- 1° en matière de coordination :
 - a. elles participent à la gouvernance mise en place par Tourisme Wallonie et VISITWallonia ;
 - b. elles mettent en place une coordination avec les offices du tourisme et tout autre opérateur qui agit sur le même ressort territorial ;
 - c. elles proposent la création, la modification ou la suppression d'un office du tourisme sur son territoire ;
 - d. en collaboration avec Tourisme Wallonie, VISITWallonia et la ou les fédérations provinciales du tourisme concernées, elles accompagnent la professionnalisation des opérateurs du ressort ;
 - e. en matière d'itinéraires touristiques, elles valorisent, développent, vérifient et entretiennent, complémentaiement aux actions menées par les fédérations provinciales du tourisme, le réseau points nœuds ;
- 2° en matière d'information touristique :
 - a. elles offrent une information touristique, préférentiellement dans une zone de forte affluence ;

- b. elles coordonnent l'accueil touristique offert par les offices du tourisme du ressort ;

3° en matière de développement touristique :

- a. elles développent des produits touristiques, en partenariat avec VISITWallonia et les opérateurs touristiques du ressort ;
- b. elles développent des offres touristiques, en partenariat avec Tourisme Wallonie et les opérateurs concernés ;
- c. conformément à l'article D.III.93, § 1er, alinéa 1er, 5°, elles remettent un avis concernant les projets d'itinéraires permanents ;
- d. elles assurent la qualité et l'entretien des produits et offres touristiques qu'elles initient et mettent en œuvre sur leur ressort et communiquent à Tourisme Wallonie et VISITWallonia, s'il échet, tout abandon de produits ou offres touristiques existants ;
- e. elles appuient et coordonnent les initiatives et activités touristiques de leur ressort ;

4° en matière d'animation territoriale :

- a. elles organisent un dialogue entre les opérateurs du ressort ;
- b. elles animent le territoire, aux fins de développer les synergies et d'augmenter la pertinence et la cohérence de l'offre et des produits touristiques ;

5° en matière de promotion :

- a. elles assurent la promotion du territoire sur tout support physique ou dématérialisé, en cohérence avec la marque touristique de destination ;
- b. elles mettent à disposition des offices du tourisme du ressort et des maisons du tourisme adjacentes les supports physiques et dématérialisés nécessaires à la promotion touristique, en ce compris les supports produits par d'autres organismes et opérateurs touristiques ;
- c. elles développent des actions promotionnelles, en lien avec la stratégie de VISITWallonia ;

6° en matière digitale :

- a. elles alimentent et utilisent la plateforme transactionnelle et les solutions informatiques transversales communes mises en œuvre par Tourisme Wallonie et VISITWallonia et contribuent à leur définition et leur évolution ;
- b. elles veillent à la qualité des données encodées sur ces plateformes par les opérateurs touristiques du ressort ou, à défaut, alimentent ces plateformes en données ;
- c. elles sont présentes au niveau digital, de manière coordonnée avec Tourisme Wallonie et les maisons du tourisme adjacentes.

L'exécution des missions visées à l'alinéa 1er s'effectue sous la supervision de Tourisme Wallonie.

Section 3. - Offices du tourisme

Art. D.III.7. § 1er. Le Gouvernement certifie comme office du tourisme tout service d'une administration communale ou toute association sans but lucratif qui remplit les conditions suivantes :

- 1° avoir pour objet le développement et la promotion du tourisme d'un territoire visé au 2°, en vue de répondre aux missions visées à l'article D.III.8 ;
- 2° avoir pour ressort d'activités le territoire d'au moins une commune et qui s'inscrit dans les axes touristiques déployés par une maison du tourisme ;
- 3° être doté d'un bureau d'accueil et d'information, indépendant d'une habitation privée ;
- 4° conclure avec la maison du tourisme du ressort, une convention de partenariat, validée par Tourisme Wallonie et portant au minimum sur la période du contrat-programme visée à l'article D.III.4, § 1er, 4°, et spécifiant :
 - a. le ressort territorial de l'office du tourisme ;
 - b. les actions menées en vue de l'accomplissement des missions visées à l'article D.III.8 ainsi que leur phasage dans le temps sur une base annuelle ;
 - c. les collaborations et synergies mises en œuvre avec la maison du tourisme, les offices du tourisme et tout autre opérateur agissant sur le territoire de la maison du Tourisme, de même que celles développées avec Tourisme Wallonie et VISITWallonia ;
- 5° respecter, le cas échéant, les articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 4°, le Gouvernement fixe le contenu de la convention, sur proposition de Tourisme Wallonie. Il détermine la procédure et les modalités d'adoption, d'adaptation, de validation et de renouvellement des conventions.

Tourisme Wallonie peut solliciter la production des statuts de l'association visée à l'alinéa 1er.

§ 2. Le maintien de la certification comme office du tourisme est subordonné au respect des conditions suivantes :

- 1° inscrire son action dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de tourisme ;
- 2° collaborer avec Tourisme Wallonie, VISITWallonia et la maison du tourisme active sur le même territoire, en vue de la réalisation des missions qui leur sont dévolues conformément aux articles D.II.2, D.II.9 et D.III.6 ;
- 3° poursuivre les missions visées à l'article D.III.8 et respecter la convention de partenariat ;
- 4° ne pas empiéter sur le territoire d'un autre office du tourisme ;
- 5° respecter les obligations et les prescrits administratifs arrêtés par ou en vertu du présent Code ;

- 6° fournir, anticipativement à l'année civile concernée, à la maison du tourisme active sur le même territoire et à Tourisme Wallonie, un calendrier d'heures d'ouverture visant à répondre aux besoins des touristes, en particulier durant les week-ends, les vacances et tous les moments d'affluence ;
- 7° mettre à disposition du public une documentation touristique locale en ce compris toute publication émise par les autres organismes touristiques, ainsi que par VISITWallonia ;
- 8° respecter les heures d'ouverture du bureau d'accueil fixées au 6° ;
- 9° informer Tourisme Wallonie, dans les trois mois qui suivent, de toute modification en lien avec la certification, dont tout changement dans l'organisation, la structure et le statut de l'association.

§ 3. Le Gouvernement peut déroger aux conditions fixées au paragraphes 1^{er}, 2°, et 2, 4°.

Art. R.III.7-1. § 1^{er}. Toute demande d'adoption, d'adaptation ou de renouvellement d'une convention de partenariat avec une maison du tourisme est adressée à Tourisme Wallonie.

Tourisme Wallonie accuse réception du projet endéans les dix jours de sa réception.

§ 2. Tourisme Wallonie approuve, adapte ou renouvelle la convention de partenariat dans un délai de soixante jours à dater de l'accusé de réception, visé au § 1^{er}, et notifie sa décision à l'office du tourisme et à la maison du tourisme par envoi certifié.

§ 3. Le Ministre fixe le modèle de la convention de partenariat, sur proposition de Tourisme Wallonie.

Le Ministre peut préciser les modalités, visées au § 1^{er}.

Art. R.III.7-2. Il ne peut pas être dérogé aux conditions visées à l'article D.III.7, § 1^{er}, 2°, et § 2, 4°, en cas de score de touristicité très faible, faible ou moyen de la commune concernée par le ressort d'activité des offices du tourisme.

Il ne peut pas y avoir plus de quatre offices du tourisme certifiés sur le territoire d'une même commune.

Art. D.III.8. Les offices du tourisme sont chargés des missions suivantes :

- 1° en matière de coordination :
 - a. ils participent à la gouvernance mise en place par la maison du tourisme active sur le même territoire ;
 - b. ils travaillent en collaboration avec les autres offices du tourisme ;
 - c. ils se professionnalisent afin d'harmoniser l'accueil touristique, tout en valorisant les spécificités locales ;
- 2° en matière d'information touristique :

- a. ils sont dotés d'un espace d'accueil ouvert en suffisance lors des moments d'affluence des touristes ;
 - b. ils proposent une documentation sur les produits touristiques locaux ;
 - c. ils renseignent les touristes, idéalement en plusieurs langues, sur les produits touristiques locaux ;
 - d. ils adoptent une approche d'amélioration continue de la qualité des services fournis ;
- 3° en matière de promotion, ils assurent la promotion des produits et événements touristiques locaux, conjointement avec la maison du tourisme dont il relève, les opérateurs touristiques actifs sur le même ressort et VISITWallonia ;
- 4° en matière digitale :
- a. ils alimentent et utilisent la plateforme transactionnelle et les solutions informatiques transversales communes mises en œuvre par Tourisme Wallonie et VISITWallonia et peuvent aider les touristes à utiliser celles qui leur sont destinées ;
 - b. ils contribuent à la qualité des données encodées par les opérateurs locaux dans ces plateformes.

Ils peuvent également, en matière d'animation, en concertation avec la maison du tourisme dont ils relèvent et, le cas échéant, d'autres offices du tourisme, organiser des événements touristiques sur le territoire de la maison du tourisme.

L'exécution des missions visées à l'alinéa 1^{er} s'effectue sous la supervision de Tourisme Wallonie.

Art. D.III.9. Le Gouvernement peut préciser les modalités particulières de fonctionnement, à destination du public.

Art. R.III.9. L'office du tourisme est ouvert au public au minimum cent jours par an, préférentiellement le week-end et en période de vacances scolaires.

CHAPITRE 3. - Procédure de certification

Art. D.III.10. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités et les procédures relatifs à l'octroi de la certification en tant qu'organisme touristique.

Art. R.III.10. § 1^{er}. L'organisme touristique adresse la demande de certification à Tourisme Wallonie.

La demande de certification comprend les éléments suivants :

- 1° dans l'hypothèse où l'organisme touristique est constitué en A.S.B.L., une copie des statuts à jour ;

- 2° la liste des associés ou des membres des différents organes sociaux ;
- 3° un descriptif des moyens humains dont dispose l'organisme touristique ;
- 4° s'agissant des maisons du tourisme, le contrat programme approuvé par Tourisme Wallonie ;
- 5° s'agissant des offices du tourisme, la convention de partenariat conclue entre l'office du tourisme et la maison du tourisme ainsi qu'un calendrier d'ouverture de l'office du tourisme approuvé par Tourisme Wallonie.

§ 2. Tourisme Wallonie notifie à l'organisme touristique, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande de certification

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

L'organisme touristique transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans les trente jours de la notification prévue à l'alinéa 1^{er}. À défaut, la demande de certification est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie à l'organisme touristique le caractère complet ou nul de la demande dans les vingt jours de la réception des informations manquantes.

§ 3. Dans un délai de vingt jours à dater de la notification de complétude du dossier, Tourisme Wallonie notifie une demande d'avis motivé aux instances consultatives.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de certification pour une fédération touristique, l'avis est demandé :

- 1° à VISITWallonia ;
- 2° au conseil provincial concerné si celui-ci n'a pas été produit préalablement à la demande.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de certification pour une maison du tourisme, l'avis est demandé :

- 1° à VISITWallonia ;
- 2° au(x) conseil(s) provincial(aux) concerné(s).

Lorsqu'il s'agit d'une demande de certification pour un office du tourisme, l'avis est demandé :

- 1° à la maison du tourisme ;
- 2° au conseil communal concerné.

Dans le cas où la demande de certification de l'office du tourisme est adressée à l'initiative de la commune, l'avis du conseil communal n'est pas requis.

Les instances communiquent leur avis dans les trente jours de la demande de Tourisme Wallonie, par envoi certifié. Ce délai peut être prorogé à soixante jours en fonction du calendrier des conseils provinciaux ou communaux. À défaut, l'avis est réputé favorable.

§ 4. Le Ministre statue sur la certification de l'organisme touristique dans un délai de trente jours prenant cours à l'expiration du délai prévu au paragraphe 3, alinéa 6. À défaut, la proposition de décision de Tourisme Wallonie est réputée approuvée.

Dans le même délai, Tourisme Wallonie notifie la décision à l'organisme touristique par envoi certifié et communique la décision :

- 1° à VISITWallonia et au conseil provincial concerné en cas de certification visant une fédération touristique ;
- 2° à VISITWallonia, à la fédération touristique concernée et aux conseils communaux concernés en cas de certification visant une maison du tourisme ;
- 3° à la maison du tourisme concernée et au conseil communal concerné en cas de certification visant un office du tourisme.

CHAPITRE 4. - Retrait de la certification

Art. D.III.11. § 1^{er}. La certification comme organisme touristique a une durée indéterminée, sous réserve du maintien des conditions visées aux articles D.III.2, § 2, D.III.4, § 2, et D.III.7, § 2.

Si un organisme touristique cesse son activité ou ne satisfait plus aux conditions de certification, le Gouvernement peut lui retirer sa certification selon la procédure qu'il détermine.

§ 2. La certification peut également être retirée si Tourisme Wallonie est informée du fait que l'organisme touristique ne respecte pas des dispositions législatives ou réglementaires, selon la procédure que le Gouvernement détermine.

§ 3. La certification est retirée, de plein droit, à la date de la décision ou du jugement relatif à la dissolution, la nullité, l'ouverture de faillite ou l'ouverture de la liquidation de l'organisme touristique.

Par exception, en cas de liquidation volontaire qui a pour objet ou pour effet de transférer les droits et obligations à une nouvelle entité, le retrait de plein droit opère à compter de la clôture de la liquidation.

Art. R.III.11. § 1er. L'organisme touristique notifie à Tourisme Wallonie, par envoi certifié, la cessation de son activité.

Tourisme Wallonie accuse réception de l'information endéans les dix jours de la réception de l'information de cessation d'activité.

Dans les soixante jours de l'accusé de réception visé à l'alinéa premier, le Ministre décide du retrait de la certification. À défaut, la certification est retirée d'office.

Tourisme Wallonie notifie la décision à l'organisme touristique dans les dix jours par envoi certifié.

Dans le même délai, Tourisme Wallonie communique la décision :

- 1° à VISITWallonia et au conseil provincial concerné en cas de décision de retrait de certification visant une fédération touristique ;
- 2° à VISITWallonia, à la fédération touristique concernée et aux conseils communaux concernés en cas de décision de retrait de certification visant une maison du tourisme ;
- 3° à la maison du tourisme concernée et au conseil communal concerné en cas de décision de retrait de certification visant un office du tourisme.

§ 2. Tourisme Wallonie notifie le constat de l'existence d'un motif de retrait de la certification par envoi certifié à l'organisme touristique et l'invite à présenter ses moyens de défense dans les quarante-cinq jours de la réception de la notification ou à se mettre en conformité dans le délai fixé par Tourisme Wallonie.

Tourisme Wallonie précise à l'organisme touristique la faculté de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou dans le cadre d'une audition, et, à cette fin, propose deux dates et heures auxquelles l'organisme touristique est invité à lui présenter ses moyens de défense.

S'il souhaite être entendu, l'organisme touristique confirme à Tourisme Wallonie la date et l'heure choisies.

L'organisme touristique est représenté par une personne dûment habilitée. Le représentant peut également déposer des pièces complémentaires.

Tourisme Wallonie dresse le procès-verbal, signé en séance par les parties en présence. Tourisme Wallonie remet le procès-verbal en séance aux personnes auditionnées et, le cas échéant, aux personnes qui l'accompagnent.

Si l'organisme touristique limite la procédure contradictoire à un envoi écrit, Tourisme Wallonie accuse réception des pièces reçues endéans les dix jours et en dresse l'inventaire.

Si l'organisme touristique ne manifeste pas sa volonté d'être entendu ou ne fait pas part de ses moyens de défense par écrit à l'expiration du délai, visé à l'alinéa 1^{er}, Tourisme Wallonie confirme l'existence d'un motif de retrait.

À l'issue de la procédure contradictoire, Tourisme Wallonie propose au Ministre le maintien ou le retrait de la certification dans les soixante jours de la notification initiale du constat de l'existence d'un motif de retrait de la certification.

Le Ministre statue dans un délai de trente jours à dater de la proposition motivée formulée par Tourisme Wallonie. À défaut de décision dans ce délai, la proposition de Tourisme Wallonie est réputée approuvée.

Tourisme Wallonie notifie la décision dans les dix jours à l'organisme touristique, par envoi certifié.

§ 3. Dans le délai fixé par Tourisme Wallonie, l'organisme touristique adresse, par envoi certifié, les informations visant à prouver la mise en conformité.

Tourisme Wallonie procède à une analyse sur pièces ou sur place.

Après analyse, Tourisme Wallonie propose au Ministre le maintien ou le retrait de la certification dans les soixante jours de l'expiration du délai, visé à l'alinéa 1^{er}.

Le Ministre statue dans un délai de trente jours à dater de la proposition motivée formulée par Tourisme Wallonie. À défaut de décision dans ce délai, la procédure de retrait est réputée inaboutie et la certification est maintenue.

Tourisme Wallonie notifie la décision dans les dix jours à l'organisme touristique, par envoi certifié.

§ 4. En cas de retrait de la certification, Tourisme Wallonie communique la décision dans le même délai :

- 1° à VISITWallonia et au conseil provincial concerné en cas de décision de retrait de certification visant une fédération touristique ;
- 2° à VISITWallonia, à la fédération touristique concernée et aux conseils communaux concernés en cas de décision de retrait de certification visant une maison du tourisme ;
- 3° à la maison du tourisme concernée et au conseil communal concerné en cas de décision de retrait de certification visant un office du tourisme.

TITRE 2. - Attractions touristiques

CHAPITRE 1er. - Principe, contenu et effets de la certification

Art. D.III.12. § 1^{er}. Tout exploitant d'une attraction touristique peut solliciter la certification de l'attraction touristique.

§ 2. La certification est octroyée par Tourisme Wallonie si, après un contrôle sur pièces ou une visite sur place, il est constaté que les conditions de certification visées à l'article D.III.16 sont respectées.

S'il n'est pas intervenu de décision à l'expiration d'un délai fixé par le Gouvernement prenant cours à la date d'introduction de la demande de certification, la certification est considérée comme octroyée.

§ 3. Tourisme Wallonie attribue un numéro unique de certification à l'attraction touristique.

§ 4. Seules les attractions touristiques certifiées peuvent utiliser la dénomination « attraction touristique ».

§ 5. VISITWallonia et les organismes touristiques promeuvent les attractions touristiques certifiées.

Art. R.III.12-1. Tourisme Wallonie statue sur la demande de certification et notifie sa décision au demandeur dans un délai de cent quatre-vingts jours à dater de l'introduction de la demande.

Ce délai peut être prorogé de soixante jours supplémentaires, d'initiative par Tourisme Wallonie ou à la demande de l'exploitant de l'attraction touristique pour des raisons dûment motivées.

Art. R.III.12-2. Personne ne peut, sans disposer de la certification, faire usage de la dénomination « attraction touristique » ou d'un autre terme, traduction ou graphie susceptibles de créer une confusion, dans le cadre de l'exploitation d'une attraction touristique.

Art. D.III.13. La certification mentionne :

- 1° l'identité de l'exploitant et du propriétaire ;
- 2° l'identification et la situation de l'attraction touristique ;
- 3° la dénomination attribuée à l'attraction touristique ;
- 4° le pôle d'intérêt de l'attraction touristique ;
- 5° la date à laquelle elle expire en application de l'article D.III.14.

Art. D.III.14. La certification a une durée de validité de cinq années maximum prenant cours à l'expiration du délai prévu dans la décision de la certification et, à défaut, le délai visé à l'article D.III.12, § 2, alinéa 2.

Art. D.III.15. La certification est valable uniquement pour l'attraction touristique pour laquelle elle a été délivrée et pour l'exploitant de l'attraction certifiée, à l'exception des cas prévus par le Gouvernement.

CHAPITRE 2. - Conditions de certification et son maintien

Art. D.III.16. §1^{er}. L'octroi de la certification est subordonné au respect des conditions suivantes :

- 1° l'exploitant dispose d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et d'un code NACE relatif aux activités en lien avec l'attraction touristique ;
- 2° l'exploitant spécifie les liens juridiques en tant que propriétaire, titulaire d'un droit réel démembré, d'une concession, ou de tout autre droit sur le bien relatif à l'attraction touristique ;
- 3° l'attraction touristique répond aux conditions fixées par le Gouvernement relatives :
 - a. aux caractéristiques du lieu et de ses abords telles que son agencement, son équipement et son accessibilité ;
 - b. à l'accueil, l'encadrement et les informations réservés aux touristes ;
 - c. à la sécurité de l'attraction et l'état de salubrité et de propreté ;
- 4° la communication des données économiques et statistiques par l'exploitant, lesquelles ne peuvent constituer que des données agrégées, sur les taux de fréquentation de son attraction, ventilés selon les critères et les modalités fixées par le Gouvernement ;
- 5° la moralité de l'exploitant et du gestionnaire de l'attraction touristique est avérée.

Tourisme Wallonie peut solliciter une version coordonnée des statuts liés à l'exploitant de l'attraction touristique afin de vérifier la condition visée au 1°, ainsi que la production d'un extrait de casier judiciaire modèle 2 aux fins de vérification de la condition visée au 5°, selon les modalités déterminées par le Gouvernement wallon.

Par dérogation à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, si l'exploitant ne dispose pas d'un code NACE, il apporte par tout autre moyen la preuve que ses activités correspondent à un code NACE en lien avec l'attraction touristique.

La condition visée à l'alinéa 1^{er}, 5°, est présumée rencontrée si l'extrait de casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation intervenue au cours des dix dernières années à dater de sa délivrance.

§ 2. Le Gouvernement peut déterminer d'autres critères qui portent sur l'intérêt intrinsèque de l'attraction, en particulier en ce qui concerne les aspects récréatifs ou ceux liés à la nature, au patrimoine et à la culture.

Art. R.III. 16-1. Les conditions d'octroi de la certification sont fixées dans la grille de certification reprise à l'annexe 2.

Art. R.III.16-2. Le Ministre détermine les critères et modalités de communication des données visées à l'article D.III.16, § 1^{er}, 4°.

CHAPITRE 3. - Procédure de certification

Art. D.III.17. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités et les procédures relatifs à l'octroi de la certification visée à l'article D.III.12.

En cas de renouvellement, de changement d'exploitant ou de dénomination commerciale n'affectant pas les conditions de certification visées à l'article D.III.16, § 1^{er}, 3^o, il peut prévoir une procédure simplifiée.

Art. R.III.17-1. § 1^{er}. L'exploitant de l'attraction touristique adresse la demande de certification à Tourisme Wallonie et y joint toutes les informations telles que définies par le Ministre.

§ 2. Tourisme Wallonie notifie à l'exploitant, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à trente jours.

L'exploitant transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans le délai fixé à l'alinéa 3. À défaut la demande est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie le caractère complet ou nul de la demande dans un délai qu'il fixe.

§ 3. Tourisme Wallonie procède à l'analyse sur pièces de la demande et informe l'exploitant qu'il sera procédé à un contrôle sur place dans un délai qu'il fixe.

Le contrôle sur place prévu à l'alinéa 1 n'est pas requis s'il est constaté à l'issue de l'analyse sur pièces que l'exploitant ne remplit pas les conditions de certification. Dans ce cas, Tourisme Wallonie lui notifie la décision de refus de certification dans le délai, visé à l'article R.III.12-1.

§ 5. À l'issue du contrôle sur place, Tourisme Wallonie notifie sa décision d'octroi ou de refus de la certification à l'exploitant, par envoi certifié, dans le délai, visé à l'article R.III.12-1.

Art. R.III.17-2. § 1^{er}. En cas de cession de l'exploitation ou de changement de gestionnaire n'affectant pas les conditions de certification visées à l'article D.III.16, §1^{er}, 3^o, le repreneur de l'attraction touristique adresse une demande de certification dans les nonante jours de l'acte de cession de l'exploitation ou du changement de gestionnaire.

En cas de décès de l'exploitant ou du gestionnaire n'affectant pas les conditions de certification visées à l'article D.III.16, §1^{er}, 3^o, le délai afin

d'adresser une demande de certification est porté à cent quatre-vingts jours à compter de la date du décès.

§ 2. Tourisme Wallonie notifie au repreneur, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les dix jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1er.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à trente jours.

Le repreneur transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans le délai fixé à l'alinéa 3. À défaut la demande de certification est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie le caractère complet ou nul de la demande dans un délai qu'il fixe.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie sa décision d'octroi ou de refus de la certification au repreneur dans les soixante jours à dater de la réception de la confirmation de la complétude du dossier.

§4. En cas de changement de dénomination commerciale de l'attraction touristique, l'exploitant introduit une demande, conformément au paragraphe 1^{er}. Cette demande est soumise à la procédure organisée aux §§ 2 et 3.

Art. D.III.18. L'exploitant de l'attraction certifiée signale à Tourisme Wallonie toute modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi de la certification, par envoi simple, dans les soixante jours à dater de la modification.

CHAPITRE 4. - Retrait de la certification

Art. D.III.19. § 1^{er}. Tourisme Wallonie peut retirer la certification à l'exploitant dans les cas suivants :

- 1° si les conditions de maintien de la certification visées à l'article D.III.16, § 1er, dispositions prévues par ou en vertu du présent Titre, ne sont pas respectées ;
- 2° en cas de cessation de l'exploitation touristique de l'attraction touristique ;
- 3° si l'exploitant ou le gestionnaire de l'attraction touristique a été condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres 1er, IV et VI, et Titre IX, chapitres 1er et II, du Code pénal ou à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis ;

4° si l'exploitant ou le gestionnaire de l'attraction touristique est condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour une infraction aux dispositions prévues par ou en vertu du présent Titre et du Titre 3 du Livre 4.

§ 2. La certification peut également être retirée si Tourisme Wallonie est informée du fait que l'attraction touristique ne respecte pas des dispositions législatives ou réglementaires.

§ 3. La certification est retirée, de plein droit, à la date de la décision ou du jugement relatif à la dissolution, la nullité, l'ouverture de faillite ou l'ouverture de la liquidation de l'attraction touristique.

Art. D.III.20. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités et la procédure relatifs au retrait de la certification visée à l'article D.III.19.

Art. R.III.20. § 1^{er}. Tourisme Wallonie notifie par envoi certifié à l'exploitant de l'attraction touristique le constat de l'existence d'un motif de retrait de la certification et l'invite à se mettre en conformité dans un délai qu'il fixe.

À défaut pour l'exploitant de s'être mis en conformité ou d'avoir confirmé cette mise en conformité, Tourisme Wallonie invite l'exploitant à présenter ses moyens de défense dans les quarante-cinq jours de l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise la faculté de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou dans le cadre d'une audition, et, à cette fin, propose deux dates et heures auxquelles l'exploitant est invité à lui présenter ses moyens de défense.

S'il souhaite être entendu, l'exploitant confirme à Tourisme Wallonie la date et l'heure choisies.

L'exploitant peut être assisté par la personne de son choix lors de son audition. Il peut également déposer des pièces complémentaires.

Tourisme Wallonie dresse le procès-verbal, signé en séance par les parties en présence. Tourisme Wallonie remet le procès-verbal en séance.

Si l'exploitant limite la procédure contradictoire à un envoi écrit, Tourisme Wallonie accuse réception des pièces reçues endéans les dix jours de la réception des pièces et en dresse l'inventaire.

Si l'exploitant ne manifeste pas sa volonté d'être entendu ou ne fait pas part de ses moyens de défense par écrit à l'expiration du délai, visé à l'alinéa 2, Tourisme Wallonie confirme l'existence d'un motif de retrait de la certification.

§ 2. Tourisme Wallonie notifie à l'exploitant la décision faisant suite à la procédure contradictoire dans les quinze jours de l'établissement du procès-verbal, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, ou de l'accusé de réception, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 7.

§ 3. Dans le délai fixé par Tourisme Wallonie, l'exploitant adresse, par envoi certifié, les informations visant à prouver la mise en conformité.

Tourisme Wallonie procède à une analyse sur pièces ou sur place.

Tourisme Wallonie notifie, par envoi certifié, sa décision dans les soixante jours de l'expiration du délai, visé à l'alinéa 1er, en cas d'analyse sur pièces. Ce délai est porté à cent vingt jours en cas d'analyse sur place.

A défaut, la procédure de retrait est réputée inaboutie et la certification est maintenue.

TITRE 3. - Hébergements touristiques

CHAPITRE 1er. – Enregistrement

Section 1re. – Principe

Art. D.III.21. Nul ne peut exploiter un hébergement touristique sans enregistrer celui-ci comme tel auprès de Tourisme Wallonie.

Art. D.III.22. Seul un exploitant agricole ou un parent jusqu'au troisième degré exploitant un hébergement touristique peut utiliser la dénomination « à la ferme ».

Section 2. - Conditions d'enregistrement

Art. D.III.23. § 1^{er}. Aux fins d'enregistrement, Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions suivantes :

- 1° disposer d'une attestation de sécurité-incendie ou, le cas échéant, d'une attestation de contrôle simplifié, délivrée en conformité avec les articles D.III.72 et D.III.77 relatifs à la sécurité-incendie et à l'attestation de contrôle simplifié ;
- 2° disposer d'un extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois, suivant le cas, soit au nom de la personne physique - exploitant, soit au nom de la personne physique qui peut valablement engager l'exploitant - personne morale, et au nom du gestionnaire.

Les informations visées à l'alinéa 1er, 2°, attestent de l'absence de condamnation en Belgique, conformément à une décision coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique, pour une infraction qualifiée au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres 1er, IV et VI, et Titre IX, chapitres 1er et II, du Code pénal, ou prononcée à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis.

§ 2. Le Gouvernement peut déroger à la condition fixée au § 1^{er}, 1°.

Art. R.III.23. La condition visée à l'article D.III.23, § 1^{er}, 1^o, n'est pas requise pour les hébergements touristiques suivants :

- 1^o les endroits de camp de type « terrain » ;
- 2^o les aires de motor-homes.

Section 3. - Procédure d'enregistrement

Art. D.III.24. L'enregistrement visé à l'article D.III.21 est réalisé au moyen d'un formulaire dont le contenu et le modèle sont fixés par le Gouvernement. Le formulaire est transmis à Tourisme Wallonie par envoi simple.

Tourisme Wallonie attribue un numéro unique d'enregistrement à l'hébergement touristique.

Le Gouvernement précise les modalités et la procédure relatifs à l'accomplissement de l'enregistrement.

La preuve de l'enregistrement est affichée selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. R.III.24-1. Le Ministre précise le contenu et les formes de l'enregistrement, visés à l'article D.III.24, alinéa 1^{er}.

Art. R.III.24-2. § 1^{er}. Le candidat exploitant sollicite l'enregistrement de son hébergement auprès de Tourisme Wallonie et joint toutes les informations telles que définies par le Ministre.

L'enregistrement indique les données signalétiques du candidat exploitant ainsi que les données signalétiques de l'hébergement touristique suivantes :

- 1^o pour chaque hébergement :
 - a. l'adresse de l'hébergement ;
 - b. le type d'hébergement ;
 - c. si l'hébergement proposé à la location constitue une partie ou la totalité de la résidence primaire ou secondaire de l'hôte, ou s'il est utilisé à d'autres fins ;
 - d. le nombre maximal de touristes que l'hébergement peut accueillir ;
 - e. une déclaration sur l'honneur dans laquelle l'exploitant atteste disposer de toutes les autorisations requises en application des autres polices administratives, en particulier en matière urbanistique ;
- 2^o lorsque le candidat exploitant est une personne physique :
 - a. son prénom et nom ;

- b. un numéro national d'identification ou, à défaut, d'autres informations permettant son identification ;
- c. son adresse ;
- d. son numéro de téléphone ;
- e. son adresse de courrier électronique ;

3° lorsque le candidat exploitant est une personne morale :

- a. sa dénomination ;
- b. son numéro national d'immatriculation d'entreprise ;
- c. les prénom et nom de tous ses représentants légaux ;
- d. l'adresse de son siège social ;
- e. le numéro de téléphone de contact d'un représentant de cette personne morale ;
- f. une adresse de courrier électronique.

§ 2. Si l'enregistrement est incomplet ou non-valide, Tourisme Wallonie adresse un relevé des informations ou documents manquants ou incorrects au candidat exploitant dans le délai fixé par le Ministre, de maximum trente jours.

Dans les trente jours à dater de la réception de la notification, visée à l'alinéa 1^{er}, le candidat exploitant fournit les éléments manquants ou corrige les informations erronées.

L'enregistrement est acté lorsque le candidat exploitant rectifie valablement son enregistrement dans le délai, visé à l'alinéa 2.

L'enregistrement est réputé classé sans suite lorsque le candidat exploitant ne rectifie pas valablement son enregistrement dans le délai, visé à l'alinéa 2.

§ 3. Tourisme Wallonie atteste de l'enregistrement de l'hébergement touristique et communique à l'exploitant un numéro d'enregistrement, lequel constitue un numéro d'identification unique, dans le délai fixé par le Ministre.

Tourisme Wallonie délivre un numéro d'exploitant ou un numéro d'hébergement touristique à l'exploitant.

Art. R.III.24-3. Le Ministre détermine les modalités d'affichage de la preuve de l'enregistrement.

Section 4. - Suspension de l'enregistrement

Art. D.III.25. § 1^{er}. L'enregistrement a une durée indéterminée, sous réserve du maintien des conditions d'enregistrement visées à l'article D.III.23.

L'exploitant de l'hébergement enregistré signale à Tourisme Wallonie toute modification susceptible d'affecter les conditions d'enregistrement, par envoi simple, dans les soixante jours à dater de la modification.

§ 2. Tourisme Wallonie peut suspendre l'enregistrement dans les situations suivantes :

- 1° en l'absence d'attestation sécurité-incendie ou de l'attestation de contrôle simplifié valide ;
- 2° en cas de cessation de l'activité d'hébergement touristique ;
- 3° si l'exploitant ou le gestionnaire est condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et Titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal, ou prononcée à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis.

§ 3. L'enregistrement peut également être suspendu si Tourisme Wallonie est informée du fait que l'exploitant ou le gestionnaire ne respecte pas des dispositions législatives ou réglementaires.

L'enregistrement est suspendu, de plein droit, à la date de la décision ou du jugement relatif à la dissolution, la nullité, l'ouverture de faillite ou l'ouverture de la liquidation de l'exploitant.

§ 4. La suspension de l'enregistrement entraîne le retrait de la certification et, lorsqu'elle concerne un hôtel de tourisme, du classement. Le Gouvernement précise les modalités et la procédure relatifs à la suspension de l'enregistrement.

Art. R.III.25. § 1er. Tourisme Wallonie notifie par envoi certifié à l'exploitant de l'hébergement touristique le constat de l'existence d'un motif de suspension de l'enregistrement et l'invite à se mettre en conformité dans un délai qu'il fixe.

À défaut pour l'exploitant de s'être mis en conformité ou d'avoir confirmé cette mise en conformité, Tourisme Wallonie invite l'exploitant à présenter ses moyens de défense dans les quarante-cinq jours de l'expiration du délai, visé à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise la faculté de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou dans le cadre d'une audition, et, à cette fin, propose deux dates et heures auxquelles l'exploitant est invité à lui présenter ses moyens de défense.

S'il souhaite être entendu, l'exploitant confirme à Tourisme Wallonie la date et l'heure choisies.

L'exploitant peut être assisté par la personne de son choix lors de son audition. Il peut également déposer des pièces complémentaires.

Tourisme Wallonie dresse le procès-verbal, signé en séance par les parties présentes. Tourisme Wallonie remet le procès-verbal en séance.

Si l'exploitant limite la procédure contradictoire à un envoi écrit, Tourisme Wallonie accuse réception des pièces reçues endéans les dix jours de la réception des pièces et en dresse l'inventaire.

Si l'exploitant ne manifeste pas sa volonté d'être entendu ou ne fait pas part de ses moyens de défense par écrit à l'expiration du délai, visé à l'alinéa 2, Tourisme Wallonie confirme l'existence d'un motif de suspension.

§ 2. Tourisme Wallonie notifie à l'exploitant la décision qui fait suite à la procédure contradictoire dans les quinze jours de l'établissement du procès-verbal, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, ou de l'accusé de réception, visé au § 1^{er}, alinéa 7.

§ 3. Dans le délai fixé par Tourisme Wallonie, l'exploitant adresse, par envoi certifié, les informations visant à prouver la mise en conformité.

Tourisme Wallonie procède à une analyse sur pièces.

Tourisme Wallonie notifie, par envoi certifié, sa décision dans les trente jours de l'expiration du délai, visé à l'alinéa 1^{er}.

À défaut, la procédure de suspension est réputée inaboutie et l'enregistrement est maintenu.

Section 5. – Publicité

Art. D.III.26. Tourisme Wallonie met un registre des hébergements touristiques enregistrés à la disposition du public à des fins d'information sur le respect des normes de sécurité et des dispositions légales en vertu du présent Code. Ce registre mentionne les données suivantes :

- 1° la dénomination commerciale utilisée par l'hébergement touristique sur le marché du tourisme ;
- 2° le statut d'enregistrement, le cas échéant, sa date d'enregistrement ;
- 3° l'éventuelle certification de l'hébergement touristique et, le cas échéant, la date de certification et la catégorie ;
- 4° l'éventuel classement de l'hôtel de tourisme et, le cas échéant, sa date de classement ;
- 5° le numéro de téléphone, l'adresse postale, l'adresse électronique et le site web de l'hébergement touristique tels que renseignés lors de l'enregistrement de ce dernier.

Les données visées à l'alinéa 1^{er}, 5°, ne sont publiées que si les personnes physiques ou morales concernées ne s'y sont pas opposées.

CHAPITRE 2. - Certification des hôtels de tourisme, des meublés de tourisme, des maisons d'hôtes, des campings touristiques, des villages de vacances, des auberges pour jeunes et des autres types d'hébergements touristiques

Section 1re. - Principe, contenu et effets

Art. D.III.27. § 1^{er}. Dès que l'enregistrement est réalisé conformément à l'article D.III.24, alinéa 1er, tout exploitant peut solliciter la certification de son hébergement touristique.

Si l'hébergement touristique satisfait aux conditions de base telles que déterminées par le Gouvernement, il peut être un hébergement touristique certifié.

Si l'hébergement touristique certifié satisfait en outre aux conditions de certification spécifiques déterminées par le Gouvernement, il peut être certifié, le cas échéant, sous l'une des catégories spécifiques suivantes :

- 1° hôtel de tourisme ;
- 2° meublé de tourisme ;
- 3° maison d'hôtes ;
- 4° camping touristique ;
- 5° village de vacances ;
- 6° auberge pour jeunes.

§ 2. La certification est octroyée par Tourisme Wallonie si, après une visite sur place ou un contrôle sur pièces, il est constaté que les conditions de certification applicables sont respectées.

S'il n'est pas intervenu de décision à l'expiration d'un délai fixé par le Gouvernement prenant cours à la date de l'introduction de la demande de certification, la certification est considérée comme octroyée.

§ 3. Tourisme Wallonie attribue un numéro unique de certification à l'hébergement touristique.

§ 4. Seuls les hébergements certifiés peuvent utiliser les dénominations liées aux catégories spécifiques visées au paragraphe 1^{er}.

Le Gouvernement détermine les dénominations liées aux catégories de certification.

§ 5. VISITWallonia et les organismes touristiques promeuvent les hébergements touristiques certifiés.

Art. R.III.27. Personne ne peut, sans disposer de la certification correspondante, faire usage des dénominations suivantes ou d'un autre terme, traduction ou graphie susceptible de créer une confusion, dans le cadre de l'exploitation d'un hébergement touristique :

- 1° les hôtels de tourisme certifiés peuvent faire usage de la dénomination hôtel de tourisme ;
- 2° les meublés de tourisme certifiés peuvent faire usage des dénominations suivantes :
 - a. gîte rural ;
 - b. gîte citadin ;
- 3° les maisons d'hôtes certifiées peuvent faire usage de la dénomination chambre d'hôtes ;
- 4° les campings touristiques certifiés peuvent faire usage de la dénomination camping touristique ;
- 5° les villages de vacances certifiés peuvent faire usage de la dénomination village de vacances.

Le Ministre fixe les critères des dénominations sur la base d'un avis des comités techniques concernés.

Art. D.III.28. La certification mentionne :

- 1° l'identité de l'exploitant et du gestionnaire ;
- 2° la dénomination commerciale et l'adresse de l'hébergement touristique ;
- 3° la catégorie visée à l'article D.III.27, § 1er, attribuée à l'hébergement touristique ;
- 4° le cas échéant, les dérogations accordées en application de l'article D.III.31, § 3 ;
- 5° la capacité maximale de l'hébergement touristique ;
- 6° la date à laquelle elle expire en application de l'article D.III.29.

Art. D.III.29. La certification a une durée de validité qui ne peut excéder la durée de validité de l'attestation de sécurité-incendie ou, le cas échéant, de l'attestation de contrôle simplifié.

Art. D.III.30. La certification est valable uniquement pour l'hébergement touristique pour lequel elle a été octroyée et pour l'exploitant auquel elle a été accordée, à l'exception des cas prévus par le Gouvernement.

Section 2. - Conditions de certification et son maintien

Art. D.III.31. § 1^{er}. L'octroi de la certification est subordonné au respect des conditions de certification de base suivantes :

- 1° l'exploitant dispose :
 - a. d'un numéro d'enregistrement attribué conformément à l'article D.III.21 et satisfait de manière continue aux conditions d'enregistrement visées à l'article D.III.23 ;

- b. d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- 2° l'hébergement touristique répond aux conditions de base fixées par le Gouvernement ;
- 3° l'exploitant communique à Tourisme Wallonie les informations et données économiques et statistiques, lesquelles ne peuvent constituer que des données agrégées, relatives à la fréquentation de l'hébergement, ventilées selon les critères et les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut préciser ou compléter les conditions de certification visées au paragraphe 1^{er}.

§ 2. Sans préjudice de l'application du paragraphe 1^{er}, l'octroi de la certification sous l'une des catégories spécifiques visées à l'article D.III.27, § 1^{er}, alinéa 3, 1° à 5°, est, en outre, subordonné au respect de conditions de certification spécifiques fixées par le Gouvernement, propres à chacune de ces catégories.

Lorsque l'exploitant de l'hébergement est un exploitant agricole, le Gouvernement peut déterminer des conditions de certification spécifiques particulières dans les cas suivants :

- 1° pour la catégorie visée à l'article D.III.27, alinéa 3, 2°, lorsque l'hébergement est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci ;
- 2° pour la catégorie visée à l'article D.III.27, alinéa 3, 3°, lorsque l'hébergement est aménagé dans une exploitation agricole en activité ;
- 3° pour la catégorie visée à l'article D.III.27, alinéa 3, 4°, lorsque l'hébergement est organisé sur un terrain dépendant d'une exploitation agricole.

§ 3. A titre exceptionnel, Tourisme Wallonie ou, sur recours, le Gouvernement peut accorder à l'exploitant une dérogation à une ou plusieurs conditions imposées en application du paragraphe 2, afin de tenir compte de situations exceptionnelles ou spécifiques.

Le Gouvernement peut limiter le nombre de conditions pouvant faire l'objet d'une dérogation. Il détermine les conditions auxquelles une dérogation peut être accordée.

Art. R.III.31-1. Tourisme Wallonie fixe le contenu et les modalités de communication des données économiques et statistiques par l'exploitant dans le cadre de la procédure de certification.

Art. R.III.31-2. Les conditions d'octroi de la certification sont fixées dans la grille de certification reprise à l'annexe 3.

Lors de l'introduction de la demande de certification, l'hébergement touristique doit avoir fait l'objet d'un enregistrement conformément à l'article D.III.23. L'enregistrement doit en outre être valide, au sens de l'article D.III.72., encore au moins un an.

Art. R.III.31-3. Tout type d'abri mobile ou fixe est autorisé en zone d'aléa moyen, faible ou très faible de la partie inondable d'un camping touristique,

moyennant autorisation urbanistique lorsqu'elle est requise en application du Code du Développement territorial.

Les mobilhomes, abris de rangement, haies, clôtures ou autres aménagements similaires sont interdits durant toute l'année dans la zone d'aléa élevé de la partie inondable d'un camping touristique.

Sont interdits durant la période du 15 novembre au 15 mars dans la zone d'aléa élevé de la partie inondable d'un camping touristique :

- 1° les caravanes routières ;
- 2° les meubles extérieurs ;
- 3° les auvents ;
- 4° les avancées en toile ;
- 5° d'autres aménagements similaires.

Art. R.III.31-4. §1er. L'exploitant d'un camping touristique peut solliciter une ou plusieurs dérogations aux interdictions, visées à l'article R.III. 31-2.

La demande de dérogation est introduite auprès de la Chambre de recours par envoi simple.

Elle démontre que les effets dommageables en cas d'inondation sont sensiblement réduits par l'un des éléments suivants :

- 1° la réalisation d'aménagements après l'établissement de la cartographie de l'aléa d'inondation et pour autant que ceux-ci réduisent la valeur de l'aléa et aient fait, le cas échéant, l'objet d'une autorisation urbanistique définitive ;
- 2° une erreur manifeste de la cartographie de l'aléa d'inondation dûment démontrée.

La demande de dérogation, visée à l'alinéa 2, est introduite simultanément à la demande de certification auprès de Tourisme Wallonie et en suspend la procédure de traitement.

Cependant, une demande de dérogation peut être introduite à tout moment si elle démontre que l'aménagement ou projet d'aménagement n'accroît pas la dangerosité en cas d'inondation et a fait, le cas échéant, l'objet d'une autorisation urbanistique définitive.

Dans l'hypothèse où le camping touristique certifié ne respecte plus les conditions énoncées à l'article R.III.31-2 en raison d'une révision de la cartographie des zones d'aléas d'inondation établie en vertu de l'article D.53-2 du Code de l'Eau, l'exploitant dispose d'un délai de deux ans pour obtenir une décision de dérogation ou afin de se mettre en conformité.

A défaut de décision favorable endéans ce délai, la procédure de retrait de certification est engagée.

§ 2. Dans les dix jours de la réception de la demande, la Chambre de recours adresse un accusé de réception à l'exploitant.

Cet accusé de réception mentionne, au moins :

- 1° la date de réception de la demande ;
- 2° le délai de décision ;
- 3° l'indication qu'à défaut de décision dans ce délai la demande de dérogation est rejetée ;
- 4° les voies de recours.

L'accusé de réception mentionne également le droit pour l'exploitant de présenter ses moyens de défense oralement dans un délai de quinze jours à compter de la réception des avis visés au § 3. À cette fin, la Chambre de recours propose deux dates et heures d'audition.

Si l'exploitant souhaite être entendu en application du paragraphe 2, alinéa 3, il confirme, dans un délai de trois jours, par envoi certifié, la date et l'heure choisies parmi celles proposées, auprès de la Chambre de recours. Le requérant comparait en personne.

Il peut être assisté d'une personne de son choix lors de l'audition. Il peut également déposer des pièces complémentaires.

La Chambre de recours procède à l'audition du requérant et établit un procès-verbal d'audition, qui est cosigné par au moins un membre de la Chambre, le requérant, et l'éventuel accompagnant.

En séance, la Chambre de recours remet le procès-verbal d'audition dûment signé au requérant, et, le cas échéant, à l'accompagnant.

§ 3. Dans les dix jours de la réception de la demande de dérogation, la Chambre de recours adresse une demande d'avis motivé à la Direction du Service public de Wallonie compétente, en fonction du type de cours d'eau concerné, ainsi qu'au bourgmestre de la commune concernée.

Les avis sont rendus dans un délai de quarante jours.

Dès la réception des avis, la Chambre de recours en adresse une copie au demandeur et au directeur général de Tourisme Wallonie.

La Chambre de recours est liée par les avis défavorables rendus.

§ 4. La Chambre de recours notifie sa décision à l'exploitant, et le cas échéant, à son conseil, par envoi certifié :

- 1° dans un délai de quarante jours suivant la réception des avis favorables, visés au paragraphe 3 ;
- 2° dans les quinze jours suivant la réception d'un ou des avis défavorables, visés au paragraphe 3.

Une copie de la décision est communiquée au directeur général, au bourgmestre de la commune concernée et au gouverneur de la province concernée.

Section 3. - Procédure de certification

Art. D.III.32. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités et la procédure relatifs à l'octroi de la certification visée à l'article D.III.27. Il peut prévoir des conditions particulières en cas de changement d'exploitant.

La demande de certification peut contenir une demande de dérogation aux conditions d'octroi visées à l'article D.III.31, § 3.

Art. R.III.32. § 1^{er}. L'exploitant de l'hébergement touristique adresse la demande de certification de son hébergement touristique à Tourisme Wallonie et y joint toutes les informations telles que fixées par le Ministre.

§ 2. Tourisme Wallonie notifie à l'exploitant, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

L'exploitant transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans les quinze jours de de la notification prévue à l'alinéa 1^{er}. À défaut la demande de certification est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie à l'exploitant de l'hébergement touristique le caractère complet ou nul de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

§ 3. Sur base d'un contrôle sur pièces ou sur place, Tourisme Wallonie notifie sa décision à l'exploitant, par envoi certifié, dans un délai de nonante jours à dater de la notification attestant de la complétude du dossier.

À défaut de décision dans les nonante jours à dater de la notification attestant de la complétude du dossier, la demande de certification est réputée approuvée.

Art. D.III.33. L'exploitant de l'hébergement certifié signale à Tourisme Wallonie toute modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi de la certification, par envoi simple, dans les soixante jours à dater de la modification.

Section 4. - Retrait de la certification

Art. D.III.34. § 1^{er}. Tourisme Wallonie peut retirer la certification à l'exploitant dans les situations suivantes :

- 1° les dispositions prévues par ou en vertu de la section 2 du présent chapitre, du chapitre 4 du présent Titre et du Titre 5 du Livre 4 ne sont pas respectées ;
- 2° en cas de cessation de l'exploitation touristique de l'hébergement par l'exploitant ;
- 3° l'exploitant ou le gestionnaire d'un hébergement touristique visé à l'article D.III.27, § 1^{er}, est condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et Titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal, ou prononcée à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis ;
- 4° l'exploitant ou le gestionnaire d'un hébergement touristique visé à l'article D.III.27, § 1^{er}, est condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour une infraction aux dispositions prévues par ou en vertu de la section 2 du présent chapitre, du chapitre 4 du présent Titre et du Titre 5 du Livre 4;

§ 2. La certification peut également être retirée si Tourisme Wallonie est informée du fait que l'organisme touristique ne respecte pas des dispositions législatives ou réglementaires.

La certification est retirée, de plein droit, à la date de la décision ou du jugement relatif à la dissolution, la nullité, l'ouverture de faillite ou l'ouverture de la liquidation de l'exploitation de l'hébergement touristique.

Art. D.III.35. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités et la procédure relatifs au retrait de la certification visée à l'article D.III.34.

Art. R.III.35. § 1^{er}. Tourisme Wallonie notifie par envoi certifié à l'exploitant de l'hébergement touristique le constat de l'existence d'un motif de retrait de la certification et l'invite à présenter ses moyens de défense dans les quarante-cinq jours de la notification ou à se mettre en conformité dans le délai fixé par Tourisme Wallonie.

Tourisme Wallonie précise la faculté de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou dans le cadre d'une audition, et, à cette fin, propose deux dates et heures auxquelles l'exploitant est invité à lui présenter ses moyens de défense.

S'il souhaite être entendu, l'exploitant confirme à Tourisme Wallonie la date et l'heure choisies.

L'exploitant peut se faire assister par la personne de son choix lors de son audition. Il peut également déposer des pièces complémentaires.

Tourisme Wallonie dresse le procès-verbal, signé en séance par les parties présentes. Tourisme Wallonie remet le procès-verbal en séance.

Si l'exploitant limite la procédure contradictoire à un envoi écrit, Tourisme Wallonie accuse réception des pièces reçues endéans les dix jours et en dresse l'inventaire.

Si l'exploitant ne manifeste pas sa volonté d'être entendu ou ne fait pas part de ses moyens de défense par écrit à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er, Tourisme Wallonie confirme l'existence d'un motif de retrait de la certification.

§ 2. Tourisme Wallonie notifie à l'exploitant de l'hébergement la décision faisant suite à la procédure contradictoire dans les quinze jours de l'établissement du procès-verbal visé au § 1^{er}, alinéa 5, ou de l'accusé de réception, visé au paragraphe 1er, alinéa 6.

§ 3. Dans le délai fixé par Tourisme Wallonie, l'exploitant adresse, par envoi certifié, les informations visant à prouver la mise en conformité.

À défaut, la proposition de retrait de certification devient définitive.

Tourisme Wallonie procède à une analyse sur pièces ou sur place.

Tourisme Wallonie notifie, par envoi certifié, sa décision dans les soixante jours de l'expiration du délai, visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, en cas d'analyse sur pièces. Ce délai est porté à cent-vingt jours en cas d'analyse sur place.

A défaut, la procédure de retrait est réputée inaboutie et la certification est maintenue.

Art. D.III.36. Le retrait de la certification entraîne de plein droit le retrait du classement.

CHAPITRE 3. - Classement des hôtels de tourisme

Section 1re. - Principe, contenu et effets du classement

Art. D.III.37. L'exploitant d'un hébergement touristique certifié comme hôtel de tourisme peut solliciter un classement pour celui-ci.

Le classement est octroyé par Tourisme Wallonie si, après un contrôle sur place ou sur pièces, il est constaté que les critères de classement visés à l'article D.III.39 sont respectés.

Art. D.III.38. Tourisme Wallonie délivre à l'exploitant un écusson correspondant au niveau de classement attribué, lequel demeure la propriété de la Région.

Le Gouvernement fixe le modèle de l'écusson et détermine les règles relatives à sa délivrance, à son apposition, sa reproduction et à sa restitution.

L'apposition de l'écusson est obligatoire.

Art. R.III.38. L'écusson visé à l'article D.III.38 demeure la propriété de Tourisme Wallonie.

Le Ministre fixe le modèle d'écusson.

L'exploitant appose de manière visible l'écusson délivré à proximité de l'entrée principale de l'hôtel de tourisme.

L'exploitant assure la visibilité de l'écusson sur tout support matériel ou électronique utilisé dans le cadre de la promotion de l'hôtel de tourisme.

Aucune reproduction de l'écusson délivré ne peut être réalisée.

En cas de perte ou de dégradation, l'exploitant communique à Tourisme Wallonie une demande de reproduction de l'écusson, tout en restituant l'écusson dégradé.

Dans les trente jours de la notification de la décision de Tourisme Wallonie lorsqu'elle ne fait pas l'objet d'un recours ou de la décision prise sur recours relative à la suspension de l'enregistrement, au retrait de la certification, à la révision du classement, l'exploitant de l'hôtel de tourisme classé restitue l'écusson à Tourisme Wallonie.

Dans les trente jours de la renonciation volontaire à l'utilisation du classement ou dans les trente jours de l'arrêt de l'exploitation de l'hôtel de tourisme classé, l'exploitant restitue l'écusson à Tourisme Wallonie.

La restitution s'opère par envoi certifié à Tourisme Wallonie.

Section 2. - Critères de classement

Art. D.III.39. L'octroi du classement est subordonné au respect des critères fixés par le Gouvernement. Ces critères peuvent porter sur l'aménagement, l'équipement et la conception de l'hôtel de tourisme, de ses abords et accès, ainsi que sur la sécurité, la propreté et l'entretien de l'établissement et sur le service, l'accueil, les activités et loisirs proposés.

Art. R.III.39. Les critères visés à l'article D.III.39 sont définis par Tourisme Wallonie.

Lors de l'introduction de la demande de classement, l'hébergement touristique doit avoir fait l'objet d'une certification, conformément à l'article D.III.31. La certification doit en outre être valide, au sens de l'article D.III.29., encore au moins un an.

Art. D.III.40. Tourisme Wallonie peut accorder une dérogation à un ou plusieurs critères de classement s'il estime que l'hôtel de tourisme, compte tenu de ses caractéristiques particulières, est dans l'impossibilité de répondre à ces critères.

Le Gouvernement peut limiter le nombre de critères pouvant faire l'objet d'une dérogation. Il détermine les conditions auxquelles une dérogation peut être accordée.

Section 3. - Procédure de classement

Art. D.III.41. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités et la procédure relatifs à l'octroi du classement visé à l'article D.III.37.

Art. R.III.41. § 1^{er}. L'exploitant de l'hébergement touristique adresse la demande de classement de son hébergement touristique à Tourisme Wallonie et y joint toutes les informations telles que définies par le Ministre.

§ 2. Tourisme Wallonie notifie à l'exploitant, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

L'exploitant transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa 1^{er}. À défaut, la demande de classement est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie à l'exploitant le caractère complet de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie sa décision à l'exploitant dans un délai de soixante jours à dater de l'accusé de réception attestant de la complétude du dossier lorsqu'il procède à un contrôle sur pièces.

Tourisme Wallonie notifie sa décision à l'exploitant dans un délai de cent-vingt jours à dater de l'accusé de réception attestant de la complétude du dossier lorsqu'il procède à un contrôle sur pièces et sur place.

À défaut de décision dans les délais, visés aux alinéas 1^{er} et 2, la demande de classement est réputée approuvée.

Art. D.III.42. L'exploitant signale à Tourisme Wallonie toute modification susceptible d'affecter le classement, par envoi simple, dans les soixante jours à dater de la modification.

Section 4. - Révision du classement

Art. D.III.43. Tourisme Wallonie révisé, selon la procédure déterminée par le Gouvernement, le classement d'un hôtel de tourisme si celui-ci répond aux conditions correspondant à un niveau supérieur ou inférieur de classement.

Art. R.III.43. § 1^{er}. Tourisme Wallonie notifie par envoi certifié à l'exploitant l'entame d'une procédure de révision de classement dûment motivée et l'invite à présenter ses moyens de défense dans les quarante-cinq jours de la notification où à se mettre en conformité dans le délai fixé par Tourisme Wallonie.

Tourisme Wallonie précise la faculté de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou dans le cadre d'une audition, et, à cette fin, propose deux dates et heures auxquelles l'exploitant est invité à lui présenter ses moyens de défense.

S'il souhaite être entendu, l'exploitant confirme à Tourisme Wallonie la date et l'heure choisies.

L'exploitant peut se faire assister de la personne de son choix lors de son audition. Il peut également déposer des pièces supplémentaires.

Tourisme Wallonie dresse le procès-verbal, signé en séance par les parties présentes. Tourisme Wallonie remet le procès-verbal en séance.

Si l'exploitant limite la procédure contradictoire à un envoi écrit, Tourisme Wallonie accuse réception des pièces reçues dans les dix jours et en dresse l'inventaire.

Si l'exploitant ne manifeste pas sa volonté d'être entendu ou de faire part de ses moyens de défense à l'expiration du délai, visé à l'alinéa 1^{er}, Tourisme Wallonie confirme la poursuite de la procédure de révision de classement.

§ 2. Tourisme Wallonie notifie à l'exploitant de l'hébergement touristique sa décision faisant suite à la procédure contradictoire dans les quinze jours de l'établissement du procès-verbal de procédure contradictoire, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, ou de l'accusé de réception, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 6.

À défaut, la procédure de révision est réputée inaboutie et le classement est maintenu.

§ 3. Dans le délai fixé par Tourisme Wallonie, l'exploitant adresse, par envoi certifié, les informations visant à prouver la mise en conformité. À défaut, la proposition de révision de classement devient définitive.

Tourisme Wallonie procède à une analyse sur pièces ou sur place.

Tourisme Wallonie notifie, par envoi certifié, sa décision de révision de classement dans les soixante jours de l'expiration du délai, visé à l'alinéa 1^{er}, en cas d'analyse sur pièces. Ce délai est porté à cent-vingt jours en cas d'analyse sur place.

A défaut, la procédure de révision est réputée inaboutie et le classement est maintenu.

Art. D.III.44. Lorsqu'une demande de révision du classement, accompagnée ou non d'une demande de dérogation à un critère de classement, est sollicitée par l'exploitant, elle est sollicitée, par envoi simple, auprès de Tourisme Wallonie au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Elle est accompagnée des informations susceptibles de permettre la révision du classement et, le cas échéant, d'accorder la dérogation.

Section 5. - Retrait du classement

Art. D.III.45. Tourisme Wallonie peut retirer le classement dans les situations suivantes :

- 1° les dispositions prévues par ou en vertu des sections 1^{ère}, 2 et 3 du présent chapitre, du chapitre 4 du présent Titre et du Titre 4 du Livre 4 ne sont pas respectées ;
- 2° l'exploitant ou le gestionnaire de l'hôtel de tourisme est condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et Titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal, ou prononcée à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis ;
- 3° l'exploitant ou le gestionnaire de l'hôtel de tourisme est condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour une infraction aux dispositions prévues par ou en vertu du chapitre 4 du présent Titre et du Titre 4 du Livre 4.

Art. D.III.46. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités et la procédure relatifs au retrait du classement visé à l'article D.III.45.

Art. R.III.46. § 1^{er}. Tourisme Wallonie notifie par envoi certifié à l'exploitant le constat de l'existence d'un motif de retrait de classement et l'invite à présenter ses moyens de défense dans les quarante-cinq jours de la notification ou à se mettre en conformité dans le délai fixé par Tourisme Wallonie.

Tourisme Wallonie précise la faculté de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou dans le cadre d'une audition, et, à cette fin, propose deux dates et heures auxquelles l'exploitant est invité à lui présenter ses moyens de défense.

S'il souhaite être entendu, l'exploitant confirme à Tourisme Wallonie la date et l'heure retenues.

L'exploitant peut se faire assister de la personne de son choix lors de son audition. Il peut également déposer des pièces supplémentaires.

Tourisme Wallonie dresse le procès-verbal, signé en séance par les parties présentes. Tourisme Wallonie remet le procès-verbal en séance.

Si l'exploitant limite la procédure contradictoire à un envoi écrit, Tourisme Wallonie accuse réception des pièces reçues dans les dix jours et en dresse l'inventaire.

Si l'exploitant ne manifeste pas sa volonté d'être entendu ou de faire part de ses moyens de défense à l'expiration du délai, visé à l'alinéa 1er, Tourisme Wallonie confirme la poursuite de la procédure de retrait de classement.

§ 2. Tourisme Wallonie notifie à l'exploitant de l'hébergement touristique sa décision faisant suite à la procédure contradictoire dans les quinze jours de l'établissement du procès-verbal de procédure contradictoire, visé au paragraphe 1er, alinéa 5, ou de l'accusé de réception, visé au paragraphe 1er, alinéa 6.

À défaut, la procédure de retrait est réputée inaboutie et le classement est maintenu.

§ 3. Dans le délai fixé par Tourisme Wallonie, l'exploitant adresse, par envoi certifié, les informations visant à prouver la mise en conformité.

À défaut, la proposition de retrait de classement devient définitive.

Tourisme Wallonie procède à une analyse sur pièces ou sur place.

Tourisme Wallonie notifie, par envoi certifié, sa décision dans les soixante jours de l'expiration du délai, visé à l'alinéa 1er, en cas d'analyse sur pièces. Ce délai est porté à cent-vingt jours en cas d'analyse sur place.

À défaut, la procédure de retrait est réputée inaboutie et le classement est maintenu.

CHAPITRE 4. - Tourisme pour tous

Section 1re. - Conditions de certification et son maintien

Sous-section 1^{re}. - Associations de tourisme pour tous

Art. D.III.47. § 1^{er}. Tourisme Wallonie, après une visite sur place ou un contrôle sur pièces, certifie comme association de tourisme pour tous, toute association sans but lucratif qui remplit les conditions suivantes :

- 1° elle définit une politique de tourisme pour tous et ses modalités d'exécution dans un plan d'action quadriennal visé à l'article D.III.50 ;
- 2° elle affine des centres de tourisme pour tous et y met en œuvre la politique visée au 1° ;
- 3° elle dispose, en Région de langue française, d'au moins trois centres de tourisme pour tous affiliés ou d'au moins mille membres ;
- 4° elle respecte et signe la charte visée à l'article D.III.49 ;

- 5° elle communique à Tourisme Wallonie les informations et données économiques et statistiques lesquelles ne peuvent constituer que des données agrégées, relatives à la fréquentation de l'hébergement, ventilées selon les critères et les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 2. La certification est uniquement valable pour l'association de tourisme pour tous pour laquelle elle a été délivrée, à l'exception des cas prévus par le Gouvernement.

Art. R.III.47. Tourisme Wallonie fixe le contenu et les modalités de communication des données économiques et statistiques transmises par l'association de tourisme pour tous dans le cadre de la procédure de certification.

Sous-section 2. - Centres de tourisme pour tous

Art. D.III.48. § 1^{er}. Est certifié comme centre de tourisme pour tous, tout hébergement touristique qui remplit les conditions suivantes :

- 1° être constitué en association sans but lucratif ;
- 2° être enregistré comme hébergement touristique en application de l'article D.III.27, § 1^{er}.

En cas d'acquisition ou de construction d'un bien immobilier destiné à l'hébergement touristique, l'enregistrement de cet hébergement touristique est suspendu de plein droit. La suspension prend fin à la réalisation de la condition visée à l'article D.III.23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, laquelle doit intervenir au plus tard le jour de la liquidation de la dernière tranche de subventionnement sollicité ;

- 3° définir une politique de tourisme pour tous et ses modalités d'exécution dans un plan d'action quadriennal visé à l'article D.III.50 ;
- 4° mettre en œuvre la politique visée au 3° ;
- 5° respecter et signer la charte visée à l'article D.III.49 ;
- 6° appliquer toute l'année une politique tarifaire spécifique accessible aux publics cibles visés dans la charte « Tourisme pour tous » ;
- 7° respecter les critères de certification « Tourisme pour tous » tels que définis par le Gouvernement.

Lorsque l'hébergement touristique visé à l'alinéa 1^{er} est affilié à une association de tourisme pour tous sur la base de l'article D.III.47, 3°, les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 3° et 4°, du présent article sont considérées comme remplies dans son chef s'il s'engage à adhérer au plan d'action quadriennal établi par l'association de tourisme pour tous concernée et à mettre en œuvre, en son sein, la politique de tourisme pour tous qui est définie dans ce plan.

§ 2. La demande de certification est soumise à l'avis du comité technique du tourisme pour tous selon les modalités définies par le Gouvernement.

Le comité technique du tourisme pour tous rend un avis motivé et le notifie à Tourisme wallonie et, par envoi simple, au centre demandeur, dans un délai fixé par le Gouvernement. En cas d'absence de notification de l'avis dans le délai fixé, il est réputé favorable.

La certification est octroyée par Tourisme Wallonie si, après un contrôle sur pièces ou une visite sur place, il est constaté que les conditions de certification visées au paragraphe 1^{er} sont respectées.

Lorsque Tourisme wallonie ne se rallie pas à l'avis du comité technique du tourisme social, il en indique les motifs.

S'il n'est pas intervenu de décision à l'expiration d'un délai fixé par le Gouvernement prenant cours à la date d'introduction de la demande de certification, la certification est considérée comme octroyée.

§ 3. La certification est uniquement valable pour le centre de tourisme pour tous pour lequel elle a été délivrée, à l'exception des cas prévus par le Gouvernement.

Art. R.III.48-1. Les conditions d'octroi de la certification sont fixées dans la grille de certification reprise à l'annexe 5.

Art. R.III.48-2. Le règlement d'ordre intérieur pris en exécution de l'article D.II.26 établit les modalités de remise de l'avis du comité technique de tourisme pour tous dans le cadre de la demande de certification.

Art. R.III.48-3. Le délai, visé à l'article D.III.48, § 2, alinéa 2, à l'expiration duquel une présomption d'avis favorable est établie, est de quarante-cinq jours.

Art. R.III.48-4. Le délai, visé à l'article D.III.48, § 2, alinéa 5, à l'expiration duquel une présomption d'octroi de la certification est établie, est de quarante-cinq jours.

Sous-section 3. - Charte « Tourisme pour tous »

Art. D.III.49. § 1^{er}. Sur la proposition de Tourisme Wallonie, le Gouvernement adopte une charte « Tourisme pour tous ».

§ 2. La charte visée au paragraphe 1^{er} détermine les engagements pris par les associations et les centres visés aux articles D.III.47 et D.III.48, aux fins de développer le tourisme pour tous.

Les engagements visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

- 1° favoriser la mixité sociale et bannir toute forme de discrimination ;
- 2° valoriser les acteurs locaux et défendre l'économie durable, locale et solidaire ;
- 3° favoriser la découverte du territoire, du terroir, des activités culturelles et récréatives à proximité du ou des centres concernés ;
- 4° informer sur le niveau d'accessibilité de l'infrastructure pour les personnes en situation de handicap.

Le Gouvernement peut préciser ou compléter les engagements visés à l'alinéa 2.

§ 3. La charte visée au paragraphe 1^{er} fixe également les obligations qui incombent aux associations et aux centres visés aux articles D.III.47 et D.III.48, à savoir :

- 1° l'accueil avec une attention particulière des publics cibles ;
- 2° la collaboration avec le secteur social ;
- 3° l'application d'une politique tarifaire spécifique ;
- 4° la participation aux réunions de sensibilisation, aux formations et aux évaluations organisées par Tourisme Wallonie dans le domaine du tourisme pour tous ;
- 5° l'information du public, par tout moyen de communication, de son adhésion à la politique de tourisme pour tous.

Art. R.III.49. L'annexe 6 constitue la charte « Tourisme pour tous ».

Sous-section 4. - Plan d'action quadriennal

Art. D.III.50. § 1^{er}. Chaque association et, sans préjudice de l'application de l'article D.III.48, § 1^{er}, alinéa 2, chaque centre visé aux articles D.III.47 et D.III.48 établit, sur une base quadriennale, un plan définissant la politique de tourisme pour tous qu'elle ou il met en œuvre, ainsi que ses modalités d'exécution.

Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités d'adoption et de renouvellement du plan d'action quadriennal.

§ 2. Le plan d'action quadriennal détermine, au minimum, les actions déployées par l'association ou le centre aux fins de rencontrer les engagements visés à l'article D.III.49, § 2, alinéa 2.

Il peut également mentionner les autres actions réalisées par l'association ou le centre dans le cadre de sa politique de tourisme pour tous, dont celles menées en vue de limiter l'empreinte écologique du ou des centres concernés.

§ 3. Si Tourisme Wallonie n'a pas validé le nouveau plan d'action quadriennal, le plan d'action quadriennal en cours continue à produire ses effets jusqu'à cette validation.

Art. R.III.50. L'annexe 7 fixe le modèle du plan d'actions quadriennal.

Section 2. - Procédure de certification

Art. D.III.51. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités et la procédure relatifs à l'octroi de la certification visée aux articles D.III.47 et D.III.48.

Art. R.III.51-1. § 1^{er}. L'association adresse la demande de certification à Tourisme Wallonie et y joint toutes les informations telles que définies par le Ministre.

§ 2. Tourisme Wallonie notifie à l'association, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

L'association transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa 1^{er}. À défaut, la demande de certification est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie à l'association le caractère complet de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

§ 3. Tourisme Wallonie informe l'association des éventuelles modifications ou compléments à apporter au plan d'actions quadriennal.

Tourisme Wallonie approuve le plan d'actions quadriennal de l'association.

§ 4. Tourisme Wallonie notifie sa décision, par envoi certifié, dans un délai qu'il fixe à dater de l'accusé de réception attestant de la complétude du dossier.

À défaut de décision de la part de Tourisme Wallonie dans le délai fixé, la certification est réputée approuvée.

Art. R.III.51-2. § 1^{er}. Le centre adresse la demande de certification à Tourisme Wallonie et y joint toutes les informations telles que définies par le Ministre.

§ 2. Tourisme Wallonie notifie au centre par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Le centre transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa 1^{er}. À défaut la demande de certification est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie au centre le caractère complet ou nul de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

§ 3. Tourisme Wallonie informe le centre non affilié à une association de tourisme pour tous des éventuelles modifications ou compléments à apporter au plan d'actions quadriennal.

Tourisme Wallonie approuve le plan d'actions quadriennal du centre non affilié.

§ 4. Si la demande de certification est introduite par un centre non affilié à une association, Tourisme Wallonie adresse une demande d'avis motivé au comité technique de tourisme pour tous dans un délai de vingt jours à dater de la notification de complétude du dossier.

Le comité technique communique son avis dans les trente jours de la demande de Tourisme Wallonie, par envoi certifié. A défaut, l'avis est réputé favorable.

§ 5. Tourisme Wallonie notifie sa décision, par envoi certifié, dans un délai qu'il fixe à dater :

- 1° de l'accusé de réception attestant de la complétude du dossier si la demande de certification est introduite par centre affilié à une association ;
- 2° de la réception de l'avis rendu par le comité technique de tourisme pour tous si la demande de certification est introduite par un centre non affilié à une association.

À défaut de décision de la part de Tourisme Wallonie dans le délai fixé, la certification est réputée approuvée.

Art. D.III.52. L'association ou le centre de tourisme pour tous signale à Tourisme Wallonie toute modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi de la certification, par envoi simple, dans les soixante jours à dater de la modification.

Section 3. - Retrait de la certification

Art. D.III.53. § 1^{er}. Tourisme Wallonie peut retirer la certification à l'association ou au centre dans les situations suivantes :

- 1° les dispositions prévues par ou en vertu du présent chapitre ne sont pas respectées ;
- 2° en cas de cessation de l'exploitation en tant que tourisme pour tous ;
- 3° l'exploitant ou le gestionnaire de l'association ou du centre est condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et Titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal, ou prononcée à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis ;
- 4° l'exploitant ou le gestionnaire de l'association ou du centre a été condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour une infraction aux dispositions du présent chapitre.

§ 2. La certification peut également être retirée si Tourisme Wallonie est informée du fait que l'association ou le centre ne respecte pas des dispositions législatives ou réglementaires.

§ 3. La certification est retirée, de plein droit, à la date de la décision ou du jugement relatif à la dissolution, la nullité, l'ouverture de faillite ou l'ouverture de la liquidation de l'association ou du centre.

Par exception, en cas de liquidation volontaire qui a pour objet ou pour effet de transférer les droits et obligations à une nouvelle entité, le retrait de plein droit opère à compter de la clôture de la liquidation.

Art. R.III.53. § 1^{er}. Tourisme Wallonie notifie par envoi certifié à l'association ou au centre le constat de l'existence d'un motif de retrait de la certification et l'invite à présenter ses moyens de défense dans les quarante-cinq jours de la notification, ou à se mettre en conformité dans le délai fixé par Tourisme Wallonie.

Tourisme Wallonie précise la faculté de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou dans le cadre d'une audition, et, à cette fin, propose deux dates et heures auxquelles l'association ou le centre est invité à lui présenter ses moyens de défense.

S'il ou elle souhaite être entendu, l'association ou le centre confirme à Tourisme Wallonie la date et l'heure choisies.

L'association ou le centre se fait représenter par une personne dûment habilitée. Il ou elle peut également déposer des pièces complémentaires.

Tourisme Wallonie dresse le procès-verbal, signé en séance par les parties en présence. Tourisme Wallonie remet le procès-verbal en séance.

Si l'association ou le centre limite la procédure contradictoire à un envoi écrit, Tourisme Wallonie accuse réception des pièces reçues endéans les dix jours et en dresse l'inventaire.

Si l'association ou le centre ne manifeste pas sa volonté d'être entendu ou ne fait pas part de ses moyens de défense par écrit à l'expiration du délai, visé à l'alinéa 1^{er}, Tourisme Wallonie confirme l'existence d'un motif de retrait de la certification.

§ 2. Tourisme Wallonie notifie à l'association ou au centre la décision faisant suite à la procédure contradictoire dans les quinze jours de l'établissement du procès-verbal, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, ou de l'accusé de réception, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 6.

§ 3. Dans le délai fixé par Tourisme Wallonie, l'association ou le centre adresse, par envoi certifié, les informations visant à prouver la mise en conformité.

À défaut, la proposition de retrait de certification devient définitive.

Tourisme Wallonie procède à une analyse sur pièces ou sur place.

Tourisme Wallonie notifie, par envoi certifié, sa décision à l'association ou au centre dans les soixante jours de l'expiration du délai, visé à l'alinéa 1^{er}, en

cas d'analyse sur pièces. Ce délai est porté à cent-vingt jours en cas d'analyse sur place.

A défaut, la procédure de retrait est réputée inaboutie et la certification est maintenue.

CHAPITRE 5. - Endroits de camp

Section 1re. – Label

Art. D.III.54. L'exploitant ou le gestionnaire d'un endroit de camp peut solliciter l'octroi du label pour son bâtiment ou son terrain, par Tourisme Wallonie ou un organisme agréé. Les endroits de camp à labelliser doivent être préalablement enregistrés.

Art. D.III.55. Le label de type bâtiment est octroyé pour une durée maximale de dix ans. Le label de type terrain est octroyé pour une durée maximale de cinq ans.

Art. D.III.56. Le label n'est pas transmissible.

Section 2. - Conditions d'octroi du label, de son maintien, et de l'écusson

Art. D.III.57. L'octroi du label d'un endroit de camp de type « bâtiment » est subordonné au respect des conditions déterminées par le Gouvernement.

L'octroi du label pour les endroits de camp de type « terrain » est subordonné au respect des conditions fixées par le Gouvernement.

Art. R.III.57. §1^{er}. L'octroi du label d'un endroit de camp de type « bâtiment » est subordonné au respect des conditions suivantes :

- 1° il est conforme aux normes minimales d'équipement et de services fixées par l'annexe 8a ;
- 2° il est effectivement disponible à une occupation en tant qu'endroit de camp pendant une durée minimum de trente jours en été ;
- 3° l'extérieur et l'intérieur de l'endroit de camp sont de bon aspect, en parfait état de propreté et d'hygiène ; avant toute location, il est entièrement nettoyé et aéré ;
- 4° il satisfait à l'un des deux critères suivants :
 - a. soit il est situé en dehors d'un noyau habité, à une distance garantissant la quiétude des riverains ;
 - b. soit le titulaire du label ou la personne chargée de la gestion journalière de l'endroit de camp, ou à défaut un responsable dûment mandaté, réside sur place en permanence ou à proximité immédiate. Il veille à la bonne application du

contrat de location et au strict respect de la quiétude des riverains.

§ 2. L'octroi du label d'un endroit de camp de type « terrain » est subordonné au respect des conditions suivantes :

- 1° il est conforme aux normes minimales fixées par l'annexe 8b ;
- 2° il est effectivement disponible à une occupation en tant qu'endroit de camp pendant une durée minimum de trente jours en été ;
- 3° le terrain est de bon aspect, parfaitement entretenu avant toute location, le terrain est fauché ou pâturé ;
- 4° il satisfait à l'un des deux critères suivants :
 - a. soit il est situé en dehors d'un noyau habité, à une distance garantissant la quiétude des riverains ;
 - b. soit le titulaire du label ou la personne chargée de la gestion journalière de l'endroit de camp, ou à défaut un responsable dûment mandaté, réside sur place en permanence ou à proximité immédiate, et, dans ce cas, il veille à la bonne application du contrat de location et au strict respect de la quiétude des riverains.

Le Ministre peut compléter les critères repris ci-dessus.

§ 3. Pour toute occupation en tant qu'endroit de camp, le titulaire du label établit avec l'occupant un contrat qui respecte les conditions suivantes :

- 1° il reprend au minimum les éléments arrêtés par le Ministre ;
- 2° le prix de location par personne et par nuitée est inférieur à 4,60 euros, charges non comprises, pour les bâtiments et de 2,00 euros, charges non comprises, pour les terrains ;
- 3° la contribution aux dépenses liées aux charges est fixée à maximum cinquante pour cent du prix de location par personne et par nuitée.

Le Ministre peut adapter, le 1er avril de chaque année, les montants repris à l'alinéa 1^{er}.

Art. D.III.58. Le label d'un endroit de camp de type « bâtiment » est incompatible avec la certification visée à l'article D.III.27.

Art. D.III.59. Tourisme Wallonie délivre au titulaire du label, via l'organisme agréé, un écusson, lequel demeure la propriété de la Région. Le Gouvernement fixe le modèle d'écusson et détermine les règles relatives à son apposition et à sa restitution.

Art. R.III. 59. L'écusson mentionne le label autorisé « Endroit de camp ». Il doit être apposé visiblement sur le bâtiment labellisé et à proximité de l'entrée principale.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs endroits de camp bénéficiant du label, un seul et unique écusson est apposé à proximité de l'entrée principale.

Le Ministre fixe les modalités relatives à la visibilité de l'écusson.

Tout écusson est restitué à Tourisme Wallonie, à l'adresse de l'organisme agréé, en cas de renonciation volontaire à l'utilisation du label. L'écusson est également restitué dans les trente jours de la réception de la notification d'une décision de retrait du label ou, en cas de recours, de sa confirmation.

Le Ministre est chargé d'établir le modèle de l'écusson.

Art. D.III.60. Personne ne peut faire usage de l'écusson ou de tout autre dessin ou signe qui fait référence au label s'il ne dispose pas de ce label.

Art. D.III.61. S'il estime que la demande contient tous les éléments qui lui permettent de statuer en parfaite connaissance de cause, l'organisme agréé transmet au demandeur par envoi simple, dans les quinze jours de la réception de la demande, un accusé de réception attestant du caractère complet du dossier.

A défaut, dans le même délai, il adresse au demandeur un envoi simple sollicitant la production des informations manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Dans les quinze jours de la réception de celles-ci, l'organisme agréé transmet au demandeur par envoi simple, un accusé de réception attestant du caractère complet du dossier.

Art. D.III.62. L'organisme agréé notifie sa décision dans un délai de quatre mois à dater de la réception de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier.

La décision de l'organisme agréé est notifiée au demandeur par envoi certifié. L'absence de notification au demandeur dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} équivaut à une décision de refus.

Section 3. – Procédure

Art. D.III.63. Le Gouvernement fixe les délais, les modalités, en ce compris le paiement d'une redevance forfaitaire dont il fixe le montant, et la procédure relatifs à la demande de label visé à l'article D.III.54.

En cas de renouvellement ou de changement d'exploitant ou de gestionnaire n'affectant pas les conditions de labellisation qu'il fixe, il peut prévoir une procédure simplifiée.

Art. R.III.63-1. § 1^{er}. Le propriétaire ou le gestionnaire d'un endroit de camp adresse la demande de label à Tourisme Wallonie ou de l'organisme agréé.

La demande de label comprend les éléments suivants :

- 1° la preuve et le numéro d'enregistrement octroyés par Tourisme Wallonie ;
- 2° le cas échéant, une copie des permis administratifs requis, lesquels doivent avoir acquis un caractère définitif ;
- 3° la preuve de l'autorisation par l'autorité communale compétente d'accueillir des mouvements de jeunesse au sein de l'hébergement mis à disposition ;
- 4° un descriptif des principales caractéristiques de l'endroit de camp.

§ 2. Le montant de la redevance forfaitaire s'élève à :

- 1° concernant les bâtiments :
 - a. 225 euros pour un endroit accueillant moins de quarante jeunes ;
 - b. 270 euros pour un endroit accueillant de quarante à moins de soixante jeunes ;
 - c. 325 euros pour un endroit accueillant plus de soixante jeunes ;
- 2° concernant les terrains :
 - a. 115 euros pour un endroit accueillant moins de cinquante jeunes ;
 - b. 135 euros pour un endroit accueillant de cinquante à moins de quatre-vingts jeunes ;
 - c. 165 euros pour un endroit accueillant plus de quatre-vingts jeunes.

Le Ministre peut adapter, le 1^{er} avril de chaque année, les montants repris à l'alinéa 1^{er}.

Le paiement de la redevance forfaitaire est préalablement effectué auprès de Tourisme Wallonie ou de l'organisme agréé.

§ 3. Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé notifie au demandeur, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Le demandeur transmet à Tourisme Wallonie ou à l'organisme agréé les informations manquantes dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa 1^{er}. À défaut, la demande de label est réputée nulle.

Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé notifie au demandeur le caractère complet de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

§ 4. Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé statue sur la demande de label et notifie la décision au demandeur dans un délai de cent-vingt jours à dater de l'envoi de l'accusé de réception attestant du caractère complet de la demande.

La décision est simultanément communiquée au bourgmestre de la commune où est situé l'endroit de camp et à Tourisme Wallonie.

En absence de notification au demandeur dans le délai prévu, la décision est réputée favorable.

§ 5. Le titulaire du label signale à Tourisme Wallonie ou à l'organisme agréé toute modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi du label, par envoi certifié, dans les trente jours à dater de la modification.

§ 6. Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé peut, à tout moment, demander la communication d'un nouvel extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique et délivré depuis moins de -nonante jours au titulaire du label ou à la personne chargée de la gestion journalière de l'endroit de camp. Cet extrait ne pourra être conservé que pour une durée maximale de deux ans. Cette demande a lieu au minimum tous les cinq ans.

Art. R.III.63-2. § 1^{er}. En cas de cession d'un endroit de camp, le repreneur introduit une demande de label dans les nonante jours à dater de la cession. Cette demande est soumise à la procédure organisée à l'article R.III.63-1 et le paiement d'une redevance forfaitaire est à nouveau requis.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation, le repreneur introduit une demande de label dans les cent quatre-vingts jours à dater du décès. Cette demande est soumise à la procédure organisée à l'article R.III.63-1.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si l'endroit de camp est repris par le cohabitant, un ascendant ou un descendant au premier degré, la demande est constituée d'un extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique et délivré depuis moins de nonante jours au nom du demandeur.

Cet extrait ne pourra être conservé que pour une durée maximale de deux ans. Elle est adressée endéans les cent quatre-vingts jours du décès à Tourisme Wallonie ou à l'organisme agréé, par envoi certifié. Dans les trente jours de sa réception, Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé statue sur la demande de label et notifie sa décision au demandeur. L'absence de notification au demandeur dans ce délai équivaut à une décision de refus.

§ 3. Par dérogation à l'article D.III.55, dans les cas déterminés aux paragraphes 1^{er} et 2, l'usage du label peut être poursuivi jusqu'à la notification de la décision à intervenir ou l'expiration du délai de trente jours, déterminé au paragraphe 2, pour autant que la demande soit introduite dans le délai fixé.

Dans les nonante jours du remplacement de la personne chargée de la gestion journalière de l'endroit de camp, le titulaire du label fait parvenir à Tourisme Wallonie ou à l'organisme agréé, par envoi certifié, un extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique et délivré au nom du remplaçant depuis moins de nonante jours. Cet extrait ne pourra être conservé que pour une durée maximale d de deux ans.

Art. D.III.64. Le label mentionne :

- 1° l'identité de l'exploitant ou du gestionnaire ;
- 2° l'identification et la situation de l'endroit de camp ;
- 3° la capacité maximale de l'endroit de camp ;
- 4° la durée pour laquelle il est accordé.

Le label est affiché selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. R.III.64. L'attestation de délivrance du label est apposée à l'intérieur de l'endroit de camp concerné de façon visible et placée dans un cadre hermétique. Il identifie obligatoirement l'endroit de camp et sa capacité maximale d'hébergement.

Section 4. - Retrait du label

Art. D.III.65. § 1^{er}. Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé visé à l'article D.III.66 peuvent retirer le label à son titulaire dans les situations suivantes :

- 1° les dispositions prévues par ou en vertu du présent Code ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas respectées ;
- 2° en cas de cessation de l'exploitation de l'endroit de camp ;
- 3° si le titulaire du label est condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et Titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal, ou prononcée à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis.

§ 2. Le label peut également être retiré si Tourisme Wallonie est informée du fait que le titulaire ne respecte pas des dispositions législatives ou réglementaires.

Art. R.III.65 –1. § 1^{er}. Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé notifie par envoi certifié au titulaire du label le constat de l'existence d'un motif de retrait du label et l'invite à présenter ses moyens de défense dans les quarante-cinq

jours de la notification, ou à se mettre en conformité dans le délai fixé par Tourisme Wallonie ou par l'organisme agréé.

Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé précise la faculté de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou dans le cadre d'une audition, et, à cette fin, propose deux dates et heures auxquelles le titulaire du label est invité à lui présenter ses moyens de défense.

S'il souhaite être entendu, le titulaire du label confirme à Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé la date et l'heure retenues.

Le titulaire du label peut être assisté ou être représenté par la personne de son choix lors de son audition. Il peut également déposer des pièces complémentaires.

Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé dresse le procès-verbal, signé en séance par les parties en présence.

Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé remet le procès-verbal en séance.

Si le titulaire du label limite la procédure contradictoire à un envoi écrit, Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé accuse réception des pièces reçues endéans les dix jours et en dresse l'inventaire.

Si le titulaire du label ne manifeste pas sa volonté d'être entendu ou ne fait pas part de ses moyens de défense par écrit à l'expiration du délai, visé à l'alinéa 1^{er}, Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé confirme l'existence d'un motif de retrait du label.

§ 2. Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé notifie au titulaire du label la décision faisant suite à la procédure contradictoire dans les quinze jours de l'établissement du procès-verbal, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, ou de l'accusé de réception, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 6.

§ 3. Dans le délai fixé par Tourisme Wallonie ou par l'organisme agréé, le titulaire du label adresse, par envoi certifié, les informations visant à prouver la mise en conformité.

À défaut, le retrait du label devient définitif.

Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé procède à une analyse sur pièces ou sur place.

Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé notifie, par envoi certifié, sa décision au titulaire du label dans les soixante jours de l'expiration du délai, visé à l'alinéa 1^{er}, en cas d'analyse sur pièces. Ce délai est porté à cent-vingt jours en cas d'analyse sur place.

À défaut, la procédure de retrait est réputée inaboutie et le label est maintenu.

§ 4. En cas de retrait du label, Tourisme Wallonie ou l'organisme agréé communique la décision au bourgmestre de la commune dans laquelle est situé l'hébergement touristique.

En cas de retrait du label par l'organisme agréé, l'organisme agréé communique la décision à Tourisme Wallonie.

Section 5. - Organisme agréé

Art. D.III.66. Sans préjudice de l'article D.III.65, l'organisme agréé instruit les demandes de label, octroie ou refuse le label, assure un contrôle régulier de la conformité des endroits de camp aux normes du label et dont la périodicité est définie par le Gouvernement. Il procède d'initiative, ou sur demande de l'intéressé, à la révision ou au retrait du label. Les normes du label peuvent être différentes pour un bâtiment ou pour un terrain.

Art. R.III.66. L'association sans but lucratif présente et s'engage sur un programme d'organisation, assurant au moins un contrôle tous les trois ans des hébergements labellisés.

Art. D.III.67. L'organisme agréé est désigné, après un appel à candidature publié sur le site internet du service désigné par le Gouvernement, pour une période de cinq ans, prorogable une fois.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, la désignation peut être prorogée plusieurs fois si une seule ASBL ayant déposé une candidature valable répond aux conditions fixées à l'article D.III.69.

Art. R.III.67. L'appel à candidatures est publié sur le site internet de Tourisme Wallonie.

Art. D.III.68. Le Gouvernement fixe les conditions de recevabilité des candidatures ainsi que la procédure de désignation. L'appel à candidature est établi par le Gouvernement, qui y mentionne les conditions de recevabilité et les critères de sélection repris à l'article D.III.69, ainsi que la procédure de désignation de l'organisme agréé.

Art. R.III. 68. § 1^{er}. Pour être recevable, toute candidature respecte les conditions suivantes :

- 1° elle émane d'une association sans but lucratif dont l'objet social est compatible avec la mission de l'organisme agréé ;
- 2° l'association sans but lucratif a pour membre au moins deux mouvements de jeunesse reconnus par la Communauté française ;
- 3° les statuts de l'association sans but lucratif garantissent son pluralisme et permettent à toute organisation de jeunesse organisant des camps en région de langue française et reconnue par

la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ou encore par l'autorité compétente de tout État membre de l'Union européenne, d'en devenir membre effectif ;

- 4° l'association sans but lucratif emploie ou s'engage à employer au moins une personne ayant une qualification au moins équivalente à celle de bachelier ;
- 5° les administrateurs et les membres du personnel de l'association sans but lucratif ont un casier judiciaire vierge.
- 6° l'association sans but lucratif présente et s'engage sur un programme d'organisation, assurant au moins un contrôle tous les trois ans des hébergements labellisés.

§ 2. Le Ministre organise l'appel à candidatures prévu à l'article D.III.67.

Les candidatures sont introduites endéans les trente jours de la date de sa parution à l'adresse mentionnée dans l'appel. Elles sont accompagnées des documents démontrant le respect des conditions de recevabilité prévues au paragraphe précédent, ainsi que le respect des conditions décrites aux articles D.III.68 et D.III.70.

Dans un délai de vingt jours à dater de la clôture de l'appel, le Ministre désigne l'organisme agréé sur base des critères prévus à l'article D.III.69.

Art. D.III.69. Le Gouvernement désigne l'organisme agréé, parmi les candidatures recevables, sur la base des critères suivants :

- 1° la représentativité des membres de l'ASBL au regard du nombre des membres d'organisations de jeunesse reconnues par la Communauté française et organisant des camps en Région de langue française ;
- 2° la qualité du programme d'organisation proposé décrivant la manière dont les tâches d'examen des demandes de label seront accomplies de manière optimale ;
- 3° la qualification des personnes engagées par l'ASBL ;
- 4° tout autre critère jugé opportun et énoncé par le Gouvernement lors de l'appel à candidatures.

Art. D.III.70. L'organisme agréé :

- 1° rend accessible, pour les services de Tourisme Wallonie, l'ensemble des informations relatives aux demandes de label et aux endroits de camps labellisés ;
- 2° adresse à Tourisme Wallonie ses comptes annuels ainsi qu'un rapport annuel de mission ;
- 3° fournit, dans les meilleurs délais, toute information sollicitée par Tourisme Wallonie relativement à sa mission ;

- 4° édite l'ensemble de l'offre labellisée, ses caractéristiques et ses coordonnées, sur un site internet.

Le Gouvernement détermine le contenu du rapport annuel de mission ainsi que les modalités de transmission du rapport et des comptes annuels.

Art. R.III.70. Le rapport annuel de mission, visé à l'article D.III.70, alinéa 2, comprend au minimum les informations suivantes :

- 1° le nombre de demandes de labellisation introduites, de labels accordés, ainsi que les capacités d'accueil ;
- 2° le nombre de jours de visites et de conseils réalisés, de kilomètres parcourus ;
- 3° les démarches, réunions, séminaires et actions divers utiles au développement du réseau d'endroits de camp ;
- 4° les actions de promotion, d'une part, et d'incitations à l'ouverture de nouveaux endroits de camp, d'autre part ;
- 5° toute action et démarche utiles à la mission de l'organisme agréé.

L'organisme agréé transmet le rapport et les comptes annuels à Tourisme Wallonie par envoi simple.

Art. D.III.71. Si l'organisme agréé ne respecte plus les conditions visées aux articles D.III.69 et D.III.70, le Gouvernement peut retirer l'agrément selon les modalités qu'il détermine.

L'agrément peut également être retiré si Tourisme Wallonie est informée du fait que l'organisme agréé ne respecte pas des dispositions légales ou réglementaires.

L'agrément est retiré, de plein droit, à la date de la décision ou du jugement relatif à la dissolution, la nullité, l'ouverture de faillite ou l'ouverture de la liquidation de l'organisme agréé.

Pendant le délai nécessaire à la désignation d'un nouvel organisme agréé, les missions de celui-ci sont exercées par Tourisme Wallonie.

Art. R.III.71. Si l'organisme agréé ne respecte plus les conditions visées aux articles D.III.68 et D.III.70, le Gouvernement lui adresse, par envoi certifié, une mise en demeure indiquant les griefs reprochés.

Si, dans les soixante jours qui suivent, l'organisme agréé ne s'est pas conformé intégralement aux conditions fixées par les articles D.III.68 et D.III.70, le Gouvernement retire l'agrément et entame une nouvelle procédure d'appel public à candidatures.

CHAPITRE 6. - Protection contre l'incendie

Section 1re. - Attestation de sécurité-incendie

Sous-section 1re. – Principes

Art. D.III.72. L'attestation de sécurité-incendie est obtenue, selon les modalités et la procédure déterminées par le Gouvernement, pour chaque bâtiment ou pour chaque partie de bâtiment.

Art. R.III.72. § 1^{er}. La demande d'attestation de sécurité-incendie est adressée, par envoi certifié, au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment ou la partie de bâtiment concernés.

Une même demande d'attestation de sécurité-incendie peut porter sur plusieurs bâtiments.

Si le demandeur fait le choix d'introduire plusieurs demandes d'attestation de sécurité-incendie pour un même hébergement touristique, le bourgmestre peut joindre ces demandes pour les instruire ensemble.

§ 2. Le demandeur tient en tout temps à disposition du bourgmestre et des services d'incendie, ainsi qu'à Tourisme Wallonie, l'ensemble des documents repris au point 1.2. de l'annexe 9 du présent Code.

En cas de demande initiale d'attestation de sécurité-incendie, les documents, visés au point 1.2., 2^o et 4^o, de l'annexe 9 du présent Code datent de moins de deux ans avant la date d'introduction de la demande d'attestation de sécurité-incendie.

Les travaux tels que définis à l'article D.III.74, § 2, ne peuvent pas avoir été effectués après la délivrance des documents repris au point 1.2., 2^o et 4^o, de l'annexe 9 du présent Code.

En cas de renouvellement de l'attestation de sécurité-incendie, les documents, visés à l'alinéa 1er, sont valides au moment de l'introduction de la demande.

Dans les quinze jours à dater de la réception de la demande complète, le bourgmestre peut solliciter la transmission des documents repris au point 1.2. de l'annexe 9 du présent Code pour poursuivre l'instruction du dossier. Dans ce cas, les délais procéduraux pour l'octroi de l'attestation de sécurité-incendie sont suspendus jusqu'à la réception des documents sollicités.

§ 3. La demande est adressée sous le format défini par Tourisme Wallonie. Elle est accompagnée d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé concernant :

1^o l'installation électrique ;

2° l'installation de chauffage ;

3° l'installation au gaz, en ce compris les appareils raccordés à cette dernière.

§ 4. Dans les quinze jours à dater de la réception de la demande complète, le bourgmestre en accuse réception et en transmet une copie au service Prévention de la Zone de secours territorialement compétent.

Le service Prévention de la Zone de secours adresse son rapport au bourgmestre et au demandeur dans les soixante jours de la réception du dossier.

§ 5. Le bourgmestre statue sur la demande d'attestation de sécurité-incendie au vu du rapport du service Prévention de la Zone de secours et, le cas échéant, sur la base de la décision accordant les dérogations en application de l'article D.III.75.

Lorsque le bourgmestre s'écarte du rapport du service Prévention de la Zone de secours, il en indique les motifs.

§ 6. La décision, accompagnée du rapport du service Prévention de la Zone de secours, est notifiée au demandeur, par envoi certifié, dans les nonante jours à dater de la réception de la demande par le bourgmestre. Sauf en cas de refus, cette notification contient la reproduction des articles D.III.73, alinéas 5 à 7, et D.III.74. Simultanément, le bourgmestre envoie une copie complète de cette notification à Tourisme Wallonie.

Art. D.III.73. Le bourgmestre délivre l'attestation de sécurité-incendie si l'hébergement touristique satisfait aux normes de sécurité spécifiques applicables au bâtiment ou à la partie de bâtiment concernée.

Ces normes sont déterminées par le Gouvernement en tenant compte de la capacité maximale d'hébergement et de l'ancienneté du bâtiment. L'attestation de sécurité incendie ou l'attestation de contrôle simplifiée mentionne la capacité maximale telle qu'arrêtée par le service incendie compétent.

Si la capacité maximale est exprimée, non pas en nombre de personnes directement, mais en nombre d'unité d'hébergement, le Gouvernement peut, notamment, appliquer, le cas échéant, un coefficient forfaitaire d'occupation, variant selon le type d'unité d'hébergement ou d'hébergement.

L'attestation de sécurité-incendie peut être assortie de l'obligation d'accomplir, dans un délai renouvelable, des travaux de mise en conformité de l'hébergement touristique aux normes de sécurité spécifiques.

Le délai initial et ses éventuels renouvellements ne peuvent pas excéder, au total, trente mois. Le bourgmestre statue sur la demande de renouvellement sur avis du service d'incendie territorialement compétent.

Le non-respect des échéances imposées entraîne de plein droit la caducité de l'attestation de sécurité-incendie. Le bourgmestre charge le service d'incendie territorialement compétent de vérifier le respect des délais. Lorsqu'il est constaté le non-respect de ceux-ci, le bourgmestre établit un constat de caducité qu'il notifie à Tourisme Wallonie, et par envoi certifié au titulaire de l'attestation de sécurité-incendie.

Art. R.III. 73. Les normes de sécurité spécifiques contenues aux annexes 9 à 13 sont applicables aux bâtiments ou parties de bâtiment conformément au tableau repris ci-après :

Capacité maximale de l'hébergement touristique	Moins de dix personnes	Moins de dix personnes et usage nocturne des niveaux \geq N+2	Entre dix et quinze personnes	Plus de quinze personnes	
		Annexes 9 et 10	Annexes 9 et 11	Annexes 9 et 11	Bâtiment nouveau
				Annexes 9 et 12	Annexes 9 et 13

Sous réserve de l'application de l'alinéa 1^{er}, lorsque plusieurs hébergements touristiques d'une capacité maximale de moins de dix personnes, formant une partie de bâtiment au sens des points 1.4 des annexes 10, 11, 12 et 13, sont établis au sein d'un même bâtiment dont la capacité maximale additionnée est de plus de quinze personnes, les normes contenues à l'annexe 14 sont d'application.

Sous réserve de l'application de l'alinéa 1^{er}, les normes de sécurité spécifiques contenues à l'annexe 15 sont applicables aux campings touristiques.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'attestation de sécurité-incendie est délivrée sur base des normes de sécurité spécifiques, définies à l'annexe 16, pour les meublés de tourisme.

Art. D.III.74. § 1^{er}. L'attestation de sécurité-incendie a une durée de validité de cinq années. Ce délai prend cours à la date de signature de l'attestation de sécurité-incendie par l'autorité compétente.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, il y a caducité de l'attestation de sécurité-incendie existante et une nouvelle attestation de sécurité-incendie doit être obtenue lorsque le bâtiment, la partie de bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie, et en tout cas lors de :

- 1° la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes, tels que chambre, salle de réunions, cuisine, salon susceptibles d'entraîner une augmentation de la capacité maximale ;
- 2° la modification du chemin d'évacuation et du trajet d'évacuation ;
- 3° la réalisation de gros travaux d'aménagement d'ascenseur et de monte-charge ;
- 4° l'installation, la modification ou l'extension d'un réseau de gaz ou d'électricité ;
- 5° toute transformation nécessitant un permis d'urbanisme.

La durée de validité de l'attestation de sécurité-incendie antérieure est toutefois prolongée jusqu'au terme de l'examen de la demande d'une nouvelle attestation de sécurité-incendie, pour autant que celle-ci soit sollicitée au plus tard trente jours après la fin des travaux. Si les travaux sont interrompus, pour bénéficier de cette prolongation, la demande est introduite dans les trente jours à dater de cette interruption.

Sous-section 2. – Dérogations

Art. D.III.75. Une dérogation aux normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le Gouvernement, sur avis de la commission sécurité-incendie, à tous les hébergements touristiques pour autant que le niveau de sécurité en matière d'incendie demeure satisfaisant. A cette fin, le Gouvernement peut imposer des mesures de compensation.

La décision de dérogation vise les dispositions auxquelles il est permis de déroger.

Le Gouvernement fixe la durée de la dérogation, les modalités et la procédure relatifs à l'octroi de dérogation.

Art. R.III.75. §1^{er}. La notification par le demandeur au bourgmestre d'une demande de dérogation suspend les délais déterminés à l'article R.III.72 jusqu'à la réception de la décision intervenue en application de l'article R.III.72.

Le bourgmestre communique immédiatement la demande de dérogation au service d'incendie.

§2. La demande de dérogation est adressée à Tourisme Wallonie accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'attestation de sécurité-incendie ou de contrôle simplifié et du rapport du service d'incendie.

Elle est motivée et précise les points sur lesquels porte la demande.

Dans les dix jours à dater de la réception de la demande de dérogation, la commission sécurité-incendie adresse un accusé de réception au demandeur et au bourgmestre concerné.

Le demandeur peut demander à être entendu par la commission sécurité-incendie, soit dans sa demande de dérogation, soit par un envoi simple adressée au président de cette commission dans les quinze jours à dater de la réception par le demandeur de l'accusé de réception de sa demande.

L'audition peut avoir lieu soit devant la commission, soit devant un ou plusieurs de ses délégués, éventuellement lors de la visite des lieux opérée par eux. Un procès-verbal est établi.

Le demandeur est averti de cette audition par envoi simple au moins huit jours avant la date fixée. Il peut se faire représenter ou assister par les personnes de son choix.

Dans un délai de cent vingt jours à dater de la réception de la demande de dérogation, la commission rend un avis motivé, et le notifie au Ministre en même temps qu'une copie du procès-verbal d'audition et de tout document communiqué par le demandeur.

Si la commission ne se prononce pas dans le délai, visé à l'alinéa 6, dans les cinq jours qui suivent, son président notifie au Ministre une copie du procès-verbal d'audition et de tout document communiqué par le demandeur.

En cas d'absence de notification dans le délai fixé, il est passé outre par le Ministre.

Le Ministre statue sur la demande de dérogation.

Art. D.III.76. Le recours visé à l'article D.III.79 peut contenir une telle demande de dérogation, à condition qu'elle soit expressément mentionnée. Dans ce cas, les procédures de dérogation et de recours sont jointes.

Section 2. - Attestation de contrôle simplifié

Art. D.III.77. Par dérogation à l'article D.III.73, une attestation de contrôle simplifié peut être délivrée par le bourgmestre aux conditions cumulatives, fixées par le Gouvernement, et portant sur des exigences minimales à respecter à l'égard des équipements et des installations pour prévenir l'incendie et assurer la sécurité des personnes.

Le bourgmestre peut, moyennant décision du collège, déléguer sa compétence d'octroi d'attestation de contrôle simplifié à un organisme désigné par le Gouvernement.

L'attestation de contrôle simplifié a une durée de validité de cinq années. Ce délai prend cours à la date de signature de l'attestation de contrôle simplifié par l'autorité compétente.

Art. R.III.77. § 1^{er}. Les hébergements touristiques situés dans un même bâtiment et dont la capacité maximale additionnée est inférieure à dix personnes ne peuvent être exploités sans l'attestation de contrôle simplifié visée à l'article D.III.77. Cette section ne s'applique pas si l'hébergement bénéficie d'une attestation de contrôle au sens de l'article R.III.72.

§ 2. L'attestation de contrôle simplifié est délivrée par le bourgmestre ou l'organisme désigné par le Gouvernement sur production des documents suivants :

- 1° un certificat de conformité délivré par un organisme agréé concernant l'installation :
 - a. électrique ;
 - b. de chauffage ;
 - c. au gaz, en ce compris les appareils raccordés à cette dernière ;
- 2° une déclaration sur l'honneur de l'exploitant relative :
 - a. à la détention d'installations de détecteurs incendie et d'extincteurs ;
 - b. au bon entretien et au ramonage annuel des cheminées et conduits de fumée ;
 - c. à sa prise de connaissance et au respect des mesures relatives aux prescriptions d'occupation de l'exploitation telles que visées à l'annexe 9.

Ces documents sont élaborés conformément à l'annexe 9.

Les certificats, visés à l'alinéa 1^{er}, sont délivrés depuis moins de deux ans avant la date d'introduction de la demande d'attestation de contrôle simplifié et aucuns travaux tels que définis à l'article D.III.74, § 2, ne peuvent pas avoir été effectués après la délivrance de ces certificats.

§ 3. Il y a déchéance de l'attestation de contrôle simplifié et une nouvelle doit être obtenue lorsque le bâtiment ou son équipement a fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie, et en tout cas lors de :

- 1° la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes tels que chambre, salle de réunions, cuisine, salon ou l'augmentation de la capacité maximale de touristes ;
- 2° l'installation, la modification ou l'extension d'un réseau de gaz ou d'électricité ;
- 3° toute transformation qui nécessite un permis d'urbanisme.

L'attestation de contrôle simplifié est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande pour autant que celle-ci soit introduite au plus tard

trente jours après la fin des travaux. Si les travaux sont interrompus, pour bénéficier de cette prorogation, la demande est introduite dans les trente jours à dater de cette interruption.

La demande d'attestation de contrôle simplifié est adressée au bourgmestre ou au service désigné par le Gouvernement, sur le formulaire y afférent. Si la demande est faite auprès du service désigné, ce dernier en informe le bourgmestre compétent.

Le bourgmestre ou le service désigné accuse réception de la demande d'attestation de contrôle simplifié endéans les dix jours.

Le bourgmestre ou le service désigné statue sur la demande d'attestation de contrôle simplifié sur base du modèle d'attestation établi par Tourisme Wallonie et notifie sa décision au demandeur, par envoi certifié, dans les nonante jours à dater de l'envoi de l'accusé de réception visé au premier alinéa.

Cette notification contient la reproduction de l'article D.III.77, alinéa 3, et de l'article R.III.77, § 2, alinéa 2.

Le bourgmestre ou le service désigné transmet une copie de la décision à Tourisme Wallonie.

Section 3. - Mesures de contrainte

Art. D.III.78. Lorsque l'hébergement touristique ne dispose pas d'attestation de sécurité-incendie ou de contrôle simplifié pour garantir la sécurité de ses occupants, le bourgmestre peut :

- 1° ordonner la cessation totale ou partielle de l'exploitation de l'hébergement touristique ;
- 2° mettre l'hébergement touristique sous scellés et, au besoin, procéder à sa fermeture provisoire immédiate ;
- 3° prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité de l'hébergement touristique en matière d'incendie.

Section 4. – Recours

Art. D.III.79. Le demandeur peut exercer un recours motivé auprès de la commission sécurité-incendie visée à la section 5 :

- 1° à l'encontre du refus d'attestation de sécurité-incendie ou des obligations imposées en vertu de l'article D.III.73 ;
- 2° lorsqu'il n'a pas reçu la décision du bourgmestre dans les nonante-cinq jours à dater de la réception de sa demande par le bourgmestre.

Le recours n'est pas suspensif, sauf lorsque le recours porte sur un refus de renouvellement d'attestation de sécurité-incendie et pour autant que la décision de refus n'ait pas été motivée par un manquement grave à la sécurité. Le Gouvernement peut accorder un effet suspensif au recours dans les autres cas qu'il détermine.

Le recours est adressé à la commission sécurité-incendie, par envoi certifié, et est accompagné d'une copie de la demande, du rapport du service d'incendie et de la décision contestée, s'ils existent.

Le recours est introduit dans les trente jours de la réception de la décision contestée ou, dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, de la date à partir de laquelle le demandeur peut former recours.

Art. D.III.80. Dans les dix jours à dater de la réception du recours, la commission sécurité-incendie adresse au demandeur un accusé de réception.

Il envoie dans le même délai une copie du recours et de ses annexes au bourgmestre concerné.

Art. D.III.81. Le demandeur peut demander à être entendu par la commission sécurité-incendie, soit dans son recours, soit par un envoi simple adressée au président de cette commission dans les quinze jours à dater de la réception par le demandeur de l'accusé de réception de son recours.

L'audition peut avoir lieu soit devant la commission, soit devant un ou plusieurs de ses délégués, éventuellement lors de la visite des lieux opérée par eux. Un procès-verbal est établi.

Le demandeur est averti de cette audition par envoi simple au moins huit jours avant la date fixée. Il peut se faire représenter ou assister par les personnes de son choix.

Art. D.III.82. La commission sécurité-incendie statue sur le recours, et adresse sa décision au demandeur dans un délai de sept mois à dater de l'envoi de l'accusé de réception visé l'article D.III.80.

Si le recours porte sur les obligations imposées par le bourgmestre en vertu des articles D.III.73 et D.III.77 la compétence de la commission sécurité-incendie n'est pas limitée à l'examen desdites obligations, de telle sorte qu'elle peut également refuser l'attestation de sécurité-incendie.

La décision de la commission sécurité-incendie est notifiée au demandeur par envoi certifié. La décision est également notifiée au bourgmestre concerné et au service d'incendie compétent.

Art. D.III.83. A défaut pour le demandeur d'avoir reçu la décision de la commission sécurité-incendie dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'article D.III.82, alinéa 1^{er}, il peut adresser un rappel, par envoi simple, à la commission sécurité-incendie. Son contenu mentionne le terme « rappel » et, sans ambiguïté, sollicite qu'il soit statué sur le recours dont une copie est jointe à la lettre.

A défaut de notification de la décision de la commission sécurité-incendie dans les trente jours à dater de la réception de l'envoi simple contenant rappel, le silence de la commission est réputé constituer une décision favorable.

Section 5. - Commission sécurité-incendie

Art. D.III.84. Il est constitué une commission sécurité-incendie qui statue sur les recours dont question à l'article D.III.79 et remet un avis au Gouvernement sur les demandes de dérogation visées à l'article D.III.75.

La commission a également une compétence consultative générale en matière de sécurité-incendie appliquée au secteur du tourisme.

Art. D.III.85. § 1^{er}. La commission sécurité-incendie est composée comme suit :

- 1° un président, expert des services de sécurité d'incendie ;
- 2° quatre membres effectifs et quatre suppléants, experts des services de sécurité d'incendie ;
- 3° un membre représentant Tourisme Wallonie qui dispose de la connaissance du secteur des hébergements touristiques.

En cas d'empêchement du président, le membre le plus ancien le remplace.

La commission peut faire appel à des experts externes qui disposent de connaissances spécifiques en lien avec certains secteurs de l'hébergement touristique.

Tourisme Wallonie assure le secrétariat de la commission.

§ 2. Le Gouvernement nomme le président et les membres de la commission sécurité-incendie, selon la procédure qu'il détermine.

Art. R.III.85. Tourisme Wallonie lance un appel à candidatures auprès des services de prévention des Zones de secours et auprès des préventionnistes dont l'activité, la compétence et l'expertise sont en rapport avec la sécurité-incendie des hébergements touristiques.

L'appel à candidatures précise les délais et modalités de dépôt des candidatures.

Tourisme Wallonie formule une proposition de composition de la commission sécurité-incendie au Ministre.

Le Ministre désigne le président, les membres effectifs et les membres suppléants de la commission.

Tourisme Wallonie désigne le membre qui assure sa représentation au sein de la commission et en informe le Ministre.

La composition de la Commission sécurité-incendie est publiée au Moniteur belge.

Art. D.III.86. Les mandats du président, des membres de la commission et de leur suppléant ont une durée de cinq années prenant cours à compter de la date de l'arrêté de nomination. Chaque mandat est renouvelable.

Art. D.III.87. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La commission délibère uniquement si le président, ou son remplaçant, et deux membres visés à l'article D.III.85, § 1^{er}, 2^o, sont présents.

Les experts des services sécurité d'incendie disposent d'une voix délibérative.

Le membre représentant Tourisme Wallonie dispose d'une voix consultative.

Art. D.III.88. Le Gouvernement détermine les modalités de fonctionnement de la Commission sécurité-incendie.

Le Gouvernement détermine le jeton de présence qui peut être alloué aux membres de la commission sécurité-incendie, à l'exclusion du membre représentant Tourisme Wallonie et du secrétaire, ainsi que la hauteur des indemnités éventuellement accordées à ces membres.

Art. R.III.88-1. Le membre suppléant siège lorsque le membre effectif dont il assume la suppléance est empêché ou lorsque la charge de travail supportée par la Commission l'impose.

En cas d'empêchement du président, le membre effectif le plus âgé le remplace.

Le mandat d'un membre de la commission prend fin par la perte de la qualité en raison de laquelle le membre a été nommé.

Le Ministre peut révoquer le président ou un membre en cas d'inconduite notoire, de manquement grave aux devoirs de sa charge ou s'il est absent à plus de trois séances consécutives, sauf pour cas de force majeure.

Avant toute révocation, la personne concernée est entendue par le Ministre ou son représentant.

Il est pourvu au remplacement du suppléant dans les soixante jours qui suivent sa nomination suivant la procédure, visée à l'article R.III.85.

Il est interdit à tout membre, en ce compris le président, de siéger lorsqu'il est un opérateur concurrent sur le marché ou lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect, soit personnellement soit par personne interposée, soit comme chargé d'affaires, à l'objet de la délibération.

La commission établit son règlement d'ordre intérieur lors de sa première réunion et l'adresse au Ministre dans les trente jours.

Le Ministre approuve le règlement d'ordre intérieur de la commission dans les trente jours de sa réception. À défaut, le règlement est réputé approuvé.

Art. R.III.88-2. Les membres « experts en sécurité-incendie » de la Commission, en ce compris le président, ont droit :

- 1° à un jeton de présence de 70 euros par séance à laquelle ils assistent et par visite technique effectuée. Il est accordé au même membre un seul jeton de présence par jour, quel que soit le nombre de séances auxquelles il a assisté ;
- 2° au remboursement de leurs frais de déplacement tels que prévus pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la fonction publique wallonne.

Le jeton, visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, est adapté chaque année pour tenir compte de la valeur de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

70 euros x indice nouveau

indice de départ

L'indice de départ étant celui du 1^{er} janvier de l'année qui précède l'entrée en vigueur du présent arrêté, et l'indice nouveau celui du mois de janvier de l'année en cours.

En toute hypothèse, les montants adaptés sur la base de l'alinéa 1^{er} sont arrondis à l'unité inférieure dans l'hypothèse où la décimale serait inférieure à cinquante et à l'unité supérieure dans le cas où la décimale serait égale ou supérieure à cinquante.

TITRE 4. - Itinéraires touristiques et produits d'itinérance permanents

CHAPITRE 1^{er}. - Principe, contenu et effets de l'autorisation

Art. D.III.89. Tous les itinéraires permanents et les produits d'itinérance permanents font l'objet d'une autorisation préalable et expresse.

L'autorisation délivrée pour un produit d'itinérance permanent porte sur l'itinéraire et les infrastructures aménagées sur son tracé et proposées au moment de l'introduction de la demande d'autorisation.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux itinéraires permanents et aux produits d'itinérance permanents mis en place dans le cadre du Réseau autonome des voies lentes.

L'autorisation est octroyée pour une durée de dix ans.

Elle est renouvelée pour une même durée s'il est démontré que les conditions initiales de l'autorisation sont toujours rencontrées.

Art. D.III.90. Tourisme Wallonie, VISITWallonia et les organismes touristiques, dans les limites de leur ressort territorial, peuvent utiliser et reproduire l'itinéraire et les supports y afférents sans l'accord exprès et communiqué du titulaire de l'autorisation et sans compensation financière.

Le titulaire de l'autorisation cède ses droits intellectuels automatiquement au bénéfice de VISITWallonia et des organismes touristiques qui peuvent en faire la promotion.

Art. D.III.91. L'autorisation n'entraîne aucune dépossession mais interdit tout acte de nature à nuire à l'itinéraire permanent ou à son exploitation.

Art. D.III.92. § 1^{er}. Le Gouvernement définit les modèles, les caractéristiques techniques des signes normalisés et des balises. Le Gouvernement peut définir des types de balises.

Le titulaire de l'autorisation est habilité à fixer les balises sur tout support riverain tels que murs, façades, poteaux jouxtant la voie publique ainsi que sur tout support implanté sur le domaine public et appartenant à l'autorité publique et tout support appartenant à un concessionnaire de voirie ou permissionnaire de voirie aux conditions suivantes :

- 1° le placement des balises ne contrevient pas à d'autres dispositions légales ou réglementaires ;
- 2° le placement des balises n'entrave pas la fonction du support utilisé et ne fait pas obstacle au droit du gestionnaire domanial d'imposer, à tout moment, ce que les besoins et l'intérêt de la collectivité requièrent.

§ 2. Le Gouvernement peut autoriser et définir des conditions spécifiques d'utilisation pour les balises dématérialisées.

Le balisage dématérialisé remplit à tout le moins les conditions matérielles suivantes :

- 1° un panneau de départ indique au minimum les informations définies par le Gouvernement ;
- 2° le signe normalisé, conforme aux normes définies par le Gouvernement, est identique tout le long du parcours ;
- 3° l'itinéraire permanent ou le produit d'itinérance permanent comporte les balises matérielles aux endroits stratégiques, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 3. Le Gouvernement peut préciser les conditions à remplir pour pouvoir baliser un itinéraire permanent.

Art. R.III.92-1. L'annexe 17, laquelle constitue le cahier des normes, définit les formes géométriques, les caractéristiques et les conditions d'utilisation des signes normalisés et des balises. Le balisage d'un itinéraire permanent ou d'un produit d'itinérance permanent comprend obligatoirement un panneau de départ, des balises directionnelles et des jalons.

À chaque catégorie d'usager correspond au minimum une forme géométrique ou un signe normalisé, dont les modèles sont repris au cahier des normes.

Le concepteur d'un itinéraire permanent ou d'un produit d'itinérance permanent place le pictogramme représentant l'usager ou les usagers sur les balises et les panneaux. Si l'itinéraire est destiné à plusieurs catégories d'usagers, le concepteur place sur les panneaux de départ une combinaison des symboles adéquats.

Le concepteur d'un itinéraire permanent ou d'un produit d'itinérance permanent fait usage de la forme géométrique ou du signe normalisé d'un bout à l'autre de l'itinéraire permanent ou du produit d'itinérance permanent.

Le concepteur d'un itinéraire permanent ou d'un produit d'itinérance permanent respecte l'ensemble des signes normalisés complémentaires visés dans le cahier des normes. Il prévoit, le cas échéant, une zone réglementaire conforme au cahier des normes.

Lorsque des itinéraires permanents ou des produits d'itinérance permanents différents se rejoignent sur des tronçons communs, chaque itinéraire permanent ou produit d'itinérance permanent conserve tous ses signes normalisés qui sont apposés distinctement sur tous les jalons et les balises directionnelles.

Le concepteur balise au moyen de balises de liaison, tout itinéraire de liaison entre deux itinéraires ou tout raccourci sur le parcours d'un itinéraire permanent ou d'un produit d'itinérance permanent.

Le concepteur d'un itinéraire permanent ou d'un produit d'itinérance permanent utilise la balise point d'intérêt pour indiquer la direction à suivre afin de rejoindre un point d'intérêt.

Le concepteur qui réalise un réseau composé d'itinéraires permanents ou un réseau de produits d'itinérance permanent assure la cohérence générale de son balisage.

Lorsqu'un itinéraire permanent ou un produit d'itinérance permanent est temporairement fermé, le concepteur de ce dernier suggère un itinéraire de déviation via la balise directionnelle.

À défaut d'itinéraire de déviation, le concepteur prend toutes les mesures pour fermer totalement l'itinéraire et pour signaler cette fermeture.

Le concepteur place l'indication de fermeture sur le panneau de départ dans les meilleurs délais et en avertit immédiatement Tourisme Wallonie et les maisons du tourisme des territoires concernés par le tracé.

Tourisme Wallonie met à disposition des concepteurs d'itinéraires trail et d'itinéraires vélo tout terrain un guide technique pour les accompagner dans l'élaboration et la conception des tracés des itinéraires.

Art. R.III.92-2. Le Ministre peut agréer des signes normalisés spécifiques, autres que ceux définis dans le cahier des normes, pour des itinéraires permanents à vocation régionale, nationale ou internationale.

CHAPITRE 2. - Conditions d'autorisation et son maintien

Section 1re. - Itinéraire permanent

Sous-section 1re. - Conditions d'autorisation

Art. D.III.93. § 1^{er}. Pour être autorisé, un itinéraire permanent satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il est de nature à contribuer au développement touristique du territoire ;
- 2° il dispose d'un avis motivé du service désigné par le Gouvernement lorsque l'itinéraire envisagé est, en tout ou en partie, situé dans les bois et les forêts soumis au régime forestier ;
- 3° il dispose des autorisations de passage nécessaires par lesquelles les propriétaires concernés autorisent le passage des usagers sur leur propriété sauf si celle-ci est grevée d'une servitude publique de passage ;
- 4° il dispose des autorisations pour la pose des balises, le cas échéant ;
- 5° il dispose de l'avis d'opportunité touristique des maisons du tourisme. Le Gouvernement peut déterminer des conditions particulières de l'autorisation.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités et les moyens de preuve de l'existence d'une autorisation de passage par les propriétaires concernés et de la durée de validité de celle-ci.

§ 3. Lorsque l'itinéraire permanent fait partie d'un réseau international d'itinéraires de grande taille, d'un sentier de Grande Randonnée ou faisant partie intégrante de sentiers couvrant plusieurs pays, la condition visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, ne doit pas être rencontrée.

Art. R.III. 93. Le concepteur d'un itinéraire permanent ou d'un produit d'itinérance permanent communique à Tourisme Wallonie la preuve de l'existence d'une autorisation de passage des propriétaires concernés par l'itinéraire permanent et le produit d'itinérance permanent au moyen du formulaire y afférent.

Le propriétaire qui ne souhaite plus maintenir le passage de l'itinéraire permanent et du produit d'itinérance permanent sur sa propriété le notifie par envoi certifié auprès du concepteur et de Tourisme Wallonie.

L'autorisation de passage prend fin dans les quarante-cinq jours de la notification, visée à l'alinéa 2.

Sous-section 2. - Demande d'autorisation

Art. D.III.94. Toute demande qui tend à obtenir une autorisation pour un itinéraire permanent ou un produit d'itinérance permanent est introduite, par envoi simple adressé à Tourisme Wallonie.

Le Gouvernement fixe les délais, modalités et procédures relatifs à la délivrance de l'autorisation d'un itinéraire permanent ainsi que son contenu.

Art. R.III.94. § 1^{er}. Le concepteur introduit une demande d'autorisation auprès de Tourisme Wallonie et y joint l'avis d'opportunité des maisons du tourisme concernées et toutes les informations telles que définies par le Ministre.

§ 2. Tourisme Wallonie notifie au concepteur par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à trente jours.

Le concepteur transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans le délai fixé à l'alinéa 3. À défaut la demande de subvention est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie le caractère complet ou nul de la demande dans un délai qu'il fixe.

En parallèle de la notification, visée à l'alinéa 5, Tourisme Wallonie sollicite l'avis du département en charge de la gestion des forêts du Service public de Wallonie visé à l'article D.III.93. § 1^{er}, 2^o.

Les instances consultées transmettent leur avis, dans les soixante jours. À défaut, l'avis est réputé favorable.

Tourisme Wallonie communique les avis rendus au concepteur dans les dix jours qui suivent leur réception

Le concepteur formule ses observations en réponse aux avis ou adapte sa demande par envoi certifié dans le délai fixé par Tourisme Wallonie. À défaut, la demande est réputée nulle.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie sa décision au concepteur, par envoi certifié, dans un délai de soixante jours à dater de l'accusé de réception attestant de la complétude du dossier dès lors qu'il n'y a pas d'avis sollicité en exécution des articles D.III.93. Ce délai est porté à cent quatre-vingts jours dès lors qu'un avis est sollicité en exécution de ces derniers.

Tourisme Wallonie communique en même temps à sa décision d'autorisation le numéro unique qu'il attribue en exécution de l'article D.III.96.

Tourisme Wallonie communique sa décision aux instances consultées.

Art. D.III.95. Lorsque l'itinéraire envisagé est, en tout ou en partie, situé en forêt, Tourisme Wallonie envoie la demande d'autorisation pour avis au service désigné par le Gouvernement dans le délai et suivant les modalités fixés par le Gouvernement.

Art. D.III.96. Tourisme Wallonie attribue un numéro unique d'autorisation de l'itinéraire permanent ou du produit d'itinérance.

Sous-section 3. - Maintien de l'autorisation

Art. D.III.97. Le titulaire de l'autorisation procède à l'entretien et au maintien en l'état de l'itinéraire, en ce compris son tracé et son balisage, et du produit d'itinérance.

Art. D.III.98. Le titulaire de l'autorisation respecte les modèles, caractéristiques techniques des signes normalisés et des balises arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article D.III.92.

Section 2. - Produits d'itinérance permanents

Art. D.III.99. Pour être autorisé, un produit d'itinérance permanent satisfait aux conditions visées à l'article D.III.93.

Art. D.III.100. Les équipements du produit d'itinérance permanent ont pour objet la signalétique d'interprétation du territoire, les aires d'arrêt, et les aménagements paysagers.

Le Gouvernement peut préciser les prescriptions relatives aux équipements des produits d'itinérance permanent.

Art. R.III.100. Le Ministre peut préciser les prescriptions relatives aux équipements des produits d'itinérance permanent.

CHAPITRE 3. - Retrait de l'autorisation

Art. D.III.101. Le titulaire d'une autorisation signale à Tourisme Wallonie toute modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi de l'autorisation, par envoi simple, dans les soixante jours à dater de la modification.

Art. D.III.102. Les autorisations visées à l'article D.III.93 peuvent être retirées à son titulaire par Tourisme Wallonie si les dispositions prévues par ou en vertu du présent Titre ne sont pas respectées.

Le service désigné par le Gouvernement informe Tourisme Wallonie de tout élément constaté en forêt pouvant être assimilé à un non-respect des conditions fixées par ou en vertu du présent Titre.

L'autorisation peut également être retirée si Tourisme Wallonie est informée du fait que le titulaire de l'autorisation ne respecte pas des dispositions légales ou réglementaires.

L'autorisation est retirée, de plein droit, à la date de la décision ou du jugement relatif à la dissolution, la nullité, l'ouverture de faillite ou l'ouverture de la liquidation du titulaire de l'autorisation.

Art. D.III.103. Tourisme Wallonie notifie sa décision au titulaire par envoi certifié, dans les délais fixés et selon la procédure prescrite par le Gouvernement.

Art. R.III.103-1. § 1^{er}. Tourisme Wallonie notifie par envoi certifié au titulaire de l'autorisation le constat de l'existence d'un motif de retrait et l'invite à présenter ses moyens de défense dans les quarante-cinq jours de la notification ou à se mettre en conformité dans le délai arrêté par Tourisme Wallonie.

Tourisme Wallonie précise la faculté de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou dans le cadre d'une audition, et à cette fin, propose deux dates et heures auxquelles le titulaire de l'autorisation est invité à lui présenter ses moyens de défense.

S'il souhaite être entendu, le titulaire de l'autorisation confirme à Tourisme Wallonie la date et l'heure choisies.

Il peut être assisté de la personne de son choix lors de son audition et déposer des pièces supplémentaires.

Tourisme Wallonie dresse le procès-verbal, signé en séance par les parties présentes. Tourisme Wallonie remet le procès-verbal en séance.

Si le titulaire de l'autorisation limite la procédure contradictoire à un envoi écrit, Tourisme Wallonie accuse réception des pièces reçues dans les dix jours et en dresse l'inventaire.

Si le titulaire ne manifeste pas sa volonté d'être entendu ou ne fait pas part de ses moyens de défense à l'expiration du délai, visé à l'alinéa 1^{er}, Tourisme Wallonie confirme la procédure de retrait de l'autorisation.

§ 2. Tourisme Wallonie notifie au titulaire de l'autorisation sa décision faisant suite à la procédure contradictoire dans les quinze jours de l'établissement du procès-verbal de la procédure contradictoire visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, ou de l'accusé de réception, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 6. À défaut, la procédure de retrait est réputée inaboutie et le classement est maintenu.

§ 3. Dans le délai fixé par Tourisme Wallonie, le concepteur adresse, par envoi certifié, les informations visant à prouver la mise en conformité. À défaut, la proposition de retrait d'autorisation devient définitive.

Tourisme Wallonie procède à l'analyse des pièces ou sur place.

Tourisme Wallonie notifie, par envoi certifié, sa décision dans les soixante jours de l'expiration du délai, visé à l'alinéa 1^{er}, en cas d'analyse sur pièces. Ce délai est porté à cent-vingt jours en cas d'analyse sur place. À défaut la procédure est réputée inaboutie et l'autorisation est maintenue.

§ 4. Tourisme Wallonie communique toute décision de retrait aux instances consultées dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Art. D.III.104. Tourisme Wallonie informe VISITWallonia, les organismes touristiques, et le cas échéant le service désigné par le Gouvernement, des décisions de retrait d'autorisation d'un itinéraire permanent.

TITRE 5. – Recours

Art. D.III.105. Le demandeur ou le titulaire d'un enregistrement, d'une autorisation, d'une certification, d'un classement ou d'un label peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement à l'encontre de la décision :

- 1° de suspension de l'enregistrement ;
- 2° de refus ou de retrait de l'autorisation ;
- 3° de refus ou de retrait de la certification ;
- 4° de refus d'accorder une dérogation aux conditions d'octroi de la certification en application de l'article D.III.31, § 3, ou aux critères de classement en application de l'article D.III.40 ;
- 5° de révision du classement ;
- 6° de refus d'accorder un classement ;
- 7° de retrait du classement ;
- 8° de refus ou de retrait du label ;
- 9° de contestation quant aux garanties, prévues à l'article D.IV.135, liées au subventionnement.

Le recours n'est pas suspensif.

Le Gouvernement détermine la procédure applicable en cas de recours contre une décision visée à l'alinéa 1^{er}.

Il est institué une chambre de recours dont le fonctionnement et la composition sont déterminés par le Gouvernement.

Art. R.III.105-1. § 1^{er}. Toute personne intéressée peut introduire un recours, par envoi certifié auprès de la Chambre de recours, dans les soixante jours à compter de la notification de la décision attaquée, ou, dans l'hypothèse d'absence de décision, à compter du dernier jour du délai imparti à Tourisme Wallonie pour notifier sa décision, sous peine d'irrecevabilité.

Le recours contient, à peine de nullité les éléments suivants :

- 1° l'indication des jour, mois et année ;

- 2° les nom, prénom et domicile ou adresse du siège social du requérant, sa qualité, et, le cas échéant, son numéro de registre national ou son numéro national d'immatriculation d'entreprise ;
- 3° la détermination de la décision contestée ;
- 4° l'énonciation des griefs en droit et en fait ;
- 5° la signature du requérant.

Le cas échéant, l'acte de recours contient également l'indication des coordonnées du conseil du requérant.

Le requérant produit à l'appui du recours une copie de la décision contestée, sauf s'il n'en existe pas, ainsi que les éventuelles pièces justificatives inventoriées dont il entend se prévaloir.

§ 2. La Chambre de recours accuse réception du recours endéans les dix jours de sa réception. Cet accusé de réception mentionne, au moins, la date de réception du recours, le délai de décision, l'indication qu'à défaut de décision dans ce délai, le recours est réputé rejeté.

L'accusé de réception mentionne également le droit pour le requérant de présenter ses moyens de défense oralement dans un délai de trente jours à compter de sa notification. A cette fin, la Chambre de recours propose deux dates et heures d'audition.

§ 3. Si le requérant souhaite être entendu, il confirme, par envoi certifié, la date et l'heure choisies parmi celles proposées, auprès de la Chambre de recours. À défaut, la procédure contradictoire est considérée comme clôturée. Le requérant comparaît en personne.

Il peut être assisté d'une personne de son choix lors de l'audition. Il peut également déposer des pièces complémentaires.

La Chambre de recours procède à l'audition du requérant et dresse le procès-verbal d'audition, signé en séance par au moins un membre de la Chambre, le requérant ainsi que l'éventuel personne assistant le requérant.

La Chambre de recours remet une copie du procès-verbal d'audition en séance, tant au requérant qu'à la personne qui l'assiste.

§ 4. La Chambre de recours notifie sa décision au requérant, et, le cas échéant, à son conseil, par envoi certifié, dans un délai de soixante jours suivant la date de l'introduction du recours. À défaut, le recours est réputé rejeté.

Une copie de la décision est transmise au directeur général.

Art. R.III.105-2. Il est institué, au sein de Tourisme Wallonie, une Chambre de recours, ci-après dénommée la « Chambre ».

Elle est composée de trois membres effectifs, en ce compris son président. Chaque membre effectif a un suppléant. Les membres de la Chambre sont

désignés par le directeur général parmi les membres du personnel de niveau A et B de Tourisme Wallonie sur la base d'un appel à candidatures.

La Chambre comprend en son sein au moins un membre titulaire d'un master en droit.

Les membres de la Chambre statuent en toute indépendance.

Il est interdit à tout membre, en ce compris le président, de siéger s'il a précédemment pris part à la décision faisant l'objet d'un recours ou lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect, soit personnellement, soit par personne interposée, à l'objet de la délibération.

La Chambre de recours peut inviter un ou des experts en fonction des exigences techniques à traiter.

La Chambre ne délibère valablement que si elle est constituée de trois membres présents.

En cas d'empêchement du président, le membre effectif le plus âgé le remplace.

Les débats se déroulent en huis clos.

La Chambre statue à la majorité des voix.

Le secrétariat de la Chambre est assuré par un autre membre du personnel de Tourisme Wallonie.

Les membres sont désignés pour une période de cinq ans, renouvelable une fois.

Deux tiers au maximum des membres sont du même sexe.

La composition de la Chambre est publiée au Moniteur belge par Tourisme Wallonie.

Après trois absences injustifiées, le siège du membre suppléant est considéré comme définitivement vacant. Lorsqu'un siège de membre suppléant est définitivement vacant, il est procédé à son remplacement, après un appel complémentaire à candidature au sein de Tourisme Wallonie.

Le directeur général peut révoquer le président ou un membre en cas d'inconduite notoire, de manquement grave aux devoirs de sa charge ou s'il est absent à plus de trois séances consécutives, sauf pour cas de force majeure.

Avant toute révocation, la personne concernée est entendue par le directeur général.

La Chambre établit son règlement d'ordre intérieur que le Ministre approuve.

TITRE 6. - Transmission des informations touristiques

Art. D.III.106. A la demande de Tourisme Wallonie, les opérateurs fournissent, par voie électronique et dans les trente jours de la réception de la demande, les informations nécessaires en vue des publications destinées à promouvoir les offres touristiques. Les renseignements à fournir sont déterminés par le Gouvernement.

A défaut de réponse dans le délai indiqué à l'alinéa 1^{er}, Tourisme Wallonie renouvelle la demande par envoi certifié.

La certification, l'agrément, l'autorisation ou la labellisation peut être retiré si l'opérateur néglige, pendant deux années consécutives, de donner suite à la demande de renseignements. Il est statué conformément aux procédures de retrait visées aux articles D.III.11, D.III.19, D.III.34, D.III.53, D.III.65, D.III.71 et D.III.102.

Art. R.III.106. Une fois par an, de manière anonymisée et sur demande de Tourisme Wallonie, les exploitants d'attractions touristiques communiquent :

- 1° le nombre de visiteurs sur l'année précédente à titre gratuit et à titre onéreux ;
- 2° le nombre de visiteurs sur l'année précédente en groupe ou de manière individuelle ;
- 3° les principales origines des touristes de l'année précédente ;
- 4° toute autre donnée que Tourisme Wallonie jugerait opportune dans le cadre d'études spécifiques menées.

Les exploitants d'hébergements touristiques, d'associations de tourisme pour tous et de centres de tourisme pour tous non affiliés communiquent toutes les données que Tourisme Wallonie jugerait opportunes dans le cadre d'études spécifiques menées.

La demande faite par Tourisme Wallonie précise le format des données demandées ou joint à sa demande le format de réponse souhaitée.

Livre 4. Subventions et appels à projets

TITRE 1^{er}. - Dispositions transversales

Art. D.IV.1. Le Gouvernement ne peut pas accorder une subvention pour le financement des investissements et des dépenses qui peuvent être subsidiées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, sauf s'il est établi que, sans l'intervention financière complémentaire de Tourisme Wallonie, les investissements et dépenses ne pourraient être réalisés et n'amélioreraient pas l'attractivité touristique.

La subvention ne peut pas, pour les subventions visées aux articles D.IV.19, D.IV.26, D.IV.55, D.IV.74 et D.IV.102, dépasser le montant de l'estimation validée au moment de l'engagement juridique.

Le Gouvernement fixe les modalités d'indexation des plafonds, planchers, et montants des subventions visées au présent Livre.

Art. R.IV.1. Le Ministre peut adapter les montants de tout ou partie des subventions pour tenir compte de la valeur de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N selon la formule suivante :

Montant de départ x indice du mois de janvier de l'année N

indice du mois de janvier de l'année X

L'année X correspond à l'année de la dernière indexation.

Les montants adaptés sur la base de l'alinéa 1^{er} sont arrondis à l'unité inférieure dans l'hypothèse où la décimale est inférieure à cinquante, et à l'unité supérieure, dans le cas où la décimale est égale ou supérieure à cinquante.

Art. D.IV.2. Le Gouvernement détermine pour chaque appel à projets qu'il organise :

- 1° le montant global maximal alloué dans le cadre de l'appel à projets ;
- 2° le ou les investissements et actions prioritaires qu'il est amené à couvrir ;
- 3° le taux et le montant maximum de la subvention octroyée au terme de l'appel à projets ;
- 4° les conditions de recevabilité à l'appel à projets ;
- 5° les conditions d'éligibilité à l'appel à projets ;
- 6° les critères de sélection des projets.

Art. D.IV.3. Le Gouvernement arrête les modalités de demande, d'organisation, d'octroi et de liquidations relatives aux appels à projets.

Art. R.IV.3. § 1^{er}. Le Gouvernement approuve le règlement de l'appel à projets fixant les mentions minimales visées à l'article D.IV.2, 1° à 6°.

§2. Le règlement de l'appel à projets précise :

- 1° les conditions de recevabilité de l'appel à projets ;
- 2° les conditions d'éligibilité à l'appel à projets ;
- 3° les modalités et date ultime d'introduction de la candidature ;
- 4° les critères et modes de sélection des projets ;
- 5° la composition du jury d'évaluation et son mode de délibération ;
- 6° la date ultime de notification de la décision ;
- 7° les modalités de liquidation de la subvention.

Deux tiers au maximum des membres du jury d'évaluation sont du même sexe.

§ 3. Tourisme Wallonie lance l'appel à projets par une communication publique, ouverte et transparente. Les porteurs de projet sont invités à communiquer leur candidature dans le délai fixé par le règlement d'appel à projets.

§ 4. Tourisme Wallonie vérifie la recevabilité et la complétude du dossier. La décision sur la recevabilité est notifiée à chaque porteur de projet, par envoi certifié.

§ 5. Tourisme Wallonie notifie par envoi certifié la décision du Gouvernement aux porteurs de projet retenus et non retenus.

Art. D.IV.4. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut octroyer une subvention aux fins de tourisme pour tous tel que défini à l'article D.I.1, 46°, aux attractions touristiques certifiées et aux hébergements touristiques certifiés.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est octroyée selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut également octroyer la subvention visée à l'alinéa 1^{er} à la suite d'un appel à projets lancé conformément à l'article D.IV.3.

Art. D.IV.5. Pour les bénéficiaires non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou les bénéficiaires assujettis sans droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée est compris dans le montant des dépenses subventionnables.

Pour les bénéficiaires assujettis mixtes ou partiels à la taxe sur la valeur ajoutée, une quote-part du montant de la taxe sur la valeur ajoutée est comprise dans le montant des dépenses subventionnables selon le taux de non-déductibilité du bénéficiaire.

Pour les bénéficiaires assujettis avec droit à la déduction totale à la taxe sur la valeur ajoutée, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas compris dans le montant des dépenses subventionnables.

Art. D.IV.6. Le Gouvernement peut procéder à toute vérification qu'il juge utile quant aux conditions d'octroi et d'affectation de la subvention, sur place ou sur pièces.

Le refus de laisser procéder à ces vérifications ou le fait de faire obstacle à celles-ci entraîne la présomption réfragable qu'il n'est pas satisfait aux conditions d'octroi et d'emploi de la subvention.

Art. D.IV.7. § 1^{er}. Sans préjudice des règles spécifiques de subventionnement visées au chapitre 3 du Titre 5 du présent Livre, la subvention est liquidée à celui qui finance les dépenses liées aux acquisitions, aux travaux et aux services, pour autant qu'il soit toujours propriétaire, titulaire d'un droit réel démembrement ou d'une concession, ou encore titulaire de la certification ou de l'autorisation au jour de la liquidation.

§ 2. Les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont maintenues pendant un délai de cinq ans pour les dépenses liées aux biens mobiliers et biens immobiliers par destination ainsi que les dépenses liées à un itinéraire permanent ou à un produit d'itinérance permanent reconnu, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers; et de dix ans pour toutes les autres dépenses liées aux biens immobiliers, prenant cours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la dernière subvention est liquidée.

En cas de non-maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention pour les dépenses liées aux biens mobiliers et immobiliers par destination dans les trois premières années prenant cours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la dernière subvention est liquidée, l'intégralité de la subvention est remboursée. En cas de non-maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention pour ces dépenses liées aux biens mobiliers et immobiliers par destination dans les années suivantes, la dernière subvention est remboursée au prorata du nombre d'années restant à courir.

En cas de non-maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention pour les dépenses liées aux biens immobiliers dans les cinq premières années prenant cours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la dernière subvention est liquidée, l'intégralité de la subvention est remboursée. En cas de non-maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention pour ces dépenses dans les années suivantes, la subvention est remboursée au prorata du nombre d'années restant à courir.

§ 3. Le bénéficiaire de la subvention, le propriétaire, le titulaire d'un droit réel démembrement, le concessionnaire et le titulaire de la certification ou de l'autorisation sont solidairement responsables du remboursement de la subvention visée au paragraphe 2 ou indûment perçue, dès lors que ce soutien financier génère dans leur chef un avantage direct ou indirect.

Si le bénéficiaire de la subvention n'est pas le propriétaire, le titulaire du droit réel démembrement, le concessionnaire, le titulaire de la certification ou de l'autorisation, la liste des codébiteurs solidaires est communiquée à Tourisme Wallonie par envoi certifié.

Lorsqu'une subvention est octroyée indirectement au bénéficiaire par le biais d'une instance intermédiaire, le bénéficiaire et l'instance intermédiaire sont solidairement responsables du

remboursement de la subvention visée au paragraphe 2 ou indûment perçue, dès lors que ce soutien financier génère dans leur chef un avantage direct ou indirect.

§ 4. L'instance subsidiaire contrôle le respect des conditions d'octroi et de maintien des subventions.

Art. D.IV.8. Lors de situations de crise reconnues par décision du Gouvernement, il peut octroyer des dérogations :

- 1° aux conditions de certification et de son maintien visées par le présent Code ;
- 2° aux conditions de maintien et d'octroi de la subvention visées par le présent Code ;
- 3° aux conditions de maintien de l'autorisation visées par le présent Code. Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement peut octroyer, lors de situations de crise visées à l'alinéa 1^{er}, des mesures d'aides spécifiques aux organismes touristiques certifiés, aux exploitants d'attractions touristiques certifiées, aux exploitants d'hébergements touristiques certifiés, aux associations de tourisme pour tous, aux centres de tourisme pour tous et aux bénéficiaires d'équipements touristiques.

Les mesures d'aides spécifiques visées à l'alinéa 2 sont octroyées selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement.

TITRE 2. - Organismes touristiques

CHAPITRE 1er. - Subvention de fonctionnement des fédérations provinciales du tourisme

Section 1re. - Objet de la subvention

Art. D.IV.9. § 1^{er}. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement accorde aux fédérations provinciales du tourisme certifiées une subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement et d'animation liés à l'accomplissement de leurs missions.

§ 2. En l'absence de fédération provinciale certifiée sur le territoire d'une province, la subvention visée au paragraphe 1^{er} est octroyée :

- 1° - dans son intégralité au bénéfice de la maison du tourisme qui exerce seule sur le territoire de la province l'ensemble des missions visées à l'article D.III.3, § 1^{er};
- 2° - au bénéfice des maisons du tourisme exerçant les missions visées à l'article D.III.3, § 1^{er}, selon les modalités de répartition arrêtées au sein des conventions de partenariat visées à l'article D.III.3, § 2.

Art. R.IV.9. § 1^{er}. Les catégories de dépenses subventionnables sont :

- 1° les frais de personnel, aides à l'emploi déduites ;

- 2° les charges des locaux principaux qui abritent la fédération provinciale du tourisme ;
- 3° les frais administratifs ;
- 4° les frais de location de logiciel comptable ou autres ;
- 5° les frais de télécommunication ;
- 6° les frais de documentation et de bibliographie ;
- 7° les frais honoraires des comptables et des réviseurs d'entreprise.

Le Ministre peut préciser les dépenses subventionnables, visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le Ministre peut décider de plafonner les catégories de dépenses.

Section 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.10. Le Gouvernement fixe les modalités et les conditions d'octroi des subventions visées à l'article D.IV.9.

Art. R.IV.10-1. § 1^{er}. L'octroi d'une subvention est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° le formulaire de subvention est introduit, par la fédération provinciale du tourisme dans le délai précisé par le Ministre ;
- 2° 2° les dépenses qui font l'objet d'une demande de subvention débutent au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année de l'introduction de la demande de subvention.

§ 2. Toute demande de subvention datée, dûment complétée et introduite par une personne mandatée à cet effet est adressée à Tourisme Wallonie, accompagnée des informations requises.

La demande de subvention contient au minimum :

- 1° le formulaire de subvention y afférent ;
- 2° les informations explicatives quant à l'objet des dépenses envisagées.
Le Ministre peut préciser le contenu minimal de ces informations ;
- 3° un estimatif détaillé des dépenses envisagées.
Le Ministre peut préciser le contenu minimal de cet estimatif ;
- 4° un planning de réalisation des dépenses souhaitées.

Le Ministre peut préciser ou compléter la liste des informations à fournir.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie à la fédération provinciale, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

La fédération provinciale transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa 1^{er}. À défaut, la demande est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie à la fédération provinciale le caractère complet ou nul de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

§ 4. Le Ministre décide de l'octroi du subventionnement dans un délai qu'il fixe.

Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement à la fédération provinciale du tourisme par envoi certifié dans un délai fixé par le Ministre.

§ 5. L'arrêté de subventionnement peut préciser des modalités particulières d'exécution de la subvention.

Art. R.IV.10-2. La subvention est octroyée à la maison du tourisme ou aux maisons du tourisme qui exercent conjointement à l'échelle d'une province les missions visées à l'article D.III.3 dans le respect des conditions visées à l'article R.IV.10-1.

Section 3. - Taux et montant de la subvention

Art. D.IV.11. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul des subventions visées à l'article D.IV.9.

Art. R.IV.11. Le taux de subvention s'élève à cent pour cent des dépenses éligibles.

Le montant de la subvention est de maximum 75.000 euros.

Section 4. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.12. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatifs à la liquidation de la subvention.

Art. R.IV.12-1. § 1^{er}. La fédération provinciale du tourisme adresse la demande de liquidation de la subvention accompagnée des pièces requises à Tourisme Wallonie.

L'arrêté de subvention fixe le rythme de liquidation.

§ 2. Toute liquidation intermédiaire est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie d'une déclaration de créance.

§ 3. Toute liquidation finale est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie, au minimum :

- 1° d'une déclaration de créance ;
- 2° d'un tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses, dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations finales sur l'exécution de l'objet de la subvention dont les mentions sont précisées par le Ministre.

§ 4. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à trente jours.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Sauf cas de force majeure, de cas fortuit ou d'éléments indépendants de la volonté du demandeur, passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 5. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses est conforme à la demande de subvention, à savoir :

- 1° aux informations explicatives ;
- 2° à l'estimatif détaillé des dépenses envisagées ;
- 3° au planning de réalisation.

Toutefois, pour autant que l'objet pour lequel la subvention est accordée soit réalisé, Tourisme Wallonie peut accepter des variations marginales sur ces trois points.

§ 6. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer à la fédération provinciale du tourisme dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses prévues par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

§ 7. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse à la fédération provinciale du tourisme, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 8. Tourisme Wallonie peut établir des modalités particulières relatives au traitement de la demande.

§ 9. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 10. La période d'éligibilité des dépenses est stipulée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

Art. R.IV.12-2. La subvention est liquidée à la maison du tourisme ou aux maisons du tourisme qui exercent conjointement à l'échelle d'une province les missions visées à l'article D.III.3 dans le respect des procédures, visées à l'article R.IV.12-1.

CHAPITRE 2. - Subventions et appels à projets pour le fonctionnement et l'animation des maisons du tourisme

Section 1re. - Objet de la subvention

Art. D.IV.13. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement accorde aux maisons du tourisme certifiées une subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement et d'animation liés à l'accomplissement de leurs missions. Le Gouvernement peut accorder une subvention complémentaire pour des missions spécifiques qu'il confie à une maison du tourisme.

Il peut également octroyer une subvention à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section 4 du présent chapitre.

Art. D.IV.14. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article D.IV.13.

Art. R.IV.14. § 1^{er}. Les catégories de dépenses subventionnables sont :

- 1° les frais de personnel, aides à l'emploi déduites ;
- 2° les charges des locaux principaux et des antennes qui abritent la maison du tourisme ;
- 3° les frais administratifs ;
- 4° les frais de location de logiciel ;
- 5° les frais de télécommunication ;
- 6° les frais de documentation et de bibliographie ;
- 7° les frais honoraires des comptables et des réviseurs d'entreprise.

Le Ministre peut préciser les dépenses subventionnables, visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le Ministre peut décider de plafonner les catégories de dépenses.

§ 3. Les dépenses ou investissements consécutifs à des dégâts ayant fait l'objet d'un remboursement par une assurance privée ou par le fonds des calamités, sont exclus des dépenses éligibles.

Le Ministre peut décider d'exclure d'autres catégories de dépenses.

Section 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.15. Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi des subventions visées à l'article D.IV.13.

Art. R.IV.15-1. § 1^{er}. L'octroi d'une subvention est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° le formulaire de subvention est introduit par la maison du tourisme dans le délai précisé par le Ministre ;
- 2° les dépenses faisant l'objet d'une demande de subvention doivent débiter au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année de l'introduction de la demande de subvention.

§ 2. Toute demande de subvention datée, dûment complétée et introduite par une personne mandatée à cet effet est adressée à Tourisme Wallonie, accompagnée des informations requises.

La demande de subvention contient au minimum :

- 1° le formulaire de subvention y afférent ;
- 2° les informations explicatives quant à l'objet des dépenses envisagées.

Le Ministre peut préciser le contenu minimal de ces informations ;

3° un estimatif détaillé des dépenses envisagées.

Le Ministre peut préciser le contenu minimal de cet estimatif ;

4° un planning de réalisation des dépenses souhaitées.

Le Ministre peut préciser ou compléter la liste des informations à fournir.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie à la maison du tourisme, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

La maison du tourisme transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa 1^{er}. À défaut, la demande est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie à la maison du tourisme le caractère complet ou nul de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

R.IV.15-2. §1^{er}. Le Ministre décide de l'octroi du subventionnement dans un délai qu'il fixe.

En l'absence de décision dans le délai prescrit, la demande de subvention est réputée approuvée.

Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement à la maison du tourisme par envoi certifié dans un délai fixé par le Ministre.

§ 2. L'arrêté de subventionnement peut préciser des modalités particulières d'exécution de la subvention.

Section 3. - Taux et montant de la subvention

Art. D.IV.16. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul des subventions visées à l'article D.IV.13.

Art. R.IV.16. Le montant de la subvention correspond à la somme des montants attribués aux communes composant le ressort territorial de la maison du tourisme au 1^{er} novembre de l'année N-1.

Le montant attribué à une commune au 1^{er} novembre de l'année N-1 est calculé sur base du montant arrêté à l'annexe 9 du présent Code.

Le taux d'intervention pour la subvention s'élève à cent pour cent.

Section 4. - Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Art. D.IV.17. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article D.IV.13, alinéa 2, conformément à l'article D.IV.2.

Section 5. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.18. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatifs à la liquidation de la subvention.

Art. R.IV.18. § 1^{er}. La maison du tourisme adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation de la subvention accompagnée des pièces requises.

L'arrêté de subvention fixe le rythme de liquidation.

§ 2. Toute liquidation intermédiaire est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie d'une déclaration de créance.

§ 3. Toute liquidation finale est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie, au minimum :

- 1° d'une déclaration de créance ;
- 2° d'un tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses, dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations finales sur l'exécution de l'objet de la subvention dont les mentions sont précisées par le Ministre.

§ 4. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à trente jours.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 5. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses est conforme à la demande de subvention, à savoir :

- 1° aux informations explicatives ;
- 2° à l'estimatif détaillé des dépenses envisagées ;
- 3° au planning de réalisation.

Toutefois, pour autant que l'objet pour lequel la subvention accordée soit réalisé, Tourisme Wallonie peut accepter des variations marginales sur ces trois points.

§ 6. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer à la maison du tourisme dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses prévues par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

§ 7. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse à la maison du tourisme, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 8. Tourisme Wallonie peut établir des modalités particulières relatives au traitement de la demande.

§ 9. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 10. La période d'éligibilité des dépenses est mentionnée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

CHAPITRE 3. - Subventions et appels à projets pour les infrastructures des maisons du tourisme

Section 1re. - Objet de la subvention

Art. D.IV.19. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder aux maisons du tourisme certifiées une subvention destinée à couvrir les acquisitions et travaux, ainsi que le mobilier, en vue d'améliorer la qualité des infrastructures des maisons du tourisme.

Il peut également octroyer une subvention à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section 4 du présent chapitre.

Art. D.IV.20. Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article D.IV.19.

Art. R.IV.20-1. § 1er. Les catégories de dépenses ou investissements subventionnables se rapportent :

1° à l'acquisition d'un terrain ou d'un bâtiment en vue d'y établir ou d'y accueillir les locaux d'une maison du tourisme.

Le coût d'acquisition d'un terrain et ou d'un bâtiment est établi sur base du coût réel d'acquisition augmenté des frais notariés, des frais d'acte et des droits d'enregistrement.

Le coût de l'acquisition fait l'objet d'une expertise réalisée par un expert indépendant mandaté par l'acquéreur et n'intervenant pas dans la transaction en qualité de commissionnaire vendeur ou acheteur.

Le cas échéant, le coût de l'acquisition est plafonné au montant de l'expertise.

Le coût de l'expertise est à charge du demandeur et n'entre pas dans le calcul du montant de la subvention ;

2° aux travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement des biens immobiliers destinés à accueillir les locaux d'une maison du tourisme.

Sont pris en considération les espaces réservés au personnel de la maison du tourisme en vue de lui permettre d'assurer ses missions décrétales, dont :

a. les bureaux dont le nombre est limité à :

I. un local bureau par poste de direction ;

II. un local bureau au maximum par fraction de deux membres du personnel sous contrat d'emploi sous régime d'un demi équivalent temps plein minimum ;

III. une salle de réunion pouvant être dotée d'outils de projection d'informations utilisant des composants technologiques, interactifs ou non ;

b. les espaces de circulation intérieure ;

c. les sanitaires accessibles réservés au personnel de la maison du tourisme ; ceux-ci comprendront au minimum un espace accessible aux PMR ;

- d. les techniques spéciales (travaux d'électricité générale, de plomberie, de sanitaire, connectivité ...) dédiées aux espaces visés aux point a et b ;
- e. aux travaux d'impétrants limités aux travaux de raccordement entre la voirie et le bâtiment considéré ;
- f. l'aménagement d'un parking réservé à l'usage des activités de la maison du tourisme et répondant aux normes d'aménagement de l'espace public wallon ;
- g. à l'installation de modules d'informations touristiques extérieurs situés dans les limites de la parcelle cadastrale sur laquelle s'inscrit le bâtiment de l'office du tourisme ou des parcelles cadastrales adjacentes, interactifs ou non, destinés à la diffusion des supports virtuels de promotion touristique.

Tous les actes et travaux visés aux 1° et 2° doivent avoir un caractère immobilier, y compris les biens immeubles par incorporation et tout bien meuble qui en raison de sa fonction, peut être considéré comme un immeuble par destination ;

- 3° les frais d'expertises d'organismes agréés reconnus par les autorités publiques, relatifs aux investissements pour les personnes à besoins spécifiques, engagés et payés au plus tôt deux ans avant l'introduction de la demande de subvention et à hauteur de cinquante pour cent maximum de leur montant ;
- 4° en complément des dépenses visées aux 1° et 2°, les dépenses en investissement, les dépenses relatives aux honoraires d'architecte et les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la conception du projet, sont prises en compte aux conditions suivantes :
 - a. elles ont été engagées au plus tôt deux ans avant l'introduction de la demande de subvention ;
 - b. elles ont été engagées dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics ;
 - c. les dépenses relatives aux honoraires d'architecte ont été fixées selon le barème de l'ordre des architectes ;
 - d. les dépenses sont liées à un projet qui lui-même a été engagé budgétairement.

Ces dépenses sont prises en considération à hauteur de quinze pour cent maximum du coût des travaux subventionnés.

Le Ministre peut préciser ou compléter les dépenses subventionnables, visées à l'alinéa 1^{er}.

Le Ministre peut décider de plafonner les catégories de dépenses.

§ 2. Aucune subvention d'investissement n'est octroyée pour les dépenses :

- 1° relatives aux espaces affectés à d'autres fonctions que celles de la maison du tourisme ;
- 2° relatives aux études et aux expertises, à l'exception de celles, visées au paragraphe 1^{er}, 4° ;
- 3° relatives aux frais d'entretien et de maintenance des investissements réalisés ;
- 4° relatives aux biens ou parties des biens à usage privé, notamment le local de restauration mis à disposition des employés ;
- 5° relatives aux biens ou parties de biens à usage commercial.

En cas d'acquisition ou de travaux qui incluent à la fois des espaces destinés à l'usage des locaux administratifs d'une maison du tourisme, tels que, visés à l'article R.IV.20, §1^{er}, 2°, alinéa 2, et des locaux inéligibles en vertu du paragraphe 2, les dépenses éligibles sont prises en compte au prorata de la superficie au sol de la partie destinée à l'usage des locaux administratifs d'une maison du tourisme, tel que visé à l'article R.IV.20, §1^{er}, 2°, alinéa 2.

§ 3. Les dépenses ou investissements consécutifs à des dégâts, qui ont fait l'objet d'un remboursement par une assurance privée ou par le fonds des calamités, sont exclus des dépenses éligibles.

Le Ministre peut décider d'exclure d'autres catégories de dépenses.

R. IV. 20-2. §1^{er}. Les catégories de dépenses subventionnables se rapportent au mobilier d'accueil et au matériel de gestion destinés aux infrastructures des maisons du tourisme.

Le Ministre précise les dépenses subventionnables, visées à l'alinéa 1^{er}.

Le Ministre peut décider de plafonner les catégories de dépenses.

§2. Aucune subvention d'investissement n'est octroyée pour les dépenses qui n'auraient pas été précisées par le Ministre, ainsi que pour une utilisation privée de ces biens.

Le Ministre peut décider d'exclure d'autres catégories de dépenses.

Section 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.21. § 1^{er}. L'octroi des subventions visées à l'article D.IV.19 est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° la maison du tourisme est titulaire d'une certification ;
- 2° les projets de travaux et l'acquisition de fournitures sont approuvés par le Gouvernement ;
- 3° le mobilier concerné est destiné à la gestion administrative ou promotionnelle des activités touristiques, dont la catégorie est précisée par le Gouvernement ;

- 4° les travaux sont exécutés et les fournitures acquises au plus tard dans les délais fixés par l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- 5° le choix des prestataires et des fournisseurs auxquels le bénéficiaire recourt pour la réalisation des investissements subventionnés est arrêté à la suite d'une procédure de mise en concurrence transparente, non-discriminatoire et inconditionnelle.

§ 2. Les infrastructures subsidiées sont accessibles au public de façon gratuite et ne peuvent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale pendant la durée du maintien des conditions d'octroi et de maintien de la subvention.

Le Gouvernement peut préciser les équipements et accessoires qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas être subventionnés.

Art. R.IV.21. § 1^{er}. L'octroi de subventions est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° la demande de subvention a pour finalité d'améliorer la qualité des infrastructures de la maison du tourisme ;
- 2° le formulaire de subvention est introduit par le demandeur ;
- 3° les dépenses ou investissements qui font l'objet d'une demande de subvention doivent débuter au plus tôt à la date d'introduction de la demande, à l'exception des services d'architecte et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, liés à la conception et au suivi du projet ;
- 4° à l'exception des acquisitions à caractère immobilier ou mobilier, le demandeur dispose d'un droit de propriété ou d'un droit réel démembre sur l'ensemble des parcelles ou biens immobiliers qui font l'objet des investissements. A défaut, le demandeur dispose d'une concession de service public sur les biens concernés par les investissements, passée entre autorités publiques et obtient l'accord du propriétaire sur les investissements réalisés. Le titre de propriété, le droit réel démembre la concession doit avoir une durée suffisante pour garantir les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention visées à l'article D.IV.7, §2.

§ 2. Toute demande de subvention datée, dûment complétée et introduite par la personne mandatée à cet effet est adressée à Tourisme Wallonie, accompagnée des informations requises.

La demande de subvention visée à l'article R.IV.20-1 est considérée comme complète lorsqu'elle contient au minimum :

- 1° le formulaire de subvention y afférent ;
- 2° les informations explicatives quant à :
 - a. l'objet des dépenses ou investissements envisagés ;
 - b. la finalité des dépenses ou investissements envisagés ;

c. l'opportunité touristique et la nécessité des dépenses ou investissements envisagés ;

- 3° un estimatif détaillé des dépenses ou des investissements envisagés et le cas échéant, les cahiers spéciaux des charges.
- 4° à l'exception des acquisitions mobilières, un plan coté des investissements envisagés, sauf dans le cadre de dossiers ayant recours à un montage juridique particulier tel que le mécanisme de conception-réalisation ;
- 5° un planning de réalisation des dépenses ou des investissements souhaités ;
- 6° à l'exception des acquisitions mobilières, une copie du titre d'un droit de propriété ou d'un droit réel démembre sur les biens immeubles où se réalisent les investissements envisagés ou, à défaut, de la concession de service public ;
- 7° le cas échéant, l'expertise réalisée par un expert indépendant pour l'acquisition d'immeuble, telle que visée à l'article R.IV.20-1, § 1^{er}, 1° ;
- 8° l'approbation de la part des instances décisionnelles quant aux investissements envisagés et leur engagement quant à leur réalisation ;
- 9° le cas échéant, une déclaration sur l'honneur d'obtenir la certification en tant que maison du tourisme avant l'engagement juridique de la subvention ;
- 10° les bilans et comptes de résultats des deux dernières années de la maison du tourisme ayant plus de deux années d'existence ;
- 11° le contrat-programme conclu entre la maison du tourisme et Tourisme Wallonie.

Le Ministre peut préciser ou compléter la liste des informations à fournir au moment de la demande

La maison du tourisme produit à la demande de Tourisme Wallonie les documents de marchés publics, permis et autorisations requis, au plus tard à la première liquidation de la subvention.

§3. La demande de subvention visée à l'article R.IV.20-2 est considérée comme complète lorsqu'elle contient au minimum :

- 1° le formulaire de subvention y afférent ;
- 2° les informations explicatives quant à l'objet des dépenses ou investissements envisagés ;
- 3° un estimatif détaillé des dépenses ;

- 4° un planning de réalisation des dépenses ou des investissements souhaités ;
- 5° l'approbation de la part des instances décisionnelles quant aux investissements envisagés et leur engagement quant à leur réalisation.

Le Ministre peut préciser ou compléter la liste des informations à fournir au moment de la demande.

La maison du tourisme produit à la demande de Tourisme Wallonie les documents de marchés publics, permis et autorisations requis, au plus tard à la première liquidation de la subvention.

§ 4. Tourisme Wallonie notifie à la maison du tourisme, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Pour les subventions visées à l'article R.IV.20-1, si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à cent vingt jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

La maison du tourisme transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans le délai prévu à l'alinéa 3. À défaut, la demande est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie à la maison du tourisme le caractère complet ou nul de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

§ 5. Pour les subventions visées à l'article R.IV.20-2, si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à cent vingt jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

La maison du tourisme transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans le délai prévu à l'alinéa 3. À défaut, la demande est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie à la maison du tourisme le caractère complet ou nul de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

Section 3. - Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.22. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi de la subvention visée à l'article D.IV.19, alinéa 1^{er}.

Il peut également octroyer la subvention visée à l'article D.IV.19, alinéa 2, à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section 5 du présent chapitre.

Art. R.IV.22. § 1^e. Pour les demandes de subvention, visées à l'article R.IV.20-1, dont le montant est inférieur ou égal à 25.000 euros, Tourisme Wallonie décide de l'octroi du subventionnement dans un délai fixé par le Ministre.

Passé ce délai, en l'absence de décision, la demande de subvention est présumée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement par envoi certifié dans un délai fixé par le Ministre.

§ 2. Pour les demandes de subvention dont le montant est supérieur à 25.000 euros, la décision d'octroi intervient dans un délai d'un an, prorogeable à deux ans à partir de la notification du caractère complet de la demande.

Passé ce délai, en l'absence de décision, la demande de subvention est présumée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement à la maison du tourisme par envoi certifié dans un délai de dix jours.

§ 3. Pour les demandes de subvention, visées à l'article R.IV 20-2, Tourisme Wallonie décide de l'octroi ou du refus du subventionnement dans un délai fixé par le Ministre.

Passé ce délai, en l'absence de décision, la demande de subvention est présumée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement par envoi certifié dans un délai fixé par le Ministre.

§ 4. L'arrêté de subventionnement peut préciser des modalités particulières d'exécution de la subvention.

Section 4. - Taux et montant de la subvention

Art. D.IV.23. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul de la subvention visée à l'article D.IV.19.

Art. R.IV.23. § 1^{er}. Le taux d'intervention pour la subvention visée à l'article D.IV.19 s'élève à soixante pour cent du montant des dépenses, visées à

l'article R.IV.20-1, relatives aux acquisitions, travaux de construction, d'aménagement, d'agrandissement et d'équipement.

Le taux d'intervention est majoré de dix pour cent lorsque les travaux, fournitures ou services :

- 1° permettent l'amélioration de la performance énergétique, conformément à l'annexe 19. L'évaluation de l'amélioration de la performance énergétique est réalisée selon la méthodologie arrêtée par le Ministre ;
- 2° permettent l'amélioration de l'accessibilité, évaluée par un organisme agréé ou certifié reconnu par les autorités publiques relatifs aux investissements pour les personnes à besoins spécifiques, après réalisation de travaux.

Pour un même investissement, les majorations des taux d'intervention visées à l'alinéa 2 ne peuvent pas être cumulées.

§ 2. Le taux d'intervention pour la subvention visée à l'article R.IV.20-2 s'élève à cinquante pour cent du montant des dépenses mobilières.

§ 2. Pour être prise en compte, la demande de subvention porte :

- 1° sur un montant minimum de 600 euros de subvention estimée au taux de référence de 50 % en matière d'investissements mobiliers visés à l'article R.IV.20-2 ;
- 2° sur un montant minimum de 5.000 euros de subvention estimée au taux de référence de 60 % en matière d'investissements immobiliers visés à l'article R.IV.20-1.

Dans le cas où une demande de subvention présente des investissements mobiliers et immobiliers, le montant minimum est de 5.000 euros de subvention estimée au taux de référence de 60 %.

Le montant des dépenses éligibles atteint le seuil minimum de subvention précité.

Section 5. - Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Art. D.IV.24. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article D.IV.22, alinéa 2, conformément aux articles D.IV.2 et D.IV.3.

Art. R.IV.24. La subvention visée à l'article D.IV.19 peut être octroyée complémentairement à la suite d'un appel à projets dont le règlement est approuvé par le Gouvernement conformément à l'article R.IV.3.

Section 6. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.25. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation de la subvention visée à l'article D.IV.19.

Art. R.IV.25. § 1^{er}. La maison du tourisme adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation de la subvention accompagnée des pièces requises.

L'arrêté de subvention fixe le rythme de liquidation.

§ 2. A l'exception de l'hypothèse où une avance est prévue dans la décision d'octroi, toute liquidation intermédiaire ou finale est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie au minimum :

- 1° d'une déclaration de créance ;
- 2° d'un tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses ou investissements dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations sur l'état d'avancement de l'exécution de l'objet de la subvention.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à cent vingt jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Sauf cas de force majeure, de cas fortuit ou d'éléments indépendants de la volonté du demandeur, passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 4. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses ou investissements est conforme à la demande de subvention, à savoir :

- 1° aux informations explicatives ;
- 2° à l'estimatif détaillé des dépenses ou investissements envisagés ;
- 3° au planning de réalisation.

Toutefois, pour autant que l'objet pour lequel la subvention est accordée soit réalisé, Tourisme Wallonie peut accepter des variations marginales sur ces trois points.

Les pièces justificatives des dépenses ou investissements sont prises en compte au plus tôt à la date d'introduction de la demande et pour autant que les marchés publics y afférents n'aient pas été attribués à cette date, à l'exception des frais, visés à l'article R.IV.20-1, §1^{er}, 4°.

§ 5. En fonction des pièces justificatives reçues et pour autant que le projet subventionné soit finalisé dans sa globalité, aucune subvention ne pourra être liquidée lorsque le montant de la subvention est inférieur aux montants minimums de subvention, visés à l'article D.IV.23, § 2.

§ 6. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer à la maison du tourisme dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses ou investissements prévus par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses ou investissements est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

À dater de la décision d'octroi de la subvention, visée à l'article R.IV.20-1, la maison du tourisme transmet à Tourisme Wallonie un rapport de suivi de la subvention, à minima semestriellement.

§ 7. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse à la maison du tourisme, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 8. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 9. Les travaux, livraisons de fournitures ou prestations de services se terminent au plus tard à la date reprise dans l'arrêté d'octroi de subvention.

§ 10. La période d'éligibilité des dépenses est mentionnée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

§ 11. Aucune dérogation dans le programme d'exécution de la subvention n'est accordée, sauf cas de force majeure, de cas fortuit, ou d'éléments indépendants de la volonté du demandeur. Il revient dans ce cas au demandeur de requérir un report du délai d'exécution auprès de Tourisme Wallonie. La requête est accompagnée d'éléments probants qui attestent de la force majeure, du cas fortuit ou des éléments indépendants de la volonté du demandeur ainsi que d'un nouveau planning de réalisation des actes et travaux. Tourisme Wallonie décide de l'octroi ou du refus d'un délai complémentaire.

CHAPITRE 4. - Subventions et appels à projet pour les infrastructures et le matériel des offices du tourisme

Section 1re. - Objet de la subvention

Art. D.IV.26. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder aux offices du tourisme certifiés une subvention destinée à couvrir les frais pour les infrastructures et le matériel liés à l'accomplissement de leurs missions en vue d'améliorer la qualité des bureaux d'accueil et d'information.

Il peut également octroyer une subvention à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section 5 du présent chapitre.

Art. D.IV.27. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article D.IV.26.

Art. R.IV.27-1. § 1er. Les catégories de dépenses subventionnables se rapportent :

1° à l'acquisition d'un terrain ou d'un bâtiment en vue d'y établir ou d'y accueillir les locaux principaux d'accueil et d'information d'un office du tourisme.

Le coût d'acquisition d'un terrain et ou d'un bâtiment est établi sur base du coût réel d'acquisition augmenté des frais notariés, des frais d'acte et des droits d'enregistrement.

Le coût de l'acquisition fait l'objet d'une expertise réalisée par un expert indépendant mandaté par l'acquéreur et n'intervenant pas dans la transaction en qualité de commissionnaire vendeur ou acheteur.

Le cas échéant, le coût de l'acquisition est plafonné au montant de l'expertise.

Le coût de l'expertise est à charge du demandeur et n'entre pas dans le calcul du montant de la subvention ;

2° aux travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement des biens immobiliers destinés à contenir les locaux d'accueil et d'information d'un office du tourisme.

Sont pris en considération les espaces accessibles au public en vue de permettre à l'office du tourisme d'assurer ses missions décrétales et limités :

- a. aux accès et locaux d'accueil et d'information ;
 - b. aux sanitaires accessibles au public, ceux-ci comprendront au minimum un espace accessible aux PMR ;
 - c. aux techniques spéciales (travaux d'électricité générale, de plomberie, de sanitaire, ...) dédiées aux superficies éligibles précitées ;
 - d. aux travaux d'impétrants limités aux travaux de raccordement entre la voirie et le bâtiment considéré ;
 - e. à l'aménagement d'un parking réservé à l'usage des activités de l'office du tourisme et répondant aux normes d'aménagement de l'espace public wallon ;
 - f. à l'installation de modules d'informations touristiques extérieurs situés dans les limites de la parcelle cadastrale sur laquelle s'inscrit le bâtiment de l'office du tourisme ou des parcelles cadastrales adjacentes, interactifs ou non, destinés à la diffusion des supports virtuels de promotion touristique ;
- 3° aux frais d'expertise d'organismes agréés ou certifiés reconnus par les autorités publiques, relatifs aux investissements pour les personnes à besoins spécifiques, au plus tôt deux ans avant l'introduction de la demande de subvention et à hauteur de cinquante pour cent maximum de leur montant ;
- 4° en complément des travaux, visés aux 1° et 2°, pour ce qui concerne les dépenses en investissement, les dépenses relatives aux honoraires d'architecte et les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la conception du projet, sont prises en compte aux conditions suivantes :
- a. elles ont été engagées au plus tôt deux ans avant l'introduction de la demande de subvention ;
 - b. elles ont été engagées dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics ;
 - c. les dépenses relatives aux honoraires d'architecte ont été fixées selon le barème de l'ordre des architectes ;

- d. elles sont liées à un projet qui lui-même a été engagé budgétairement ;
- e. elles sont prises en considération à hauteur de quinze pour cent maximum du coût de travaux subventionnés.

§ 2. Le Ministre peut préciser ou compléter les dépenses subventionnables, visées au paragraphe 1^{er}.

Le Ministre peut décider de plafonds de subventionnement par catégorie de dépenses.

§ 3. Aucune subvention d'investissement n'est octroyée pour les dépenses :

- 1° pour les espaces affectés à d'autres fonctions que celles de l'office du tourisme ;
- 2° pour des études et expertises, à l'exception de celles visées au § 1^{er}, 4° ;
- 3° pour les frais d'entretien et de maintenance des investissements réalisés ;
- 4° pour les biens ou parties de biens à usage privé ;
- 5° pour les locaux administratifs de l'office du tourisme, sauf ceux intégrés dans les espaces d'accueil ;
- 6° pour les biens ou parties de biens à usage commercial.

En cas d'acquisition ou de travaux incluant à la fois des espaces destinés aux touristes et des locaux inéligibles en vertu du paragraphe 2, les dépenses éligibles sont prises en compte au prorata de la superficie au sol de la partie destinée aux touristes.

§ 4. Les dépenses ou investissements consécutifs à des dégâts, ayant fait l'objet d'un remboursement par une assurance privée ou par le fonds des calamités, sont exclus des dépenses éligibles.

Le Ministre peut décider d'exclure d'autres dépenses.

R.IV.27-2. §1^{er}. Les catégories de dépenses subventionnables se rapportent au mobilier d'accueil et au matériel de gestion destinés aux infrastructures des offices du tourisme.

Le Ministre précise les dépenses subventionnables, visées à l'alinéa 1^{er}.

Le Ministre peut décider de plafonner les catégories de dépenses.

§2. Aucune subvention d'investissement n'est octroyée pour les dépenses qui n'auraient pas été précisées par le Ministre, ainsi que pour une utilisation privée de ces biens.

Le Ministre peut décider d'exclure d'autres catégories de dépenses.

Section 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.28. § 1^{er}. L'octroi des subventions visées à l'article D.IV.26 est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° l'office du tourisme est titulaire d'une certification ;
- 2° les projets de travaux et l'acquisition de fournitures sont approuvés par le Gouvernement ;
- 3° le mobilier concerné est destiné à la gestion administrative ou promotionnelle des activités touristiques, reprises dans la liste établie par le Gouvernement ;
- 4° les travaux sont exécutés et les fournitures acquises au plus tard dans les délais fixés par l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- 5° le choix des prestataires et des fournisseurs auxquels le bénéficiaire recourt pour la réalisation des investissements subventionnés est arrêté à la suite d'une procédure de mise en concurrence transparente, non-discriminatoire et inconditionnelle.

§ 2. Les infrastructures subsidiées sont accessibles au public de façon gratuite et ne peuvent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale pendant la durée du maintien des conditions d'octroi et de maintien de la subvention.

Le Gouvernement peut préciser les équipements et accessoires qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas être subventionnés.

Art. R.IV.28-1. La liste visée à l'article D.IV.28, § 1^{er}, 3^o, correspond à la liste des dépenses subventionnables établie à l'article R.IV.27-1, § 1^{er}.

Art. R.IV.28-2. §1^{er}. L'octroi de subventions est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° la demande de subvention a pour finalité d'améliorer les locaux d'accueil et d'information d'un office du tourisme ;
- 2° le formulaire de subvention doit être introduit par le demandeur ;
- 3° les dépenses ou investissements faisant l'objet d'une demande de subvention doivent débuter au plus tôt à la date d'introduction de la demande, à l'exception des services d'architecte et d'assistance à maîtrise d'ouvrage liées à la conception et au suivi du projet ;
- 4° sauf en cas d'acquisition immobilière ou mobilière, l'office du tourisme doit disposer d'un droit de propriété ou d'un droit réel démembre sur l'ensemble des biens immobiliers qui font l'objet des investissements. À défaut, il dispose d'une concession de service public sur les biens concernés par les investissements, passée entre autorités publiques et obtient l'accord du propriétaire sur les investissements réalisés. Le droit de propriété, le droit réel démembre ou la concession doit avoir une durée suffisante pour

garantir le maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention visées à l'article D.IV.7, §2.

§ 2. Toute demande de subvention datée, dûment complétée et introduite par la personne mandatée à cet effet est adressée à Tourisme Wallonie, accompagnée des informations requises.

La demande de subvention, visée à l'article R.IV.27-1, est considérée comme complète lorsqu'elle contient au minimum :

- 1° le formulaire de subvention y afférent ;
- 2° des informations explicatives quant à :
 - a. a) l'objet des dépenses ou investissements envisagés ;
 - b. b) la finalité des dépenses ou investissements envisagés ;
 - c. c) l'opportunité touristique et la nécessité des dépenses ou investissements envisagés.

Le Ministre peut préciser le contenu minimal de ces informations ;

- 3° un estimatif détaillé des dépenses ou des investissements envisagés et le cas échéant, le(s) cahier(s) des charges ;
- 4° à l'exception des acquisitions à caractère mobilier, un plan coté des investissements envisagés, sauf dans le cadre de dossiers ayant recours à un montage juridique particulier tel que le mécanisme de conception-réalisation ;
- 5° un planning de réalisation des dépenses ou investissements souhaités ;
- 6° à l'exception des acquisitions à caractère mobilier, une copie du titre d'un droit de propriété ou d'un droit réel démembre sur les biens immeubles où se réalisent les investissements envisagés, ou à défaut de la concession de service public ;
- 7° le cas échéant, l'expertise réalisée par un expert indépendant pour l'acquisition d'immeuble, telle que visée à l'article R.IV.27-1, § 1^{er} ;
- 8° l'approbation de la part des instances décisionnelles quant aux investissements envisagés et leur engagement quant à leur réalisation ;
- 9° la convention de partenariat conclue entre l'office du tourisme et la maison du tourisme et le cas échéant, une déclaration sur l'honneur d'obtenir la certification en tant qu'office du tourisme accompagné du projet de convention précitée avant l'engagement juridique de la subvention ;
- 10° pour les associations sans but lucratif ayant plus de deux années d'existence, les bilans et comptes de résultat des deux dernières années.

Le Ministre peut préciser ou compléter la liste des informations à fournir au moment de la demande.

L'office du tourisme produit à la demande de Tourisme Wallonie les documents de marchés publics, permis et autorisations requis, au plus tard à la première liquidation de la subvention.

La demande de subvention visée à l'article R.IV.27-2 est considérée comme complète lorsqu'elle contient au minimum :

- 1° le formulaire de subvention y afférent ;
- 2° les informations explicatives quant à l'objet des dépenses ou investissements envisagés ;
- 3° un estimatif détaillé des dépenses ;
- 4° un planning de réalisation des dépenses ou des investissements souhaités ;
- 5° l'approbation de la part des instances décisionnelles quant aux investissements envisagés et leur engagement quant à leur réalisation.

Le Ministre peut préciser ou compléter la liste des informations à fournir au moment de la demande.

L'office du tourisme produit, à la demande de Tourisme Wallonie, les documents de marchés publics, permis et autorisations requis, au plus tard à la première liquidation de la subvention.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie à l'office du tourisme, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à cent vingt jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

L'office du tourisme transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans le délai prévu à l'alinéa 3. À défaut, la demande est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie à l'office du tourisme le caractère complet ou nul de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

Section 3. - Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.29. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'article D.IV.26.

Art. R.IV.29. § 1^{er}. Pour les demandes de subvention visés à l'article R.IV.27-1 dont le montant est inférieur ou égal à 25.000 euros, Tourisme Wallonie décide de l'octroi du subventionnement dans un délai fixé par le Ministre.

Passé ce délai, en l'absence de décision, la demande de subvention est réputée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement par envoi certifié dans un délai fixé par le Ministre.

§ 2. Pour les demandes de subvention dont le montant est supérieur à 25.000 euros, la décision d'octroi intervient dans un délai d'un an, prorogeable à deux ans à partir de la notification du caractère complet de la demande.

Passé ce délai, en l'absence de décision, la demande de subvention est réputée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement à l'office du tourisme par envoi certifié dans un délai de dix jours.

§3. Pour les demandes de subventions, visées à l'article R.IV.27-2, Tourisme Wallonie décide de l'octroi du subventionnement dans un délai fixé par le Ministre.

Passé ce délai, en l'absence de décision, la demande de subvention est présumée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement par envoi certifié dans un délai fixé par le Ministre.

§ 4. L'arrêté de subventionnement peut préciser des modalités particulières d'exécution de la subvention.

Section 4. - Taux et montant de la subvention

Art. D.IV.30. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul des subventions visées à l'article D.IV.26.

Art. R.IV.30. § 1^{er}. Le taux d'intervention pour la subvention, visée à l'article D.IV.27-1, s'élève à soixante pour cent maximum du montant des dépenses relatives aux acquisitions, travaux de construction, d'aménagement, d'agrandissement et d'équipement.

Le taux d'intervention est majoré de dix pour cent lorsque les travaux, fournitures ou services :

- 1° permettent l'amélioration de la performance énergétique conformément à l'annexe 19. L'évaluation de l'amélioration de la performance énergétique est réalisée selon la méthodologie arrêtée par le Ministre ;
- 2° permettent l'amélioration de l'accessibilité, évaluée par un organisme agréé ou certifié reconnu par les autorités publiques, relatifs aux investissements pour les personnes à besoins spécifiques après réalisation de travaux.

Pour un même investissement, les majorations de taux ne peuvent être cumulées.

§2. Le taux d'intervention pour la subvention, visée à l'article R.IV.20-2, s'élève à cinquante pour cent du montant des dépenses mobilières.

§ 3. Pour être prise en compte, la demande de subvention porte :

- 1° sur un montant minimum de 600 euros de subvention estimée au taux de référence de 50% en matière d'investissements mobiliers ;
- 2° sur un montant minimum de 5.000 euros de subvention estimée au taux de référence de 60% en matière d'investissements immobiliers.

Dans le cas où une demande de subvention présenterait des investissements mobiliers et immobiliers, le montant minimum est de 5.000 euros de subvention estimée au taux de référence de 60%.

Le montant des dépenses éligibles atteint le seuil minimum de subvention précité.

Section 5. - Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Art. D.IV.31. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article D.IV.26, alinéa 2, conformément aux articles D.IV.2 et D.IV.3.

Art. R.IV.31. La subvention visée à l'article D.IV.26 peut être octroyée complémentirement à la suite d'un appel à projets dont le règlement est approuvé par le Gouvernement conformément à l'article R.IV.3.

Section 6. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.32. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation de la subvention.

Art. R.IV.32. § 1^{er}. L'office du tourisme adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation de la subvention accompagnée des pièces requises.

L'arrêté de subvention fixe le rythme de liquidation.

§ 2. Sauf avance prévue dans la décision d'octroi, toute liquidation intermédiaire ou finale est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie au minimum :

- 1° d'une déclaration de créance ;
- 2° d'un tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses ou investissements dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations sur l'état d'avancement de l'exécution de l'objet de la subvention.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à cent vingt jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Sauf cas de force majeure, de cas fortuit ou d'éléments indépendants de la volonté du demandeur, passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 4. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses ou investissements est conforme à la demande de subvention, à savoir :

- 1° aux informations explicatives ;
- 2° à l'estimatif détaillé des dépenses ou investissements envisagés ;
- 3° au planning de réalisation.

Toutefois, pour autant que l'objet pour lequel la subvention est accordée soit réalisé, Tourisme Wallonie peut accepter des variations marginales sur ces trois points.

Les pièces justificatives des dépenses ou investissements sont prises en compte au plus tôt à la date d'introduction de la demande et pour autant que les marchés publics y afférents n'aient pas été attribués à cette date, à l'exception des frais, visés à l'article R.IV.28-2, §1^{er}, 3^o.

§ 5. En fonction des pièces justificatives reçues et pour autant que le projet subventionné soit finalisé dans sa globalité, aucune subvention ne sera liquidée si le montant de la subvention est inférieur aux montants minimums de subvention, visés à l'article R.IV.30, § 2.

§ 6. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer à l'office du tourisme dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses ou investissements prévus par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses ou investissements est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

À dater de la décision d'octroi de la subvention, visée à l'article R.IV.27-1, l'office du tourisme transmet à Tourisme Wallonie un rapport de suivi de la subvention, a minima semestriellement.

§ 7. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse à l'office du tourisme, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 8. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 9. Les travaux, livraisons de fournitures ou prestations de services se terminent au plus tard à la date reprise dans l'arrêté d'octroi de subvention.

§ 10. La période d'éligibilité des dépenses est stipulée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

§ 11. Aucune dérogation dans le programme d'exécution de la subvention n'est accordée, sauf cas de force majeure, de cas fortuit, ou d'éléments indépendants de la volonté du demandeur. Il revient dans ce cas au demandeur de requérir un report du délai d'exécution auprès de Tourisme Wallonie. La requête est accompagnée d'éléments probants qui attestent de la force majeure, du cas fortuit ou des éléments indépendants de la volonté

du demandeur ainsi que d'un nouveau planning de réalisation des actes et travaux. Tourisme Wallonie décide de l'octroi ou du refus d'un délai complémentaire.

CHAPITRE 5. - Subventions et appels à projets pour la promotion touristique aux maisons du tourisme et offices du tourisme

Section 1re. - Objet de la subvention

Art. D.IV.33. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder aux maisons du tourisme et aux offices du tourisme certifiés une subvention pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion touristique dans leur ressort respectif.

La subvention porte sur :

- 1° la conception, la réalisation et l'impression de supports de diffusion des actions de promotion touristique ;
- 2° l'usage des technologies de l'information et de la communication selon les modalités définies par le Gouvernement.

Art. D.IV.34. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention visée à l'article D.IV.33.

Art. R.IV.34. § 1^{er}. Les catégories de dépenses subventionnables pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion par les maisons du tourisme portent sur :

- 1° la conception, la réalisation et la diffusion de supports promotionnels ;
- 2° la réalisation de campagnes de promotion dont la réalisation de spots publicitaires, d'actions e-marketing ou de campagnes sur les réseaux sociaux ;
- 3° les relations avec la presse dont les conférences de presse ou l'accueil de journalistes ;
- 4° les frais de traduction en ce compris le langage des signes inclus ;
- 5° les droits d'auteur afférents en ce compris les droits dus à la Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs ;
- 6° les frais de mission et de participation à des foires, salons, actions presse, formations ;
- 7° les objets promotionnels ;
- 8° les bracelets d'entrée à un évènement organisé par la maison du tourisme ;

9° les animations et prestations artistiques destinées directement à la promotion d'un évènement organisé par la maison du tourisme.

§ 2. Les dépenses consécutives à des dégâts, ayant fait l'objet d'un remboursement par une assurance privée ou par le fonds des calamités, sont exclues des dépenses éligibles.

Le Ministre peut décider d'exclure d'autres dépenses.

§ 3. Les catégories de dépenses subventionnables pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion par les offices du tourisme portent sur :

- 1° la conception, réalisation et diffusion de supports promotionnels ;
- 2° les campagnes de promotion dont la réalisation de spots publicitaires, d'actions e-marketing, ou de campagnes sur les réseaux sociaux ;
- 3° les relations avec la presse dont les conférences de presse ou l'accueil de journalistes ;
- 4° les droits d'auteur afférents en ce compris les droits dus à la Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs ;
- 5° les objets promotionnels ;
- 6° les bracelets d'entrée à un évènement organisé par l'office du tourisme ;
- 7° le matériel destiné à la promotion de l'évènement dont la liste est établie par le Ministre ;
- 8° les animations et prestations artistiques destinées directement à la promotion d'un évènement organisé par l'office du tourisme.

§ 4. Le Ministre peut préciser les dépenses subventionnables, visées aux paragraphes 1^{er} et 3.

Le Ministre peut décider de plafonds de subventionnement par catégorie de dépenses.

§ 5. Les dépenses consécutives à des dégâts, ayant fait l'objet d'un remboursement par une assurance privée ou par le fonds des calamités, sont exclues des dépenses éligibles.

Le Ministre peut décider d'exclure d'autres dépenses.

Section 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.35. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article D.IV.33 lorsque :

- 1° le demandeur est une maison du tourisme ou un office du tourisme certifié ;

- 2° les actions de promotion touristique s'inscrivent dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme ;
- 3° les actions de promotion touristique sont cohérentes avec celles menées par Tourisme Wallonie et VISITWallonia ;
- 4° les actions de promotion touristique sont majoritairement déployées dans un ressort géographique dépassant celui du demandeur.

Art. R.IV.35. §1^{er}. L'octroi de subventions est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° le formulaire de subvention doit être introduit par la maison du tourisme ou l'office du tourisme dans le délai précisé par le Ministre ;
- 2° les dépenses faisant l'objet d'une demande de subvention doivent débiter au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année de la date de l'introduction de la demande.

§ 2. Toute demande de subvention datée, dûment complétée et introduite par la personne mandatée à cet effet doit être communiquée à Tourisme Wallonie, accompagnée des informations requises.

La demande de subvention est considérée comme complète lorsqu'elle contient au minimum :

- 1° le formulaire de subvention y afférent ;
- 2° les informations explicatives quant à l'objet des dépenses ou investissements envisagés.
Le Ministre peut préciser le contenu minimal de ces informations ;
- 3° un estimatif détaillé des dépenses envisagées.
Le Ministre peut préciser le contenu minimal de cet estimatif ;
- 4° un planning de réalisation des dépenses souhaitées.

Le Ministre peut préciser ou compléter la liste des informations à fournir au moment de la demande.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie à la maison du tourisme ou à l'office du tourisme, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à trente jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

La maison du tourisme ou l'office du tourisme transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans le délai prévu à l'alinéa 3. À défaut, la demande est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie à la maison du tourisme ou à l'office du tourisme le caractère complet ou nul de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

Section 3. - Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.36. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi de la subvention visée à l'article D.IV.33.

Il peut également octroyer la subvention, à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section 5 du présent chapitre.

Art. R.IV.36. § 1^{er}. Le Ministre décide de l'octroi du subventionnement dans un délai qu'il fixe.

Passé ce délai, en l'absence de décision, la demande de subvention est réputée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement par envoi certifié dans un délai fixé par le Ministre.

§ 2. L'arrêté de subventionnement peut préciser des modalités particulières d'exécution de la subvention.

Section 4. - Taux et montant de la subvention

Art. D.IV.37. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul de la subvention visée à l'article D.IV.33.

Art. R.IV.37. § 1^{er}. Le calcul du montant maximum annuel de la subvention aux maisons du tourisme est établi par Tourisme Wallonie comme suit :

Un forfait de 20.000 euros par maison du tourisme, augmenté de :

- 1° 500 euros par commune membre de la maison du tourisme au 1^{er} novembre de l'année N-1 ;
- 2° 750 euros par attraction touristique certifiée située dans le ressort de la maison du tourisme au 1^{er} novembre de l'année N-1 ;
- 3° 750 euros par tranche de deux cents lits disponibles et certifiés dans le ressort de la maison du tourisme au 1^{er} novembre de l'année N-1.

Le montant total des subventions pour la promotion touristique octroyées annuellement à une maison du tourisme ne peut toutefois excéder 75.000 euros.

Le taux d'intervention pour la subvention est fixé à cent pour cent.

§ 2. Le montant maximum annuel de la subvention aux offices du tourisme est fixé à 10.000 euros.

Le taux d'intervention pour la subvention est fixé à septante pour cent.

Section 5. - Contenu des appels à projets

Art. D.IV.38. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article D.IV.36, alinéa 2, conformément aux articles D.IV.2 et D.IV.3.

Section 6. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.39. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation des subventions.

Art. R.IV.39. § 1^{er}. La maison du tourisme ou l'office du tourisme adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation de la subvention accompagnée des pièces requises.

L'arrêté de subvention fixe le rythme de liquidation.

§ 2. Toute liquidation intermédiaire est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie d'une déclaration de créance.

§ 3. Toute liquidation finale est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie au minimum :

- 1° d'une déclaration de créance ;
- 2° d'un tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations finales sur l'exécution de l'objet de la subvention dont les mentions sont arrêtées par le Ministre.

§ 4. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à trente jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 5. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses est conforme à la demande de subvention, à savoir :

- 1° aux informations explicatives ;
- 2° à l'estimatif détaillé des dépenses envisagées ;
- 3° au planning de réalisation.

Toutefois, pour autant que l'objet pour lequel la subvention est accordée soit réalisé, Tourisme Wallonie peut accepter des variations marginales sur ces trois points.

§ 6. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer à la maison du tourisme ou à l'office du tourisme dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses prévues par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

§ 7. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse à la maison du tourisme ou à l'office du tourisme, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 8. Tourisme Wallonie peut établir des modalités particulières relatives au traitement de la demande.

§ 9. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à

l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 10. La période d'éligibilité des dépenses et des investissements est mentionnée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

CHAPITRE 6. - Subventions aux maisons du tourisme et aux offices du tourisme pour la promotion des itinéraires permanents et des produits d'itinérance permanents

Art. D.IV.40. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut octroyer une subvention aux maisons du tourisme et aux offices du tourisme certifiés pour :

- 1° la conception, la réalisation et l'impression des cartes et descriptifs de promenade relatifs à des itinéraires permanents et des produits d'itinéraire permanents autorisés selon les modalités définies par le Gouvernement ;
- 2° les droits d'auteurs et les frais de traduction nécessaires à la mise en œuvre des actions visées au point 1°.

Le demandeur ne vend pas les cartes et descriptifs de promenades à un prix excédant celui fixé par le Gouvernement et selon les modalités qu'il arrête.

Art. R.IV.40. La maison du tourisme ou l'office du tourisme ne peut pas vendre la carte ou le descriptif de promenade à un prix qui dépasse 10 euros par exemplaire.

Le Ministre est habilité à adapter le montant prévu à l'alinéa 1^{er}.

Art. D.IV.41. Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention visée à l'article D.IV.40.

Art. R.IV.41-1. § 1^{er}. L'octroi de subventions est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° le formulaire de subvention est introduit par la maison du tourisme ou l'office du tourisme dans le délai précisé par le Ministre ;
- 2° la demande de subvention porte sur une carte ou un descriptif de promenade qui reprend un ou plusieurs itinéraires permanents ou produits d'itinérance permanents autorisés préalablement par Tourisme Wallonie.

La carte est établie à l'échelle, laquelle est clairement indiquée sur la couverture. Elle reporte les tracés des itinéraires permanents autorisés, en précise les longueurs et les niveaux de difficulté et identifie les types d'utilisateurs concernés. Elle mentionne également les équipements destinés à

l'accueil et à l'information du touriste, ainsi que les équipements du produit d'itinérance.

Le descriptif de promenade reprend l'intitulé de l'itinéraire permanent autorisé ou du produit d'itinérance, le lieu de départ, la longueur ou le temps de parcours moyen, les types d'usagers concernés, l'accessibilité et le niveau de difficulté. Il mentionne également les équipements destinés à l'accueil et à l'information du touriste, ainsi que les équipements du produit d'itinérance.

Le Ministre peut fixer d'autres prescriptions littérales ou graphiques, caractéristiques, indications ou mentions obligatoires que doivent contenir la carte ou le descriptif de promenade.

La carte ou le descriptif de promenade est au moins bilingue, et une des deux langues est le français.

Les dépenses ou investissements qui font l'objet d'une demande de subvention débutent au plus tôt à la date d'introduction de la demande, à l'exception des services de conception des cartes ou des descriptifs de promenade relatifs aux itinéraires permanents ou aux produits d'itinérance.

§ 2. Toute demande de subvention datée, dûment complétée et introduite par la personne mandatée à cet effet est communiquée à Tourisme Wallonie, accompagnée des informations requises.

La demande de subvention est considérée comme complète lorsqu'elle contient au minimum :

- 1° le formulaire de subvention y afférent ;
- 2° les informations explicatives quant à :
 - a. l'objet des dépenses ou investissements envisagés ;
 - b. la finalité des dépenses ou investissements envisagés ;
 - c. l'intérêt ou l'opportunité touristique des dépenses ou investissements envisagés.

Le Ministre peut préciser le contenu minimal de ces informations ;
- 3° l'estimatif détaillé des dépenses ou des investissements envisagés.
Le Ministre peut préciser le contenu minimal de cet estimatif ;
- 4° les numéros d'autorisation des itinéraires permanents ou des produits d'itinérances ;
- 5° le modèle de la carte de promenade ou du descriptif de promenade envisagé, selon les modalités visées au § 1er ;
- 6° le planning de réalisation des dépenses ou investissements souhaités ;
- 7° l'engagement de la maison de tourisme ou de l'office du tourisme de ne pas vendre la carte ou le descriptif de un prix qui dépasse celui fixé à l'article R.IV.40 ;

- 8° l'engagement de la maison promenade à de tourisme ou de l'office du tourisme de ne pas vendre les cartes ou les descriptifs de promenades dans un réseau de distribution plus large que celui couvert par les organismes touristiques locaux.

Le Ministre peut préciser ou compléter la liste des informations à fournir au moment de la demande de subvention.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie à la maison du tourisme ou à l'office du tourisme, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

La maison du tourisme ou l'office du tourisme transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa 1^{er}. À défaut, la demande est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie à la maison du tourisme ou à l'office du tourisme le caractère complet ou nul de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

Art. R.IV.41-2. §1^{er}. Tourisme Wallonie décide de l'octroi du subventionnement dans un délai fixé par le Ministre.

Passé ce délai, en l'absence de décision, la demande de subvention est réputée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement par envoi certifié.

§ 2. L'arrêté de subventionnement peut préciser des modalités particulières d'exécution de la subvention.

Art. R.IV.41-3. § 1^{er}. La maison du tourisme ou l'office du tourisme adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation de la subvention accompagnée des pièces requises.

§ 2. Toute liquidation est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie, par envoi certifié, au minimum :

- 1° d'une déclaration de créance ;
- 2° d'un tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses ou investissements dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations sur l'état d'avancement de l'exécution de l'objet de la subvention.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à trente jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Sauf cas de force majeure, de cas fortuit ou d'éléments indépendants de la volonté du demandeur, passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

Lorsque le dossier est complet, Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses ou investissements est conforme à la demande de subvention, à savoir :

- 1° aux informations explicatives ;
- 2° à l'estimatif détaillé des dépenses ou investissements envisagés ;
- 3° au planning de réalisation.

Toutefois, pour autant que l'objet pour lequel la subvention est accordée soit réalisé, Tourisme Wallonie peut accepter des variations marginales sur ces trois points.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses ou investissements prévus par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses ou investissements est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

§ 4. Tourisme Wallonie arrête la liquidation du montant exact à payer au bénéficiaire dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

La subvention ne peut être liquidée qu'à la suite de l'édition de la carte ou du descriptif de promenade et sur production d'un exemplaire de la carte ou du descriptif à Tourisme Wallonie.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse au bénéficiaire, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 5. Tourisme Wallonie peut établir des modalités particulières relatives au traitement de la demande.

§ 6. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

Art. D.IV.42. Le Gouvernement définit le taux, le montant et les modalités de calcul des subventions visées à l'article D.IV.40.

Art. R.IV.42. Pour la carte de promenade, la subvention est forfaitairement fixée à 60 euros par décimètre carré de fond de carte et est plafonnée à 4.000 euros.

Pour le descriptif de promenade, le taux d'intervention est fixé à quarante pour cent maximum du montant des dépenses éligibles et la subvention est plafonnée à 4.000 euros.

CHAPITRE 7. - Subventions aux organismes touristiques par appel à projets pour la professionnalisation du secteur

Section 1re. - Objet de la subvention

Art. D.IV.43. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses de services relatives à la réalisation d'actions de professionnalisation.

Les actions de professionnalisation visées à l'alinéa 1^{er} comprennent notamment :

- 1° des actions de sensibilisation et de promotion, des formations, des échanges de pratiques, des études, et des certifications spécifiques en lien avec la professionnalisation ;
- 2° des études ou analyses.

Art. D.IV.44. § 1^{er}. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention visée à l'article D.IV.43.

Section 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.45. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article D.IV.43 lorsque :

- 1° les actions de professionnalisation s'inscrivent dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme ;

2° les actions de professionnalisation s'inscrivent dans le cadre des missions des organismes touristiques.

Section 3. - Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.46. Le Gouvernement octroie la subvention visée à l'article D.IV.43 à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section 4 du présent chapitre.

Section 4. - Contenu des appels à projets

Art. D.IV.47. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article D.IV.43 conformément aux articles D.IV.2 et D.IV.3.

Section 5. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.48. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatifs à la liquidation des subventions visées à l'article D.IV.43.

Art. R.IV.48. § 1^{er}. L'organisme touristique adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation de la subvention par appel à projets accompagnée des pièces requises.

L'arrêté de subvention fixe le rythme de liquidation.

§ 2. Toute liquidation intermédiaire est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie d'une déclaration de créance.

§ 3. Toute liquidation finale est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie au minimum :

- 1° d'une déclaration de créance ;
- 2° de tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations finales sur l'exécution de l'objet de la subvention.

§ 4. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 5. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses est conforme au règlement de l'appel à projets et à la demande de subvention.

§ 6. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer à l'organisme touristique dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses prévues par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

§ 7. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse à l'organisme touristique, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 8. Le règlement de l'appel à projets peut préciser ou établir des modalités particulières relatives au traitement de la demande de liquidation.

§ 9. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 10. La période d'éligibilité des dépenses et des investissements est stipulée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

CHAPITRE 8. - Subventions par appel à projets aux organismes touristiques pour l'animation et la dynamisation territoriale

Section 1re. - Objet de la subvention

Art. D.IV.49. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses relatives à la réalisation d'actions d'animation et de dynamisation du territoire des organismes touristiques certifiés.

Sont visées les initiatives, exclusives ou conjointes, et partenariats menés en vue de soutenir la mise en valeur des atouts du territoire et d'encourager la commercialisation des produits, dont :

- 1° la coordination d'événements favorisant l'animation territoriale ;
- 2° le développement de réseaux entre les organismes touristiques et les acteurs locaux.

Art. D.IV.50. Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention visée à l'article D.IV.49.

Section 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.51. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article D.IV.49 lorsque :

- 1° le demandeur est un organisme touristique certifié ;
- 2° les initiatives et partenariats s'inscrivent dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme ;
- 3° les initiatives et partenariats relèvent des missions dévolues aux organismes touristiques par ou en vertu du présent Code.

Section 3. - Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.52. Le Gouvernement octroie la subvention visée à l'article D.IV.49 à la suite d'un appel à projets conformément à la section 4 du présent chapitre.

Section 4. - Contenu des appels à projets

Art. D.IV.53. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article D.IV.49 conformément aux articles D.IV.2 et D.IV.3.

Section 5. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.54. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation de la subvention visée à l'article D.IV.49.

Art. R.IV.54. § 1^{er}. L'organisme touristique adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation de la subvention par appel à projets accompagnée des pièces requises.

L'arrêté de subvention fixe le rythme de liquidation.

Toute demande de liquidation de la subvention doit être communiquée, par envoi certifié, à Tourisme Wallonie, accompagnée des pièces requises.

§ 2. Toute liquidation intermédiaire est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie d'une déclaration de créance.

§ 3. Toute liquidation finale est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie au minimum :

- 1° d'une déclaration de créance ;
- 2° de tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations finales sur l'exécution de l'objet de la subvention.

§ 4. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 5. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses est conforme au règlement de l'appel à projets et à la demande de subvention.

§ 6. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer à l'organisme touristique dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses prévues par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

§ 7. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse à l'organisme touristique, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 8. Le règlement de l'appel à projets peut préciser ou établir des modalités particulières relatives au traitement de la demande de liquidation.

§ 9. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 10. La période d'éligibilité des dépenses et des investissements est stipulée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

TITRE 3. - Attractions touristiques

CHAPITRE 1er. - Subventions pour le développement d'une attraction touristique

Section 1re. - Objet de la subvention

Art. D.IV.55. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder une subvention pour l'équipement, l'aménagement ou l'amélioration d'une attraction touristique certifiée ainsi que pour les honoraires relatifs à ces travaux et qui concernent les parties de l'attraction touristique accessibles au public.

Art. D.IV.56. Le Gouvernement précise les dépenses en matière de travaux, fournitures et services pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article D.IV.55.

Art. R.IV.56. § 1^{er}. Les catégories de dépenses subventionnables se rapportent :

1° aux travaux d'équipement, d'aménagement, d'amélioration de l'attraction certifiée, pour les parties de l'attraction touristique accessibles au public et favorisant l'accueil du public, telles que le bâtiment d'accueil ou l'espace d'accueil, les vestiaires ou douches, les espaces sanitaires, les espaces de repos, les ascenseurs, à l'exclusion des parties de l'attraction exclusivement réservées à un usage privé ou des parties réservées à des groupes de touristes et inaccessibles aux touristes individuels.

Sont pris en considération les travaux d'équipement, d'aménagement et d'amélioration du gros œuvre fermé, les travaux de parachèvement, les travaux d'électricité, de chauffage, d'adduction d'eau, de conditionnement et d'épuration d'air, les sanitaires, les vestiaires et accessoires desdites parties de l'attraction, à l'exclusion des parties réservées exclusivement à l'usage privé.

Tous les actes et travaux visés au 1° doivent avoir un caractère immobilier, y compris les biens immeubles par incorporation et tout

bien meuble qui en raison de sa fonction, peut être considéré comme un immeuble par destination ;

2° pour ce qui concerne les dépenses en investissement, les dépenses relatives aux honoraires d'architectes et les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont prises en compte aux conditions suivantes :

- a. elles ont été engagées, le cas échéant, au plus tôt deux ans avant l'introduction de la demande de subvention ;
- b. elles ont été engagées dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics ;
- c. les dépenses relatives aux honoraires d'architecte ont été fixées selon le barème de l'ordre des architectes ;
- d. les dépenses sont relatives au projet qui est lui-même engagé budgétairement.

Ces dépenses sont prises en considération à hauteur de quinze pour cent maximum du coût de travaux subventionnés ;

3° aux travaux relatifs à l'aménagement de parkings destinés à l'accueil du touriste à l'exclusion des parties réservées exclusivement à des fins privées ;

4° aux fournitures ou travaux relatifs à l'aménagement de sentiers et de chemins et à l'installation des éclairages extérieurs, dans le périmètre de l'attraction certifiée ;

5° aux fournitures ou travaux relatifs à la signalétique touristique dans le périmètre de l'attraction certifiée ;

6° aux équipements ou travaux relatifs à la signalisation touristique de l'attraction touristique. L'exploitant devra disposer de l'autorisation de placement pour tout équipement installé en dehors de sa propriété, pour une durée au minimum équivalente à celle de la durée d'octroi et d'emploi de la subvention, visée à l'article D.IV.7, § 2 ;

7° aux équipements en mobiliers destinés aux touristes, à l'exclusion du mobilier réservé exclusivement à des fins privées, ou les travaux dans les locaux d'accueil de l'attraction touristique destinés aux touristes, à l'exclusion des locaux réservés exclusivement à des fins privées et collectives ;

8° aux équipements ou services relatifs à la création ou la modification du site internet de l'attraction touristique ainsi que les travaux, fournitures ou services relatifs au support au contenu de la visite ;

9° aux fournitures ou travaux relatifs à l'installation de borne de recharge électrique de véhicule à deux roues et plus ;

10° aux fournitures, travaux ou services relatifs à la billetterie et à la récolte de données statistiques ;

11° aux frais d'expertise d'organismes agréés ou certifiés reconnus par les autorités publiques, relatifs aux investissements pour les personnes à besoins spécifiques, au plus tôt deux ans avant l'introduction de la demande de subvention et à hauteur de cinquante pour cent maximum de leur montant.

Le Ministre peut préciser ou compléter les dépenses subventionnables, visés au paragraphe 1^{er}.

Le Ministre peut décider de plafonds de subventionnement par catégorie de dépenses.

En cas de subvention relative à un équipement touristique à destination de public à besoin spécifique, un contrôle doit être effectué, après la réalisation de celui-ci, par un organisme agréé ou certifié, reconnu par les autorités publiques.

§ 2. Aucune subvention d'investissement n'est octroyée pour :

- 1° les dépenses de personnel ;
- 2° les dépenses liées aux frais d'entretien et de maintenance des investissements réalisés dans l'attraction certifiée ;
- 3° les dépenses liées à la passation d'un éventuel marché de services pour la maintenance et l'entretien de l'attraction certifiée ;
- 4° les dépenses pour les études et expertises, à l'exception de celles, visées au paragraphe 1^{er}, 11° ;
- 5° les dépenses pour les parties de l'attraction touristique certifiée réservées à des groupes de touristes et inaccessibles aux touristes individuels ;
- 6° les dépenses pour les biens ou parties de biens à usage privé ou à usage administratif de l'attraction certifiée ;
- 7° les dépenses pour les biens ou parties de biens à usage commercial de l'attraction certifiée ;
- 8° les dépenses pour les services, fournitures et travaux relatifs aux aires de motor-homes.

En cas de travaux, fournitures ou services incluant à la fois des espaces accessibles aux touristes et les locaux précités aux points 5° à 7°, les dépenses éligibles sont prises en compte au prorata de la superficie au sol de la partie destinée aux touristes individuels.

§ 3. Les dépenses ou investissements consécutifs à des dégâts ayant fait l'objet d'un remboursement par une assurance privée ou par le fonds des calamités, sont exclus des dépenses éligibles.

Le Ministre peut décider d'exclure d'autres catégories de dépenses.

Section 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.57. Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi de la subvention visé à l'article D.IV.55.

Art. R.IV.57. §1^{er}. L'octroi de subvention est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° la demande de subvention porte sur une attraction qui rencontre les critères de la grille de certification, visée à l'article R.III.16, au plus tard au moment de la liquidation finale ;
- 2° le demandeur introduit le formulaire de demande de subvention ;
- 3° les dépenses ou investissements d'assistance à maîtrise d'ouvrage faisant l'objet d'une demande de subvention doivent débuter au plus tôt à la date d'introduction de la demande, à l'exception des services d'architecte et des dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage liés à la conception et au suivi du projet ;
- 4° l'exploitant doit disposer d'un droit de propriété ou d'un droit réel démembre sur l'ensemble des biens immobiliers où se situent les investissements envisagés. À défaut, il dispose d'une concession de service public sur les biens concernés par les investissements, passée entre autorités publiques, ou d'un bail et obtient l'accord du propriétaire sur les investissements réalisés. Le droit de propriété, le droit réel démembre, la concession ou le bail doit être d'une durée suffisante pour garantir le maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention, visées à l'article D.IV.7, §2.

Tourisme Wallonie se réserve le droit de demander l'actualisation de certains documents repris dans la grille de certification.

§ 2. Toute demande de subvention datée, dûment complétée et introduite par la personne mandatée à cet effet est communiquée à Tourisme Wallonie accompagnée des informations requises.

La demande de subvention est considérée comme complète lorsqu'elle contient au minimum :

- 1° le formulaire de subvention y afférent ;
- 2° des informations explicatives quant à :
 - a. l'objet des dépenses ou investissements envisagés ;
 - b. la finalité des dépenses ou investissements envisagés ;
 - c. l'opportunité touristique et la nécessité des dépenses ou investissements envisagés.

Le Ministre peut préciser le contenu minimal de ces informations :

- 3° 1° un estimatif détaillé des dépenses ou des investissements envisagés et le cas échéant, le(s) cahier(s) des charges.
- 4° 2° le cas échéant, un plan coté des investissements envisagés, sauf dans le cadre de dossiers ayant recours à un montage juridique particulier tel que le mécanisme de conception-réalisation ;
- 5° 3° un planning de réalisation des dépenses ou investissements souhaités ;
- 6° 4° une copie du titre d'un droit de propriété ou d'un droit réel démembre sur les biens immobiliers où se situent les investissements envisagés, ou à défaut une copie de la concession de service public ou d'un contrat de bail d'une durée suffisante pour garantir le maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention visées à l'art.D.IV.7, §2.
- 7° 5° l'approbation de la part des instances décisionnelles quant aux investissements envisagés et leur engagement quant à leur réalisation ;
- 8° 6° le cas échéant, une déclaration sur l'honneur d'obtenir la certification attraction touristique avant la liquidation finale de la subvention ;
- 9° 7° le cas échéant, une déclaration sur l'honneur du respect par le demandeur de la subvention des obligations en matière d'aides de minimis dans le cas visé à l'article R.IV.59 ;
- 10° 8° les bilans et comptes de résultat des deux dernières années.

Le Ministre peut préciser ou compléter la liste des informations à fournir au moment de la demande.

Le demandeur produit les permis et autorisations requis, et le cas échéant, des documents de marchés publics, au plus tard à la première liquidation de la subvention.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie au demandeur, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à cent vingt jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

Le demandeur transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans le délai prévu à l'alinéa 3. À défaut, la demande est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie au demandeur le caractère complet ou nul de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

Section 3. - Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.58. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi de la subvention visée à l'article D.IV.55.

Il peut également octroyer la subvention visée à l'article D.IV.55 à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section 5 du présent chapitre.

Art. R.IV.58. § 1^{er}. Pour les demandes de subvention d'un montant inférieur ou égal à 25.000 euros, Tourisme Wallonie décide de l'octroi du subventionnement dans un délai fixé par le Ministre.

Passé ce délai, en l'absence de décision, la demande de subvention est présumée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement par envoi certifié dans un délai fixé par le Ministre.

§ 2. Pour les demandes de subvention dont le montant est supérieur à 25.000 euros, la décision d'octroi intervient dans un délai d'un an, prorogable à deux ans à partir de la notification du caractère complet de la demande.

Passé ce délai, en l'absence de décision, la demande de subvention est présumée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement à l'attraction touristique par envoi certifié dans un délai de dix jours.

§ 3. L'arrêté de subventionnement peut préciser des modalités particulières d'exécution du subventionnement.

Section 4. - Taux et montant de la subvention

Art. D.IV.59. Le Gouvernement détermine le taux, le montant et les modalités de calcul de la subvention visée à l'article D.IV.55, sans préjudice de l'article D.IV.7, § 2.

Art. R.IV.59. § 1^{er}. Le taux d'intervention pour la subvention d'investissement est fixé à quarante pour cent maximum du montant des dépenses visées à l'article R.IV.56.

Le taux d'intervention pour la subvention est majoré de dix pour cent lorsque les travaux, fournitures ou services permettent :

- 1° l'amélioration de l'accueil des personnes à besoins spécifiques, sur la base d'une étude préalable réalisée par un organisme certifié, quant à l'opportunité des investissements projetés ;
- 2° l'amélioration de l'accueil au minimum bilingue des touristes si l'attraction n'est pas bilingue ou trilingue et que l'attraction certifiée compte moins de quatre-vingts pour cent de visiteurs francophones dans les statistiques de fréquentation ;
- 3° l'amélioration de la performance énergétique conformément à l'annexe 19, évaluée sur la base d'une méthodologie arrêtée par le Ministre.

Tourisme Wallonie informe le bénéficiaire de la subvention du caractère de minimis de cette aide conformément à Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le montant total des subventions accordées pour un bénéficiaire ne peut pas dépasser le montant maximal prévu par le Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Tourisme Wallonie, lorsqu'il reçoit une demande de subvention, détermine le montant des subventions de minimis liquidées au bénéficiaire au cours des trois exercices budgétaires précédant l'exercice au cours duquel la subvention demandée serait engagée si elle est accordée.

Le montant de la subvention liquidée ne peut pas dépasser le montant égal à la différence entre le plafond prévu à l'alinéa 4, et le montant déterminé conformément à l'alinéa 5.

Lorsque le montant d'une subvention atteint le plafond prévu à l'alinéa 4, une nouvelle subvention peut uniquement être octroyée sur la base d'un nouveau projet, et ce au plus tôt deux ans après l'engagement de la subvention précédente.

Toute demande de subvention est accompagnée des informations complètes sur les autres aides de minimis reçues de tout pouvoir ou organisme public au cours des trois années précédant la demande.

Est exclu tout versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise qui fait l'objet d'une injonction de récupération non-exécutée émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le même État membre illégale et incompatible avec le marché intérieur.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le taux d'intervention pour la subvention d'investissement est fixé à soixante pour cent dès lors que :

- 1° le demandeur est un pouvoir subordonné ou une association sans but lucratif répondant aux conditions visées à l'article D.IV.77 ;

- 2° le choix des prestataires et des fournisseurs auxquels le bénéficiaire recourt pour la réalisation des investissements subventionnés est arrêté à la suite d'une procédure de mise en concurrence transparente, non-discriminatoire et inconditionnelle, telle que garantie par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de ses arrêtés d'exécution.

Ce taux d'intervention pour la subvention est majoré de dix pour cent lorsque les travaux, fournitures ou services permettent :

- 1° l'amélioration de l'accueil des personnes à besoins spécifiques, sur la base d'une étude préalable réalisée par un organisme certifié, quant à l'opportunité des investissements projetés ;
- 2° l'amélioration de l'accueil au minimum bilingue des touristes si l'attraction n'est pas bilingue ou trilingue et que l'attraction certifiée compte moins de quatre-vingts pour cent de visiteurs francophones dans les statistiques de fréquentation ;
- 3° l'amélioration de la performance énergétique, conformément à l'annexe 19, évaluée sur la base d'une méthodologie arrêtée par le Ministre.

Pour un même investissement, les majorations des taux d'intervention ne peuvent être cumulées.

Le montant de la subvention est plafonné à 1.500.000 euros sur trois ans.

Si à l'instruction du dossier de subventionnement, Tourisme Wallonie conclut que la subvention relève du régime d'aides d'état au sens de l'article 107 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, il informe le bénéficiaire de la subvention du régime d'exemption dont fait l'objet cette aide conformément à l'article 53, § 8, à l'article 55, § 12, et à l'article 56, § 6, du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Le montant total de la subvention accordée ne peut pas dépasser le montant maximal de l'aide pour lequel est prévue une exemption de notification conformément à l'article 53, § 8, à l'article 55, § 12, et à l'article 56, § 6, du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Tourisme Wallonie, lorsqu'il reçoit une demande de subvention, détermine le montant de la subvention accordée au cours de l'exercice budgétaire au cours duquel la subvention demandée serait engagée si elle est accordée.

Le montant de la subvention ne peut pas dépasser le montant égal à la différence entre le plafond prévu par l'alinéa 4 et le montant déterminé, conformément à l'alinéa 7.

Lorsque le montant d'une subvention atteint le plafond prévu à l'alinéa 4, une nouvelle subvention peut uniquement être octroyée sur la base d'un nouveau projet et, ce, au plus tôt deux ans après l'engagement de la subvention précédente.

Est exclu tout versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise qui fait l'objet d'une injonction de récupération non-exécutée émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le même État membre illégale et incompatible avec le marché intérieur.

§3. Pour être prise en compte, la demande de subvention porte :

- 1° sur un montant minimum de 1.500 euros de subvention estimée au taux de référence de 40% ou de 60% en matière d'investissements mobiliers, selon l'application du § 1er ou du § 2 ;
- 2° sur un montant minimum de 2.500 euros de subvention estimée au taux de référence de 40% et de 60% en matière d'investissements immobiliers, selon l'application du § 1^{er} ou du § 2.

Dans le cas où une demande de subvention présenterait des investissements mobiliers et immobiliers, le montant minimum est de 2.500 euros de subvention estimée au taux de référence de 40% et de 60%, selon l'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2.

Le montant des dépenses éligibles atteint le seuil minimum de subvention précité.

§4. Le Gouvernement peut déroger aux taux de subventionnement et plafonds, visés au paragraphe 2, dans le cadre d'une subvention d'investissement exceptionnelle rencontrant les critères cumulatifs suivants :

- 1° les investissements participent au rayonnement et à l'image de la Région en tant que destination touristique nationale ou internationale ;
- 2° les investissements sont générateurs d'une création significative d'emplois ;
- 3° les investissements sont générateurs de retombées directes et indirectes sur l'économie régionale.

§ 5. Le cumul des subventions visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4 pour une même opération d'investissement est interdit.

Section 5. - Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Art. D.IV.60. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article D.IV.58, alinéa 2, conformément aux articles D.IV.2 et D.IV.3.

Art. R.IV.60. La subvention visée à l'article D.IV.55 peut être octroyée complémentirement à la suite d'un appel à projets dont le règlement est approuvé par le Gouvernement conformément à l'article R.IV.3.

Section 6. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.61. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation de la subvention visée à l'article D.IV.55.

Art. R.IV.61. § 1^{er}. Le bénéficiaire de la subvention adresse la demande de liquidation accompagnée des pièces requises à Tourisme Wallonie.

L'arrêté de subvention fixe le rythme de liquidation.

§ 2. Sauf avance prévue dans la décision d'octroi de subventionnement, toute liquidation intermédiaire ou finale est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie au minimum :

- 1° d'une déclaration de créance ;
- 2° d'un tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses ou investissements dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations finales sur l'état d'avancement de l'exécution de l'objet de la subvention dont les mentions sont précisées par le Ministre.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à cent vingt jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Sauf cas de force majeure, de cas fortuit ou d'éléments indépendants de la volonté du demandeur, passé ce dernier délai et à défaut de réception des

pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 4. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses est conforme à la demande de subvention, à savoir :

- 1° aux informations explicatives ;
- 2° à l'estimatif détaillé des dépenses envisagées ;
- 3° au planning de réalisation.

Toutefois, pour autant que l'objet pour lequel la subvention est accordée soit réalisé, Tourisme Wallonie peut accepter des variations marginales sur ces trois points.

Les pièces justificatives des dépenses ou investissements sont prises en compte au plus tôt à la date d'introduction de la demande et, le cas échéant, pour autant que les marchés publics y afférents n'aient pas encore été attribués.

§ 5. En fonction des pièces justificatives reçues et pour autant que le projet subventionné soit finalisé dans sa globalité, aucune subvention ne sera liquidée si le montant de la subvention est inférieur au montant minimum de subvention, visés à l'article R.IV.59, § 3.

§ 6. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer au bénéficiaire dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses ou investissements prévus par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses ou investissements est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

À partir de la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire transmet à Tourisme Wallonie un rapport de suivi de la subvention, a minima semestriellement.

§ 7. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse au bénéficiaire, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 8. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 9. Les travaux, livraisons de fournitures ou prestations de services se terminent au plus tard à la date reprise dans l'arrêté d'octroi de subvention.

§ 10. La période d'éligibilité des dépenses est stipulée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

§ 11. Aucune dérogation dans le programme d'exécution de la subvention n'est accordée, sauf cas de force majeure, de cas fortuit, ou d'éléments indépendants de la volonté du demandeur. Il revient dans ce cas au demandeur de requérir auprès de Tourisme Wallonie un report du délai d'exécution. La requête est accompagnée d'éléments probants attestant de la force majeure, du cas fortuit ou des éléments indépendants de la volonté du demandeur ainsi que d'un nouveau planning de réalisation des actes et travaux. Tourisme Wallonie décide de l'octroi ou du refus d'un délai complémentaire.

CHAPITRE 2. - Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur

Section 1^{re}. - Objet de la subvention

Art. D.IV.62. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses de services relatives à la réalisation d'actions de professionnalisation à destination des attractions touristiques certifiées.

Les actions de professionnalisation visées à l'alinéa 1^{er} comprennent :

- 1° des actions de sensibilisation et promotion, des formations, des échanges de pratiques, des études, et des certifications spécifiques en lien avec la professionnalisation ;
- 2° des études ou analyses.

Art. D.IV.63. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention visée à l'article D.IV.62.

Section 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.64. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article D.IV.62 lorsque :

- 1° l'attraction touristique est certifiée au moment de l'engagement juridique du subventionnement ;
- 2° les actions de professionnalisation s'inscrivent dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme.

Section 3. - Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.65. Le Gouvernement octroie la subvention visée à l'article D.IV.62 à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section 4 du présent chapitre.

Section 4. - Contenu des appels à projets

Art. D.IV.66. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article D.IV.62 conformément aux articles D.IV.2 et D.IV.3.

Section 5. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.67. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation de la subvention visée à l'article D.IV.62.

Art. R.IV.67. § 1^{er}. Le bénéficiaire adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation de la subvention par appel à projets accompagnée des pièces requises.

L'arrêté de subvention fixe le rythme de liquidation.

Toute demande de liquidation de la subvention doit être communiquée à Tourisme Wallonie, accompagnée des pièces requises.

§ 2. Sauf avance prévue dans la décision d'octroi de subventionnement, toute liquidation est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie au minimum :

- 1° d'une déclaration de créance ;
- 2° de tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations sur l'état d'avancement de l'exécution de l'objet de la subvention.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 4. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses est conforme au règlement de l'appel à projets et à la demande de subvention.

§ 5. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer au bénéficiaire dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses prévues par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

§ 6. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse au bénéficiaire, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 7. Le règlement de l'appel à projets peut préciser ou établir des modalités particulières relatives au traitement de la demande de liquidation.

§ 8. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 9. La période d'éligibilité des dépenses et des investissements est mentionnée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

CHAPITRE 3. - Subventions par appel à projets pour la promotion touristique

Section 1re. - Objet de la subvention

Art. D.IV.68. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses relatives à la réalisation d'actions de promotion d'attractions touristiques certifiées ou de sites touristiques.

Au sens de la présente disposition, le site touristique s'entend comme le lieu qui bénéficie d'un intérêt touristique qui justifie le renforcement de son attractivité, et qui ne constitue pas une attraction touristique.

La subvention porte sur :

- 1° la conception, la réalisation et l'impression de supports de diffusion de la campagne ;
- 2° la conception, la réalisation ou la réorganisation d'un site internet selon les modalités définies par le Gouvernement.

Art. D.IV.69. Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention visée à l'article D.IV.68.

Section 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.70. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article D.IV.68 lorsque :

- 1° le demandeur est l'exploitant d'une ou plusieurs attractions touristiques certifiées ou d'un site touristique ;
- 2° l'action de promotion touristique s'inscrit dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme ;
- 3° l'action de promotion touristique est cohérente avec les actions menées par Tourisme Wallonie, VISITWallonia et la maison du tourisme dans le ressort duquel l'attraction ou le site est localisé ;
- 4° l'action de promotion touristique est majoritairement déployée dans un ressort géographique dépassant celui de la maison du tourisme dans le ressort duquel l'attraction ou le site est localisé.

Section 3. - Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.71. Le Gouvernement octroie la subvention visée à l'article D.IV.68 à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section 4 du présent chapitre.

Section 4. - Contenu des appels à projets

Art. D.IV.72. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article D.IV.68 conformément aux articles D.IV.2 et D.IV.3.

Section 5. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.73. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatifs à la liquidation de la subvention visée à l'article D.IV.68.

Art. R.IV.73. § 1^{er}. Le bénéficiaire adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation de la subvention par appel à projets accompagnée des pièces requises.

L'arrêté de subvention fixe le rythme de liquidation.

Toute demande de liquidation de la subvention doit être communiquée à Tourisme Wallonie, accompagnée des pièces requises.

§ 2. Toute liquidation est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie au minimum :

- 1° d'une déclaration de créance ;
- 2° de tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations sur l'état d'avancement de l'exécution de l'objet de la subvention.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 4. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses est conforme au règlement de l'appel à projets et à la demande de subvention.

§ 5. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer au bénéficiaire dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses prévues par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

§ 6. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse au bénéficiaire, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 7. Le règlement de l'appel à projets peut préciser ou établir des modalités particulières relatives au traitement de la demande de liquidation.

§ 8. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 9. La période d'éligibilité des dépenses et des investissements est mentionnée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

TITRE 4. - Equipements touristiques

CHAPITRE 1er. - Objet de la subvention

Art. D.IV.74. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder une subvention pour des acquisitions et des travaux de construction, d'aménagement, d'agrandissement et d'équipement destinés à renforcer l'attractivité touristique d'un territoire, et qui ne concernent pas une attraction touristique.

Art. D.IV.75. Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article D.IV.74.

Art. R.IV.75-1. § 1^{er}. Les catégories de dépenses subventionnables se rapportent :

- 1° à des travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, de modernisation, d'agrandissement ou d'équipement destinés à rencontrer l'objet touristique visée à l'article D.IV.74 et relatifs à :
 - a. l'aménagement et la valorisation touristique des sites naturels, des sites patrimoniaux, des sites de mémoire ou des sites historiques ;
 - b. l'aménagement d'aires d'accueil de motor-homes équipées pour y passer la nuit, la modernisation ou l'agrandissement d'une aire d'accueil de motor-homes préexistante, équipée pour y passer la nuit, inscrite au schéma d'implantation des aires d'accueil de motor-homes, ci-après dénommé le SIAM, tel qu'arrêté par le Ministre ;
- 2° à des fournitures ou travaux relatifs à la signalétique touristique pour autant que la demande émane d'une ville ou d'une commune ;
- 3° à des équipements en lien fonctionnel avec un itinéraire permanent autorisé ou relatifs aux équipements complémentaires en lien

fonctionnel avec un produit d'itinérance déjà autorisé et qui n'ont pas été repris dans l'autorisation de ce produit d'itinérance ;

- 4° aux frais d'expertise d'organismes agréés ou certifiés reconnus par les autorités publiques, relatifs aux investissements pour les personnes à besoins spécifiques, au plus tôt deux ans avant l'introduction de la demande de subvention et à hauteur de cinquante pour cent maximum de leur montant ;
- 5° complémentirement aux dépenses, visées au paragraphe 1^{er}, 1° à 3°, les dépenses relatives aux honoraires d'architecte et les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la conception du projet, sont prises en compte aux conditions suivantes :
 - a. elles ont été engagées au plus tôt deux ans avant l'introduction de la demande de subvention ;
 - b. elles ont été engagées dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics ;
 - c. les dépenses relatives aux honoraires d'architecte ont été fixées selon le barème de l'ordre des architectes ;
 - d. les dépenses sont relatives à un projet lui-même engagé budgétairement ;
 - e. les dépenses sont prises en considération à hauteur de quinze pour cent maximum du coût des travaux subventionnés.

Tous les équipements doivent avoir un caractère immobilier, y compris les biens immeubles par incorporation et tout bien meuble qui en raison de sa fonction, peut être considéré comme un immeuble par destination.

En cas d'acquisition ou de travaux qui incluent à la fois des espaces à usage multiple, les dépenses éligibles sont prises en compte au prorata de la superficie au sol de la partie destinée aux touristes. En cas d'utilisation partagée des accès et des parkings, seule l'affectation touristique est prise en considération.

En cas de subvention relative à un équipement touristique à destination d'un public à besoins spécifiques, un contrôle doit être effectué, après la réalisation de celui-ci, par un organisme agréé ou certifié, reconnu par les autorités publiques.

Le Ministre peut préciser ou compléter les dépenses subventionnables visées au § 1^{er}.

Le Ministre peut décider de plafonds de subventionnement par catégorie de dépenses.

§ 2. Aucune subvention d'investissement n'est octroyée pour les dépenses :

- 1° en personnel ;
- 2° en mobilier ;
- 3° pour les locaux d'accueil et d'information touristique pour des bénéficiaires non certifiés par Tourisme Wallonie ;
- 4° pour les frais d'étude et d'expertise, à l'exception du paragraphe 1^{er}, 4° ;
- 5° pour les frais d'entretien et de maintenance des investissements réalisés et les dépenses liées à la passation d'un éventuel marché de services pour la maintenance et l'entretien des investissements ;
- 6° pour les biens ou parties de bien à usage privé ;
- 7° pour les biens ou parties de bien à usage commercial.

§ 3. Les dépenses ou investissements consécutifs à des dégâts, qui ont fait l'objet d'un remboursement par une assurance privée ou par le fonds des calamités, sont exclus des dépenses éligibles.

Le Ministre peut décider d'exclure d'autres catégories de dépenses.

R.IV.75-2. En ce qui concerne les dépenses relatives aux aires de motor-homes visées à l'article R.IV.75-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, b), celles relatives aux impétrants sont limitées aux travaux de raccordement entre la voirie et l'aire de motor-homes.

Le Ministre peut préciser les dépenses subventionnables visées à l'alinéa 1^{er}.

Le Ministre peut décider de plafonds de subventionnement par catégorie de dépenses.

CHAPITRE 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.76. L'octroi de la subvention visée à l'article D.IV.74 est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° le demandeur est un pouvoir subordonné ou une association sans but lucratif répondant aux conditions visées à l'article D.IV.77 ;
- 2° les projets de travaux, de fournitures et de services sont approuvés par le Gouvernement dans le délai et selon les modalités qu'il fixe.

Les travaux et les fournitures sont exécutés dans les délais fixés par le Gouvernement.

Les infrastructures subsidiées sont accessibles au public de façon gratuite et ne peuvent en aucune manière faire l'objet d'une exploitation commerciale pendant la durée des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention, sauf dérogation accordée par le Gouvernement dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

Le choix des prestataires et des fournisseurs auxquels le bénéficiaire recourt pour la réalisation des investissements subventionnés est arrêté à la suite d'une procédure de mise en concurrence transparente, non-discriminatoire et inconditionnelle.

Art. R.IV.76. § 1^{er}. L'octroi de subvention est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° le demandeur introduit le formulaire de demande de subvention ;
- 2° les dépenses ou investissements qui font l'objet d'une demande de subvention débutent au plus tôt à la date d'introduction de la demande, à l'exception des services d'architecte et d'assistance à maîtrise d'ouvrage liés à la conception et au suivi du projet ;
- 3° les équipements subsidiés ne peuvent rencontrer tous les critères de certification d'une attraction touristique ;
- 4° sauf en cas d'installation d'une signalétique, tout demandeur devra disposer d'un droit de propriété ou d'un droit réel démembre sur l'ensemble des biens immobiliers où se situent les équipements. A défaut, il dispose de la concession de service public sur les biens immobiliers concernés par les équipements, passée entre autorités publiques et obtient l'accord du propriétaire sur les investissements réalisés. Le droit de propriété, le droit réel démembre ou la concession doit avoir une durée suffisante pour garantir le maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention visées à l'article D.IV.7, § 2.

En cas d'installation d'une signalétique, le demandeur devra disposer de l'autorisation de placement du propriétaire pour tout équipement installé en dehors de sa propriété, et ce pour une durée suffisante permettant de garantir le maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention visées à l'article D.IV.7, § 2 ;

- 5° en cas de demande de subvention pour des équipements en lien fonctionnel avec un itinéraire permanent autorisé par Tourisme Wallonie ou relative aux équipements complémentaires en lien fonctionnel avec un produit d'itinérance autorisé et non prévu dans la demande initiale, les équipements se situent sur des parcelles des autorités publiques ;
- 6° en cas de demande de subvention visée à l'article 75-1, §1^{er}, 1°, b), la demande de subvention est analysée, quant à son opportunité, au regard des aires de motor-homes existantes reprises dans le schéma d'implantation des aires de motor-homes, en abrégé SIAM, adopté par le Ministre.

Le Ministre précise :

- 1° une distance entre aires de motor-homes reprise au SIAM ;
- 2° des conditions spécifiques d'implantation de l'aire ;
- 3° la localisation de l'aire au regard d'atouts touristiques particuliers ;

- 4° les aménagements et les équipements obligatoires au minimum requis ;
- 5° les modalités de fonctionnement et d'entretien ;
- 6° les modalités relatives à la signalétique et aux informations minimum requises à destination des touristes.

Le Ministre peut préciser les conditions visées à l'article D.IV.76, alinéa 2.

§ 2. Toute demande de subvention datée, dûment complétée et introduite par la personne mandatée à cet effet est communiquée à Tourisme Wallonie, accompagnée des informations requises.

§ 3. La demande de subvention est considérée comme complète lorsqu'elle contient au minimum :

- 1° le formulaire de subvention y afférent ;
- 2° les informations explicatives quant à :
 - a. l'objet des dépenses ou investissements envisagés ;
 - b. la finalité des dépenses ou investissements envisagés ;
 - c. l'opportunité touristique ou la nécessité des dépenses ou investissements envisagés.

Le Ministre peut préciser le contenu minimal de ces informations ;

- 3° l'estimatif détaillé des dépenses ou des investissements envisagés et le(s) cahier(s) des charges des marchés publics s'il échet au regard de la législation relative aux marchés publics ;
- 4° le plan coté des investissements envisagés, sauf dans le cadre de dossiers ayant recours à un montage juridique particulier tel que le mécanisme de conception-réalisation ;
- 5° le planning de réalisation des dépenses ou investissements souhaités ;
- 6° la copie du titre d'un droit de propriété ou d'un droit réel démembre sur le bien immeuble où se situent les investissements envisagés, ou à défaut, une copie de la concession de service public, d'une durée suffisante pour garantir le maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention, visée à l'article D.IV.7, § 2 ;
- 7° l'approbation de la part des instances décisionnelles quant aux investissements envisagés et leur engagement quant à leur réalisation ;
- 8° le cas échéant, une déclaration sur l'honneur du respect par le demandeur de la subvention des obligations européennes en matière d'aides d'état ;
- 9° pour les associations sans but lucratif, les bilans et comptes de résultat des deux dernières années ;

10° en ce qui concerne les demandes de subventions relatives aux motor-homes visés à l'article R.IV.75, §1^{er}, 1°, b), la justification du respect des conditions, visées au paragraphe 1^{er}, 6° ;

11° en ce qui concerne les demandes de subventions relatives aux équipements en lien fonctionnel avec un itinéraire permanent autorisé par Tourisme Wallonie ou relatives aux équipements complémentaires en lien fonctionnel avec un produit d'itinérance déjà autorisé :

- a. a) le numéro d'autorisation d'itinéraire permanent ou du produit d'itinérance permanent ;
- b. b) la carte reprenant l'emplacement des balises et des équipements envisagés ;
- c. c) la preuve du caractère public de la parcelle de terrain qui accueille les équipements ainsi que l'autorisation de son propriétaire pour le placement des équipements sur le tracé.

Le Ministre peut préciser ou compléter la liste des informations à fournir au moment de la demande.

§ 4. Le demandeur produit les permis et autorisations requis, et les documents de marchés publics le cas échéant, au plus tard à la première liquidation de la subvention.

§ 5. Complémentaire aux documents visés au § 2, la demande de subvention, visée à R.IV.71-2, comporte également :

- 1° la localisation précise de l'aire de motor-home et la rencontre des conditions spécifiques reprises au SIAM ;
- 2° la copie du titre d'un droit de propriété, d'un droit réel démembrement ou de la concession de service public sur les biens immeubles où se situent les investissements envisagés ;
- 3° l'information quant aux modalités de fonctionnement et d'entretien.

Le Ministre peut préciser ou compléter la liste des informations à fournir au moment de la demande.

Le demandeur produit à la demande de Tourisme Wallonie les documents de marchés publics, permis et autorisations requis, au plus tard à la première liquidation de la subvention.

§ 6. Tourisme Wallonie notifie au demandeur, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à cent vingt jours. Tourisme

Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

Le demandeur transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans le délai prévu à l'alinéa 3. À défaut, la demande est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie au demandeur le caractère complet ou nul de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

Art. D.IV.77. L'association sans but lucratif visée à l'article D.IV.76 :

- 1° fait la preuve de deux années au moins d'activités touristiques majoritairement déployées dans un ressort géographique dépassant la commune où est établi le demandeur ;
- 2° dispose des capacités financières ou humaines suffisantes pour assurer la bonne fin des projets subventionnés.

Le Gouvernement peut préciser les conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. R.IV.77. Le Ministre peut préciser les conditions, visées à l'article D.IV.77, alinéa 2.

CHAPITRE 3. - Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.78. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'article D.IV.74.

Il peut également octroyer la subvention visée à l'article D.IV.74 à la suite d'un appel à projets lancé conformément au chapitre 5 du présent Titre.

Art. R.IV.78. § 1^{er}. Pour les demandes de subvention dont le montant est inférieur ou égal à 25.000 euros, Tourisme Wallonie décide de l'octroi du subventionnement dans un délai fixé par le Ministre.

En l'absence de décision de Tourisme Wallonie, la demande de subvention est réputée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision de subventionnement par envoi certifié dans un délai fixé par le Ministre.

§ 2. Pour les demandes de subvention dont le montant est supérieur à 25.000 euros, la décision d'octroi du subventionnement intervient dans un délai d'un an, prorogeable à deux ans à partir de la notification du caractère complet de la demande.

Passé ce délai, en l'absence de décision, la demande de subvention est présumée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement par envoi certifié dans un délai de dix jours.

§ 3. L'arrêté de subventionnement peut préciser des modalités particulières d'exécution du subventionnement.

§ 4. En ce qui concerne les demandes de subventions relatives à une aire de motor-homes, équipée pour l'accueil de nuit, l'aire de motor-homes intègre le SIAM dès que Tourisme Wallonie notifie à l'opérateur la décision d'octroi du subventionnement.

CHAPITRE 4. - Taux et montant de la subvention

Art. D.IV.79. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul des subventions visées à l'article D.IV.74.

Art. R.IV.79. § 1^{er}. Le taux d'intervention pour la subvention visée à l'article D.IV.71 s'élève à soixante pour cent maximum des dépenses relatives aux coûts des acquisitions et des travaux.

Le taux d'intervention s'élève à soixante pour cent maximum des dépenses relatives aux coûts des fournitures, des travaux et des services relatifs aux équipements en lien fonctionnel avec un itinéraire permanent autorisé ou relatifs aux équipements complémentaires en lien fonctionnel avec un produit d'itinérance autorisé et qui n'ont pas été repris dans l'autorisation de ce produit d'itinérance.

Le taux d'intervention pour la subvention est majoré de dix pour cent lorsque les travaux, fournitures ou services permettent l'amélioration de la performance énergétique conformément à l'annexe 19, évaluée sur la base d'une méthodologie arrêtée par le Ministre.

Le taux d'intervention pour la subvention est majoré de dix pour cent lorsque les travaux, fournitures ou services permettent l'amélioration de l'accessibilité, évaluée par un organisme agréé ou certifié, reconnu par les autorités publiques, relatifs aux investissements pour les personnes à besoins spécifiques après réalisation des travaux.

Pour un même investissement, les majorations des taux d'intervention ne peuvent pas être cumulées.

§ 2. Pour être prise en compte, la demande de subvention doit porter sur un montant minimum de 5.000 euros de subvention en matière d'investissements immobiliers estimée au taux de base de référence de soixante pour cent.

Le montant des dépenses éligibles présentées atteint le seuil minimum de subvention précité.

CHAPITRE 5. - Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Art. D.IV.80. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article D.IV.78, conformément aux articles D.IV.2 et D.IV.3.

Art. R.IV.80. La subvention visée à l'article D.IV.74 peut être octroyée complémentaires à la suite d'un appel à projets dont le règlement est approuvé par le Gouvernement, conformément à l'article R.IV.3.

CHAPITRE 6. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.81. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation de la subvention visée à l'article D.IV.74.

Art. R.IV.81. § 1^{er}. Le bénéficiaire adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation de la subvention accompagnée des pièces requises.

L'arrêté de subvention fixe le rythme de liquidation.

§ 2. Sauf avance prévue dans la décision d'octroi, toute liquidation est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie au minimum :

- 1° d'une déclaration de créance ;
- 2° d'un tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses ou investissements, dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations sur l'état d'avancement de l'exécution de l'objet de la subvention dont les mentions sont arrêtées par le Ministre.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à cent vingt jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances

indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Sauf cas de force majeure, de cas fortuit ou d'éléments indépendants de la volonté du demandeur, passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 4. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses est conforme à la demande de subvention, à savoir :

- 1° aux informations explicatives ;
- 2° à l'estimatif détaillé des dépenses envisagées ;
- 3° au planning de réalisation.

Pour autant que la finalité et l'objet pour lesquels la subvention est accordée soient réalisés, Tourisme Wallonie peut accepter des variations marginales sur ces trois points.

Les pièces justificatives des dépenses ou investissements sont prises en compte au plus tôt à la date d'introduction de la demande et pour autant que les marchés publics y afférents n'aient pas encore été attribués à cette date, à l'exception des frais, visés à l'article R.IV.75-1, §1^{er}, 5°.

§ 5. En fonction des pièces justificatives reçues et pour autant que le projet subventionné soit finalisé dans sa globalité, aucune subvention ne sera liquidée si le montant de la subvention est inférieur au montant minimum de subvention, visés à l'article R.IV.79, § 2.

§ 6. Quand le dossier de liquidation est complet et démontre le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention, Tourisme Wallonie établit le montant exact à payer au bénéficiaire.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses ou investissements prévus par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses ou investissements est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

À partir de la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire transmet à Tourisme Wallonie un rapport de suivi de la subvention, a minima semestriellement.

§ 7. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse au bénéficiaire, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 8. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 9. Les travaux, livraisons de fournitures ou prestations de services se terminent au plus tard à la date reprise dans l'arrêté d'octroi de subvention.

§ 10. La période d'éligibilité des dépenses est mentionnée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

§ 11. Aucune dérogation dans le programme d'exécution de la subvention n'est accordée, sauf cas de force majeure, de cas fortuit, ou d'éléments indépendants de la volonté du demandeur. Il revient dans ce cas au demandeur de requérir auprès de Tourisme Wallonie un report du délai d'exécution. La requête est accompagnée d'éléments probants attestant de la force majeure, du cas fortuit ou des éléments indépendants de la volonté du demandeur ainsi que d'un nouveau planning de réalisation des actes et travaux. Tourisme Wallonie décide de l'octroi ou du refus d'un délai complémentaire.

TITRE 5. - Hébergements touristiques

CHAPITRE 1er. - Subventions générales

Section 1re. - Objet de la subvention

Art. D.IV.82. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder une subvention pour :

- 1° les acquisitions de matériaux, les travaux, et les honoraires relatifs à ces travaux, destinés à la construction, à l'aménagement et à l'équipement des hôtels touristiques et ce, pour l'espace affecté exclusivement à la clientèle touristique ou destinés à l'aménagement et à l'équipement de meublés de tourisme dans des bâtiments existants depuis dix ans au moins ;
- 2° les acquisitions de biens meubles, les travaux de rénovation ou d'aménagement, et pour les honoraires relatifs à ces travaux, pour l'espace affecté exclusivement à la clientèle touristique. Ces investissements sont destinés à la mise en exploitation ou à la modernisation destinés à l'aménagement et à l'équipement de maisons d'hôtes dans des bâtiments existants depuis dix ans au moins ;
- 3° les travaux d'aménagement et d'équipements de campings touristiques et les honoraires relatifs à ceux-ci pour l'acquisition de matériaux nécessaires à la

réalisation des travaux destinés à la création, l'agrandissement et à la modernisation des campings touristiques ;

- 4° les travaux d'aménagement et d'équipements de villages de vacances et les honoraires relatifs à ceux-ci, et pour l'acquisition de matériaux nécessaires à la réalisation des travaux destinés à la création ou à la modernisation des villages de vacances ;
- 5° Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder une subvention pour les acquisitions de matériaux, les travaux et les honoraires relatifs à ceux-ci, destinés à la construction, à l'aménagement, à l'agrandissement et à l'équipement d'auberges pour jeunes.

Art. D.IV.83. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article D.IV.82.

Art. R.IV.83. § 1^{er}. Seuls sont éligibles à la subvention, les investissements réalisés dans l'objectif unique, exclusif et strict d'améliorer l'offre que propose le produit d'hébergement touristique. Les dépenses qui se rapportent à des investissements immobiliers sont éligibles au subventionnement des hébergements touristiques certifiés hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique et village de vacances.

Les dépenses qui se rapportent à des investissements mobiliers sont éligibles au subventionnement des hébergements touristiques certifiés hôtel de tourisme, camping touristique et village de vacances.

En ce qui concerne les biens immobiliers, seuls les investissements portant sur la réalisation, la rénovation, la transformation, l'installation d'infrastructures, ou l'acquisition d'équipements ou de biens durables, destinés à demeurer au moins un an sous la même forme au sein d'un hébergement touristique et répondant aux conditions suivantes sont éligibles au subventionnement :

- 1° actés ou devant être actés au bilan, et amortissables fiscalement en huit ans minimum dans le cas où le bénéficiaire de la subvention tient une comptabilité en partie double ;
- 2° les travaux de réalisation, de rénovation, de transformation et d'installation sont réalisés in situ par une entreprise agréée ;
- 3° le client logeant a accès à l'infrastructure ou à l'équipement qui a fait l'objet de l'investissement ou bénéficie directement du confort que cette infrastructure ou cet équipement procure, sans qu'il n'ait besoin de faire appel à un service intermédiaire ;
- 4° le client logeant a, au minimum, l'usage partagé de l'infrastructure ou de l'équipement ayant fait l'objet de l'investissement. Dans le cas où l'investissement porte sur une infrastructure ou un équipement dont l'usage n'est pas exclusivement réservé au client logeant,

Tourisme Wallonie établit un prorata calculé ou forfaitaire afin de fixer le montant éligible des dépenses.

En ce qui concerne les biens mobiliers, seule l'acquisition d'équipements ou de biens durables, destinés à demeurer au moins un an sous la même forme au sein d'un hébergement touristique et répondant aux conditions suivantes sont éligibles au subventionnement :

- 1° actés ou devant être actés au bilan, et amortissables fiscalement en 4 ans minimum dans le cas où le bénéficiaire de la subvention tient une comptabilité en partie double ;
- 2° l'acquisition de ces biens corporel mobiliers se fait auprès d'une entreprise agréée ;
- 3° le client logeant a l'usage exclusif et direct du bien acquis.

En cas de dépenses ou de projets d'investissements qui ne rencontrent que partiellement les critères d'accès et d'usage par le touriste logeant, Tourisme Wallonie établit un prorata, calculé ou forfaitaire, afin de déterminer le montant éligible à la subvention.

Le Ministre peut préciser les dépenses subventionnables.

§ 2. Le Ministre peut décider de plafonner les catégories de dépenses.

§ 3. Les dépenses ou investissements consécutifs à des dégâts, qui ont fait l'objet d'un remboursement par une assurance privée ou par le fonds des calamités, sont exclus des dépenses éligibles.

Le Ministre peut décider d'exclure d'autres catégories de dépenses.

Section 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.84. Pour les subventions visées à l'article D.IV.82, l'exploitant est titulaire de la certification visée à l'article D.III.27. Il dispose, en outre, d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Art. R.IV.84. § 1^{er}. La demande de subvention doit être introduite par le titulaire de la certification pour autant qu'il soit titulaire de la certification à la date de l'introduction de la demande.

La certification doit en outre encore être valide pour une durée d'un an postérieurement à l'introduction de la demande de subvention.

Le titulaire de la certification dispose d'un numéro d'entreprise actif auprès de la Banque Carrefour des Entreprises à la date de l'introduction de la demande de subvention.

Les dépenses ou investissements qui font l'objet d'une demande de subvention débutent au plus tôt à la date d'introduction de la demande.

§ 2. La demande de subvention est considérée comme complète lorsqu'elle contient au minimum :

- 1° le formulaire de subvention y afférent ;
- 2° l'attestation de propriété ou l'accord du propriétaire si les dépenses et les investissements portent sur des immobilisations corporelles ;
- 3° les informations explicatives quant à :
 - a. l'objet des dépenses ou investissements envisagés ;
 - b. la finalité des dépenses ou investissements envisagés ;
 - c. l'intérêt ou l'opportunité touristique des dépenses ou investissements envisagés.

Le Ministre peut préciser le contenu minimal de ces informations ;

- 4° l'estimatif détaillé des dépenses et des investissements envisagés.

Le Ministre peut préciser le contenu minimal de cet estimatif ;

- 5° le planning de réalisation des dépenses et des investissements souhaités ;
- 6° la demande doit être introduite au plus tard dans l'année qui suit l'octroi de l'autorisation.

Le Ministre peut préciser ou compléter la liste des informations à fournir au moment de l'introduction de la demande.

§ 3. Le demandeur produit les permis et autorisations requis au plus tard à la première liquidation de la subvention.

§ 4. Tourisme Wallonie notifie au demandeur, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à trente jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

Le demandeur transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans le délai prévu à l'alinéa 3. À défaut, la demande est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie au demandeur le caractère complet ou nul de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

Section 3. - Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.85. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'article D.IV.84.

Il peut également octroyer les subventions visées à l'article D.IV.84 à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section 5 du présent chapitre.

Art. R.IV.85. § 1^{er}. Pour les demandes de subvention dont le montant est inférieur ou égal à 25.000 euros, Tourisme Wallonie décide de l'octroi du subventionnement dans un délai fixé par le Ministre.

En l'absence de décision de Tourisme Wallonie, la demande de subvention est réputée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision de subventionnement par envoi certifié dans un délai fixé par le Ministre.

§ 2. Pour les demandes de subvention supérieures à 25.000 euros, la décision d'octroi intervient dans un délai d'un an, prorogeable à deux ans à partir de la notification du caractère complet de la demande.

Passé ce délai, en l'absence de décision ministérielle, la demande de subvention est réputée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision de subventionnement à l'opérateur par envoi certifié dans un délai de dix jours.

§ 3. L'arrêté de subventionnement peut préciser des modalités particulières d'exécution du subventionnement.

Section 4. - Taux, montant et périodicité de la subvention

Art. D.IV.86. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul des subventions visées à l'article D.IV.82.

Art. R.IV.86-1. La demande de subvention portant sur les dépenses et investissements, visée à l'article D.IV.79, est introduite dans les délais suivants :

1° au plus tôt au cours de la troisième année qui suit l'année de l'octroi de la dernière subvention à l'hébergement pour les hébergements touristiques certifiés :

- a. hôtel de tourisme ;
- b. camping touristique ;
- c. village de vacances ;

- 2° au plus tôt au cours de la cinquième année qui suit l'année de l'octroi de la dernière subvention à l'hébergement pour les hébergements touristiques certifiés meublés de tourisme et maison d'hôtes et pour autant que Tourisme Wallonie ait procédé à la liquidation finale des subventions précédemment destinées à l'hébergement touristique.

Toute nouvelle demande de subvention porte sur un projet d'investissement dont tout ou partie n'a pas fait antérieurement l'objet d'une décision de subventionnement.

Les délais de trois et cinq ans sont calculés d'année civile à année civile et non pas de date à date.

Un même exploitant ne peut pas solliciter plus d'une subvention par année civile pour le même hébergement touristique certifié.

Art. R.IV.86-2. Le montant minimum sur lequel porte les projets d'investissement visés à l'article R.IV.83 s'élève, au moment de l'introduction de la demande de subvention, à 5.000 euros.

Le montant minimum sur lequel porte les factures inhérentes aux projets d'investissement, visés à l'article R.IV.83, du présent arrêté s'élève, au moment de l'introduction de la demande de subvention, à 2.000 euros pour les investissements en biens immobiliers pour les hôtels de tourisme et à 1.000 euros pour les investissements en biens mobiliers.

Le montant total des subventions est limité aux plafonds suivants :

- 1° 80.000 euros, lorsque la demande de subvention porte sur les dépenses et investissements d'un hôtel de tourisme, d'un camping touristique ou d'un village de vacances ;
- 2° 15.000 euros, lorsque la demande de subvention porte sur les dépenses et investissements d'un meublé de tourisme ;
- 3° 7.500 euros, lorsque la demande de subvention porte sur les dépenses et investissements d'une maison d'hôte.

Art. R.IV.86-3. § 1^{er}. Le taux d'intervention de la demande de subvention portant sur les dépenses et investissements, visée aux articles D.IV.82 et R.IV.83, s'élève à quarante pour cent.

§ 2. Le taux d'intervention, tel que prévu au paragraphe 1^{er}, peut être majoré de dix pour cent maximum dans les cas de figure suivants :

- 1° lorsque les travaux, fournitures ou services permettent l'amélioration de la performance énergétique, conformément à l'annexe 19, évaluée sur la base d'une méthodologie arrêtée par le Ministre ;
- 2° lorsque les travaux, fournitures ou services permettent l'amélioration de l'accessibilité, évaluée par un organisme agréé ou certifié reconnu par les autorités publiques, relatifs aux

investissements pour les personnes à besoins spécifiques après réalisation de travaux ;

- 3° lorsque les travaux, fournitures ou services permettent la mise en conformité avec les normes de base ou les normes spécifiques de sécurité incendie.

Pour un même investissement, les majorations des taux d'intervention ne peuvent pas être cumulées.

Art. R.IV.86-4. Tourisme Wallonie informe le bénéficiaire de la subvention du caractère de minimis de cette aide conformément au Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le montant total des subventions accordées pour un bénéficiaire ne peut dépasser le montant maximal prévu par le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Tourisme Wallonie, lorsqu'il reçoit une demande de subvention, détermine le montant des subventions de minimis liquidées au bénéficiaire au cours des deux exercices budgétaires précédant l'exercice au cours duquel la subvention demandée serait engagée si elle est accordée.

Le montant de la subvention liquidée ne peut pas dépasser le montant égal à la différence entre le plafond prévu à l'alinéa 2, et le montant déterminé, conformément à l'alinéa 3.

Lorsque le montant d'une subvention atteint le plafond prévu à l'alinéa 2, une nouvelle subvention ne peut uniquement être octroyée sur la base d'un nouveau projet qu'au plus tôt deux ans après l'engagement de la subvention précédente.

Toute demande de subvention est accompagnée des informations complètes sur les autres aides de minimis reçues de tout pouvoir ou organisme public au cours des trois années précédant la demande.

Est exclu tout versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non-exécutée émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le même État membre illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Section 5. - Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Art. D.IV.87. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article D.IV.85, alinéa 2, conformément aux articles D.IV.2 et D.IV.3.

Art. R.IV.87. La subvention visée à l'article D.IV.82 peut être octroyée complémentairement à la suite d'un appel à projets dont le règlement est approuvé par le Gouvernement conformément à l'article R.IV.3.

Section 6. - Procédures de liquidation

Art. D.IV.88. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation des subventions visées à l'article D.IV.82.

Art. R.IV.88. § 1. Le bénéficiaire adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation de la subvention accompagnée des pièces requises dans un délai de deux ans à dater de la décision d'octroi de la demande.

§ 2. Toute liquidation est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie, au minimum :

- 1° d'une déclaration de créance ;
- 2° d'un tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements (relevé des factures inventoriées) ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses ou investissements, sous forme de factures, lesquelles :
 - a. sont numérotées et détaillent les prix unitaires et les quantités ;
 - b. sont libellées au nom d'une seule personne ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations finales sur l'exécution de l'objet de la subvention dont les mentions sont arrêtées par le Ministre.

Les factures qui sont établies par l'exploitant, le gestionnaire ou le propriétaire de l'hébergement touristique, ou son conjoint, directement ou par personne liée, ne sont pas prises en compte.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à trente jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 4. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses est conforme à la demande de subvention, à savoir :

- 1° aux informations explicatives ;
- 2° à l'estimatif détaillé des dépenses envisagées ;
- 3° au planning de réalisation.

Les dépenses ou investissements faisant l'objet d'une demande de subvention débutent au plus tôt à la date d'introduction de la demande.

§ 5. En fonction des pièces justificatives reçues et pour autant que le projet subventionné soit finalisé dans sa globalité, aucune subvention ne sera liquidée si le montant de la subvention est inférieur au montant minimum, visé à l'article R.IV.86-2.

§ 6. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer au bénéficiaire dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses prévues par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

§ 7. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

§ 8. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 9. La période d'éligibilité des dépenses et des investissements est mentionnée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

CHAPITRE 2. - Endroits de camp

Section 1re. - Objet de la subvention

Art. D.IV.89. § 1^{er}. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut

accorder une subvention pour les acquisitions d'équipements, de matériaux et les travaux, destinés à mettre les bâtiments ou parties de bâtiments en conformité avec les normes de base ou les normes spécifiques en matière de sécurité-incendie et d'hygiène pour des endroits de camp.

§ 2. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement accorde une subvention à l'organisme agréé visé à l'article D.III.66.

Art. D.IV.90. Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article D.IV.89.

Section 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.91. L'octroi de la subvention visée à l'article D.IV.89, § 1^{er}, est subordonné au fait que le demandeur soit titulaire du label « endroit de camp » ainsi qu'aux conditions fixées, le cas échéant, par le Gouvernement.

Pour les subventions visées à l'article D.IV.89, § 2, l'organisme dispose de l'agrément visé à l'article D.III.69.

Art. R.IV.91. § 1^{er}. L'octroi de la subvention visé à l'article D.IV.89 est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° le demandeur est titulaire du label « endroit de camp » ou s'engage par écrit à le solliciter au plus tard à l'achèvement des travaux ;
- 2° le demandeur produit, à l'appui de sa demande, le dossier, visé à l'article R.IV.88, §§ 2 et 3.

Le bénéficiaire maintient l'affectation du bien et le bénéfice du label pendant dix ans prenant cours à partir du 1^{er} janvier suivant la dernière année pendant laquelle la subvention a été liquidée.

Aucune subvention n'est accordée si un autre pouvoir public a déjà octroyé une subvention pour ces travaux, honoraires ou acquisitions.

§ 2. Toute demande de subvention est introduite par la personne mandatée à cet effet à Tourisme Wallonie, accompagnée des informations requises.

Les dépenses ou investissements faisant l'objet d'une demande de subvention doivent débiter au plus tôt à la date d'introduction de la demande.

§ 3. La demande de subvention est considérée comme complète lorsqu'elle contient au minimum :

- 1° le formulaire de subvention y afférent ;
- 2° l'attestation de propriété ou l'accord du propriétaire si les dépenses et les investissements portent sur des immobilisations corporelles ;
- 3° des informations explicatives quant à :
 - a. l'objet des dépenses ou investissements envisagés ;

- b. la finalité des dépenses ou investissements envisagés ;
 - c. l'intérêt ou l'opportunité touristique des dépenses ou investissements envisagés ;
- 4° un estimatif détaillé des dépenses et des investissements envisagés.

Le Ministre peut préciser le contenu minimal de cet estimatif ;

- 5° un planning de réalisation des dépenses et des investissements souhaités.

Le Ministre peut préciser ou compléter la liste des informations à fournir au moment de l'introduction de la demande.

§ 4. Le demandeur produit les permis et autorisations requis au plus tard à la première liquidation de la subvention.

§ 5. Tourisme Wallonie notifie au demandeur, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à trente jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

Le demandeur transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans le délai prévu à l'alinéa 3. À défaut, la demande est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie au demandeur le caractère complet ou nul de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

Section 3. - Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.92. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'article D.IV.89.

Il peut également octroyer les subventions visées à l'article D.IV.89, § 1^{er}, à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section 5 du présent chapitre.

Art. R.IV.92. § 1^{er}. Tourisme Wallonie décide de l'octroi du subventionnement dans un délai fixé par le Ministre.

En l'absence de décision de Tourisme Wallonie, la demande de subvention est réputée rejetée.

§ 2. Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement au bénéficiaire par envoi certifié dans un délai fixé par le Ministre.

§ 3. L'arrêté de subventionnement peut préciser des modalités particulières d'exécution du subventionnement.

Section 4. - Taux, montant et périodicité de la subvention

Art. D.IV.93. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul des subventions visées à l'article D.IV.89.

Art. R.IV.93. Le montant total des subventions accordées pour un endroit de camp ne peut pas dépasser 12.500 euros par période de dix ans, même s'il y a changement de propriétaire ou de titulaire du label.

Le taux de la subvention s'élève à cinquante pour cent du coût des travaux, honoraires et acquisitions, visés à l'article D.IV.84.

Section 5. - Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

Art. D.IV.94. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article D.IV.92, alinéa 2, conformément aux articles D.IV.2 et D.IV.3.

Art. R.IV.94. La subvention, visée à l'article D.IV.89, peut être octroyée complémentairement à la suite d'un appel à projets dont le règlement est approuvé par le Gouvernement, conformément à l'article R.IV.3.

Section 6. - Procédures de liquidation

Art. D.IV.95. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation des subventions visées à l'article D.IV.89.

Art. R.IV.95. § 1^{er}. Le bénéficiaire adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation de la subvention accompagnée des pièces requises.

L'arrêté de subvention fixe le rythme de liquidation.

§ 2. Toute liquidation intermédiaire est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie d'une déclaration de créance.

§ 3. Toute liquidation finale est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie au minimum :

1° d'une déclaration de créance ;

2° de tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements ;

- 3° des pièces justificatives des dépenses dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations finales sur l'exécution de l'objet de la subvention.

§ 4. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à trente jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 5. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses est conforme à la demande de subvention, à savoir :

- 1° aux informations explicatives ;
- 2° à l'estimatif détaillé des dépenses envisagées ;
- 3° au planning de réalisation.

La liquidation de la subvention est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- 1° les acquisitions sont réalisées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de la décision d'octroi de la subvention ;
- 2° les acquisitions et les travaux pour lesquels elle a été octroyée sont achevés et l'hébergement touristique est fonctionnel ;
- 3° l'établissement d'hébergement touristique a obtenu le label « endroit de camp ».

§ 6. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer au bénéficiaire dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses prévues par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

§ 7. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse au bénéficiaire, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 8. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 9. La période d'éligibilité des dépenses et des investissements est stipulée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

CHAPITRE 3. - Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur

Section 1^{re}. - Objet de la subvention

Art. D.IV.96. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses de services relatives à la réalisation d'actions de professionnalisation à destination des hébergements touristiques certifiés.

Les actions de professionnalisation visées à l'alinéa 1^{er} comprennent notamment :

- 1° des actions de sensibilisation et promotion, des formations, des échanges de pratiques, des études, et des certifications spécifiques en lien avec la professionnalisation ;
- 2° des études ou analyses.

Art. D.IV.97. Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention visée à l'article D.IV.96.

Section 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.98. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article D.IV.96 lorsque :

- 1° l'hébergement touristique est certifié ou, pour les endroits de camp, labellisé ;
- 2° les actions de professionnalisation s'inscrivent dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme.

Section 3. - Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.99. Le Gouvernement octroie la subvention visée à l'article D.IV.96 à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section 4 du présent chapitre.

Section 4. - Contenu des appels à projets

Art. D.IV.100. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article D.IV.96 conformément aux articles D.IV.2 et D.IV.3.

Section 5. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.101. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation de la subvention visée à l'article D.IV.96.

Art. R.IV.101. § 1^{er}. Le bénéficiaire adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation de la subvention par appel à projets accompagnée des pièces requises.

L'arrêté de subvention fixe le rythme de liquidation.

§ 2. Toute liquidation intermédiaire est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie d'une déclaration de créance.

§ 3. Toute liquidation finale est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie au minimum :

- 1° d'une déclaration de créance ;
- 2° d'un tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations finales sur l'exécution de l'objet de la subvention.

§ 4. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 5. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place. La réalisation des dépenses est conforme au règlement de l'appel à projets et à la demande de subvention.

§ 6. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer au bénéficiaire dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses prévues par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

§ 7. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse au bénéficiaire, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 8. Le règlement de l'appel à projets peut préciser ou établir des modalités particulières relatives au traitement de la demande de liquidation.

§ 9. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 10. La période d'éligibilité des dépenses et des investissements est stipulée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

TITRE 6. - Subventions en matière de tourisme pour tous

CHAPITRE 1er. - Subventions générales

Section 1^{re}. - Objet de la subvention

Art. D.IV.102. Pour promouvoir et développer le tourisme pour tous, le Gouvernement peut intervenir, dans les limites des crédits inscrits au budget, dans les dépenses effectuées par les associations de tourisme pour tous certifiées conformément à l'article D.III.47 ou les centres de tourisme pour tous certifiés conformément à l'article D.III.48.

La subvention peut porter sur les dépenses relatives :

- 1° aux acquisitions et aux constructions, aménagement, rénovation, modernisation ou agrandissement de biens immobiliers destinés et affectés au développement de centres de tourisme pour tous ;
- 2° à la signalisation ou la signalétique du centre de tourisme pour tous ;
- 3° aux équipements mobiliers du centre de tourisme pour tous destinés aux touristes.

Les honoraires relatifs aux travaux visés à l'alinéa 2 peuvent être subventionnés.

Art. D.IV.103. Le Gouvernement précise les catégories de dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article D.IV.102.

Art. R.IV.103. § 1^{er}. Les catégories de dépenses subventionnables relatives aux investissements se rapportent :

- 1° à l'acquisition d'un terrain ou d'un bâtiment en vue d'y accueillir le centre de tourisme pour tous ;

Le coût d'acquisition d'un terrain ou d'un bâtiment est établi sur base du coût réel d'acquisition augmenté des frais notariés, des frais d'acte et des droits d'enregistrement.

Le coût de l'acquisition fait l'objet d'une expertise réalisée par un expert indépendant mandaté par l'acquéreur et n'intervenant pas dans la transaction en qualité de commissionnaire vendeur ou acheteur.

Le cas échéant, le coût de l'acquisition est plafonné au montant de l'expertise.

Le coût de l'expertise est à charge du demandeur et n'entre pas dans le calcul du montant de la subvention ;

- 2° aux travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement du centre de tourisme pour tous.

Tous les actes et travaux, visés au 1° et 2°, doivent avoir un caractère immobilier, y compris les biens immeubles par incorporation et tout bien meuble qui en raison de sa fonction, peut être considéré comme un immeuble par destination ;

- 3° aux fournitures ou travaux relatifs aux travaux d'aménagement extérieur du centre ;

- 4° aux fournitures ou travaux relatifs à la signalisation et la signalétique touristique, dans un rayon de cinq kilomètres à partir du centre. Le demandeur devra disposer de l'autorisation de placement pour tout équipement installé en dehors de sa propriété, pour une durée à minimum équivalente à celle de la durée du maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention visée à l'article D.IV.98 ;

- 5° au mobilier du centre destiné aux touristes, à l'exception des exclusions prévues ;
- 6° aux frais d'expertise d'organismes agréés ou certifiés par les autorités publiques, relatifs aux investissements pour les personnes à besoins spécifiques ;
- 7° pour ce qui concerne les dépenses en investissement, visées aux 1° à 4°, les dépenses relatives aux honoraires d'architecte et les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la conception du projet, sont prises en compte aux conditions suivantes :
 - a. elles ont été engagées au plus tôt deux ans avant l'introduction de la demande de subvention ;
 - b. elles ont été engagées dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics ;
 - c. les dépenses relatives aux honoraires d'architecte ont été fixées selon le barème de l'ordre des architectes ;
 - d. elles sont relatives à un projet lui-même engagé budgétairement ;
 - e. elles sont prises en considération à hauteur de quinze pour cent maximum du coût des travaux subventionnés.

Le Ministre peut préciser les dépenses subventionnables, visés à l'alinéa 1^{er}.

En cas de subvention relative à un équipement touristique à destination d'un public à besoins spécifiques, un contrôle est effectué, après la réalisation de celui-ci, par un organisme agréé ou certifié reconnu par les autorités publiques.

Le Ministre peut décider de plafonds de subventionnement par catégorie de dépenses.

§ 2. Aucune subvention d'investissement n'est octroyée pour :

- 1° les dépenses de personnel ;
- 2° les dépenses liées aux frais d'entretien et de maintenance des investissements réalisés ;
- 3° les dépenses liées à la passation d'un éventuel marché de services pour la maintenance et l'entretien des investissements ;
- 4° les dépenses relatives aux études et expertises, à l'exception de celles, visées au paragraphe 1^{er}, 6° et 7° ;
- 5° les dépenses liées aux parties du centre non accessibles aux touristes ou affectées à d'autres fonctions que celles du centre de tourisme pour tous ;

- 6° les dépenses pour les biens ou parties de biens à usage privé ou administratif du centre ;
- 7° les dépenses pour les biens ou parties de bien à usage commercial du centre, à l'exception des espaces destinés aux touristes qui séjournent dans le centre ;
- 8° les dépenses pour les biens mobiliers suivants :
 - a. les accessoires de cuisine ;
 - b. le linge de lit ;
 - c. les tentures et rideaux ;
 - d. le petit matériel de gestion administrative ;
 - e. le mobilier de décoration.

En cas d'acquisition ou de travaux incluant à la fois des espaces destinés aux touristes et des locaux inéligibles en vertu de l'alinéa 1^{er}, les dépenses éligibles sont prises en compte au prorata de la superficie au sol de la partie destinée aux touristes qui séjournent dans le centre en tant qu'hébergement de tourisme pour tous.

§ 3. Les dépenses ou investissements consécutifs à des dégâts, ayant fait l'objet d'un remboursement par une assurance privée ou par le fonds des calamités, sont exclus des dépenses éligibles.

Le Ministre peut décider d'exclure d'autres catégories de dépenses.

Section 2. - Conditions d'octroi des subventions

Art. D.IV.104. Le Gouvernement peut accorder les subventions visées à l'article D.IV.102, aux associations de tourisme pour tous qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° l'hébergement touristique pour lequel la subvention est demandée respecte les normes fixées par le Gouvernement ;
- 2° l'association défend un projet qui s'inscrit dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme ;
- 3° les actions subventionnées s'inscrivent dans les objectifs et actions développés dans le cadre du plan quadriennal ;
- 4° l'association consacre, par année civile, au moins cinquante-et-un pour cent de l'occupation réelle de l'hébergement touristique concerné à l'hébergement de ses affiliés, par référence au nombre de nuitées ;
- 5° la rémunération des prestations fournies à ses affiliés ne dépasse pas, d'une part, les trois quarts du prix moyen perçu pour une prestation comparable dans un hôtel de tourisme et, d'autre part, les trois quarts du prix pratiqué dans l'hébergement touristique concerné à l'égard des non-affiliés.

Art. R.IV.104. §1^{er}. L'octroi de subventions visée à l'article D.IV.102 est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° la demande de subvention est introduite par une association ou un centre qui rencontre les critères de la grille de certification, visée à l'article R.III.48-1, au plus tard au moment de la demande du subventionnement.

Par dérogation au 1°, lorsque la demande de subvention concerne l'acquisition d'immeuble destiné et affecté au développement d'hébergements touristiques relevant du tourisme pour tous ainsi que la mise aux normes de sécurité incendie, le numéro d'enregistrement et la copie de l'attestation de sécurité incendie sont fournies au plus tard au moment de la liquidation finale ;

2° le formulaire de subvention doit être introduit par le bénéficiaire ;

3° les dépenses ou investissements faisant l'objet d'une demande de subvention doivent débiter au plus tôt à la date d'introduction de la demande, à l'exception des services d'architecte et d'assistance à maîtrise d'ouvrage liés à la conception et au suivi du projet ;

4° sauf en cas d'acquisition, tout demandeur devra disposer d'un droit de propriété ou d'un droit réel démembre sur l'ensemble des biens immeubles où se situent les équipements. À défaut, il dispose d'une concession de service public sur les biens immeubles concernés par les équipements passée entre autorités publiques et obtient l'accord du propriétaire sur les investissements réalisés. Le droit de propriété, le droit réel démembre ou la concession de service public doit avoir une durée suffisante pour garantir le maintien des conditions d'octroi et d'emploi, visés à l'article D.IV.7, §2.

Tourisme Wallonie se réserve le droit de demander l'actualisation de certaines informations reprises dans la grille de certification.

§ 2. Toute demande de subvention est introduite par la personne mandatée à cet effet auprès de Tourisme Wallonie, accompagnée des informations requises.

§ 3. La demande de subvention est considérée comme complète lorsqu'elle contient au minimum :

1° le formulaire de subvention y afférent ;

2° des informations explicatives quant à :

- a. l'objet des dépenses ou investissements envisagés, en lien avec le plan d'actions quadriennal ;
- b. la finalité des dépenses ou investissements envisagés ;
- c. l'opportunité touristique et la nécessité des dépenses ou investissements envisagés.

Le Ministre peut préciser le contenu minimal de ces informations ;

- 3° un estimatif détaillé des dépenses ou des investissements envisagés et le cas échéant, les cahiers des charges des marchés publics ;
- 4° sauf en cas d'acquisition, un plan coté des investissements envisagés, sauf dans le cadre de dossiers ayant recours à un montage juridique particulier tel que le mécanisme de conception-réalisation ;
- 5° un planning de réalisation des dépenses ou investissements souhaités ;
- 6° un numéro d'enregistrement du centre de tourisme pour tous en tant qu'hébergement touristique et le cas échéant, une copie de l'attestation de sécurité-incendie qui permet de démontrer sa validité pour une période d'au moins six mois à dater de la date d'introduction de la demande ;
- 7° sauf en cas d'acquisition mobilière, une copie du titre d'un droit de propriété ou d'un droit réel démembre sur les biens immeubles où se situent les investissements envisagés, ou à défaut, une copie de la concession de service public, d'une durée suffisante pour garantir le maintien des conditions d'octroi et d'emploi, visés à l'article D.IV.7, §2 ;
- 8° le cas échéant, l'expertise réalisée par un expert indépendant pour l'acquisition d'immeuble, telle que visée à l'article R.IV.103, §1^{er}, 1° ;
- 9° l'approbation de la part des instances décisionnelles quant aux investissements envisagés et leur engagement quant à leur réalisation ;
- 10° pour les personnes soumises au Code des sociétés et des associations, les bilans et comptes de résultat des deux dernières années. Pour les personnes qui ne sont pas soumises au Code des sociétés et des associations, toute preuve de la situation financière et comptable des deux dernières années prouvant la saine gestion de l'exploitation.

Le Ministre peut préciser ou compléter la liste des informations à fournir au moment de la demande.

§ 4. À la demande de Tourisme Wallonie, le demandeur produit les documents de marchés publics, lorsqu'il y est soumis, ainsi que les permis et autorisations requis, et ce au plus tard à la première liquidation de la subvention.

§ 5. Tourisme Wallonie se réserve le droit de demander l'actualisation des documents repris dans le dossier de certification à tout moment.

§ 6. Tourisme Wallonie notifie au demandeur, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à trente jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

Le demandeur transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans le délai prévu à l'alinéa 3. À défaut, la demande est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie au demandeur le caractère complet ou nul de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

Art. D.IV.105. Le Gouvernement peut accorder les subventions visées à l'article D.IV.102, aux centres de tourisme pour tous non affiliés à une association de tourisme pour tous, qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° le centre respecte les normes fixées par le Gouvernement ;
- 2° le centre défend un projet qui s'inscrit dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme ;
- 3° les actions subventionnées s'inscrivent dans les objectifs et actions développés dans le cadre du plan quadriennal ;
- 4° le centre consacre, par année civile, au moins cinquante-et-un pour cent de son occupation réelle, par référence au nombre de nuitées, à des prestations dont la rémunération ne dépasse pas les trois quarts du prix moyen perçu pour une prestation comparable.

Un centre de tourisme pour tous ne peut pas bénéficier d'une subvention en tant qu'hébergement touristique.

Section 3. - Taux et montant de la subvention

Art. D.IV.106. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul de la subvention visée à l'article D.IV.102.

Art. R.IV.106. § 1^{er}. Les taux d'intervention pour la subvention, visée à l'article D.IV.102, s'élèvent à :

- 1° septante-cinq pour cent maximum du montant des dépenses, visées à l'article R.IV.103, pour autant que les dépenses ou investissements permettent la création de lits ;

2° soixante pour cent maximum du montant des dépenses, visées à l'article R.IV.103, si les dépenses ou investissements ne permettent pas la création de lits.

§ 2. Le montant maximal subventionnable est fixé à 25.000 euros par lit.

Le calcul par lit tient compte de l'ensemble des dépenses, visées à l'article D.IV.102, alinéa 2, ainsi que des honoraires d'architecte, à l'exclusion des autres honoraires, visés à l'article D.IV.102.

L'association de tourisme pour tous ou le centre de tourisme pour tous non-affilié informe Tourisme Wallonie de tout changement de capacité en nombre de lits dans un délai de trente jours à dater du changement opéré.

§ 3. Pour être prise en compte, la demande de subvention porte :

- 1° sur un montant minimum de 1.500 euros de subvention au taux de référence de base visé au § 1^{er} en matière d'investissements mobiliers ;
- 2° sur un montant minimum de 5.000 euros de subvention au taux de référence de base visé au § 1^{er} en matière d'investissements immobiliers.

Dans le cas où une demande de subvention présenterait des investissements mobiliers et immobiliers, le montant minimum est de 5.000 euros de subvention visé au taux de référence prévu au paragraphe 1^{er}.

Le montant des dépenses éligibles atteint le seuil minimum de subvention précité.

Section 4. - Procédures d'octroi et de liquidation des subventions

Art. D.IV.107. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention visée à l'article D.IV.102.

Art. R.IV.107-1. § 1^{er}. Pour les demandes de subvention dont le montant est inférieur ou égal à 25.000 euros, Tourisme Wallonie décide de l'octroi du subventionnement dans un délai fixé par le Ministre.

En l'absence de décision de Tourisme Wallonie, la demande de subvention est réputée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision de subventionnement par envoi certifié dans un délai fixé par le Ministre.

§ 2. Pour les demandes de subvention dont le montant est supérieur à 25.000 euros, la décision d'octroi intervient dans un délai d'un an, prorogeable à deux ans à partir de la notification du caractère complet de la demande.

Passé ce délai, en l'absence de décision, la demande de subvention est présumée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement par envoi certifié dans un délai de dix jours.

À partir de la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire transmet à Tourisme Wallonie un rapport de suivi de la subvention, a minima semestriellement.

§ 3. L'arrêté de subventionnement peut préciser des modalités particulières d'exécution du subventionnement.

Art. R.IV.107-2. § 1^{er}. Le bénéficiaire adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation de la subvention accompagnée des pièces requises.

Le rythme de la liquidation est fixé par l'arrêté de subvention.

§ 2. Sauf dans le cas de l'avance prévue au sein de la décision d'octroi de subventionnement, toute liquidation est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie, par envoi certifié, au minimum :

- 1° des éléments permettant d'ouvrir le droit constaté sous la forme d'une déclaration de créance ;
- 2° du tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses ou investissements dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations sur l'état d'avancement de l'exécution de l'objet de la subvention dont les mentions sont arrêtées par le Ministre.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à trente jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 4. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses est conforme à la demande de subvention, à savoir :

- 1° aux informations explicatives ;
- 2° à l'estimatif détaillé des dépenses envisagées ;
- 3° au planning de réalisation.

Toutefois, pour autant que la finalité et l'objet pour lesquels la subvention est accordée soient réalisés, Tourisme Wallonie peut accepter des variations marginales sur ces trois points.

Les dépenses ou investissements sont pris en compte au plus tôt à la date d'introduction de la demande et pour autant que les marchés publics y afférents n'aient pas encore été attribués avant cette date, à l'exception des frais, visés à l'article R.IV.103. §1^{er}, 7°.

§ 5. En fonction des pièces justificatives reçues et pour autant que le projet subventionné soit finalisé dans sa globalité, aucune subvention ne sera liquidée si le montant de la subvention est inférieur au montant minimum de subvention, visé à l'article R.IV.106, § 3.

§ 6. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer au bénéficiaire dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses prévues par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses ou investissements est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

A partir de la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire transmet à Tourisme Wallonie un rapport de suivi de la subvention, selon les modalités fixées par Tourisme Wallonie et a minima semestriellement.

§ 7. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop perçu, Tourisme Wallonie adresse au bénéficiaire, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 8. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 9. La période d'éligibilité des dépenses et des investissements est stipulée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

§ 10. Aucune dérogation dans le programme d'exécution de la subvention n'est accordée, sauf cas de force majeure, de cas fortuit, ou d'éléments indépendants de la volonté du demandeur. Il revient dans ce cas au demandeur de requérir auprès de Tourisme Wallonie un report du délai d'exécution. La requête est accompagnée d'éléments probants attestant de la force majeure, du cas fortuit ou des éléments indépendants de la volonté du demandeur ainsi que d'un nouveau planning de réalisation des actes et travaux. Tourisme Wallonie décide de l'octroi ou du refus d'un délai complémentaire.

Art. D.IV.108. Outre sa comptabilité générale, l'association bénéficiaire d'une subvention prévue tient une comptabilité distincte comprenant l'établissement d'un compte de résultats et d'un bilan annuel pour chacun des centres de tourisme pour tous.

CHAPITRE 2. - Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur

Section 1^{re}. - Objet de la subvention

Art. D.IV.109. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses de services relatives à la réalisation d'actions de professionnalisation à destination des associations de tourisme pour tous certifiées conformément à l'article D.III.47 ou les centres de tourisme pour tous certifiés conformément à l'article D.III.48.

Les actions de professionnalisation visées à l'alinéa 1^{er} comprennent :

- 1° des actions de sensibilisation, formation, échanges de pratiques, études, promotion, certifications ;
- 2° des études ou analyses.

Art. D.IV.110. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention visée à l'article D.IV.109.

Section 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.111. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article D.IV.109 dans les conditions prévues aux articles D.IV.104 et D.IV.105.

Section 3. - Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.112. Le Gouvernement octroie la subvention visée à l'article D.IV.62 à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section 4 du présent chapitre.

Section 4. - Contenu des appels à projets

Art. D.IV.113. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article D.IV.109 conformément aux articles D.IV.2 et D.IV.3.

Section 5. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.114. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation de la subvention visée à l'article D.IV.109.

Art.R.IV.114. § 1^{er}. Le bénéficiaire adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation de la subvention par appel à projets accompagnée des pièces requises.

Le rythme de liquidation est fixé par l'arrêté de subvention.

Toute demande de liquidation de la subvention doit être communiquée, par envoi certifié, à Tourisme Wallonie accompagnée des pièces requises.

§ 2. Toute liquidation intermédiaire est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie d'une déclaration de créance.

§ 3. Toute liquidation finale est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie au minimum :

- 1° d'une déclaration de créance ;
- 2° de tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations sur l'état d'avancement de l'exécution de l'objet de la subvention.

§ 4. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Sauf cas de force majeure, de cas fortuit ou d'éléments indépendants de la volonté du demandeur, passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 5. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses est conforme au règlement de l'appel à projets et à la demande de subvention.

§ 6. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer au bénéficiaire dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses prévues par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

§ 7. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse au bénéficiaire, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 8. Le règlement de l'appel à projets peut préciser ou établir des modalités particulières relatives au traitement de la demande de liquidation.

§ 9. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 10. La période d'éligibilité des dépenses et des investissements est stipulée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

CHAPITRE 3. - Subventions par appel à projets pour la promotion touristique

Section 1^{re}. - Objet de la subvention

Art. D.IV.115. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses relatives à la réalisation d'actions de promotion des associations de tourisme pour tous certifiées conformément à l'article D.III.47 ou des centres de tourisme pour tous certifiés conformément à l'article D.III.48.

Les actions de promotion visées à l'alinéa 1^{er} comprennent notamment :

- 1° la conception, la réalisation et l'impression de supports de diffusion de la campagne ;

2° la conception, la réalisation ou la réorganisation d'un site internet selon les modalités définies par le Gouvernement.

Art. D.IV.116. Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention visée à l'article D.IV.115.

Section 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.117. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article D.IV.115 dans les conditions prévues aux articles D.IV.104 et D.IV.105.

Section 3. - Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.118. Le Gouvernement octroie la subvention visée à l'article D.IV.115 à la suite d'un appel à projets lancé conformément à la section 4 du présent chapitre.

Section 4. - Contenu des appels à projets

Art. D.IV.119. Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article D.IV.115 conformément aux articles D.IV.2 et D.IV.3.

Section 5. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.120. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation de la subvention visée à l'article D.IV.115.

Art. R.IV.120. § 1^{er}. Le bénéficiaire adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation de la subvention par appel à projets accompagnée des pièces requises.

L'arrêté de subvention fixe le rythme de liquidation.

Toute demande de liquidation de la subvention doit être communiquée, par envoi certifié, à Tourisme Wallonie accompagnée des pièces requises.

§ 2. Toute liquidation intermédiaire est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie d'une déclaration de créance.

§ 3. Toute liquidation finale est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie au minimum :

1° d'une déclaration de créance ;

2° de tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements ;

- 3° des pièces justificatives des dépenses dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations sur l'état d'avancement de l'exécution de l'objet de la subvention.

§ 4. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Sauf cas de force majeure, de cas fortuit ou d'éléments indépendants de la volonté du demandeur, passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 5. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses est conforme au règlement de l'appel à projets et à la demande de subvention.

§ 6. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer au bénéficiaire dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses prévues par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

§ 7. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse au bénéficiaire, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 8. Le règlement de l'appel à projets peut préciser ou établir des modalités particulières relatives au traitement de la demande de liquidation.

§ 9. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 10. La période d'éligibilité des dépenses et des investissements est stipulée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

TITRE 7. - Développement des itinéraires permanents et des produits d'itinérance permanents

CHAPITRE 1^{er}. - Objet de la subvention

Art. D.IV.121. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder une subvention pour :

- 1° la conception, la fourniture et la pose de balises conformes aux normes arrêtées par le Gouvernement pour les itinéraires permanents autorisés et les produits d'itinérance permanents, autorisés ;
- 2° les fournitures, travaux et services relatifs aux équipements du produit d'itinérance permanent autorisé.

Art. R.IV.121. Les normes visées à l'article D.IV.121 alinéa 1^{er}, 1° sont reprises dans l'annexe 17, laquelle constitue le cahier des normes.

Art. D.IV.122. Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article D.IV.121.

Art. R.IV.122. § 1^{er}. Les catégories de dépenses subventionnables relatives aux investissements suivants se rapportent :

- 1° aux balises définies dans le cahier des normes placées sur les itinéraires permanents et produits d'itinérance autorisés, y compris les dépenses liées au piquetage ;
- 2° aux balises de réserve correspondant au maximum à quarante pour cent des balises à placer ;
- 3° aux équipements touristiques faisant partie d'un produit d'itinérance permanent, en lien avec l'article D.IV.121 ;
- 4° pour ce qui concerne les dépenses en investissement, les dépenses relatives dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la conception du projet du produit d'itinéraire permanent, sont prises en compte aux conditions suivantes :
 - a. elles ont été engagées au plus tôt deux ans avant l'introduction de la demande de subvention ;

- b. elles ont été engagées à la suite d'une procédure de marché public ;
 - c. les dépenses relatives aux honoraires d'architecte ont été fixées selon le barème de l'ordre des architectes ;
 - d. les dépenses sont relatives à un projet lui-même engagé budgétairement et l'itinéraire ou le produit d'itinérance a été autorisé.
 - e. ces dépenses sont prises en considération à hauteur de quinze pour cent maximum du coût de travaux subventionnés ;
- 5° aux dépenses relatives aux acquisitions et au placement des équipements des produits d'itinérance permanents ;
- 6° aux frais d'expertises d'organismes agréés ou certifiés, reconnus par les autorités publiques, relatifs aux investissements pour les personnes à besoins spécifiques, au plus tôt deux ans avant l'introduction de la demande de subvention et à hauteur de cinquante pour cent maximum de leur montant.

Le Ministre peut préciser ou compléter les dépenses subventionnables visés à l'alinéa 1^{er}.

Le Ministre peut décider de plafonds de subventionnement par catégorie de dépenses.

§ 2. Aucune subvention d'investissement n'est octroyée pour les dépenses :

- 1° de personnel ;
- 2° engagées pour des études et frais d'expertise, à l'exception de celles relatives aux investissements relatifs aux personnes à besoins spécifiques ;
- 3° engagées pour des frais d'entretien et de maintenance des investissements réalisés et les dépenses liés à la passation d'un éventuel marché de services pour la maintenance et l'entretien des investissements.

§ 3. Les dépenses ou investissements consécutifs à des dégâts, qui ont fait l'objet d'un remboursement par une assurance privée ou par le fonds des calamités, sont exclus des dépenses éligibles.

Le Ministre peut décider d'exclure d'autres catégories de dépenses.

CHAPITRE 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. D.IV.123. L'octroi de la subvention visée à l'article D.IV.121 est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° les itinéraires permanents et les produits d'itinérance permanent sont autorisés au moment de l'engagement juridique du subventionnement ;
- 2° les équipements subsidiés sont accessibles au public de façon gratuite, sauf dérogation octroyée par le Gouvernement dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'état et ne peuvent pas faire l'objet, même ultérieurement, d'une exploitation commerciale ;
- 3° le choix des prestataires et des fournisseurs auxquels le bénéficiaire recourt pour la réalisation des équipements subventionnés est arrêté à la suite d'une procédure de mise en concurrence transparente, non-discriminatoire et inconditionnelle.

Art. R.IV.123. § 1^{er}. L'octroi de subventions est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° le formulaire de subvention est introduit, par le bénéficiaire ;
- 2° les dépenses ou investissements faisant l'objet d'une demande de subvention doivent débiter au plus tôt à la date d'introduction de la demande, à l'exception des services d'architecte et d'assistance à maîtrise d'ouvrage liées à la conception et au suivi du projet ;
- 3° les itinéraires permanents et produits d'itinérance doivent être autorisés ;
- 4° la demande doit être introduite au plus tard dans l'année qui suit l'octroi de l'autorisation ;
- 5° en cas de demande de subvention pour un produit d'itinérance permanent, les équipements se situent sur des parcelles des autorités publiques.

La certification doit en outre encore être valide pour une durée d'un an postérieurement à l'introduction de la demande de subvention.

Tourisme Wallonie se réserve le droit de demander l'actualisation de certaines informations reprises dans l'autorisation.

§ 2. Toute demande de subvention est introduite par la personne mandatée à cet effet auprès de Tourisme Wallonie, accompagnée des informations requises.

§ 3. La demande de subvention pour les itinéraires permanents est considérée comme complète lorsqu'elle contient au minimum :

- 1° le formulaire de subvention y afférent ;
- 2° Les informations explicatives quant à :
 - a. l'objet des dépenses ou investissements envisagés ;
 - b. la finalité des dépenses ou investissements envisagés ;
 - c. l'intérêt ou l'opportunité touristique des dépenses ou investissements envisagés ;

- d. les informations relatives à l'autorisation de l'itinéraire permanent, en ce compris une carte reprenant l'emplacement des balises et le numéro d'autorisation de l'itinéraire.

Le Ministre peut préciser le contenu minimal de ces informations ;

- 3° l'estimatif détaillé des dépenses ou des investissements envisagés et le cas échéant, les cahiers des charges des marchés publics ;
- 4° le planning de réalisation des dépenses ou investissements.

§ 4. La demande de subvention pour les produits d'itinérance est considérée comme complète lorsqu'elle contient au minimum :

- 1° le formulaire de subvention y afférent ;
- 2° les informations explicatives quant à :
 - a. l'objet des dépenses ou investissements envisagés ;
 - b. la finalité des dépenses ou investissements envisagés ;
 - c. l'intérêt ou l'opportunité touristique des dépenses ou investissements envisagés ;
 - d. les informations relatives à l'autorisation de l'itinéraire permanent, en ce compris une carte reprenant l'emplacement des balises.

Le Ministre peut préciser le contenu minimal de ces informations ;

- 3° l'estimatif détaillé des dépenses ou des investissements envisagés et le cas échéant, le(s) cahier(s) des charges du(des) marché(s) public(s).

Tourisme Wallonie peut préciser le contenu minimal de cet estimatif ;

- 4° le planning de réalisation des dépenses ou investissements ;
- 5° la preuve du caractère public de la parcelle de terrain qui accueille les équipements ;
- 6° l'approbation de la part des instances décisionnelles quant aux investissements projetés et leur engagement quant à leur réalisation.

Le Ministre peut préciser ou compléter la liste des documents à fournir au moment de la demande.

§ 5. Le demandeur produit à la demande de Tourisme Wallonie les documents de marchés publics, permis et autorisations requis, au plus tard à la première liquidation de la subvention.

§ 6. Tourisme Wallonie se réserve le droit de demander l'actualisation des informations reprises dans le dossier d'autorisation à tout moment.

§ 7. Tourisme Wallonie notifie au demandeur, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l’alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à cent vingt jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

Le demandeur transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans le délai prévu à l’alinéa 3. À défaut, la demande est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie au demandeur le caractère complet ou nul de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

CHAPITRE 3. - Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.124. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'article D.IV.121.

Art. R.IV.124. § 1^{er}. Pour les demandes de subvention dont le montant est inférieur ou égal à 25.000 euros, Tourisme Wallonie décide de l’octroi du subventionnement dans un délai fixé par le Ministre.

Passé ce délai, en l’absence de décision, la demande de subvention est présumée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement par envoi certifié dans un délai fixé par le Ministre.

§ 2. Pour les demandes de subvention dont le montant est supérieur à 25.000 euros, la décision d’octroi intervient dans un délai d'un an prorogeable à deux ans à partir de la notification du caractère complet de la demande.

Passé ce délai, en l’absence de décision, la demande de subvention est présumée rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement par envoi certifié dans un délai de dix jours.

§ 3. L’arrêté de subventionnement peut préciser des modalités particulières d’exécution de la subvention.

CHAPITRE 4. - Taux et montant de la subvention

Art. D.IV.125. Le Gouvernement fixe le taux, le montant et les modalités de calcul des subventions visées à l'article D.IV.121.

Art. R.IV.125. § 1^{er}. Le taux d'intervention pour la subvention, visée à l'article D.IV.121, est fixé à quatre-vingts pour cent maximum du montant des dépenses pour :

- 1° la conception, la fourniture, la pose des balises ;
- 2° la fourniture des balises de réserve ;
- 3° la fourniture, les travaux et les services relatifs aux équipements des produits d'itinérance permanents.

§ 2. Pour être prise en compte, la demande de subvention doit porter sur un minimum de 1.500 euros de subvention estimée au taux de référence de 80% en matière d'investissement. Le montant des dépenses éligibles atteint le seuil minimum de subvention précité.

CHAPITRE 5. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.126. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation de la subvention visée à l'article D.IV.121.

Art. R.IV.126. § 1^{er}. Le bénéficiaire de la subvention adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation accompagnée des pièces requises.

L'arrêté de subvention fixe le rythme de liquidation.

§ 2. Sauf avance prévue dans la décision d'octroi, toute liquidation intermédiaire ou finale est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie au minimum :

- 1° d'une déclaration de créance ;
- 2° d'un tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses ou investissements dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations sur l'état d'avancement de l'exécution de l'objet de la subvention dont les mentions sont précisées par le Ministre.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l’alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes sans que ce délai ne puisse être supérieur à cent vingt jours. Tourisme Wallonie peut décider de prolonger le délai en cas de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur pour la production des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Sauf cas de force majeure, de cas fortuit ou d’éléments indépendants de la volonté du demandeur, passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 4. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d’octroi et d’emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses est conforme à la demande de subvention, à savoir :

- 1° aux informations explicatives ;
- 2° à l’estimatif détaillé des dépenses envisagées ;
- 3° au planning de réalisation.

Toutefois, pour autant que la finalité et l’objet pour lesquels la subvention est accordée soient réalisés, Tourisme Wallonie peut accepter des variations marginales sur ces trois points.

Les pièces justificatives des dépenses ou investissements sont prises en compte au plus tôt à la date d’introduction de la demande et pour autant que les marchés publics y afférents n’aient pas encore été attribués à cette date, à l’exception des frais, visés à l’article R.IV.122. §1^{er}, 4^o.

§ 5. En fonction des pièces justificatives reçues et pour autant que le projet subventionné soit finalisé dans sa globalité, aucune subvention ne sera liquidée si le montant de la subvention est inférieur au montant minimum de subvention, visés à l’article R.IV.125, § 2.

§ 6. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer au bénéficiaire dès lors que les conditions d’octroi et d’emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses ou investissements prévus par l’arrêté d’octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses ou investissements est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

À partir de la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire transmet à Tourisme Wallonie un rapport de suivi de la subvention, a minima semestriellement.

§ 7. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse au bénéficiaire, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 8. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 9. Les travaux, livraisons de fournitures ou prestations de services se terminent au plus tard à la date reprise dans l'arrêté d'octroi de subvention.

§ 10. La période d'éligibilité des dépenses est stipulée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

§ 11. Aucune dérogation dans le programme d'exécution de la subvention n'est accordée, sauf cas de force majeure, de cas fortuit, ou d'éléments indépendants de la volonté du demandeur. Il revient dans ce cas au demandeur de requérir auprès de Tourisme Wallonie un report du délai d'exécution. La requête est accompagnée d'éléments probants attestant de la force majeure, du cas fortuit ou des éléments indépendants de la volonté du demandeur ainsi que d'un nouveau planning de réalisation des actes et travaux. Tourisme Wallonie décide de l'octroi ou du refus d'un délai complémentaire.

§ 12. Le balisage et les équipements doivent être installés et opérationnels au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de l'arrêté d'octroi de la subvention.

TITRE 8. - Subventions et appels à projets aux associations sans but lucratif pour les événements touristiques

CHAPITRE 1^{er}. - Finalité des subventions de promotion des événements touristiques et des subventions par appel à projets pour l'organisation d'événements touristiques

Section 1^{re}. - Objet de la subvention de la promotion des événements touristiques

Art. D.IV.127. § 1^{er}. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder aux associations sans but lucratif, à l'exclusion des organismes touristiques certifiés, une subvention pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion touristique événementielle.

Le Gouvernement précise les conditions d'octroi de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. La subvention visée au paragraphe 1^{er} porte sur :

- 1° la conception, la réalisation et l'impression de supports de diffusion des actions et campagnes de promotion touristique événementielle ;
- 2° l'usage des technologies de l'information et de la communication selon les modalités définies par le Gouvernement.

Art. R.IV.127. Pour être éligibles à la subvention, les dépenses engagées pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion se rapportent à un événement touristique qui remplit les conditions suivantes :

- 1° avoir lieu sur le territoire de la Région wallonne ;
- 2° se rapporter à une de ces catégories : exposition, événement culturel dans un site touristique, festival littéraire, festival musical, festival artistique, événement folklorique (carnavals, ducasses, marches, fêtes médiévales, ...), événement sportif avec une portée touristique internationale, rassemblements internationaux, salons grand public, autres événements comme marchés de Noël, événement en lien avec le devoir de mémoire, avec le savoir-faire et à l'artisanat régional ;
- 3° démontrer une portée touristique régionale, nationale ou internationale en visant, via une campagne de promotion adéquate, à attirer des visiteurs résidant dans un rayon de plus de vingt kilomètres du lieu de l'événement ;
- 4° démontrer de retombées économiques directes ou indirectes sur le secteur du tourisme en regard des éléments suivants :

- a. la campagne de promotion de l'évènement touristique fait l'objet d'un partenariat avec la Maison du Tourisme du territoire où il se déroule ;
- b. la campagne de promotion de l'évènement touristique utilise la marque VISITWallonia.be ;
- c. la promotion et la commercialisation de l'évènement se font en concertation avec VISITWallonia ;

5° être originel dans sa forme, son objet et son contenu.

Au-delà de 3 années d'organisation, l'évènement n'est plus considéré comme originel.

Un évènement qui a déjà eu lieu pourra être considéré comme originel si au minimum trois des critères ci-dessous sont remplis :

- a. un changement de ses organisateurs ;
- b. un changement du lieu où il est organisé ;
- c. un changement de sa dénomination ;
- d. un changement de la saison durant laquelle il est organisé ;
- e. un changement de son public-cible ;
- f. un changement de son concept et de ses modalités d'organisation.

Ne sont pas éligibles à la subvention les dépenses engagées pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion se rapportant à un évènement touristique relevant d'une des catégories suivantes : évènement culturel dans un site non-touristique, évènement sportif avec une portée touristique non internationale, festivité locale.

Si l'évènement perdure plusieurs week-ends successifs sur un même lieu, il sera considéré comme un évènement unique se tenant sur plusieurs jours.

Art. D.IV.128. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article D.IV.127.

Art. R.IV.128. § 1^{er}. Les catégories de dépenses subventionnables se rapportent :

- 1° à la conception, réalisation et diffusion de supports promotionnels ;
- 2° à la campagne de promotion dont la réalisation de spots publicitaires, d'actions e-marketing, ou de campagnes sur les réseaux sociaux ;
- 3° à la relation avec la presse dont les conférences de presse ou l'accueil de journalistes ;

- 4° aux frais de traduction en ce compris le langage des signes ;
- 5° aux droits d'auteur afférents en ce compris les droits dus à la Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs ;
- 6° aux objets promotionnels.

Le Ministre peut préciser les dépenses subventionnables.

§ 2. Les dépenses ou investissements consécutifs à des dégâts, ayant fait l'objet d'un remboursement par une assurance privée ou par le fonds des calamités, sont exclus des dépenses éligibles.

Le Ministre peut décider d'exclure d'autres dépenses.

Section 2. - Objet de la subvention par appel à projet pour l'organisation d'événements

Art. D.IV.129. § 1^{er}. Le Gouvernement peut lancer des appels à projets en vue de l'octroi d'une subvention à des associations sans but lucratif, à l'exclusion des organismes touristiques certifiés, pour l'organisation d'événements qu'il détermine en regard de leur impact sur l'attractivité touristique du territoire.

§ 2. Le Gouvernement précise les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention visée au paragraphe 1^{er}.

Sous réserve des modalités particulières prévues par la présente section, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux subventions octroyées à la suite d'un appel à projets.

CHAPITRE 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Section 1^{re}. - Subventions pour la promotion touristique

Art. D.IV.130. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article D.IV.127 lorsque :

- 1° le demandeur est une association sans but lucratif qui organise un ou des événements touristiques ouverts au public ;
- 2° les actions de promotion touristique événementielle s'inscrivent dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme ;
- 3° les actions de promotion touristique événementielle sont cohérentes avec celles menées par Tourisme Wallonie et VISITWallonia ;
- 4° les actions de promotion touristique événementielle sont majoritairement déployées dans un ressort géographique dépassant celui du lieu de l'évènement ;
- 5° les actions de promotion touristique événementielle ne concernent pas des évènements sportifs et des évènements à portée uniquement locale.

Art. R.IV.130. §1^{er}. L'octroi de subventions est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° le formulaire de subvention doit être introduit par le bénéficiaire dans le délai fixé précisé par le Ministre ;
- 2° les dépenses ou investissements faisant l'objet d'une demande de subvention doivent débiter au plus tôt à la date d'introduction de la demande.

§ 2. Toute demande de subvention datée, dûment complétée et introduite par la personne mandatée à cet effet doit être communiquée à Tourisme Wallonie, accompagnée des informations requises.

La demande de subvention est considérée comme complète lorsqu'elle contient au minimum :

- 1° le formulaire de subvention y afférent ;
- 2° des informations explicatives quant à l'objet des dépenses ou investissements envisagés.

Le Ministre peut préciser le contenu minimal de ces informations ;

- 3° un estimatif détaillé des dépenses envisagées.

Le Ministre peut préciser le contenu minimal de cet estimatif.

Le Ministre peut préciser ou compléter la liste des informations à fournir au moment de la demande.

§ 3. Tourisme Wallonie notifie au demandeur, par envoi certifié, le caractère recevable et le caractère complet de la demande endéans les trente jours de la réception de la demande

Si la demande est incomplète, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes.

Le demandeur transmet à Tourisme Wallonie les informations manquantes dans le délai prévu à l'alinéa 3. À défaut, la demande est réputée nulle.

Tourisme Wallonie notifie au demandeur le caractère complet ou nul de la demande dans les trente jours de la réception des informations manquantes.

Section 2. - Subventions par appel à projet pour l'organisation d'événements

Art. D.IV.131. Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l'article D.IV.129 lorsque :

- 1° le demandeur est une association sans but lucratif qui organise un ou des événements touristiques ouverts au public ;

- 2° l'événement s'inscrit dans la politique générale menée par la Région en matière de tourisme ;
- 3° les impacts touristiques de l'évènement sont déployés dans un ressort géographique dépassant celui du lieu de l'évènement ;
- 4° les actions de promotion touristique événementielle sont majoritairement déployées dans un ressort géographique dépassant celui du lieu de l'évènement ;
- 5° les événements n'ont pas une portée uniquement locale et ne constituent pas une manifestation sportive.

CHAPITRE 3. - Modalités d'octroi de la subvention

Art. D.IV.132. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'article D.IV.127.

Le Gouvernement octroie, selon les modalités qu'il détermine, la subvention visée à l'article D.IV.129 sur la base d'appel à projets.

Art. R.IV.132. § 1^{er}. Le Ministre décide de l'octroi du subventionnement dans un délai qu'il fixe.

En l'absence de décision dans le délai prescrit, la demande de subvention est rejetée.

Tourisme Wallonie notifie la décision relative au subventionnement au demandeur par envoi certifié dans un délai fixé par le Ministre.

Tourisme Wallonie informe le bénéficiaire de la subvention du caractère de minimis de cette aide conformément au Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le montant total des subventions accordées pour un bénéficiaire ne peut dépasser le montant maximal prévu par le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Tourisme Wallonie, lorsqu'il reçoit une demande de subvention, détermine le montant des subventions de minimis liquidées au cours des deux exercices budgétaires précédant l'exercice au cours duquel la subvention demandée serait engagée si elle est accordée.

Le montant de la subvention liquidée ne peut dépasser le montant égal à la différence entre le plafond prévu à l'alinéa 5, et le montant déterminé, conformément à l'alinéa 6.

Lorsque le montant d'une subvention atteint le plafond prévu à l'alinéa 2, une nouvelle subvention ne peut être octroyée que sur la base d'un nouveau projet, au plus tôt deux ans après l'engagement de la subvention précédente.

Toute demande de subvention est accompagnée des informations complètes sur les autres aides de minimis reçues de tout pouvoir ou organisme public au cours des trois années précédant la demande.

Est exclu tout versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non-exécutée émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le même État membre illégale et incompatible avec le marché intérieur.

§ 2. L'arrêté de subvention peut préciser des modalités particulières d'exécution du subventionnement.

CHAPITRE 4. - Taux et montant de la subvention

Art. D.IV.133. Le Gouvernement définit le taux, le montant et les modalités de calcul des subventions visées à l'article D.IV.127.

Le Gouvernement arrête les modalités relatives aux appels à projets visés à l'article D.IV.131 conformément aux articles D.IV.2 et D.IV.3.

Art. R.IV.133. § 1^{er}. Le taux de subventionnement est de 30 %.

§ 2. Les montants de la subvention sont dégressifs sur une période de 3 ans :

- 1° Première année de son organisation : trente pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 30.000 euros et un minimum de 1.000 euros ;
- 2° Deuxième année de son organisation : vingt pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 20.000 euros et un minimum de 1.000 euros ;
- 3° Troisième année de son organisation : dix pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 10.000 euros et un minimum de 1.000 euros.

Un évènement gratuit pourra conserver son éligibilité à une subvention fixée à maximum dix pour cent des dépenses éligibles au-delà de la troisième année de son organisation, avec un minimum de 1.000 euros et un maximum de 10.000 euros.

Une association sans but lucratif qui organise plusieurs évènements touristiques par an sera limitée à maximum trois subventions durant la même année civile.

CHAPITRE 5. - Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Art. D.IV.134. Le Gouvernement fixe les modalités et la procédure relatives à la liquidation des subventions.

Art. R.IV.134. § 1^{er}. Le bénéficiaire de la subvention adresse à Tourisme Wallonie la demande de liquidation accompagnée des pièces requises.

L'arrêté de subvention fixe le rythme de liquidation.

§ 2. Toute liquidation intermédiaire est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie d'une déclaration de créance.

§ 3. Toute liquidation finale est conditionnée à la communication à Tourisme Wallonie, par envoi certifié, au minimum :

- 1° d'une déclaration de créance ;
- 2° du tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses ou investissements ;
- 3° des pièces justificatives des dépenses dont des factures ou des déclarations de créance ;
- 4° des preuves de paiement ;
- 5° des informations finales sur l'exécution de l'objet de la subvention dont les mentions sont arrêtées par le Ministre.

§ 4. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire le caractère recevable et le caractère complet du dossier de liquidation dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si le dossier de liquidation est incomplet, Tourisme Wallonie joint un relevé exhaustif des informations manquantes à la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tourisme Wallonie précise le délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce délai et à défaut de réception des pièces manquantes, Tourisme Wallonie adresse un rappel au bénéficiaire et précise le dernier délai pour la réception des pièces manquantes.

Passé ce dernier délai et à défaut de réception des pièces manquantes, le bénéficiaire perd le bénéfice de la part non justifiée de la subvention.

§ 5. Tourisme Wallonie vérifie le respect des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sur pièces ou sur place.

La réalisation des dépenses est conforme à la demande de subvention, à savoir :

- 1° aux informations explicatives ;

2° à l'estimatif détaillé des dépenses envisagées.

Toutefois, pour autant que l'objet pour lequel la subvention est accordée soit réalisé, Tourisme Wallonie peut accepter des variations marginales sur ces deux points.

§ 6. Tourisme Wallonie arrête le montant exact à payer au bénéficiaire dès lors que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention sont remplies.

Toute subvention octroyée est liquidée au prorata des montants réellement engagés et payés justifiant les dépenses prévues par l'arrêté d'octroi de subvention et sur la base des pièces justificatives.

Lorsque le coût des dépenses est inférieur au montant de l'estimation, la subvention est calculée et liquidée sur base des montants justifiés.

§ 7. Tourisme Wallonie effectue la liquidation du montant exact à payer.

En cas de trop-perçu, Tourisme Wallonie adresse au bénéficiaire, par envoi certifié, une invitation à rembourser les sommes indûment perçues.

§ 8. Le délai de paiement partiel ou total d'une subvention par Tourisme Wallonie est dépendant des moyens de paiement inscrits à son budget annuel. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la liquidation de la subvention.

§ 9. Tourisme Wallonie peut établir des modalités particulières relatives au traitement de la demande.

§ 10. La période d'éligibilité des dépenses et des investissements est stipulée dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

TITRE 9. – Garanties

Art. D.IV.135. § 1^{er}. Pour les subventions dont le montant est déterminé par le Gouvernement, une sûreté est constituée, individuellement ou en combinaison, par :

- 1° une garantie bancaire indépendante à première demande, obligatoirement émise par un établissement de crédit agréé soit auprès de l'Autorité des services et marchés financiers, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilitée à contrôler les établissements de crédit ;
- 2° une hypothèque légale sur les biens situés en Belgique qui appartiennent au bénéficiaire de la subvention et sont susceptibles d'être hypothéqués avec, sauf dérogation octroyée par le Gouvernement, une inscription en premier rang ;
- 3° toute autre forme de sûreté que le Gouvernement détermine.

Les sûretés visées à l'alinéa 1^{er} sont établies au bénéfice de la Région.

L'hypothèque légale est inscrite à la requête du Gouvernement sur le bien renseigné par le bénéficiaire de la subvention. L'inscription a lieu malgré opposition, contestation ou recours.

Les frais d'inscription de l'hypothèque légale sont à charge du bénéficiaire de la subvention.

Une sûreté ne peut pas être exigée en garantie d'une subvention octroyée à un pouvoir subordonné.

§ 2. Dans la décision d'octroi de la subvention, le Gouvernement ou son délégué :

- 1° mentionne la ou les sûretés choisies ;
- 2° détermine le montant garanti.

§ 3. La ou les sûretés visées au paragraphe 1^{er} sont constituées ou, dans le cas de l'hypothèque, inscrites, avant le paiement fractionné ou intégral de la subvention.

§ 4. Le Gouvernement peut fixer les conditions et modalités complémentaires auxquelles les sûretés répondent et, le cas échéant, des conditions types de sûreté.

Il détermine les conditions et modalités de libération des sûretés lorsque le bénéficiaire de la subvention a satisfait aux obligations lui incombant en vertu du présent décret par l'octroi de la subvention ainsi que la procédure en cas de non-respect de ces obligations.

Art. R.IV.135-1. § 1^{er}. Lorsque le montant de la subvention atteint la somme de 300.000 €, avant tout paiement fractionné ou total de la subvention envisagée, une garantie est constituée selon les modalités suivantes :

- 1° Tourisme Wallonie adresse, par envoi certifié, une demande au bénéficiaire de la subvention afin qu'il constitue, auprès d'un établissement financier, une garantie bancaire à première demande au profit de la Région wallonne ;
- 2° le Ministre, au nom du Gouvernement, constitue une hypothèque sur les biens saisissables du bénéficiaire en Belgique en premier rang et d'un montant équivalent au montant de la subvention.

§ 2. Tourisme Wallonie accuse réception, dans les dix jours, de la garantie constituée par l'opérateur.

§ 3. Tourisme Wallonie vérifie la réalité de la garantie au sein des éléments suivants :

- 1° son montant ;
- 2° son rang hypothécaire si hypothèque est prise ;
- 3° la qualité de son émetteur ;
- 4° la saisissabilité des biens objets de l'hypothèque et leur localisation en Belgique ;
- 5° son bénéficiaire
- 6° le délai de la garantie constituée ;
- 7° le caractère probant des documents.

Si la garantie est correctement constituée, Tourisme Wallonie procède au paiement de la subvention.

Si la garantie n'est pas correctement constituée, Tourisme Wallonie reporte la liquidation de la première tranche.

§ 4. Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire de la subvention, par envoi certifié, qu'il ne peut pas procéder à la liquidation tant que la garantie n'est pas valablement constituée et l'invite à la constituer sans délai.

Art. R.IV.135-2. § 1^{er}. Le bénéficiaire d'une subvention introduit auprès de Tourisme Wallonie le formulaire de demande de levée de sa garantie complété et signé.

§ 2. Tourisme Wallonie accuse réception de la demande dans les dix jours.

§ 3. Tourisme Wallonie analyse la demande motivée.

Si la demande est approuvée, Tourisme Wallonie adresse :

- 1° un courrier de libération de la garantie à la banque émettrice dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande du bénéficiaire de la subvention avec copie à ce dernier ;
- 2° un courrier de levée de l'hypothèque au bureau de sécurité juridique dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande du bénéficiaire de la subvention avec copie à ce dernier.

Si la demande est refusée, Tourisme Wallonie notifie au bénéficiaire de la subvention, par envoi certifié, dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande, son refus de libérer la garantie en le motivant précisément.

Livre 5. Infractions et sanctions

Art. D.V.1. Le présent Livre vise à régler la recherche, la constatation, la poursuite et la sanction des infractions visées à l'article D.V.7.

Les dispositions du Livre I^{er} du Code pénal, à l'exception du chapitre VII du Livre premier, sont applicables aux infractions visées par ou en vertu du présent Livre.

TITRE 1^{er}. - Acteurs dans le cadre de la répression touristique

CHAPITRE 1^{er}. - Agents constatateurs

Art. D.V.2. § 1^{er}. Sans préjudice des devoirs incombant aux fonctionnaires de police, le Gouvernement désigne les agents constatateurs chargés de contrôler le respect des règles fixées par ou en vertu du présent Livre, et de rechercher et constater les infractions à ces règles.

§ 2. Les agents constatateurs sont des membres du personnel, statutaire ou contractuel, de Tourisme Wallonie de niveau A ou B, revêtus de la qualité d'agent de police judiciaire ou de celle d'officier de police judiciaire.

§ 3. Les agents constatateurs jouissent des droits civils et politiques et ne peuvent pas avoir subi une peine de type criminelle ou correctionnelle.

Tourisme Wallonie peut solliciter la production d'un extrait de casier judiciaire modèle 1 aux fins de vérification de la condition visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 4. Les compétences de police judiciaire peuvent être exercées uniquement par l'agent constatateur qui a prêté serment. L'agent constatateur prête serment devant le tribunal de première instance de sa résidence administrative.

Le greffier en chef du tribunal de première instance devant lequel un agent constatateur a prêté serment communique à l'ensemble des greffes des tribunaux de première instance de la Région, copie de l'acte de désignation et de l'acte de prestation de serment.

§ 5. Les agents constatateurs exercent leurs pouvoirs dans des conditions garantissant leur indépendance et leur impartialité.

§ 6. Le Gouvernement organise la formation des agents constatateurs.

Art. R.V.2-1. § 1^{er} La désignation, visée à l'article R.II.5-1, § 1^{er}, alinéa 2, précise la qualité judiciaire des agents constatateurs et les matières pour lesquelles ils sont compétents.

Le Ministre peut établir un modèle de commissionnement.

§ 2. Les agents constatateurs, de même que tout expert technique qui les assistent en application de l'article D.V.4., font usage des moyens et des

prérogatives mis à leur disposition dans le cadre strict de leurs missions. Ils n'octroient aucun avantage illégitime, ni pour eux-mêmes, ni pour une tierce personne.

Leur conduite n'est pas guidée par des intérêts personnels, familiaux, des convictions philosophiques ou religieuses ou par des pressions politiques.

Les agents constatateurs, de même que tout expert technique les assistant, s'abstiennent de toute action arbitraire, ainsi que de tout traitement préférentiel. Ils font preuve d'objectivité et évitent de porter atteinte, dans leur manière d'intervenir ou en raison de l'objet de leur intervention, à l'obligation d'impartialité. Ils évitent tout acte ou attitude de nature à ébranler cette impartialité.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du Code de la fonction publique wallonne relatives aux incompatibilités, les agents constatateurs peuvent cumuler des activités professionnelles uniquement si celles-ci ne mettent pas en péril leur indépendance et leur impartialité. Les agents constatateurs bénéficiant d'une autorisation de cumul d'activités professionnelles ne prennent pas part, de quelle que manière que ce soit, à la gestion d'un dossier qui peut être mis en lien avec celles-ci. Ils ne peuvent pas prendre part aux décisions dans un dossier dans lequel ils sont déjà intervenus dans une autre qualité ou dans lequel ils ont des intérêts directs ou indirects.

Ils ne peuvent pas exercer leurs fonctions à l'égard de personnes avec lesquelles ils ont un lien jusqu'au deuxième degré de parenté ou d'alliance.

Art. R.V.2-2. § 1^{er}. Tourisme Wallonie organise et dispense les formations reprises au présent chapitre en recourant à des prestations externes ou menées en partenariat.

§ 2. Conformément aux dispositions du présent chapitre, les agents constatateurs suivent :

1° dans la première année de leur désignation, une formation de base commune d'au minimum septante-deux heures. Cette session porte notamment sur :

- a. l'organisation judiciaire ;
- b. les principes généraux du droit pénal ;
- c. l'introduction à la procédure pénale ;
- d. la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- e. le droit pénal en matière de tourisme ;

2° dans l'année qui suit celle de l'achèvement de la première session visée au 1°, une deuxième session de la formation de base d'au minimum trente heures. Cette session porte notamment sur :

- a. la gestion de conflits ;

- b. les méthodes et techniques d'audition ;
- c. la sensibilisation aux acteurs économiques ;

3° avant le terme des formations visées sous le 2°, une formation relative au Règlement général de la protection des données à caractère personnel ;

4° au cours des années d'exercice de leurs missions, des formations qui permettent l'approfondissement et l'actualisation des connaissances utiles à l'exercice de leurs missions, sous forme de sessions de recyclage.

§ 3. La participation à chaque session de formation, suivie intégralement, donne lieu à la délivrance par l'organisme qui a donné la formation, d'une attestation de suivi, laquelle mentionne le contenu précis de la formation ainsi que le nombre d'heures suivies.

Le Ministre peut modifier ou compléter le contenu des sessions.

Les sessions susvisées ne peuvent pas se dérouler entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Le directeur général annonce la date à laquelle une formation est organisée au moins trente jours avant sa tenue effective. L'annonce précise, en outre, les coordonnées de la personne de contact qui est habilitée à réceptionner les demandes de participation à ladite formation.

CHAPITRE 2. - Fonctionnaires sanctionneurs

Art. D.V.3. § 1^{er}. Le Gouvernement désigne un ou plusieurs fonctionnaires sanctionneurs parmi les membres du personnel de niveau A de Tourisme Wallonie, habilités à poursuivre et sanctionner les infractions visées à l'article D.V.7.

§ 2. Le Gouvernement détermine les conditions de qualification auxquelles le fonctionnaire sanctionneur satisfait et fixe l'échelle barémique qui lui est attribuée.

§ 3. La fonction de fonctionnaire sanctionneur est incompatible avec la fonction d'agent constatateur.

§ 4. Le fonctionnaire sanctionneur jouit des droits civils et politiques et ne peut pas avoir subi de peine criminelle ou correctionnelle. Tourisme Wallonie peut solliciter la production d'un extrait de casier judiciaire modèle 1 aux fins de vérification de la condition visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 5. Le fonctionnaire sanctionneur prête serment devant le tribunal de première instance de sa résidence administrative.

§ 6. Le fonctionnaire sanctionneur exerce ses fonctions dans des conditions garantissant son indépendance et son impartialité.

§ 7. Le Gouvernement organise la formation des fonctionnaires sanctionneurs.

Art. R.V.3-1. Les fonctionnaires sanctionneurs sont désignés par le Ministre sur proposition motivée du directeur général.

Art. R.V.3-2. § 1^{er}. En exécution de l'article D.V.3, le fonctionnaire sanctionneur fait usage des moyens et des prérogatives mis à sa disposition dans le cadre strict de ses missions. Ils n'octroient aucun avantage illégitime, ni pour lui-même, ni pour une tierce personne.

Sa conduite n'est jamais guidée par des intérêts personnels, familiaux, des convictions philosophiques ou religieuses ou par des pressions politiques.

Le fonctionnaire sanctionneur s'abstient de toute action arbitraire, ainsi que de tout traitement préférentiel. Il fait preuve d'objectivité et évite de porter atteinte, dans sa manière d'intervenir ou en raison de l'objet de son intervention, à l'obligation d'impartialité. Il évite tout acte ou attitude de nature à ébranler cette impartialité.

§ 2. Sans préjudice des dispositions du Code de la fonction publique wallonne relatives aux incompatibilités, le fonctionnaire sanctionneur peut cumuler des activités professionnelles uniquement si celles-ci ne mettent pas en péril son indépendance et son impartialité. Le fonctionnaire sanctionneur qui bénéficie d'une autorisation de cumul d'activités professionnelles ne prend pas part, de quelle que manière que ce soit, à la gestion d'un dossier qui peut être mis en lien avec celles-ci. Il ne peut pas prendre part aux décisions dans un dossier dans lequel il est déjà intervenu dans une autre qualité ou dans lequel il a des intérêts directs ou indirects.

Le fonctionnaire sanctionneur ne peut pas exercer ses fonctions à l'égard de personnes avec lesquelles il a un lien jusqu'au deuxième degré de parenté ou d'alliance.

Art. R.V.3-3. § 1^{er}. Tourisme Wallonie organise et dispense les formations reprises au présent chapitre en recourant à des prestations externes ou menées en partenariat.

Conformément aux dispositions du présent chapitre, les agents sanctionneurs sont tenus de suivre :

- 1° dans la première année de leur désignation, une formation de base commune d'au minimum septante-deux heures. Cette session porte notamment sur :
 - a. l'organisation judiciaire ;
 - b. les principes généraux du droit pénal ;
 - c. l'introduction à la procédure pénale ;
 - d. la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
 - e. le droit pénal en matière de tourisme ;

- 2° dans l'année qui suit celle de l'achèvement de la première session visée au 1°, une deuxième session de la formation de base d'au minimum trente heures. Cette session porte notamment sur :
 - a. la gestion de conflits ;
 - b. les méthodes et techniques d'audition ;
 - c. la sensibilisation aux acteurs économiques ;
- 3° avant le terme des formations, visées sous le 2°, une formation relative au Règlement général de la protection des données à caractère personnel ;
- 4° au cours des années d'exercice de leurs missions, des formations permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances utiles à l'exercice de leurs missions, sous forme de sessions de recyclage.

§ 2. La participation à chaque session de formation, suivie intégralement, donne lieu à la délivrance par l'organisme qui a donné la formation, d'une attestation de suivi, laquelle mentionne le contenu précis de la formation ainsi que le nombre d'heures suivies.

Le Ministre peut modifier ou compléter le contenu des sessions.

Les sessions susvisées ne peuvent se dérouler entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Le directeur général annonce la date à laquelle une formation est organisée au moins trente jours avant sa tenue effective. L'annonce précise, en outre, les coordonnées de la personne de contact qui est habilitée à réceptionner les demandes de participation à ladite formation.

TITRE 2. - Recherche et de la constatation d'infractions

CHAPITRE 1^{er}. - Moyens d'investigation

Art. D.V.4. § 1^{er}. L'agent constatateur peut, dans l'exercice de sa mission visée à l'article D.V.2, § 1^{er} :

- 1° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services régionaux ;
- 2° pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, en tous lieux, même clos et couverts, en ce compris les chambres inoccupées, en tant qu'hébergements touristiques, lorsqu'il a des raisons sérieuses de croire en l'existence d'une infraction au présent Livre, sans avertissement préalable; lorsque la mesure d'investigation revêt le caractère de visite domiciliaire, les agents constatateurs peuvent y pénétrer moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction ou pour autant qu'ils aient le consentement exprès et préalable de l'exploitant ou du gestionnaire, et de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés au moment de la visite ;

- 3° procéder à tout examen, contrôle, enquête, et recueillir tout renseignement jugé nécessaire pour s'assurer que les dispositions du présent Livre sont respectées, et :
 - a. procéder à l'audition de toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ;
 - b. se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de sa mission, en prendre copie sous n'importe quelle forme, ou l'emporter contre récépissé, et ce sans frais ;
 - c. contrôler l'identité de toute personne ;
- 4° procéder à des constatations à l'aide de moyens photographiques, numériques ou audiovisuels, ou utiliser ces moyens provenant de tiers pour autant que ces personnes les aient obtenues de manière légitime ;
- 5° consulter et prendre une copie gratuitement des données administratives nécessaires, tels les documents légalement prescrits qui sont en possession du titulaire de la certification, de l'autorisation ou du label ;
- 6° prendre toute mesure conservatoire nécessaire en vue de l'administration de la preuve et, en interdisant de déplacer les objets ou en mettant sous scellés les biens susceptibles d'avoir servi à commettre une infraction ;
- 7° procéder à des mesures de police administrative permettant de retirer de la circulation des objets pouvant être source d'une infraction au sens du présent Livre, en ce compris par le biais d'une saisie administrative.

En application de l'alinéa 1^{er}, 6° et 7°, le Gouvernement arrête les modalités de mise sous scellés ou de saisie administrative.

Pour l'application du présent article, l'agent constatateur peut se faire assister d'experts techniques. Les informations et constatations recueillies par l'expert, dans le cadre de ses missions, peuvent être utilisées par l'agent constatateur. L'expert agit de manière loyale et correcte, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des circulaires et instructions y afférentes.

L'agent constatateur peut communiquer les constatations et les renseignements recueillis aux autres agents constatateurs de Tourisme Wallonie mais aussi à tout agent ou fonctionnaire chargé de contrôler le respect d'autres législations, si ces informations sont en lien avec la législation que cet agent ou fonctionnaire est chargé de contrôler.

§ 2. Pour l'exercice des missions visées au paragraphe 1^{er}, l'agent constatateur dispose d'un titre de légitimation. Le Gouvernement détermine les mentions qui sont présentes et les modalités d'utilisation de ce titre de légitimation.

Art. R.V.4-1. L'agent constatateur retranscrit le consentement exprès et préalable de l'exploitant ou du gestionnaire des lieux ou de la personne qui a la jouissance effective des lieux au titre de domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, au sein d'un document dont le modèle est fixé à l'annexe 20, laquelle constitue le formulaire de consentement à une visite domiciliaire.

Les personnes identifiées y apposent leur signature avant l'entrée dans le domicile.

Lorsqu'un procès-verbal est dressé, le document signé, visé à l'alinéa 1^{er}, y est annexé.

Le Ministre peut compléter, modifier, ou remplacer l'annexe 20.

Art. R.V.4-2. Lorsqu'il justifie de l'intérêt de mettre sous scellés des biens de manière conservatoire, l'agent constatateur se rend sur place pour apposer les scellés. En apposant les scellés, l'agent dresse un procès-verbal circonstancié dans lequel il mentionne la date et l'heure de la mise sous scellés, son matricule et un inventaire précis des biens mis sous scellés. L'agent constatateur adresse ce procès-verbal au contrevenant soit par copie immédiate soit, au plus tard, dans les trois jours à compter du jour où a été exécuté la mise sous scellés, par envoi certifié.

Les scellés sont apposés pour un délai qui ne dépasse pas les septante-deux heures. Si cette période prend cours ou s'achève un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai peut être prolongé à concurrence du délai ayant couru le samedi, le dimanche ou le jour férié.

Lorsque la mise sous scellés ne se justifie plus ou après le délai, visé à l'alinéa 2, l'agent constatateur se rend à nouveau sur place pour constater que les scellés sont intacts, et les rompt pour permettre à nouveau l'accès aux biens placés sous scellés. L'inventaire des biens concernés est vérifié en présence du contrevenant.

Art. R.V.4-3. § 1^{er}. L'agent constatateur qui découvre, lors de la constatation d'une infraction, un objet qui peut être source de ladite infraction peut, afin d'éviter la persistance de l'infraction ou la commission de tout nouveau fait infractionnel, procéder, moyennant l'accord du fonctionnaire sanctionnateur, à la saisie administrative de l'objet, visé afin de le soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur.

Au cours de la saisie administrative opérée, conformément à l'alinéa 1^{er}, l'agent constatateur informe le saisi des motifs pour lesquels l'objet est saisi administrativement.

§ 2. Lorsque l'agent constatateur procède à une saisie conformément au paragraphe 1^{er}, il acte la saisie et les motifs pour lesquels les objets ont été saisis, en ce compris la référence à la législation transgressée, dans un procès-verbal. Une annexe de ce procès-verbal dresse une description des objets saisis et en fixe l'inventaire exhaustif. Cette annexe mentionne, le cas échéant, si le saisi fait abandon de son bien. Cette annexe est signée par le saisi s'il est présent. L'agent constatateur adresse ce procès-verbal au contrevenant par copie immédiate soit, au plus tard, dans les dix jours à compter du jour où a été exécutée la saisie administrative par envoi certifié. La saisie est levée de plein droit si aucun procès-verbal n'est établi.

L'annexe, visée à l'alinéa 2, mentionne également :

- 1° l'identification des personnes autorisées à restituer l'objet saisi ;
- 2° le contenu des articles de la présente section.

§ 3. Dans la mesure du possible, l'agent constateur étiquète, enveloppe et conserve l'objet saisi dans un sac scellé de manière à éviter toute substitution, soustraction ou addition de manière quelconque.

Lorsque ces manipulations ne sont matériellement pas possibles compte tenu de la nature de l'objet, l'agent constateur accomplit celles qui peuvent être réalisées et conserve l'objet dans un endroit sécurisé en assurant la traçabilité de l'objet par rapport aux constatations dressées.

§ 4. Si le procureur du Roi en formule la demande, l'agent constateur lui transmet l'objet saisi dans un délai de trente jours à partir de la réception de la demande. Le procureur du Roi en accuse réception endéans les quarante-huit heures. Dès cet instant, la saisie administrative est levée de plein droit.

Dans le cas où le procureur du Roi ne sollicite pas la transmission de l'objet saisi mais qu'une information ou instruction est ouverte, conformément à l'article D.V.6, le fonctionnaire sanctionnateur restitue le bien saisi. À défaut pour le saisi de reprendre dans un délai de six mois le bien qui lui est restitué, le fonctionnaire sanctionnateur peut décider de la destination du bien saisi.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur est saisi des poursuites administratives ou dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, il peut décider de restituer le bien saisi sous conditions.

§ 5. Les frais inhérents à la saisie administrative en ce compris les frais de conservation de l'objet saisi sont portés à charge du contrevenant :

- 1° lorsque celui-ci est finalement reconnu coupable de l'infraction constatée, à l'issue des poursuites pénales ou à l'issue des poursuites administratives ;
- 2° jusqu'à la date à laquelle il a fait abandon volontaire des objets.

Dans les autres cas, les frais sont pris en charge par Tourisme Wallonie.

Art. R.V.4-4. § 1^{er}. Afin de justifier de leur qualité, les agents constateurs sont porteurs d'une carte de légitimation dont les informations minimales sont reprises à l'annexe 21, laquelle constitue le titre de légitimation.

Le titre de légitimation est délivré par le directeur général.

§ 2. Le titulaire d'un titre de légitimation l'utilise uniquement dans l'exercice de ses fonctions. Il le présente spontanément à toute personne à laquelle il s'adresse dans l'exercice de ses fonctions.

L'absence de présentation du titre de légitimation par son titulaire ne remet pas en question la validité des mesures entreprises par son titulaire.

§ 3. Le titulaire restitue le titre de légitimation au directeur général dans les meilleurs délais :

- 1° lorsque le titre est détérioré ;
- 2° lorsqu'une ou plusieurs données sont modifiées ou lorsque la photographie n'est plus suffisamment ressemblante ;
- 3° lorsque le titulaire quitte définitivement ses fonctions.

Le motif de restitution du titre est mentionné dans un courrier l'accompagnant. Le titre est ensuite détruit.

§ 4. Le directeur général retire temporairement le titre de légitimation lorsque le titulaire est suspendu ou écarté de ses fonctions. Le directeur général restitue le titre au titulaire dès la reprise de ses fonctions.

§ 5. Le titulaire signale immédiatement la perte, le vol ou la destruction de son titre de légitimation au directeur général.

La perte ou le vol du titre font l'objet respectivement d'une déclaration ou d'une plainte auprès d'un service de police par leur titulaire.

Si le titre est retrouvé après son renouvellement, son titulaire l'adresse immédiatement au directeur général avec mention du motif du renvoi. Le titre est ensuite détruit.

§ 6. Dans l'exercice de leur fonction, les agents constatateurs peuvent être porteurs de signes distinctifs. Le Ministre établit la liste des signes distinctifs.

CHAPITRE 2. - Constatation d'infractions

Art. D.V.5. § 1^{er}. En cas d'infraction visée à l'article D.V.7, l'agent constatateur dresse un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal mentionne l'identité de l'agent et sa qualité d'agent constatateur, la ou les dispositions du présent Code servant à la base de l'incrimination et le constat du fait infractionnel.

Le Gouvernement arrête la forme et le modèle du procès-verbal.

§ 2. L'agent constatateur communique au contrevenant, par envoi certifié, une copie du procès-verbal dans les dix jours de sa clôture. A défaut, le procès-verbal vaut au titre de simple renseignement.

§ 3. En cas d'infraction de troisième catégorie visée à l'article D.V.7, § 3, l'original de ce procès-verbal et une preuve d'envoi au contrevenant sont transmis au fonctionnaire sanctionnateur.

§ 4. En cas d'infractions de première ou de deuxième catégorie visées à l'article D.V.7, §§ 1^{er} et 2, l'original de ce procès-verbal et une preuve d'envoi au contrevenant sont transmis au Procureur du Roi territorialement compétent. Le Procureur du Roi est présumé avoir reçu le procès-verbal le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi mentionnée au procès-verbal.

L'agent transmet également copie de ce procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur compétent dans le même délai.

§ 5. Une copie est transmise au bourgmestre de la commune du lieu de l'infraction et, le cas échéant, également au propriétaire du bien, s'il est connu.

Art. R.V.5-1. § 1^{er}. En cas d'infraction, l'agent constatateur peut, préalablement à l'établissement d'un procès-verbal, adresser un avertissement à l'auteur présumé de l'infraction, au propriétaire ou au gestionnaire du lieu sur lequel elle a été commise.

Lorsqu'une mise en conformité est possible, l'avertissement fixe le délai de régularisation.

L'avertissement n'emporte pas la constatation de l'infraction au sens de l'article D.V.5. § 1^{er}.

§ 2. Lorsque l'agent constatateur adresse un avertissement verbalement, il le confirme par envoi certifié à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire ou au gestionnaire du lieu, par envoi certifié, dans les quinze jours à compter du jour de l'observation des faits constitutifs de l'avertissement et précise le délai de régularisation lorsque la mise en conformité est possible.

§ 3. L'avertissement mentionne au moins les éléments suivants :

- 1° un rappel de la législation à laquelle se rapporte le fait constaté et indique qu'il constitue une infraction ;
- 2° un délai de régularisation lorsqu'une mise en conformité est possible.

Aucun avertissement ne peut être adressé à un contrevenant pour des faits ayant déjà fait l'objet d'un précédent avertissement.

§ 4. Les agents constatateurs se tiennent mutuellement informés sans délai des avertissements dont ils sont auteurs. À l'issue du délai de régularisation, ils établissent un rapport dans un délai fixé par le Ministre.

§ 5. À l'expiration du délai de régularisation fixé dans l'avertissement, s'il apparaît que la situation infractionnelle n'a pas été régularisée, l'agent constatateur constate les infractions par procès-verbal, conformément à l'article D.V.5.

Art.R.V.5- 2. § 1^{er}. Lorsque l'agent constate une infraction, conformément à l'article D.V.5, et s'il apparaît que la situation infractionnelle n'a pas été régularisée, conformément à l'article R.V.5-1 du présent arrêté, il dresse un procès-verbal établi sous le format arrêté à l'annexe 22, laquelle constitue le modèle type de procès-verbal de constatation d'infraction.

§ 2. Le contenu du procès-verbal mentionne au moins les éléments suivants :

- 1° le matricule de l'agent constatateur ainsi que sa qualité en tant qu'agent constatateur et la dénomination du service d'affectation ;

- 2° la disposition en vertu de laquelle l'agent constatateur est compétent ;
- 3° le lieu, la date et l'heure de la constatation de l'infraction ;
- 4° si elle est connue, la date à laquelle l'infraction a été commise ;
- 5° l'identité de l'auteur présumé et des personnes intéressées ;
- 6° la ou les dispositions légales ou réglementaires qui ont été violées ;
- 7° le constat du fait infractionnel, à savoir, un exposé détaillé et précis des faits en rapport avec les infractions commises ;
- 8° les date et lieu de rédaction et de signature du procès-verbal.

À sa clôture, le procès-verbal est revêtu de la signature de l'agent qui a agi personnellement et de la date de la clôture du procès-verbal.

Lorsque le procès-verbal comporte plusieurs feuillets, ceux-ci font l'objet d'une pagination.

Le Ministre peut compléter, modifier ou remplacer l'annexe 22.

§ 3. Le procès-verbal peut être valablement dressé en format électronique et conservé sous cette forme lorsqu'il a été dressé conformément à l'article précédent et qu'il est signé par son auteur ou ses auteurs de manière électronique au moyen d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12. du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE.

Le Ministre peut prévoir que le procès-verbal peut être signé par son auteur de manière électronique au moyen d'un autre système, si ce système permet de déterminer l'identité du signataire et l'intégrité du procès-verbal signé avec des garanties suffisantes.

Le procès-verbal qui a été signé de manière électronique par son auteur est assimilé à un procès-verbal signé au moyen d'une signature manuscrite.

Art. D.V.6. En cas d'infraction de première ou de deuxième catégorie visées à l'article D.V.7, §§ 1^{er} et 2, le Procureur du Roi dispose d'un délai de trois mois à compter de la présomption de réception du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire sanctionnateur qu'une information ou une instruction a été ouverte ou qu'il estime devoir procéder à un classement sans suite du dossier.

Aucune sanction administrative ne peut être infligée avant l'échéance du délai visé à l'alinéa 1^{er}, sauf si le Procureur du Roi fait savoir au préalable qu'il ne réserverait pas de suite aux faits constatés. Passé ce délai, les faits constatés dans le procès-verbal peuvent être sanctionnés uniquement de manière administrative.

TITRE 3. - Poursuite des infractions

CHAPITRE 1^{er}. – Infractions

Art. D.V.7. § 1^{er}. Commet une infraction de première catégorie :

- 1° celui qui fait usage de la dénomination « Tourisme Wallonie » visée à l'article D.II.1 ou « VISITWallonia » visée à l'article D.II.7, ou, sans avoir été certifié, de la dénomination « fédération provinciale du tourisme », « maison du tourisme », « office du tourisme », visée à l'article D.III.1, ou usage d'un autre terme, traduction ou graphie susceptible de créer la confusion ;
- 2° celui qui exploite un hébergement touristique visé à l'article D.III.21, sans enregistrement ou qui affiche une preuve d'enregistrement dont il ne dispose pas ;
- 3° celui qui exploite un hébergement touristique ou un endroit de camp sans attestation valide de sécurité-incendie ou de contrôle simplifié ;
- 4° celui qui utilise l'écusson d'un classement ou de labellisation prévu par le présent Code, qui ne lui a pas été délivré par Tourisme Wallonie ou un autre écusson ou sigle susceptible de créer la confusion ;
- 5° celui qui procède au balisage d'un itinéraire permanent sans autorisation ou à l'aide de signes non conformes aux balises visées à l'article D.III.92 ou maintient un itinéraire permanent ou un produit d'itinérance sans autorisation ou indiqué par des signes non conformes aux balises visées à l'article D.III.93 ;
- 6° celui qui détruit, détériore, ou enlève de quelque façon que ce soit une balise d'un itinéraire permanent ou une infrastructure d'un produit d'itinérance, ou qui n'entretient pas l'itinéraire, en ce compris la servitude visée à l'article D.III.93, ou le produit d'itinérance ;
- 7° celui qui fait obstacle aux missions des agents constatateurs ou qui ne respecte pas une injonction donnée ou une mesure de contrainte imposée, en vertu de l'article D.V.4 ;
- 8° celui qui fait obstacle aux missions des fonctionnaires sanctionneurs ;
- 9° celui qui s'oppose, entrave, met obstacle, ne respecte pas ou n'exécute pas les sanctions ou les mesures accessoires prononcées par le juge en vertu des articles D.V.9 et D.V.10 ;
- 10° celui qui s'oppose, entrave, fait obstacle, ne respecte pas ou n'exécute pas les sanctions ou les mesures accessoires imposées par le fonctionnaire sanctionneur en vertu des articles D.V.14 et D.V.15, sauf en cas de recours en vertu de l'article D.V.18 ;
- 11° celui qui fait obstacle au contrôle sur place ou sur pièces.

§ 2. Commet une infraction de deuxième catégorie :

- 1° celui qui refuse ou omet de se mettre en conformité, après avoir été sommé par écrit par les agents mandatés par Tourisme Wallonie, à la suite d'une modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi de la certification qui lui a été délivrée ;
- 2° celui qui dissimule toute modification susceptible d'affecter les conditions de certification, d'autorisation, de labellisation ou de classement ;
- 3° celui qui fait usage de la dénomination « attraction touristique » visée à l'article D.III.12 sans être une attraction touristique certifiée ;
- 4° celui qui fait usage de la dénomination « à la ferme » visée à l'article D.III.22 sans être exploitant agricole ou un parent jusqu'au troisième degré exploitant un hébergement touristique ;
- 5° celui qui fait usage d'une dénomination protégée telle que vise à l'article D.III.27 sans être un hébergement touristique certifié.

§ 3. Commet une infraction de troisième catégorie :

- 1° celui qui ne procède pas à l'apposition de l'écusson de classement prévu par le présent Code, après avertissement écrit des agents mandatés par Tourisme Wallonie ;
- 2° celui qui ne communique pas les informations sollicitées par Tourisme wallonie, prévues par ou en vertu de l'article D.III.16., § 1^{er}, 5°, et de l'article D.III.106.

Art. D.V.8. Les infractions visées à l'article D.V.7 sont présumées avoir été commises par l'exploitant, en tant que personne physique ou morale, de l'attraction touristique ou de l'hébergement touristique, par le titulaire de la certification de l'organisme touristique, par le gestionnaire de l'équipement touristique, et par le titulaire de l'autorisation de l'itinéraire touristique ou du produit d'itinérance. Celui-ci peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen de droit qu'il n'était pas l'auteur de l'infraction; dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du responsable, sauf s'il peut prouver la force majeure.

Lorsque le responsable de la gestion de l'attraction touristique ou de l'hébergement touristique est une personne morale qui fait l'objet d'une liquidation, d'une réorganisation judiciaire ou d'une faillite et qui est contrôlée par une personne morale au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations ou qui constitue un consortium au sens de l'article 1:19 du Code des sociétés et des associations, la société mère ou les sociétés constituant le consortium répondent en lieu et place de l'exploitant défaillant des amendes pénales, des mesures de restitution, des amendes administratives et des mesures accessoires.

CHAPITRE 2. - Répression pénale des infractions

Section 1^{re}. - Infractions et sanctions pénales

Art. D.V.9. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à 1 mois ou d'une amende de 75 euros à 7.500 euros, celui qui a commis une infraction de première catégorie visée à l'article D.V.7, § 1^{er}.

Est puni d'un emprisonnement de 1 jour à 7 jours ou d'une amende de 37,5 euros à 3.750 euros, celui qui a commis une infraction de deuxième catégorie visée à l'article D.V.7, § 2.

Section 2. - Mesures accessoires prononcées par le juge

Art. D.V.10. Outre les peines visées à l'article D.V.9, le juge peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande du Directeur général au Tourisme, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures accessoires suivantes :

- 1° la remise en l'état ;
- 2° la cessation de l'acte illicite ;
- 3° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ses conséquences ;
- 4° l'exécution de mesures visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
- 5° la cessation de l'activité, en tout ou en partie, pendant une durée déterminée qui ne peut pas dépasser cinq ans ;
- 6° la suspension ou le retrait de la certification, du classement, de l'autorisation ou de la labellisation pour une durée déterminée qui ne peut pas dépasser cinq ans ou l'interdiction de solliciter une telle demande pendant une durée déterminée qui ne peut pas dépasser cinq ans ;
- 7° la fermeture de l'établissement ou de l'installation pendant une durée déterminée qui ne peut pas dépasser cinq ans.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le juge peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet. Dans sa décision, le juge détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution sont accomplies par le contrevenant.

Le juge peut ordonner que le jugement portant condamnation soit publié aux frais du condamné suivant les modalités qu'il détermine.

Le greffier de la juridiction notifie à Tourisme Wallonie, copie des requêtes ou des citations à comparaître relatives à des infractions visées au présent Chapitre devant les juridictions de fond, aussi bien en première instance qu'en appel. Les jugements et arrêts y relatifs sont notifiés, par le greffier de la juridiction concernée, à Tourisme Wallonie en même temps qu'au condamné.

CHAPITRE 3. - Répression administrative des infractions

Section 1^{re}. - Pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur

Art. D.V.11. Dans l'hypothèse visée à l'article D.V.6, alinéa 1^{er} ou dans les cas des infractions

de troisième catégorie visées à l'article D.V.7 qui ne font pas l'objet de poursuites pénales, le fonctionnaire sanctionnateur décide, après avoir mis le contrevenant en mesure de présenter ses moyens de défense, s'il y a lieu d'entamer des poursuites administratives.

Art. D.V.12. Le fonctionnaire sanctionnateur peut :

- 1° interroger toute personne sur tout élément dont la connaissance peut être utile ;
- 2° se faire produire par toute personne, tout renseignement, ainsi que tout document, pièce, ou titre utile et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;
- 3° solliciter des devoirs complémentaires des agents constatateurs ;
- 4° recourir à un expert technique ;
- 5° se rendre sur les lieux ;
- 6° requalifier les faits.

Art. R.V.12-1. Le fonctionnaire sanctionnateur peut solliciter auprès de tiers, la communication de données à caractère personnel nécessaires à la poursuite des missions qui lui sont confiées. Il justifie de manière motivée de la nécessité de se procurer ces données. Le tiers sollicité transfère les données demandées au fonctionnaire sanctionnateur qui est responsable des traitements de ces données à caractère personnel, dès leur réception.

Art. R.V.12-2. La requalification des faits consiste à apprécier les faits constitutifs de l'infraction constatée par l'agent constatateur, le cas échéant après audition du contrevenant, et à déterminer l'existence d'une ou plusieurs autres infractions visées à l'article D.V.7.

Art. D.V.13. Avant toute décision, le fonctionnaire sanctionnateur communique au contrevenant, par envoi certifié :

- 1° les faits à propos desquels la procédure est entamée ;
- 2° un extrait des dispositions du code transgressées ;
- 3° les amendes administratives et les éventuelles mesures accessoires qui sont encourues pour les faits constatés ;
- 4° le fait que le contrevenant peut exposer, par envoi simple, ses moyens de défense dans les trente jours à compter du jour de la réception de l'envoi certifié, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur la présentation orale de sa défense par le contrevenant ou la personne mandatée à cet effet, sauf si le montant de l'amende administrative n'excède pas 125 euros ;
- 5° une copie du procès-verbal de constat visé à l'article D.V.5.

Le Gouvernement fixe les modalités procédurales de la présentation orale de la défense du contrevenant auprès du fonctionnaire sanctionnateur, en ce compris les frais de copie qui sont mis à charge du contrevenant.

Art. R.V.13. Lorsqu'une présentation orale des moyens de défense est sollicitée, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour et l'heure où le contrevenant ou son représentant est invité à exposer oralement sa défense, ainsi que les modalités applicables.

Le fonctionnaire sanctionnateur procède à l'audition du contrevenant et établit un procès-verbal d'audition. Le procès-verbal est cosigné en séance par le fonctionnaire sanctionnateur, le contrevenant, et l'éventuel accompagnant du contrevenant. En séance, le fonctionnaire sanctionnateur remet copie gratuitement du procès-verbal d'audition dûment signé au contrevenant, et, le cas échéant, à l'accompagnant ou à son représentant.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer que la présentation orale soit effectuée par vidéoconférence. Le contrevenant peut refuser la vidéoconférence. Le fonctionnaire sanctionnateur procède à l'audition du contrevenant et établit un procès-verbal d'audition. Le procès-verbal signé le fonctionnaire sanctionnateur est adressé au contrevenant qui lui retourne, dûment revêtu de sa signature et ce celle de l'éventuel accompagnant du contrevenant endéans les dix jours de sa réception. A défaut, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

Tout frais de copie autre que la délivrance du procès-verbal d'audition peut être fixé par le Ministre.

Section 2. - Sanctions administratives et mesures accessoires

Art. D.V.14. A l'échéance du délai visé à l'article D.V.13, 4°, ou avant l'échéance de ce délai lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits, ne pas vouloir présenter sa défense, ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou la personne mandatée à cet effet, le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer une amende administrative, proportionnée à la gravité des faits qui la motivent :

- 1° soit d'un montant de 400 euros à 40.000 euros pour les infractions de première catégorie, visées à l'article D.V.7, § 1^{er} ;
- 2° soit d'un montant de 200 euros à 20.000 euros pour les infractions de deuxième catégorie, visées à l'article D.V.7, § 2 ;
- 3° soit d'un montant de 100 euros à 10.000 euros pour les infractions de troisième catégorie, visées à l'article D.V.7, § 3.

Le Gouvernement peut adapter les montants des amendes visées à l'alinéa 1^{er} sans dépasser un quart des montants mentionnés.

Art. D.V.15. § 1^{er}. Lors de l'établissement d'une sanction administrative, le fonctionnaire sanctionnateur peut :

- 1° accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution de tout ou partie des sanctions prévues à l'article D.V.14 ;
- 2° réduire le montant de l'amende administrative en-dessous du minimum prévu à l'article D.V.14 en cas de circonstances atténuantes ;
- 3° si plusieurs infractions sont constatées simultanément, cumuler les montants des amendes administratives sans excéder le double de l'amende administrative la plus forte ;
- 4° quand un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au fonctionnaire sanctionnateur constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, infliger l'amende administrative la plus forte ;
- 5° en cas de récidive, doubler le montant maximal de l'amende administrative.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 5°, par récidive, l'on entend la situation dans laquelle une personne, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction au présent Livre, commet dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou administrative une nouvelle infraction au Code.

§ 2. Le sursis visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, est soit probatoire lorsqu'il est accompagné de conditions particulières, soit simple lorsqu'aucune condition particulière n'est imposée.

Dans tous les cas, le sursis à l'exécution est assorti de la condition de ne pas commettre une infraction visée à l'article D.V.7 au cours du délai fixé par le fonctionnaire sanctionnateur.

Les conditions particulières du sursis probatoire tiennent compte des faits constatés et de la situation propre au contrevenant et visent à éviter la récidive. L'exécution des conditions particulières est contrôlée par le fonctionnaire sanctionnateur.

Le sursis est révoqué de plein droit par le fonctionnaire sanctionnateur en cas de nouvelle infraction commise dans le délai d'épreuve et ayant entraîné une condamnation pénale ou administrative coulée en force de chose jugée.

Le sursis peut être révoqué par le fonctionnaire sanctionnateur si la personne qui fait l'objet de cette mesure n'observe pas les conditions particulières. Dans ce cas, la procédure est intentée au plus tard dans les trois mois du constat du non-respect de ces conditions.

Avant toute décision de révocation, le fonctionnaire sanctionnateur communique au contrevenant, par envoi certifié :

- 1° les faits à propos desquels la procédure de révocation a été entamée, ainsi que la possibilité envisagée de révoquer le sursis ;
- 2° le fait qu'il peut exposer, par envoi simple, ses moyens de défense dans les trente jours à compter du jour de la notification de l'envoi certifié, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur la présentation orale de sa défense ;

3° que le contrevenant peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix ;

4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier.

Le fonctionnaire sanctionnateur détermine, le cas échéant, le jour et l'heure où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense. A l'échéance du délai de trente jours ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou la personne mandatée à cet effet, le fonctionnaire sanctionnateur statue sur la révocation du sursis. Lorsqu'il ne révoque pas le sursis, le fonctionnaire sanctionnateur peut assortir le sursis probatoire de nouvelles conditions.

Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par envoi certifié dans les trois mois qui suivent l'intentement de la procédure de révocation du sursis.

La décision de révocation, ainsi que la décision fixant de nouvelles conditions au sursis probatoire sont susceptibles de recours par le contrevenant dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, prenant cours à compter de la réception de la décision.

Ce recours suspend l'exécution de la décision.

Le recours est introduit, par voie de requête, devant le tribunal de police. Une copie de la requête est adressée le jour de son introduction par le requérant au fonctionnaire sanctionnateur qui a intenté la procédure de révocation du sursis.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.

Les décisions du tribunal de police ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. D.V.16. § 1^{er}. Le fonctionnaire sanctionnateur peut également prononcer une mesure accessoire parmi les mesures prévues à l'article D.V.10.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur peut ordonner une astreinte par jour de non-exécution pour le cas où il n'est pas satisfait aux sanctions infligées.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut fixer l'astreinte soit à un montant global soit à un montant par unité de temps par infraction.

L'astreinte ne peut pas être encourue avant que la décision du fonctionnaire sanctionnateur ne soit définitive.

L'astreinte est versée sans délai sur le compte, référencé dans la décision du fonctionnaire sanctionnateur, appartenant à Tourisme Wallonie.

Le fonctionnaire sanctionnateur qui a prononcé l'astreinte, peut, à la requête du débiteur, annuler l'astreinte, en suspendre le cours pendant un délai à fixer par lui ou diminuer l'astreinte en cas d'impossibilité permanente ou temporaire ou partielle pour le contrevenant de satisfaire aux mesures prononcées.

L'astreinte fixée à une somme déterminée par unité de temps cesse de courir à partir du décès du contrevenant, mais les astreintes encourues avant le décès restent dues.

§ 3. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, à titre de sanction accessoire, ordonner la publication de sa décision aux frais du contrevenant suivant les modalités que le Gouvernement détermine.

§ 4. Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure accessoire qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures accessoires sont accomplies par le contrevenant.

Art. R.V.16. Sans préjudice d'une demande qui est formulée dans le cadre du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration sur l'accès aux documents administratifs, toutes les décisions de sanctions administratives prises par le fonctionnaire sanctionnateur peuvent être publiées de manière anonymisée, et dans le respect de la protection des données à caractère personnel sur le site de Tourisme Wallonie.

Section 3. - Décision du fonctionnaire sanctionnateur

Art. D.V.17. § 1^{er}. Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par envoi certifié, qui constitue une injonction de payer l'amende et d'accomplir, le cas échéant, les mesures accessoires.

La notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur éteint l'action publique. Le paiement de l'amende met fin à l'action de l'administration.

Le fonctionnaire sanctionnateur porte cette décision à la connaissance du bourgmestre de la commune concernée si cela se justifie au regard de la compétence de la commune.

§ 2. La décision du fonctionnaire sanctionnateur a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours à partir du jour de sa réception, sauf en cas de recours en vertu de l'article D.V.18.

Section 4. – Recours

Art. D.V.18. Le contrevenant qui conteste la décision du fonctionnaire sanctionnateur, introduit, à peine de forclusion, un recours par voie de requête devant le tribunal de police dans un délai de trente jours à dater de la réception de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de l'acte attaqué, et les motifs de contestation de cette décision.

Une copie de la requête est adressée le jour de son introduction par le requérant au fonctionnaire sanctionnateur qui a prononcé la sanction administrative.

La décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel.

Section 5. - Exécution de la décision

Art. D.V.19. L'amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur est versée sans délai sur le compte bancaire de Tourisme Wallonie.

TITRE 4. – Recouvrement

Art. D.V.20. Tourisme Wallonie bénéficie d'un privilège général sur tous les biens de la personne concernée et peut grever d'une hypothèque légale tous les biens de celle-ci pouvant en faire l'objet et situés sur le territoire de la Région de langue française.

Ce privilège prend rang immédiatement après les privilèges visés aux articles 19 et 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et à l'article 23 du Code des privilèges maritimes déterminés et des dispositions diverses.

Le rang de l'hypothèque légale est fixé par la date de l'inscription prise en vertu de la signification du commandement de payer. L'hypothèque est inscrite sur la demande du fonctionnaire sanctionnateur ou de l'autorité compétente qui exécute les mesures ordonnées par jugement.

Livre 6. Recouvrement

TITRE 1^{er}. - Recouvrement amiable

Art. D.VI.1. Les dispositions prises par ou en vertu du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administrations wallonnes, ci-après dénommé « décret WB-Fin du 15 décembre 2011 », sont applicables au recouvrement de sommes dues à titre principal ou encore d'accessoires au recouvrement de créances non fiscales, tels les intérêts de retard, à moins que le présent Code n'en dispose autrement.

Art. D.VI.2. §1^{er}. Sans préjudice du Titre VI du Livre II du décret WBFIn du 15 décembre 2011, le Gouvernement peut prévoir des modalités spécifiques quant à la procédure de rappel et de mise en demeure adressés au débiteur.

§ 2. Sans préjudice des articles 53 et 55, alinéa 2, du décret WBFIn, si les droits constatés de nature non fiscale communiqués au receveur et notifiés aux débiteurs sont contestés par ces derniers, le receveur en suspend le recouvrement et en informe les ordonnateurs qui peuvent, après examen, les annuler, totalement ou partiellement, ou les confirmer, dans les cas suivants :

- 1° en présence d'un cas de force majeure ou de cas fortuit ;
- 2° en cas de correction d'un droit constaté ou d'une erreur administrative à rectifier ;
- 3° lorsque l'ensemble des frais de recouvrement, en ce compris le coût des démarches administratives, ne seraient pas compensés à suffisance par la récupération des droits ;
- 4° lorsque, sur la base d'éléments probants, le débiteur originel ou le bénéficiaire originel, s'il s'agit d'un tiers, démontre de difficultés financières sérieuses ou difficultés concourant à l'irrécouvrabilité totale ou partielle de la créance ;
- 5° lorsque, sur la base d'éléments probants, le statut de l'association de fait ou la forme juridique de la personne morale ont été modifiés, sans pour autant entraîner une modification de l'objet de la subvention et de ses conditions d'octroi.

§ 3. Sans préjudice des articles 54 et 55 du décret WBFIn, le Gouvernement peut prévoir des modalités spécifiques quant à la procédure d'octroi des facilités et des délais de paiement octroyés par le receveur pour les créances.

Le Gouvernement peut également prévoir un montant minimum à payer mensuellement. Il peut également prévoir une durée maximum pour les délais de paiement.

Art. R.VI.2-1. §1^{er}. Le receveur peut, dans le cadre de négociations avec le tiers débiteur, lui octroyer des facilités et délais de paiement matérialisés dans un plan de paiement mensuel, à condition que le tiers débiteur :

- 1° ne conteste pas les droits qui sont constatés en faveur de Tourisme Wallonie ;
- 2° justifie, par tout moyen, de l'impossibilité d'honorer le paiement de la dette en une échéance.

Le manquement d'une seule échéance mensuelle de paiement entraîne la caducité du plan de paiement accordé.

§2. Le montant des mensualités proposées ne peut pas être inférieur à 75 euros.

Le receveur ne peut accepter de facilités de paiement sur une durée qui dépasse une période deux ans.

Le receveur peut déroger à l'alinéa 2 si le tiers débiteur justifie, pièces à l'appui, de motifs exceptionnels qui nécessitent un échelonnement des paiements sur une période plus longue.

Art. R.VI.2-2. Le receveur adresse un rappel au tiers débiteur à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de l'invitation à payer.

En cas d'absence de paiement à l'expiration du délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, visé à l'alinéa 1^{er}, le receveur adresse au tiers débiteur, par envoi certifié, une mise en demeure avec sommation de payer. ».

Art. D.VI.3. En cas de transfert volontaire du bien pour lequel une subvention a été octroyée, le demandeur originel ou le bénéficiaire originel de la subvention, s'il s'agit d'un tiers, reste redevable, en cas de non-respect de l'obligation du maintien des conditions d'octroi et d'emploi de la subvention, des montants de la subvention à rembourser, à majorer des intérêts, s'il échet, selon les modalités prévues par le Code.

TITRE 2. - Recouvrement forcé

Art. D.VI.4. Sans préjudice de l'article 55, alinéa 2, du décret WBFIn, la mise en oeuvre des voies d'exécution à l'encontre du débiteur ou d'un codébiteur ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'effet de la mise en demeure qui est adressée au redevable ou au codébiteur poursuivi.

Par voies d'exécution, sont visées les voies d'exécution visées à la Cinquième Partie, Titre III du Code judiciaire et la saisie-arrêt simplifiée visée à l'article 21 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Le titre exécutoire n'est pas requis pour mettre en oeuvre des mesures conservatoires ou de garantie, telle l'inscription de l'hypothèque légale ou la saisie administrative.

Pour faire procéder à des mesures d'exécution du Code judiciaire, l'huissier de justice reçoit une copie de la décision judiciaire.

Sans préjudice du Titre 3, chapitre 3, section 2, du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019, Tourisme Wallonie bénéficie d'un privilège général sur tous les biens de la personne concernée et peut grever d'une hypothèque légale tous les biens de celle-ci pouvant en faire l'objet et situés sur le territoire de la Région de langue française.

Ce privilège prend rang immédiatement après les privilèges visés aux articles 19 et 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et à l'article 23 du Code des privilèges maritimes déterminés et des dispositions diverses. Le rang de l'hypothèque légale est fixé par la date de l'inscription prise en vertu de la signification du commandement de payer.

Art. D.VI.5. Les frais de justice et d'exécution sont à charge des débiteurs.

TITRE 3. - Versement des sommes recouvrées

Art. D.VI.6. L'ensemble des sommes recouvrées, en ce compris les intérêts de retard, est versé sur le compte bancaire appartenant à Tourisme Wallonie et inscrit, en recettes, dans la comptabilité de Tourisme Wallonie. ».

Partie 2 – Décret + AGW instaurant le CWT : dispositions abrogatoires, transitoires, modificatives et finales

Décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant dispositions diverses

CHAPITRE 1^{er} - Dispositions abrogatoires

Art. 3. Le Code wallon du tourisme, codifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme, et modifié en dernier lieu par le décret du 28 juin 2023, est abrogé.

Art. 4. Le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage est abrogé.

Art. 5. L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage est abrogé.

Art. 6. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage est abrogé.

Art. 7. L'arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement touristique est abrogé.

Art. 8. L'arrêté ministériel du 6 mars 1967 réglant la procédure d'introduction des demandes de subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique est abrogé.

CHAPITRE 2 - Dispositions transitoires

Section 1^{re} – Définition

Art. 9. Au sens du présent chapitre, l'on entend par « précédent Code », le Code wallon du tourisme du 1^{er} avril 2010.

Section 2 - Dispositions transitoires relatives à Tourisme Wallonie

Art. 10. Le Commissaire général au Tourisme et le Commissaire général adjoint au Tourisme désignés à la date de l'entrée en vigueur du présent décret deviennent respectivement Directeur général au Tourisme et Directeur général adjoint au Tourisme.

Le Directeur général adjoint en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent décret reste valablement affecté à l'emploi, jusqu'à sa mise à la retraite, sa désignation comme mandataire en vertu de l'article 341/8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, ou toute autre circonstance libérant définitivement l'emploi.

Art. 11. § 1^{er}. Le Gouvernement détermine les biens meubles et immeubles de la Région qui sont transférés sans indemnité et de plein droit à Tourisme Wallonie.

Tourisme Wallonie succède aux droits et obligations relatifs aux biens qui lui sont transférés en vertu de l'alinéa 1^{er}.

La Région reste seule tenue des obligations dont le paiement était exigible avant le transfert de propriété en ce qui concerne les biens visés à l'alinéa 1^{er}.

Pour chaque bien transféré, le Gouvernement communique à Tourisme Wallonie les actes et documents, en ce compris les extraits des matrices cadastrales et du plan cadastral, mentionnant les droits, charges et obligations relatifs au bien. En cas de litige relatif au bien transféré, Tourisme Wallonie peut appeler la Région à la cause, et celle-ci intervenir à la cause.

§ 2. Tourisme Wallonie succède aux droits et obligations de la Région relatifs aux missions qui lui sont confiées au chapitre 2.

La Région reste liée par les obligations qui résultent des contrats qu'elle a conclus avant l'entrée en vigueur du présent Livre.

Le Gouvernement communique à Tourisme Wallonie les actes et documents mentionnant les droits et obligations auxquels il succède en vertu du présent paragraphe.

En cas de litige, Tourisme Wallonie peut toujours appeler la Région à la cause, et celle-ci intervenir à la cause.

Section 3 - Dispositions transitoires relatives aux attractions et équipements touristiques

Art. 12. Les attractions touristiques qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret,

bénéficient d'une autorisation au sens du précédent Code sont considérées comme certifiées pour la durée restante de leur autorisation.

Art. 13. Les associations sans but lucratif qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient d'une reconnaissance au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 14 février 1967, modifié par l'arrêté royal du 24 septembre 1969, réglementant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique sont considérées comme reconnues au sens du présent décret, jusqu'au jour de l'introduction d'une demande de subventionnement en matière d'équipement touristique par ou en vertu du présent décret.

Art. 14. Les demandes de subvention qui font l'objet d'un engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'engagement juridique.

Les demandes de subvention incomplètes ou pour lesquelles il n'existe pas d'engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont nulles et non avenues. Une nouvelle demande est introduite selon la procédure prévue au Livre 4 du présent décret.

La durée de maintien d'affectation de l'objet subventionné avant l'entrée en vigueur du présent décret perdure selon les conditions et les modalités d'octroi du précédent Code.

En ce qui concerne les demandes de subventions introduites avant le 1^{er} janvier 2017 relatives à des attractions ou des équipements touristiques, un délai de deux ans est fixé à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour la finalisation des investissements faisant l'objet de la demande de subvention. Passé ce délai, le dossier de subvention est classé sans suite et l'engagement budgétaire prend fin.

Art. 15. En cas de recouvrement relatif aux subventions visées à l'arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement touristique, décidé après l'entrée en vigueur du Code, la subvention est remboursée au prorata des années restantes à courir.

Section 4 - Dispositions transitoires relatives aux organismes touristiques

Art. 16. Les contrats-programme en cours restent valables jusqu'à l'échéance prévue par ceux-ci.

Art. 17. Les fédérations provinciales du tourisme et maisons du tourisme qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient d'une reconnaissance au sens du précédent code sont automatiquement considérées comme certifiées au sens du présent décret à la date de son entrée en vigueur.

Les maisons du tourisme qui ont dérogé au nombre minimum de communes prévu à l'article 34.D, § 1^{er}, 3^o, du précédent Code peuvent continuer à bénéficier du régime dérogatoire ultérieurement à l'entrée en vigueur du Code.

Art. 18. § 1^{er}. Les syndicats d'initiative et offices du tourisme bénéficient d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour introduire leur demande de certification en tant que « office du tourisme » au sens du présent décret.

L'introduction de cette demande dans le délai permet de se voir octroyer, le temps de la procédure d'octroi de la certification, les droits afférents au nouveau régime de certification en tant qu'office du tourisme.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans l'hypothèse où sur le territoire d'une même commune coexistent plusieurs offices du tourisme ou syndicats d'initiatives, ces derniers disposent d'un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se coordonner, sous l'égide des maisons du tourisme ressortissant au territoire de la commune, pour rencontrer l'objectif tenant à la présence d'un seul office du tourisme sur le territoire de ladite commune, sous réserve de la dérogation visée à l'article D.III.7, § 3.

§ 2. Les offices du tourisme ou syndicats d'initiative non certifiés en exécution du paragraphe premier conservent le bénéfice des subventions leurs octroyées en application du précédent Code et de l'arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement touristique.

Art. 19. Les dispositions relatives à la subvention pour les maisons du tourisme prévue aux articles D.IV.13 et suivant entreront en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 20. Les syndicats d'initiative et offices du tourisme qui ont sollicité une certification comme office du tourisme dans l'année de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent introduire une demande de subvention dans le cadre du Titre 2 du Livre 4 du présent décret.

Art. 21. § 1^{er}. Les syndicats d'initiative et offices du Tourisme qui souhaitent conserver la subvention pour l'achat de mobilier et de matériel en vue de favoriser les activités touristiques prévue à l'article 605 AGW du précédent Code, dont la durée de maintien d'affectation touristique perdue sous le présent décret, doivent être certifiés comme office du tourisme.

La durée de maintien d'affectation de l'objet subventionné prescrite par le précédent Code perdue selon les conditions et les modalités d'octroi du précédent Code.
§ 2. En ce qui concerne les subventions sollicitées avant le 1^{er} janvier 2017 par des organismes touristiques, un délai de deux ans est fixé à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour la finalisation des investissements faisant l'objet de la demande de subvention. Passé ce délai, le dossier de subvention est classé sans suite et l'engagement budgétaire prend fin.

Section 5 - Dispositions transitoires relatives aux hébergements touristiques

Art. 22. § 1^{er}. Tous les hébergements déclarés au premier jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés enregistrés pour la durée restante de validité de l'attestation de sécurité-incendie ou l'attestation de contrôle simplifié pour autant que l'attestation de sécurité-incendie ou l'attestation de contrôle simplifié soit encore valable.

§ 2. Les hébergements visés à l'alinéa précédent ont l'obligation de s'enregistrer dans les six mois de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, conformément à la procédure visées à l'article D.III.24.

L'hébergement touristique visé à l'alinéa précédent n'est plus enregistré s'il n'en fait pas la demande avant l'expiration de cette période.

Art. 23. Tous les hébergements autorisés au sens du précédent Code sont réputés certifiés jusqu'à l'échéance de leur autorisation pour autant qu'ils soient valablement enregistrés.

Les dénominations correspondant aux anciennes appellations sont les suivantes :

- 1° les anciennes appellations hôtels sont réputées certifiées « hôtels de tourisme » ;
- 2° les anciennes appellations campings sont réputées certifiées « campings touristiques » ;
- 3° les anciennes appellations chambre d'hôtes et chambres d'hôtes à la ferme sont réputées certifiées « maisons d'hôtes » ;
- 4° les anciennes appellations gîtes ruraux, gîtes à la ferme, gîtes citadins et meublés de vacances sont réputées certifiées « meublés de tourisme » ;
- 5° les anciennes appellations villages de vacances sont réputées certifiées « villages de vacances ».

Un délai de six mois à dater du premier jour de l'entrée en vigueur du présent décret est prévu pour procéder à la certification des hébergements visés à l'alinéa 2.

En l'absence d'une demande de certification dans un délai de six mois précité, l'hébergement touristique perd sa certification.

Art. 24. Les demandes d'autorisation au sens du précédent Code introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret mais non finalisées sont réputées nulles et non avenues. Une nouvelle demande est introduite selon la procédure prévue au Livre 3 du présent décret.

Art. 25. Les hôtels gardent leur classement jusqu'à échéance de celui-ci au sens du précédent Code. Les hébergements qui ont une autre dénomination perdent leur classement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 26. § 1^{er}. Les demandes de subvention qui font l'objet d'un engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'engagement juridique.

§ 2. Les demandes de subvention incomplètes ou pour lesquelles il n'existe pas d'engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont réputées nulles et non avenues. Une nouvelle demande peut, le cas échéant, être introduite selon la procédure prévue au Livre 4 du présent décret.

La durée de maintien d'affectation de l'objet subventionné avant l'entrée en vigueur du présent décret, perdure selon les conditions et les modalités d'octroi du précédent Code.

Art. 27. La condition de certification de base visée à l'article D.III.31, § 1^{er}, 1°, b, entre en vigueur cinq ans après l'entrée en vigueur du présent décret.

Section 6 - Dispositions transitoires relatives aux itinéraires permanents

Art. 28. Les itinéraires touristiques qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, sont autorisés au sens du précédent Code sont autorisés au sens du présent décret pour la durée restante de la période de maintien d'affectation.

Art. 29. § 1^{er}. Les demandes de subvention qui font l'objet d'un engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'engagement juridique.

§ 2. Les demandes de subvention incomplètes ou pour lesquelles il n'existe pas d'engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont nulles et non avenues. Le demandeur introduit une nouvelle demande selon la procédure prévue au Livre 4 du présent décret.

La durée de maintien d'affectation de l'objet subventionné avant l'entrée en vigueur du présent décret perdure selon les conditions et les modalités d'octroi du précédent Code.

Art. 30. Les tracés existants « sentiers de grandes randonnées » non reconnus par le Gouvernement à la date de l'entrée en vigueur du présent décret sollicitent l'autorisation visée à l'article D.III.89 dans les cinq ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 31. Les tracés qui bénéficient d'une autorisation avant l'entrée en vigueur du présent décret sont considérés comme des servitudes légales d'utilité publique pour la durée restante de la reconnaissance.

Section 7 - Dispositions transitoires relatives au tourisme pour tous

Art. 32. Les associations de tourisme social qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, étaient reconnues au sens du précédent Code sont automatiquement considérées comme des associations de tourisme pour tous, certifiées au sens du présent décret à la date de son entrée en vigueur.

Les associations de tourisme pour tous visées à l'alinéa précédent disposent d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour introduire une demande de certification et soumettre un plan d'action quadriennal conformément aux articles D.III.47 et D.III.50 du Code.

Les centres affiliés à des associations de tourisme social visées à l'alinéa 1^{er} sont considérés comme des centres de tourisme pour tous certifiés au sens de l'article D.III.48 du présent décret à la date de son entrée en vigueur.

Art. 33. § 1^{er}. Les demandes de subvention qui font l'objet d'un engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'engagement juridique.

§ 2. Les demandes de subvention incomplètes ou pour lesquelles il n'existe pas d'engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont nulles et non avenues. Une nouvelle demande est introduite selon la procédure prévue au Livre 4 du présent décret. La durée de maintien d'affectation de l'objet subventionné avant l'entrée en vigueur du présent décret perdure selon les conditions et les modalités d'octroi du précédent Code.

§ 3. En ce qui concerne les demandes de subvention introduites avant le 1^{er} janvier 2017, un délai de deux ans est fixé à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour la finalisation des investissements faisant l'objet de la demande de subvention. Passé ce délai, le dossier de subvention est classé sans suite et l'engagement budgétaire prend fin.

Section 8 - Dispositions transitoires relatives aux endroits de camp

Art. 34. Le label « Endroit de camp » tel qu'octroyé sous l'ancien Code reste valide pour la durée restante. A l'issue de cette période de validité prévue par l'ancien Code, une nouvelle demande de labellisation selon la procédure prévue au Livre 3 du présent décret, est introduite.

Art. 35. § 1^{er}. Les demandes de subvention qui font l'objet d'un engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'engagement juridique.

§ 2. Les demandes de subvention incomplètes ou pour lesquelles il n'existe pas d'engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont nulles et non avenues. Le demandeur introduit une nouvelle demande selon la procédure prévue au Livre 4 du présent décret.

La durée de maintien d'affectation de l'objet subventionné avant l'entrée en vigueur du présent décret perdure selon les conditions et les modalités d'octroi du précédent Code.

Art. 36. L'agrément délivré par le Gouvernement à l'organisme chargé d'octroyer le label « endroit de camp » reste valide pour la durée restante de l'agrément et, à tout le moins, un an après l'entrée en vigueur du présent décret.

Section 9 - Dispositions transitoires relatives aux demandes en cours sur retraits, refus, dérogations, recours

Art. 37. Le traitement de tout dossier réceptionné et complet au premier jour de l'entrée en vigueur du présent décret, s'effectue selon les conditions en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

L'opérateur bénéficie d'un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se mettre en conformité, pour les dossiers incomplets à la date du premier jour d'entrée en vigueur du Code. Passé ce délai, le dossier est classé sans suite à l'expiration de ce délai de six mois.

Art. 38. Malgré les procédures visées aux sections 2 à 7, les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régies par les dispositions légales et réglementaires qui étaient en vigueur au moment de l'introduction de la procédure.

Art. 39. Le présent décret s'applique uniquement aux infractions commises après son entrée en vigueur.

Section 10 - Dispositions modificatives

Art. 40. § 1^{er}. Dans l'annexe au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME » sont chaque fois remplacés par les mots « Tourisme Wallonie » ;
- 2° les mots « WALLONIE Belgique TOURISME » sont chaque fois remplacés par les mots « VISITWallonia ».

§ 2. L'article 3, § 1^{er}, 6°, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution est abrogé.

§ 3. L'article 3, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public est complété comme suit :

« 45° VISITWallonia ».

§ 4. Toute disposition légale, décrétole ou réglementaire faisant mention des mots visés au paragraphe 1^{er} doit être lue comme visant les mots par lesquels ils sont remplacés.

Section 11 - Disposition finale

Art. 41. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du Tourisme

Section 1^{re}. Disposition modificative

Art. 2. L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} septembre 2022 portant sur le balisage du vélo tout terrain (VTT), du vélo tout chemin (VTC), du trail et des points-nœuds pédestres et portant dérogations partielles au cahier des normes visées à l'annexe 29, est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Pour le balisage d'un itinéraire touristique permanent « TRAIL » réalisé avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, et pour les modifications éventuelles de cet itinéraire, le Ministre peut dispenser le concepteur d'itinéraire touristique permanent des obligations, visées au paragraphe 2, et l'autoriser à conserver ledit balisage, s'il est avéré que l'itinéraire touristique permanent s'insère dans les orientations « TRAIL » souhaitées par le Gouvernement wallon au travers des prescrits techniques du guide relatif à la conception d'un itinéraire permanent « TRAIL », visé par le cahier des normes.

Cet itinéraire dûment autorisé en dérogation du balisage en vigueur ne peut pas faire l'objet de subvention. ».

Section 2. Dispositions finales

Art. 3. Le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. *Le décret du 8 février 2024 remplaçant le Code Wallon du Tourisme et l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du Tourisme entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2025².*

Paul MALOTAUX + Maximilien SCHMITT – version du 16.12.2024

² Modifié par AGW 16.12.2024.